

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN,		9.215	3.165	4.695	265	385
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.695	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD	6.840	11.160	3.420	5.580	285	465
AF. OCC		15.840	3.420	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.480	3.400	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 F. le texte ;
- Déclaration d'association : 15 000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 007-90 du 30 1990, fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens..... 1006

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-487 du 24 Août 1990 portant nomination, à titre normal et exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais..... 1007

DECRET N°90-488 du 24 Août 1990 portant nomination, à titre normal et exceptionnel, dans l'ordre du Dévouement Congolais..... 1008

DECRET N° 90-489 du 24 Août 1990 portant décoration, à titre exceptionnel, de la Médaille d'honneur du Travail.. 1009

DECRET N° 90-490 du 24 Août 1990 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite Congolais. 1010

DECRET N° 90-491 du 24 Août 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais .1010

DECRET N°90-492 du 24 août 1990 portant attribution de la Médaille de fraternité d'Armes.....1011 .

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 90-475 du 4 août 1990 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation 1011

DECRET N° 90-485 du 23 août 1990 portant nomination d'un Agent en qualité de Directeur Général des Mines et de la Géologie au Ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications. 1016

PREMIER MINISTRE

DÉCRET N° 90-506 du 29 août 1990 portant nomination d'un Agent, en qualité de Directeur de la Pêche Maritime au Ministère de l'Industrie, de la pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme..... 1017

DECRET N° 90-507 du 29 Août 1990 portant nomination d'un agent, en qualité de Directeur de la Protection de la Nature à la Direction Générale de l'Environnement au Ministère de l'Equipement, chargé de l'environnement. 1017

DECRET N° 90-508 du 29 Août 1990 portant nomination d'un agent, en qualité de Directeur du Projet Programme Alimentaire Mondiale 30/46 au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....1018

DECRET N° 90-509 du 29 Août 1990 portant détachement d'un Agent auprès du Laboratoire Pharmaceutique du Congo 1018

DECRET N° 90-510 du 29 Août 1990 portant agrément de certaines entreprise aux régimes privilégiés du code des investissements..... 1019

DECRET N° 90-512 du 29 août 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de l'Economie. 1019

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 90-476 du 13 Août 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction Publique des Officiers de l'Armées Populaire Nationale..... 1026

DECRET N° 90-477 du 13 Août 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction Publique d' Officiers de l'Armée Populaire Nationale..... 1027

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

ACTES EN ABREGE 1028

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

DECRET N° 90-474 du 3 Août 1990 portant naturalisation d'un citoyen de nationalité Togolaise..... 1064

ACTES EN ABREGE 1064

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Avis n° 1893 du 2 Août 1990 1068
 Avis n° 1894 du 2 Août 1990 1068
 Avis n° 1895 du 2 Août 1990 1069
 Avis n° 1896 du 3 Août 1990 1069
 Avis n° 1942 du 8 Août 1990..... 1069
 Avis n° 1953 du 9 Août 1990 1070
 Avis n° 1954 du 9 Août 1990 1070
 Avis n° 1955 du 9 Août 1990 1070
 Avis n° 1956 du 9 Août 1990 1070

ACTES EN ABREGE 1071

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

ADDITIF N° 2338 du 31 août 1990 à l'arrêté n° 0639 portant promotion, sur liste d'aptitude, des agents contractuels de l'OCER au titre de l'année 1988..... 1072

ADDITIF N° 2339 du 31 Août 1990 à l'arrêté n° 0640 du 8 février 1988 portant reclassement, à titre exceptionnel, des agents contractuels de l'OCER partant à la retraite en 1990..... 1073

ADDITIF N° 2340 du 31 Août 1990 à l'arrêté n° 2939 du 21 juin 1989 portant promotion, sur liste d'aptitude, des agents contractuels de l'OCER au titre de l'année 1989. 1074

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

ADDITIF N° 2062 du 27 Août 1990 à l'arrêté n° 1852 du 26 juillet 1990 portant Admission au B. E. M. G. Concours..... 1075

ACTES EN ABREGE 1075

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DECRET N° 90-480 du 17 Août 1990 portant titularisation et nomination de certains administrateurs stagiaires des cadres de la catégories A hiérarchie I des services Administratifs et Financiers SAF (Travail et Administration Générale)..... 1078

DECRET N° 90-481 du 18 Août 1990 portant reclassement et nomination d'un Inspecteur des IEM de 3e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Postes et Télécommunications..... 1080

DECRET N° 90-482 du 20 Août 1990 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1989, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trente mois et trois ans..... 1081

DECRET N° 90-483 du 20 Août 1990 portant promotion, au titre de l'année 1989, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire..... 1083

DECRET N° 90-486 du 24 Août 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur de 4e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)..... 1084

DECRET N° 90-493 du 28 Août 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 7e échelon, des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1085

DECRET N° 90-494 du 28 Août 1990 accordant une bonification de 10 % du salaire mensuel sur planification de 10e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)..... 1086

DECRET N° 90-495 du 29 Août 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Attaché de 4e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale)..... 1087

DECRET N° 90-496 du 29 Août 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal de 5e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1088

DECRET N° 90-497 du 29 Août 1990 portant reclassement et nomination d'un Attaché des SAF de 6e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale)..... 1089..

DECRET N° 90-498 du 29 Août 1990 portant intégration et nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports)..... 1090

DECRET N° 90-499 du 29 Août 1990 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, de certains Administrateurs Planificateurs de l'Education des cadres de la catégories A, hiérarchie I des Services Administratifs et Economiques de l'Enseignement..... 1090

DECRET N° 90-500 du 29 Août portant promotion, au titre de l'année 1988, de certains Administrateurs Planificateurs de l'Education des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Economiques de l'Enseignement 1091

DECRET N° 90-501 du 29 Août 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 7e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie A II des services sociaux (Enseignement)..... 1092

DECRET N° 90-502 du 29 Août 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur principal de 4e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)..... 1093

DECRET N° 90-503 du 29 Août 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Attaché de 2e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) 1094

ACTES EN ABREGE

RECTIFICATIF N° 1897 du 3 Août 1990 à l'arrêté n° 2929 du 26 Mars 1985 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1983 1095

RECTIFICATIF N° 2187 du 30 Août 1990 à l'arrêté n° 5060 du 30 Juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, des Fonctionnaires des catégories A II et B des services Administratifs et Financiers — SAF (Trésor)..... 1096

RECTIFICATIF N° 1898 du 3 Août 1990 à l'arrêté n° 2930 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1983..... 1104

RECTIFICATIF N° 1899 du 3 Août 1990 à l'arrêté 12103 du 24 décembre 1982 portant inscription et promotion, sur liste d'aptitude d'un Adjoint des services économiques d e l e r échelon..... 1104

RECTIFICATIF N° 2050 du 23 août 1990 à l'arrêté n° 2079 du 28 mars 1990 portant inscription et promotion sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988, d'un Agent chancelier des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire..... 1112

RECTIFICATIF N° 2191 du 30 Août 1990 à l'arrêté n° 5061 du 30 juillet 1988 portant promotion, au titre de l'année 1988, de certains fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des services Administratifs et Financiers SAF (Trésor)..... 1115

RECTIFICATIF N° 2244 du 30 Août 1990 à l'arrêté n° 5783
du 21 novembre 1987 portant avancement d'un Agent-
Commis Contractuel..... 1147

RECTIFICATIF N° 2007 du 20 Août 1990 à l'arrêté n° 0491
du 3 mars 1987 portant reclassement et nomination d'un
Contrôleur Mixte de 5e échelon des cadres de la catégorie
B hiérarchie I des postes et Télécommunications (Branche
Administrative)..... 1129

RECTIFICATIF N° 2247 du 30 Août 1990 à l'arrêté n° 1091
du 4 Mars 1989 portant admission à la retraite de certains
agents contractuels..... 1147

RECTIFICATIF N° 2257 du 30 août 1990 à l'arrêté n° 1083
du 25 février 1988 autorisant un agent Secrétaire d'Admi-
nistration Sanitaire et Social de 2e échelon à suivre un
stage de formation d'Assistance Sociale en URSS.
(Régularisation)..... 1152

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR CHARGE DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

RECTIFICATIF N° 2229 du 30 Août 1990 à l'arrêté n° 805
du 16 Avril 1990 autorisant les agents de l'Etat à dispen-
ser des cours dans les lycées d'Enseignement Général en
qualité de Professeurs vacataires, au titre de l'année sco-
laire 1988-1989..... 1205

RECTIFICATIF N° 2322 du 31 Août 1990 à l'arrêté
n° 1228 du 15 mars 1989 autorisant les Professeurs titu-
laires à assurer des heures supplémentaires dans différents
lycées de la République Populaire du Congo, au titre de
l'année scolaire 1987 - 1988..... 1207

**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

ACTES EN ABREGE..... 1209

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ACTES EN ABREGE..... 1210

**MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE
DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

DECRET N° 90-478 du 14 août 1990 portant Grâce... 1240

DECRET N° 90-479 du 14 Août 1990 portant remise des
peines..... 1240

DECRET N° 90-484 du 21 août 1990 portant nomination
dans la Magistrature Congolaise d'un auditeur de
Justice..... 1241

DECRET N° 90-504 du 29 août 1990 portant nomination dans
la Magistrature Congolaise d'un auditeur de
Justice..... 1242

DECRET N° 90-505 du 29 août 1990 portant nomination dans
la Magistrature Congolaise d'un auditeur de
Justice..... 1242

DECRET N° 90-511 du 29 août 1990 portant nomination dans
la Magistrature Congolaise..... 1243

ACTES EN ABREGE..... 1244

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOIN° 007- 90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens

**L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er .- La présente loi a pour objectif de définir :

- Les conditions du contrôle de sûreté préalable à l'embarquement des passagers et des marchandises à bord des aéronefs ;

- les conditions dans lesquelles certaines personnes et certains objets doivent être transportés à bord des aéronefs ;

- les conditions dans lesquelles certaines personnes et certains objets peuvent se voir refuser l'accès à bord des aéronefs.

ARTICLE 2.- La présente loi s'applique à tout transport aérien, national ou international, de passagers ou de marchandises à partir d'un aéroport situé en République Populaire du Congo, à l'exception des transports effectués à bord d'aéronefs militaires.

ARTICLE 3.- Les mesures de sûreté prévues par la présente loi s'appliquent, sauf les exceptions expressement mentionnées par la présente loi à tout passager devant embarquer, à tout bagage transporté en cabine ou en soute, ainsi qu'au fret, aux colis postaux et à l'approvisionnement en vivres devant être embarqués dans un aéronef.

ARTICLE 4 .- Sont dispensés du contrôle préalable à l'embarquement :

- Les personnalités politiques et diplomatiques dont la liste sera fixée par Décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

- les bagages des personnalités désignées conformément à l'alinéa ci-dessus ;

- la valise diplomatique sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 .- La valise diplomatique peut être soumise à un examen radioscopique.

La valise diplomatique dont le contenu paraît suspect peut

se voir interdire l'embarquement par décision du responsable local de la sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 6.- Les passagers en transit ou en correspondance ainsi que leurs bagages peuvent, lorsque des circonstances particulières l'imposent, être l'objet des mesures de sûreté prévues par la présente loi.

ARTICLE 7 .- Les personnes et les biens soumis aux mesures de sûreté prévues par la présente loi, doivent, avant leur embarquement, être contrôlés.

Les contrôles ont exclusivement pour but de déceler la présence éventuelle d'armes et de substances ou engins explosifs ou incendiaires.

ARTICLE 8.- Nul ne peut être admis à l'embarquement s'il refuse de se soumettre aux contrôles autorisés par la présente loi pour lui même et ses bagages.

ARTICLE 9.- Les contrôles de sûreté ne peuvent être opérés que par des agents spécialement habilités à cet effet et porteurs d'un signe distinctif manifestant clairement leur qualité.

Les contrôles sont effectués soit à l'aide des appareils de détection, appropriés, soit par fouille.

ARTICLE 10.- La fouille corporelle des personnes doit être effectuée dans des conditions propres à ne porter atteinte à leur pudeur.

La fouille doit être opérée par un agent de même sexe que la personne objet de la fouille.

La personne fouillée peut exiger la présence d'un tiers de son choix.

Les personnes handicapées, les personnes se servant de béquilles ou de fauteuils roulants, les personnes transportées sur des civières et celles qui utilisent des prothèses ainsi que les personnes transportant des articles de grande valeur ou de caractère confidentiel peuvent demander à être contrôlées en un lieu distinct, à l'abri du regard du public.

ARTICLE 11.- La fouille manuelle des bagages accompagnant les passagers et transportés en soute ou en cabine doit être effectuée en un lieu réservé à cet effet et en présence du passager.

Les passagers peuvent demander que leurs appareils de photographie ou de cinéma ainsi que les films photographiques ou cinématographiques qu'ils transportent soient examinés manuellement.

ARTICLE 12.- Sauf l'exception prévue à l'article 15, il est interdit d'introduire dans les aéronefs, en dehors de leur soute, les objets suivants :

- Articles fabriqués pouvant être utilisés à des fins offensives ou défensives tels que les armes à feu, les armes pointues ou à bord tranchant ainsi que les armes contondantes telles que les matraques, les haches, les cannes alourdies ou munies de pointe ;

- objets imitant les articles décrits à l'alinéa précédent ;
- grenades, explosifs, munitions, substances incendiaires ;

- substances inflammables, corrosives ou toxiques y compris les gaz sous pression ou non ;

- tout objet pouvant être utilisé comme arme offensive ou défensive tels les rasoirs, les couteaux, les ciseaux et les outils.

ARTICLE 13 : Lorsqu'il a été déterminé, après découverte d'un des objets mentionnés à l'article précédent, que sa possession ne constitue pas une infraction aux termes de la loi, ledit objet est provisoirement confisqué sous réserve de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

ARTICLE 14.- Tout bagage ou colis, accompagnant ou non un passager, devant être transporté en soute et contenant des armes à feu, des grenades, des explosifs, des munitions, des substances incendiaires, inflammables ou toxiques y compris les gaz sous pression ou non, doit être déclaré au service de sûreté de l'aéroport par celui qui demande son transport.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées sous d'autres chefs, tout contrevenant aux dispositions du présent article est puni d'une amende allant de 50 000 F CFA à 500 000 F CFA.

ARTICLE 15 : Le port d'armes à feu à bord d'aéronefs ne peut être autorisé qu'aux agents de sûreté dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après accord du pilote commandant de bord, dans les conditions posées par ce dernier et après accord des autorités du ou des pays où l'aéronef doit atterrir, pour les agents de sûreté voyageant à bord des aéronefs.

Les agents de sûreté se trouvant à bord d'un aéronef sont placés sous l'autorité du pilote commandant de bord.

ARTICLE 16 : Les agents de sûreté à bord d'un aéronef peuvent :

- inspecter l'aéronef avant l'embarquement des passagers, des bagages, du fret, de la poste et des provisions de bord

- fouiller et contrôler tous les passagers et leurs bagages ainsi que toute personne pénétrant à bord ;

- effectuer une surveillance de sûreté de la cabine, des passagers, pendant le vol et aux escales de transit ;

- s'assurer des personnes suspectes d'une intervention illicite.

ARTICLE 17.- Tout exploitant d'aéronef peut refuser le transport d'un individu jugé dangereux si ce dernier n'est pas accompagné par au moins une personne estimée capable de le maîtriser.

En cas de transport de prisonnier, les autorités compétentes doivent avertir suffisamment à l'avance l'exploitant de la date à laquelle elles se proposent de transporter le prisonnier, du vol sur lequel le transport est organisé, de l'identité et de la qualité de la personne qui doit l'escorter, et si le prisonnier est considéré comme dangereux ou non.

ARTICLE 18.- Tout bagage non accompagné, tout fret, tout colis postal, toute provision de bord doit faire l'objet d'un contrôle de sûreté.

Le contrôle de sûreté des bagages non accompagnés, du fret, des colis postaux et des provisions de bord peut être opéré par inspection visuelle en dehors de la présence de leur expéditeur, sauf si celui-ci l'exige par une mention spéciale sur l'emballage de l'objet transporté.

ARTICLE 19.- Les agents de sûreté de l'aéroport peuvent contrôler, dans les conditions fixées aux articles 10 et 11, l'identité et les bagages de toute personne se trouvant sur la zone aéroportuaire.

ARTICLE 20.- Tout colis suspect abandonné en quelque lieu que ce soit de la zone aéroportuaire peut être immédiatement détruit par les agents de la sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 21.- Les dispositions des articles 9, 10, 12, 14, 18 et 20 doivent faire l'objet d'affichages en caractères distinctifs et lisibles dans la zone publique de l'aéroport.

ARTICLE 22.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 AOÛT 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-487 du 24 Août 1990 portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

**LE PRESIDENT C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-899 du 6 Août 1986 portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 Août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 Août 1986 portant règlement de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais

AU GRADE DE COMMANDEUR

- NGATSE - OBALA (Paul)
- MATONGO - AVELEY (Augustin)
- ONGO EPHREM (Paulin)

AU GRADE D'OFFICIER

- ADJAKA Demontes (Dominique)
- AYESSA (Firmin)
- SAM'OVEY PANQUIMA (Guy Noël)
- NGOUBILI (Charles David)
- KIAMOSSI (Théodore)
- KOUA (Stéphy)
- NGOKO (Jérôme)
- MIEHAKANDA née KENGUE (Juliënne)

AU GRADE DE CHAVALIER

- Odde (Louis Basile)
- PEREIRA (Clarisse)
- MAKOSSO (Roger)
- SANDE (Elie)
- ELO (Emile)
- DJONGOLA (Pascal)
- MVEMBE (Honoré)
- MFOUTOU (Jean Gilbert)
- BIBISSI (Louis)

Article 2 : Les droits de chancelleries, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

DECRET N° 90-488 du 24 Août 1990 portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-895 du 6 Août 1986, modifiant le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 Août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 Août 1986, portant règlement des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE

Article 1er : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Dévouement Congolais

AU GRADE DE COMMANDEUR

- BALECKITA NZABA (Serge)
- FOUANA (Thérèse)
- KAMARA (Solange)
- OKABANDE (François)
- TCHIZINGA -BOUYOU

AU GRADE D'OFFICIER

- MONGO-SLHYM (Jean Pascal)
- BIMBAKILA (André)
- AKOSSAY-KOFFI
- Mme DESOUZA
- KAZOUNA (Armand-Théodore)
- Mme CORRE
- LOUVOUEZO (Bernard)
- EDI (René)
- FRAUD (Bernard Michel)
- WINJECTER (François)
- MALELA (Edouard)

AU GRADE DE CHAVALIER

- MOUMOKO (Pierre)
- NZILA (Pierre)
- ELENGA (Ferdinand)
- BOUEYA (Albert)

- NDENGUE née KOUMBA (Emilienne)
- ZATONGA (Agathe)
- MALANDA (Jonas)
- MBORO NGUEYE (CASimir)
- MATSOKA (Manuel)
- LIBOKO (Jean Pierre)
- NGOUARI (Calixte)
- LOUBASSOU (Pierre)
- NDONGO (Valentine)
- LAKIMANI (Dominique)
- NZONGA BITEMO (Jean Pierre)
- DIAKAKA (Félix)
- BOZOME MESSONG (Octavin)
- ZOBIKIKILA (Elie Fernand)

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

DÉCRET N° 90-489 du 24 Août 1990 portant décoration à titre exceptionnel de la Médaille d'Honneur du Travail.

LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-895 du 6 Août 1986 modifiant le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 Août 1986, modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et la Médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 Août 1986, portant règlement des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE

Article 1er : Sont décorés, à titre exceptionnel, de la Médaille d'Honneur du Travail :

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR

- La Société PAGEMIL
- MALANDA (Victor)
- La Société PAGEMIL
- HANUSCH Rando
- La Société AEG TELEFUNKEN
- La Société NOELL

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'ARGENT

- BIKOUMOU (Félix)
- MPESSE (André)
- WALTER SCHULLER
- BUHLER HAUNS JURGEN
- SCHULER (Liliane)
- (Simone) ROBERT
- NZAWO (Angélique)
- NGAMI (Louis)
- (Hervé) ELSI
- JESSL KURT
- NZOUSSI (Norbert)
- SCHMITT MARFRED
- NOAK Johannes
- SEBOLD Alfons
- ESSER K. Godfried
- MARKET Rainer

AU GRADE DE MEDAILE DE BRONZE :

- GABE (Adèle)
- OSSEBI (Etienne)
- NGOUA (Celestin)
- YOMBI (Dominique)
- GOMA (Joachim)
- MITOLO (Ferdinand)
- EWANDI (Paul)
- SITA (Jean Réwi)
- BILA (Pascal)
- TCHIBOUELE (Godefroy)
- MOUEBOU (Jean Jacques)

Article 1er : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

DECRET N° 90-490 du 24 Août 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu - la constitution ;

Vu - le décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu - le décret n° 86-899 du 6 Août 1986, portant réorganisation de l'ordre du Mérite Congolais ;

Vu - le décret n° 86-905 du 6 Août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant, les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

Vu - le décret n° 87-016 du 26 janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

DECRETE

Article 1er : Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

M. IAN-GLASBY, Ambassadeur de Grande Bretagne au Congo.

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

DECRET N° 90-491 du 24 Août 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu - la constitution ;

Vu - le décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu - le décret n° 86-899 du 6 Août 1986, portant réorganisation de l'ordre du Mérite Congolais ;

Vu - le décret n° 86-905 du 6 Août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant, les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

Vu - le décret n° 87-016 du 26 janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

DECRETE

Article 1er : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

M. (Léonard) GRANT SHURTLERFF Ambassadeur des USA au CONGO.

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

DECRET N° 90-492 du 24 Août 1990 portant attribution de la Médaille de Fraternité d'Armes

LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 01-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu - l'Ordonnance 002-79 du 5 février 1979 portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu - l'ordonnance 74-355 du 28 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de GRAND CROIX ;

Vu - le décret 86-896 du 6 Août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres Nationaux ;

Vu - le décret 86-907 du 6 Août 1986 portant création de la Médaille de la Fraternité d'Armes ;

DECRETE

Article 1er : Sont décorés, de la Médaille de Fraternité d'Armes

- Lieutenant-Colonel SHTEPA ANATOLY GREGORE-VITCH (Assistant Technique Soviétique)
- Commandant STOLECKI (Jacques) (Assistant Soviétique)
- Adjudant-Chef Grodin (Patrick) (Assistant Technique Français)

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

DECRET N° 90-475 du 4 Août 1990 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation

LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 85-810 du 14 juin 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation,

Vu - le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre,

Vu - le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - DES COMPETENCES

Article 1er : Le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution de la politique du Parti et de l'Etat en matière d'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Article 2 : Le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est chargé notamment :

- d'assurer le service de l'Enseignement Fondamental de base à la population ;
- d'assurer le fonctionnement des organismes destinés à cet Enseignement ;
- de mettre en œuvre les programmes d'Enseignement et la pédagogie afférente et de sanctionner cet enseignement par des certificats ou des diplômes ;
- d'assurer l'orientation des élèves ;
- de veiller, en collaboration avec le Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique, à la formation du Personnel enseignant.

TITRE II- DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation comprend :

- Le Cabinet ;
- L'Inspection ;
- Les Directions rattachées au Cabinet ;
- La Direction Générale ;
- Les organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

Article 4 : Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Article 5 : La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DE L'INSPECTION GENERALE

Article 6 : L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est dirigée et animée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée notamment :

- d'aider le Ministre à assurer un contrôle efficient de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

- d'assurer le contrôle pédagogique, Administratif et Financier des Etablissements relevant du Ministère ;

- de toutes missions qui pourraient lui être assignées par le Ministère.

- Article 7 : L'organisation et le Fonctionnement de L'Inspection Générale seront définis par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III - DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

Article 8 : La Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de :

- Préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du Plan dans le domaine de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

- suivre et conseiller l'exécution des programmes sectoriels d'investissement ;

- veiller à l'établissement et à l'exploitation des données statistiques en vue d'une meilleure planification de la politique du Département ;

- coordonner au niveau du Département toutes les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;

- étudier en liaison avec la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation tous les traités et conventions susceptibles d'être conclus avec des Etats ou des organisations internationales ;

- définir en collaboration avec le ou les Départements ministériels concernés la politique de gestion et de contrôle des écoles consulaires Congolaises ;

Article 9 : La Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération comprend les Services ci-après :

- le Service des Etudes et des Projets ;
- le Service des Statistiques et de la Documentation Scolaires ;
- le Service de la Carte Scolaire ;
- le Service des Constructions et des Equipements Scolaires.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA SCOLARITE, DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 10 : La Direction de la Scolarité, des Examens et des Concours est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de l'Organisation des Examens et Concours ainsi que de la gestion des bourses des élèves et des Aides Scolaires.

Article 11 : La Direction des Examens et Concours comprend les Services ci-après :

- le Service des Examens et Concours de l'Enseignement Général ;
- le Service des Examens et Concours de l'Enseignement Technique ;
- le Service des Finances et des Aides Scolaires ;
- le Service de la Scolarité.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

Article 12 : La Direction des Finances, de l'Equipement et du Matériel est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée ;

- d'élaborer, d'exécuter et de contrôler le budget de fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

- de centraliser les besoins en équipement et en matériel exprimés par les Directions Centrales et les Directions Ré-

gionales du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

- de gérer et de contrôler l'équipement et le matériel acquis par le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

Article 13 : La Direction des Finances, de l'Equipement et du Matériel comprend les services ci-après :

- Le service des Finances ;
- Le service de l'Equipement et du Matériel ;
- L'Inspection Financière et du Matériel.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

Article 14 : La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner sous l'autorité du Ministre les activités des Directions Centrales et Régionales ;

- gérer le cycle fondamental et les structures de l'Alphabétisation ;

- faire des analyses et des suggestions au Ministre en vue de réaliser les objectifs définis en matière d'Education ;

- assurer la liaison au niveau horizontal sur le plan technique avec les Administrations des autres Ministères dont la collaboration lui est nécessaire ;

- organiser les sessions du Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Article 15 : La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation comprend :

- Le Secrétariat de Direction ;
- Le Bureau de Archives et de la Documentation ;
- Le Service de coordination des activités des Directions Régionales ;
- Le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction du Pré-scolaire ;
- La Direction du Fondamental premier Degré ;
- La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique ;
- La Direction des Centres Professionnels ;
- La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente ;
- La Direction du Personnel et des Affaires Administratives ;
- Les Directions Régionales.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 16 : Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat ayant rang de chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment de :

- La réception et l'expédition du courrier ;
- L'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- La dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- De toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II - SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 17 : Le Service de la Documentation et des Archives, est dirigé et animé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental, sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé :

- de la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation ;
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- de l'organisation et la gestion de la bibliothèque ;
- du traitement, d'une manière générale, de toutes questions ayant trait à la documentation et aux archives ;
- la tenue à jour des différentes statistiques sur la planification scolaire;

SECTION III - DU SERVICE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES DIRECTIONS REGIONALES.

Article 18 : Le Service de Coordination est dirigé et animé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé de :

- L'analyse des rapports pédagogiques en provenance des Directions Régionales et des Directions Centrales ;
- faire toutes suggestions utiles au Directeur Général concernant le fonctionnement des Directions Régionales.

SECTION IV - DU SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19 : Le Service des Affaires Administratives et Financières est dirigé et animé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé :

- de coordonner les activités administratives des Directions Centrales et des Directions Régionales ;
- de préparer les sessions du Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et d'en assurer la permanence ;
- d'élaborer des rapports d'activités de la Direction Générale ;
- d'assurer la gestion financière, matérielle et du personnel de la Direction Générale ;
- de programmer et d'organiser les stages de recyclage du personnel administratif ;

SECTION V - DE LA DIRECTION DU PRE-SCOLAIRE

Article 20 : La Direction du Pré-Scolaire est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de promouvoir l'éducation pré-scolaire en préparant l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'école fondamentale.

Article 21 : La Direction de l'Education Pré-Scolaire comprend les services ci-après :

- le Service de l'Inspection et Encadrement Préscolaire ;
- le Service des affaires administratives.

SECTION VI - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL PREMIER DEGRE

Article 22 : La Direction de l'Enseignement Fondamental Premier Degré est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de promouvoir les enseignements du cycle Fondamental Premier Degré en mettant l'accent sur le savoir, les compétences et les valeurs permettant la poursuite de l'enseignement obligatoire de principe et suscitant l'adhésion aux idéaux socialistes et la volonté de participer à l'effort de développement.

Article 23 : La Direction de l'Enseignement Fondamental Premier Degré comprend les services ci-après :

- Le service de l'Inspection et Encadrement Pédagogique ;
- Le service des Affaires Administratives.

SECTION VII - DE LA DIRECTION DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET POLYTECHNIQUE.

Article 24 : La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique est dirigée et animée par un Directeur nommé par un décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Al-

phabétisation.

Elle est chargée d'élargir et d'approfondir la formation générale donnée à l'école fondamentale et d'élever le niveau de connaissance théorique liées au travail considéré comme un Enseignement Professionnel susceptible de faciliter l'orientation.

Article 25 : La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique comprend les services ci-après :

- Le Service de l'Inspection et Encadrement Pédagogique ;
- Le Service des Affaires Administratives.

SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES CENTRES PROFESSIONNELS

Article 26 : La Direction des Centres Professionnels est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée d'appliquer la politique du Parti et du Gouvernement en matière de création et d'organisation des Centres Professionnels du cycle Fondamental.

Article 27 : La Direction des Centres Professionnels comprend les services ci-après :

- Le Service de L'Inspection Pédagogique ;
- Le Service des Affaires Administratives ;
- Le Service des Etudes et de la Promotion de l'Enseignement Technique.

SECTION IX : DE LA DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

Article 28 : La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de promouvoir l'éradication de l'analphabétisme, d'intégrer plus harmonieusement tous les citoyens de la République n'ayant pas bénéficié de l'action éducative du système scolaire conventionnel dans la vie économique, sociale et culturelle de la Nation par l'acquisition des notions Fondamentales d'éducation morale, scolaire, idéologique, professionnelle, scientifique et artistique.

Article 29.- La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente comprend les services ci-après :

- le service de l'Alphabétisation ;
- le service de l'Education Populaire ;
- le service de Linguistique Appliquée ;
- le Centre de Recherche et de Formation des Adultes ;
- le service de la Coordination des Activités de la Formation continue.

SECTION X - DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Article 30.- La Direction du Personnel et des Affaires Administratives est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de veiller aux problèmes liés à l'intégration, aux congés, aux avancements et à la promotion du personnel enseignant.

Article 31.- La Direction du Personnel et des Affaires Administratives comprend les services ci-après :

- le service du Personnel ;
- le service des Affaires Administratives ;
- le service du Contentieux.

SECTION XI- DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

Article 32.- Les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation sont dirigées et animées par des Directeurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Chefs des Régions et dépendent du Directeur Général pour tout ce qui concerne la Politique globale et le fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elles sont chargées notamment :

- d'appliquer les Politiques Educationnelles adoptées par le Parti et l'Etat ;
- d'exécuter les lois et règlements en vigueur dans le domaine de leur compétence ;
- d'exécuter les décisions et délibérations du Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et des Conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence ;
- de concevoir les projets et les plans portant sur les domaines d'intérêt local ;
- de suivre au Plan local la bonne marche des services relevant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Chef de Région, tous rapports ou correspondances concernant les problèmes de l'Enseignement qui nécessitent une information à ce niveau ;
- d'éclairer les orientations et décisions du Conseil Régional de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et du Pouvoir Populaire en matière d'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- de suggérer et préparer toute étude intéressant le développement à l'échelon régional ;
- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la Région en vue de la con-

crétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'Enseignement ;

- de conserver les archives du service ;
- de proposer à la signature du Commissaire Politique, Chef de Région, les engagements des dépenses de fonctionnement du service ;
- d'orienter et de coordonner les initiatives d'ordre général ou spécifique des parents d'élèves.

Article 33.- Chaque Direction Régionale comprend les services ci-après :

LES SERVICES OPERATIONNELS D'ENCADREMENT

Ils sont constitués par :

- les Inspections d'Etude Pré-scolaire, du Fondamental, des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique et des Centres Professionnels ;
- les coordinations de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente.

LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LIAISON AVEC LES DIRECTIONS CENTRALES

Ces services sont les suivants :

- le service du Pré-Scolaire et du Fondamental ;
- le service de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente ;
- le service de la Planification Scolaire ;
- le service de la Scolarité, des Examens et Concours ;
- le service des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique ;
- le service du personnel et des Affaires Administratives ;
- le service des Finances, de l'Equipement et du Matériel ;
- le service des Centres Professionnels.

CHAPITRE V.- DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 34.- Les Organismes sous tutelle sont régis par les textes qui leur sont propres.

TITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation détermineront, en tant que de besoin, les attributions et l'organisation des Services relevant des Directions Centrales et Régionales.

Article 36.- Chaque Service est dirigé et animé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Article 37.- L'inspecteur Général, le Directeur Général, les Directeurs Centraux, les Directeurs Régionaux, les Chefs de Service, les Chefs de Bureau et les Secrétaires Principaux d'Inspection perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 38.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, le dé-

cret n° 85-810 du 14 Juin 1985.

Article 39.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse SOUCHLATY POATY

Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre de l'Enseignement Fondamental
et de l'Alphabétisation,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90- 485 du 23 Août 1990 portant nomination de Mr. NGOT KONGOLO (Joseph Christian) en qualité de Directeur Général de Mine et de la Géologie au Ministère des Mines et de l'Energie, Chargé des Postes et Télécommunications

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Mr. NGOT KONGOLO (Joseph Christian), Ingénieur Principal des Mines, est nommé Directeur Général des Mines et de la Géologie au Ministère des Mines et de l'Energie, Chargé des Postes et Télécommunications.

Article 2.- L'Intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Mines et de
l'Energie, Chargé des Postes
et Télécommunications,
Aimé Emmanuel YOKA.-

Le Ministre des Finances et du Budget,
Edouard GAKOSSO.-

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 90-506 du 29 Août 1990 portant nomination du Camarade DOMBA (Félix), en qualité de Directeur de la Pêche Maritime au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, Chargé du Tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989, portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade DOMBA (Félix), Ingénieur Principal des Techniques Industrielles, est nommé Directeur de la Pêche Maritime au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, Chargé du Tourisme, en remplacement du Camarade BITOUMBA (André), appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, Chargé du Tourisme,
Hilaire BABASSANA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,
Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-507 du 29 août 1990 portant nomination du Camarade OSSOMBO (Norbert), en qualité de Directeur de la Protection de la Nature à la Direction Générale de l'Environnement au Ministère de l'Equipelement, chargé de l'Environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains Postes Administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE

Article 1er : Le Camarade OSSOMBO (Norbert), Assistant à l'Université Marien NGOUABI, est nommé Directeur de la Protection de la Nature à la Direction Générale de l'Environnement au Ministère de l'Equipelement, chargé de l'Environnement en remplacement du Camarade NGOUMBA (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Camarade OSSOMBO (Norbert) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipelement, chargé de l'Environnement,
Colonel Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances et du Budget,
Edouard GAKOSSO.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENDZET.

DECRET N° 90-508 du 29 Août 1990 portant nomination de Mr. MONDJO EPENIT (Pascal), en qualité de Directeur du Projet " Programme Alimentaire Mondial 30/46 " au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 88-185 du 1er Mars 1988, portant création de la Direction de Coordination et de Contrôle des Projets PAM et des Directions des Projets PAM ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Mr. MONDJO EPENIT (Pascal), Attaché des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur du Projet «Programme Alimentaire Mondial 30/46» au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural, en remplacement de Mr PEA (DANIEL,) appelé à d'autres fonctions

Article 2.- L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,
Gabriel OBA-APOUNOU

Le Ministre des Finances et du Budget
Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-509 du 29 Août 1990 portant détachement de Mr. ELENGA (Gaston Edgard) auprès du Laboratoire Pharmaceutique du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 76-22 du janvier 1976, portant création du Laboratoire Pharmaceutique du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Mr. ELENGA (Gaston Edgard), Pharmacien est placé en position de détachement auprès du Laboratoire Pharmaceutique du Congo, pour y exercer les fonctions de Directeur.

Article 2.- La rémunération de Mr. ELENGA (Gaston Edgard) sera pris en charge par le Laboratoire Pharmaceutique du Congo qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,
Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-510 du 29 Août 1990 portant agrément aux régimes privilégiés du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 19-65-UDEAC du 14 Décembre 1965, instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC.

Vu la loi n° 26-82 du 7 juillet 1982, portant code des Investissements ;

Vu le décret n° 84-832 du 7 Août 1984, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 85-1004 du 8 Août 1985, portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Investissements en sa session du 8 Avril 1989.

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les Entreprises ci-après sont agréées aux régimes privilégiés du Code des Investissements :

- REGIME A, pour une durée de dix ans comportant une exonération fiscale de cinq ans :

- La Société Armement Guénin Import-Export (AGI-MEX) ;

- La Congolaise de pêche et produits Import-Export (PE-PIMEX) ;

- L'Entreprise Fauste CARVALHO ;

- La Confiturerie Artisanale Saint-Joseph ;

- La Scierie de MBOUONO ;

- La Société Industrielle Congolaise de Plastique ;

- La congolaise des Engrais Organiques-MIKI (C.E.O. - MIKI).

- REGIME A1, pour une durée de dix ans comportant exonération fiscale de cinq ans :

-La Boulangerie EVA de Makoua.

Article 2 : Sont approuvées les dispositions des Conventions d'Etablissement conclues entre la République Populaire du Congo et lesdites Entreprises ;

Article 3.- Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de
la Pêche et de l'Artisanat,
chargé du Tourisme.
Hilaire BABASSANA

Le Ministre d'Etat, Ministre
du Plan et de l'Economie,
Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale
Jeanne DAMBENZET

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie Forestière,
Raymond Damse NGOLLO

DECRET N° 90-512 du 29 Août 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 85-1004 du 8 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu - le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre,

Vu - le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER :
DES ATTRIBUTIONS :

Article 1er : le Ministère du Plan et de l'Economie est l'organe:

- d'élaboration technique et d'exécution en matière de planification, de la politique économique, sociale et culturelle de la Nation, telle que définie par le Parti et l'Etat ;
- de pilotage et de gestion macro-économique ;

A ce titre il est chargé notamment de :

- planifier d'une manière harmonieuse, le développement économique, social et culturel de la Nation par l'élaboration des programmes et plans annuels ou pluri-annuels et d'en contrôler l'exécution physique et financière ;
- prévoir et rechercher, de concert avec le Ministère des Finances, les moyens financiers en vue du développement économique du Pays ;
- mettre en œuvre, animer et coordonner les actions relatives à l'élaboration et à l'exécution du Plan ;
- assurer un développement harmonieux sur tout le territoire national ;
- prévoir l'évolution de l'économie et étudier les actions nécessaires pour le redressement des tendances et des situations économiques ;
- coordonner le pilotage macro-économique et financier de l'économie ;
- préparer la mise en œuvre et le suivi des politiques de gestion macro-économique ;
- gérer le portefeuille de l'Etat ;
- promouvoir l'utilisation rationnelle et effective des ressources matérielles et humaines du pays ;
- élaborer et gérer des politiques pertinentes relatives à l'intégration de la femme dans le processus de développement ;
- assurer la promotion des investissements par la gestion de Code des investissements, la recherche des investissements et le développement du système de partenariat ;
- promouvoir la concertation économique entre l'Etat et les opérateurs économiques ;
- coordonner et gérer la réglementation économique ;
- coordonner et centraliser, de concert avec le Ministère chargé de la coopération, les projets d'investissements ;
- élaborer et exécuter le budget d'investissements ;
- élaborer et exécuter la politique d'aménagement du Territoire ;
- élaborer et exécuter la politique informatique de l'Etat ;
- exercer la tutelle des organismes autonomes relevant du Ministère .

TITRE II :
DEL'ORGANISATION

Article 2 : Le Ministère du Plan et de l'Economie comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- La Direction Générale du Plan ;
- La Direction Générale de l'Economie ;
- Le Centre Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- La Direction de la Coopération Economique ;
- Le Centre de documentation économique et des archi-

ves ;

- Le Centre de calcul ;
- Les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques du Ministère.

Article 4.- La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION
GENERALE DU PLAN

Article 5.- La Direction Générale du Plan est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner et contrôler, sous l'autorité directe du Ministre, les activités des Directions Centrales et suivre celles des directions régionales ;
- organiser le travail pratique pour l'élaboration des avant-projets du Plan ;
- déterminer les objectifs du chaque département ministériel et garantir la conformité du Plan avec la stratégie générale du développement ;
- assurer l'exécution des projets et programmes ainsi que des décisions et instructions du Ministre ;
- veiller à la bonne gestion du personnel, des finances et du matériel ;
- établir et aménager les projets de plans annuels et pluri-annuels de développement économique et social, conformément à la stratégie générale du développement, et d'en contrôler l'exécution physique et financière ;
- étudier les avant-projets particuliers, leur emplacement et leur inclusion dans le plan de développement ;
- utiliser, rationnellement, les ressources humaines dans les secteurs de la vie économique et sociale ;
- promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissement et leurs budgets.

Article 6.- La Direction Générale du Plan comprend, outre le Secrétariat de Direction et le Service de Reproduction et de l'informatique:

- la Direction de la programmation ;
- la Direction du Contrôle Economique ;
- la Direction du Financement du Développement ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction de l'Intégration de la femme dans le Processus de Développement ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- les Directions régionales.

Article 7.- Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé

• par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 8.- Le Service de la Reproduction et de l'Informatique est dirigé et animé par un chef de Bureau.

Il a pour tâche de :

- gérer le centre de reproduction ;
- apporter un appui aux différentes Directions pour l'utilisation et la maintenance des équipements micro-informatiques.

Article 9 : La Direction de la Programmation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- Assurer, en relation avec les autres ministères, la bonne articulation des différents programmes du plan ;

- faire, en relation avec le Centre d'Etude des projets d'Investissement, les autres Directions centrales et les Directions régionales, des recommandations techniques, économiques et sociales relatives aux projets du Plan ;

- assurer, en liaison avec la Direction de la Prévision et le Ministère chargé des Finances, la cohérence entre la programmation financière et la mise en œuvre des projets ;
- préparer les programmes et le budget d'investissement ;
- constituer et actualiser le fichier des projets.

Article 10 : La Direction de la Programmation comprend :

- le Service du Fichier central des projets et de la Programmation Budgétaire ;
- le Service du Développement Rural ;
- le Service de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;
- le Service du Secteur Tertiaire ;
- le Service des Entreprises d'Etat ;
- le Service d'Appui Informatique.

Article 11.- La Direction du Contrôle Economique est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler, mensuellement, trimestriellement et annuellement, l'exécution financière des projets inscrits au plan ;
- contrôler, trimestriellement, l'exécution physique des projets inscrits au plan ;
- effectuer des contrôles exceptionnels des projets les plus

importants et des entreprises jugées stratégiques ;

- faire le point mensuel sur les ordonnancements de la Direction du Financement du Développement, les comptabilisations de l'Office Congolais d'Information, les paiements de la Caisse Congolaise d'Amortissement par projet, par secteur et suivant les sources de financement ;

- fournir, à la Direction de la Programmation, des éléments susceptibles de lui permettre de déterminer les prévisions de report de l'année en cours ;

- contrôler, physiquement, les investissements privés et les parcs de matériel roulant et fixe en vue d'exonérer des bons d'équipement les sociétés qui ont investi ;

- surveiller la réalisation des objectifs du Plan par les entreprises d'Etat ;

- participer, de concert avec les autres Directions du Ministère et les Ministères concernés, à la réception provisoire des projets achevés ;

- prévoir des mesures d'accompagnement propres à favoriser la bonne réalisation des projets ;

- superviser les travaux et publier le rapport d'évaluation annuel du plan.

Article 12 : La Direction du Contrôle Economique comprend :

- le Service du Contrôle du secteur productif et d'équipement ;

- le Service du Contrôle du secteur social et tertiaire ;

- le Service du suivi du secteur d'Etat ;

- le Service d'analyse et de synthèse.

Article 13 : La Direction du Financement du Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'exécution des accords et conventions de financement et des marchés publics relatifs aux investissements publics ;

- l'exécution du budget d'investissement ;

- La centralisation et la gestion des divers fonds mis à la disposition du budget d'investissement ;

- La gestion de la dette en matière d'investissement et des bons d'équipement.

Article 14 : La Direction du Financement du Développement comprend :

- Le service des dépenses et des marchés publics ;

- Le service des recettes et des emprunts ;

- Le service des bons d'équipement ;

Article 15 : La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'étude de diverses structures physiques, économiques et sociales ;

- l'inventaire des données sur les ressources naturelles et humaines disponibles ;

- l'élaboration et l'actualisation des schémas de structuration.

tion du territoire, de concert avec les Ministères concernés ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes d'incitation en vue de la décentralisation des activités économiques ;

- L'adaptation du Territoire à aménager aux fonctions économiques et sociales résultant de son relief, de son hydrologie, de son sol et sous-sol et de ses potentialités énergétiques ;

- L'harmonisation des mesures à prendre pour l'exploitation et la planification du potentiel des régions, dans le domaine des infrastructures notamment ;

- La localisation, du dimensionnement et de la détermination des meilleurs lieux d'implantations industrielles, agricoles, commerciales et résidentielles ;

- l'élaboration et l'actualisation, de concert avec les Ministères concernés, des schémas de structuration du Territoire ;

- La planification du développement du réseau des communications ;

- l'étude et la planification des tarifs des marchandises ;

- l'étude de l'impact du développement des infrastructures sur le développement économique des régions ;

- l'élaboration d'un schéma rationnel du trafic des moyens de transport ;

Article 16 : La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale comprend :

- Le Service de l'Aménagement du Territoire ;

- Le Service de l'Équipement National ;

- Le Service de la Planification Régionale ;

Article 17 : La Direction des ressources humaines est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle chargée notamment de :

- Assurer la planification des Ressources Humaines ;

- mener, en liaison avec le Ministère chargé du Travail et le Centre National de la Statistique et des études économiques, des études sur les problèmes de l'emploi et élaborer périodiquement des notes de conjoncture ;

- convertir les besoins actuels et prévisibles de main-d'œuvre en besoin de formation par tranche d'activité, spécialité et niveau ;

- faire un inventaire permanent des ressources en main-d'œuvre qualifié ;

- rechercher les méthodes et les techniques de formation les mieux adaptées aux réalités socio-économiques.

Article 18 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- Le Service de l'Emploi ;

- Le Service de la Formation.

Article 19 : La Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de coordonner et de promouvoir toutes les mesures et toutes les actions destinées à favo-

riser la participation de la femme au développement et à améliorer sa condition de vie.

Article 20 : La Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement comprend :

- Le service des Etudes ;

- Le service du Pilotage des projets ;

- le service Administratif.

Article 21. La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- Assurer le fonctionnement administratif et financier de la Direction Générale du Plan et la Gestion du Personnel ;

- Assurer les tâches liées au Protocole.

Article 22 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le service Administratif et du Protocole ;

- Le service du Personnel ;

- Le service des Finances ;

- Le service du Matériel.

Article 23 : Les Directions Régionales du Plan sont rattachées à la Direction Générale. Elles sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Les Directions Régionales fournissent les données de base relatives à la nature, à la démographie, à l'économie, aux structures sociologiques des régions.

Elles sont chargées notamment de :

- préparer les avant-projets régionaux du Plan de Développement devant servir à la préparation du Plan National ;

- animer et contrôler l'exécution du Plan National dans la région ;

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

Article 24 : La Direction Générale de l'Economie est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- Cordonner le pilotage macro-économique et financier de l'économie et assurer la préparation, le suivi et la mise en œuvre des politiques de gestion macro-économique ;

- préparer, mettre en œuvre et suivre les programmes de gestion ou de redressement économique établis ou négociés avec les institutions financières internationales ;

- Coordonner la préparation et l'application des textes relatifs aux activités économiques ;

- Contribuer à la promotion des investissements ;

- Assurer la concertation entre l'Etat et les Opérateurs économiques ;

- Gérer le portefeuille de l'Etat ;

- Prévoir l'évolution de l'économie et proposer les mesures de corrections éventuelles.

- Article 25 : La Direction Générale de l'Economie comprend, outre le Secrétariat de Direction et le service de l'Informatique :

- La Direction de la Prévision et de la Conjoncture ;
- La Direction de la Réglementation Economique, des prix et des revenus ;
- La Direction des Investissements et du Portefeuille ;
- La Direction Administrative et Financière.

Article 26 : Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un chef de Bureau.

Elle est chargée de tous les travaux de secrétariat et notamment de :

- La réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- La dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 27 : Le Service de l'Informatique est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il a pour tâche, notamment, d'apporter un appui aux différentes Directions pour l'utilisation et la maintenance des équipements micro-informatiques.

Article 28 : La Direction de la Prévention et de la Conjoncture est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

- Elle est chargée notamment de :
- rédiger et publier des notes de conjoncture ;
 - élaborer et suivre des indicateurs économiques et sociaux ;
 - préparer les orientations des stratégies sectorielles et globales de développement ;
 - Centraliser et coordonner les études générales et particulières relatives au développement économique et social ;
 - préparer, négocier et suivre les programmes établis avec les institutions financières internationales.

Article 29 : La Direction de la Prévention et de la Conjoncture comprend :

- Le Service de la Conjoncture ;
- Le Service de la Prévention ;
- Le Service des politiques monétaires, du crédit et de la balance des paiements ;
- Le Service des études générales.

Article 30 : La Direction de la Réglementation Economique des Prix et des Revenus est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- participer au contrôle de la politique des prix ;

- participer à la préparation des textes relatifs aux activités économiques, notamment en ce qui concerne la politique des prix, la réglementation du commerce intérieur et extérieur, la réglementation des professions, la réglementation de la politique fiscale et Douanière ;

- Mener toutes les études utiles en matière de consommation et de revenus.

Article 31 - La Direction de la Réglementation Economique, des Prix et des Revenus comprend :

- le Service des Prix, du Commerce et de la Législation ;
- le Service des Prélèvements Obligatoires ;
- le Service de la consommation et des Revenus.

Article 32 : La Direction des investissements et du Portefeuille est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le Secrétariat de la Commission Nationale des investissements ;
- mener toute action utile pour promouvoir les investissements ;
- assurer le respect des dispositions du Code des investissements .

Article 33 : La Direction des Investissements et du Portefeuille comprend :

- Le Service de la commission des Investissement ;
- Le Service du Portefeuille ;
- Le Service de la Promotion et des Etudes.

Article 34 : La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le fonctionnement administratif et financier de la Direction Générale de l'Economie et la gestion du personnel.
- assurer les tâches liées au protocole.

Article 35 - La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le service Administratif et du protocole ;
- Le service du personnel ;
- Le service des Finances ;
- Le service du Matériel.

CHAPITRE IV.- DU CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

Article 36 : Le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques est dirigé et animé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Il est chargé notamment de :

- L'organisation de la statistique, la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques relatives à l'Etat et au mouvement des personnes, des biens et des services ;

- L'organisation des recensements généraux ou partiels et des enquêtes statistiques par sondage ;

- L'actualisation des statistiques relatives à la planification de l'économie ;

- L'application des lois et règlements sur la statistique ;

- La conservation, la concentration et l'actualisation des fichiers et inventaires des entreprises et des biens pour leur exploitation statistiques ;

- La coordination de l'action statistique de l'administration publique, des services semi-publics et des organismes privés d'intérêt général ;

- La préparation du programme annuel des travaux statistiques des services publics, la publication et la diffusion des résultats de ses travaux ;

- l'étude et le suivi de la conjoncture économique ;

- l'établissement des comptes économiques ;

- La contribution à la définition des programmes de formation statistique ;

- La participation à l'élaboration et au suivi des indicateurs du Plan ;

- La contribution au contrôle de l'exécution du Plan ;

Article 37 : - Le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques comprend, outre le Secrétariat de Direction :

- Le Service de Traitement des données ;

- Le Service des Statistiques Régionales et des Communes ;

- Le Service des Publications et de la diffusion ;

- Le Service des Enquêtes et des Recensements ;

- La Direction des Synthèses Economiques ;

- La Direction des Statistiques Générales ;

- La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales ;

- La Direction Administrative et Financière ;

- Les Directions Régionales ;

Article 38 : - Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et, notamment de :

- La réception et l'expédition du courrier ;

- L'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;

- La dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

et d'une manière Générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 39 : - La Direction des Synthèses Economiques est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- L'élaboration et la confection des notes de conjoncture mensuelles et trimestrielles ;

- La réalisation des études de prévision ;

- L'élaboration des comptes de la Nation ;

- L'élaboration des tableaux de Synthèses économiques ;

- La confection des budgets économiques ;

- La confection des comptes financiers de l'Etat et du Tableau des opérations financières.

Article 40 : - La Direction des Synthèses Economiques comprend :

- Le Service des Etudes de Conjoncture et de la Prévision ;

- Le Service des comptes Economiques ;

- Le Service des Statistiques Financières ;

- Le Service des Statistiques de Production.

Article 41 : - La Direction des Statistiques Générales est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- La collecte et l'analyse des données relatives au commerce extérieur, intérieur et aux prix ;

- l'étude de l'évolution des exportations et des importations ;

- l'analyse du marché des biens et services ;

- la confection des bulletins trimestriels et annuels du commerce extérieur ;

- du calcul des indices du commerce ;

- du suivi des données sur le commerce intérieur et extérieur ;

- la collecte et l'analyse des données relatives aux transports maritimes, ferroviaires, fluviaux et routiers ;

- l'étude de l'évolution des transports ;

- la confection du bulletin annuel des transports et du parc automobile ;

- l'actualisation des fichiers des agents économiques ;

- l'adoption des différentes nomenclatures recommandées par les organismes inter-Etats ;

- l'élaboration des nomenclatures et leur adaptation aux spécificités socio-économiques nationales ;

- La collecte et l'analyse des statistiques sectorielles ;

- du calcul de l'indice des prix ;

- l'harmonisation des différents concepts statistiques entre les secteurs de toutes les branches ;

- la confection du bulletin mensuel et de l'annuaire statistique.

Article 42 : La Direction des Statistiques Générales comprend :

- Le Service des Statistiques du Commerce Extérieur ;

- Le Service des Statistiques du Transport et des Communications ;

- Le Service des Fichiers et des Nomenclatures ;

- Le Service des Statistiques Sectorielles ;

- Le Service du Commerce Intérieur et des Prix ;

- Le Service des Statistiques Agricoles.

Article 43 : La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'organisation et la gestion de l'enquête permanente de l'emploi à partir des déclarations permanentes faites par les employeurs ;
- l'organisation et la gestion de l'enquête permanente sur les salaires ;
- des études prospectives sur l'emploi et le chômage ;
- l'analyse et la publication des données sur l'emploi, le chômage et les salaires ;
- l'analyse et la publication des résultats des enquêtes permanentes sur l'Education et la Santé ;
- l'organisation et la gestion de l'enquête permanente sur l'Etat- civil ;
- l'analyse l'exploitation et la publication des données sur l'Etat- civil et les migrations ;
- l'analyse et la publication des données sur le mouvement naturel de la population ;

Article 44 : La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales comprend :

- Le Service des Statistiques de l'Emploi et de la Main-d'œuvre ;
- Le Service des Statistiques de l'Education et de la Santé ;
- Le Service des Statistiques de l'Etat-Civil et des migrations ;
- Le Service des Etudes et des Analyses démographiques.

Article 45 : La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- gérer le personnel et définir les besoins ;
- gérer le matériel et les finances du Centre ;
- suivre la scolarité des élèves et étudiants ;
- reprographier les travaux du Centre.

Article 46 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le Service de l'Administration et du Personnel ;
- Le Service du Matériel ;
- Le Service Financier ;
- Le Service de la reprographie.

Article 47 : Les Directions Régionales de la Statistique sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Elles sont chargées notamment de :

- Appliquer la politique statistique au niveau régional ;
- organiser la collecte des données en vue de l'élaboration du Plan de Développement ;
- Définir et calculer les indices et les indicateurs économiques.

Article 48 : Les Directions Régionales comprennent :

- Le Service des Statistiques Générales ;
- Le Service des Statistiques Démographiques ;

- Le Service des Synthèses Economiques.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

Article 49 : La Direction de la Coopération Economique est directement rattachée au Cabinet du Ministre.

Elle est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment, de concert avec le Ministère chargé de la Coopération de :

- Participer à la recherche de financement ;
- contribuer à la définition d'une stratégie en matière de coopération ;
- assurer le développement du système partenarial ;
- vérifier la conformité des actes de coopération avec les objectifs du Plan ;
- suivre et contribuer au développement et l'intégration économique sous-régionale ;
- actualiser les accords conclus avec les organismes de coopération ;
- tenir un fichier sur les projets et les financements issus de la coopération.

Article 50 : La Direction de la Coopération Economique comprend :

- Le Service de la Coopération Bilatérale et Multilatérale ;
- Le Service de la Promotion de l'Investissement étranger et du système partenarial ;
- Le Service de l'Intégration Economique sous-régionale ;
- Le Service Administratif et Financier.

CHAPITRE VI : DU CENTRE DE DOCUMENTATION ECONOMIQUE ET DES ARCHIVES

Article 51 : Le Centre de Documentation Economique et des Archives, qui est dirigé et animé par un Chef de service, est rattaché directement au Cabinet du Ministre.

Il est chargé notamment de :

- Centraliser, étudier et faire la synthèse des informations sur l'Economie Nationale et Internationale ;
- mettre à la disposition des chercheurs les renseignements nécessaires pour la réalisation de leurs travaux ;
- gérer une bibliothèque d'ouvrages sur la méthodologie statistique, la planification et l'économie ;
- centraliser et gérer les Archives du Ministère ;
- assurer la publication d'un journal économique.

Article 52 : Le Centre de Documentation Economique et des Archives comprend :

- La Bibliothèque ;
- Le Bureau des Archives ;

- Le Bureau de la Synthèse, de la Reprographie et de la Diffusion.

CHAPITRE VII : DU CENTRE DE CALCUL

Article 53. - Le Centre de Calcul, qui est dirigé et animé par un chef de service, est rattaché directement au Cabinet du Ministre.

Il est chargé de :

- assurer l'utilisation et la maintenance de l'outil informatique ;
- contribuer à la mise en place d'une banque de données économiques et sociales.

CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 54. - Sont placés sous la tutelle du Ministère du Plan et de l'Economie, les organismes autonomes suivants :

- l'Office Congolais d'Informatique ,
- Le Centre d'Application de la statistique et de la Planification ;
- La coordination des Projets du Programme Alimentaire Mondial ;
- Le Centre d'Etude des Projets d'Investissement.

Article 55. - Les organismes autonomes, sous tutelle, sont régis par des textes qui leur sont propres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales, des services et des Bureaux seront déterminés, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 57. - Les Chefs de Services et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre.

Article 58 : sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n° 85-1004 du 8 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan.

Article 59 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1990
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances
et du Budget,
Edouard GAKOSSO

Le Ministre d'Etat, Ministre
du Plan et de l'Economie,

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N°2189 du 30 août 1990, la camarade (Thérèse Henriette) POATY-TCHIBOUANGA, Secrétaire d'Administration Principale de 1er échelon, est nommé chef du Bureau de la Préparation Matérielle des Conseils des Ministres au Secrétariat Général du Gouvernement en remplacement du camarade (Raphaël) BATARISSA, appelé à d'autres fonctions.

La camarade (Thérèse Henriette) POATY-TCHIBOUANGA, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 90-476 du 13 Août 1990 portant Epuration et mise à la disposition de la Fonction Publique des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, Portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11-66 du 22 Juin 1966, Portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, Portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 1-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, Portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 70-357 du 25 Novembre 1970, Portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu Le Décret 74-355 du 28 Septembre 1974, Portant création du Comité de Défense ;

Vu Le Décret 84-936 du 25 Octobre 1984, Portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

mé .

Vu le Décret 84-938 du 25 Octobre 1984, Portant Organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret 89-631 du 7 Août 1989, Portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 89-633 du 12 Août 1989, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 89-640 du 31 Août 1989, Portant Organisation des Intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire nationale tenu à Brazzaville du 25 au 30 Juillet 1974, recommandant la radiation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ; des Officiers, Sous-Officiers et Combattants dont les Services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale sont insuffisants par suite d'Inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée ;

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :**

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel NGANGO (Michel), le Lieutenant Colonel LOMANE (Michel) et le Commandant NGAYO (Michel) sont épurés de l'Armée Populaire Nationale pour compter du 1er Septembre 1990 et sont passés en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article 2 : Les intéressés conservés en solde dans les Effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 Août 1990 inclus sont reversés dans les cadres de la Fonction Publique et intégrés à concordance de niveau de formation à des Echelles et Echelons leur permettant de conserver leurs Indices de traitement qu'ils détenaient dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3 : Les intéressés seront mis à la disposition du Gouvernement en vue de leur Affectation immédiate par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Notification du Présent Décret sera faite aux intéressés par le soin de leurs Commandants d'Armées respectifs contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction Centrale des Cadres, près le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 5 : Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret

qui sera publié au Journal Officiel..

Fait à Brazzaville, le 13 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité ;

Le Premier Ministre ;

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-477 du 13 Août 1990 portant Epuration et mise à la disposition de la Fonction Publique des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.-

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE.-**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 17-61 du 16 Janvier 1961, Portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11-66 du 22 Juin 1966, Portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, Portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, Portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 70-357 du 25 Novembre 1970, Portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 74-355 du 28 Septembre 1974, Portant création du Comité de Défense ;

Vu le Décret 84-936 du 25 Octobre 1984, Portant création

et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret 84-938 du 25 Octobre 1984, Portant Organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret 89-631 du 7 Août 1989, Portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 89-633 du 12 Août 1989, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 89-640 du 31 Août 1989, Portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale tenu à Brazzaville du 25 au 30 Juillet 1974, recommandant la radiation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ; des Officiers, Sous-Officiers et Combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale sont insuffisants par suite d'Inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée ;

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :**

DECRETE :

Article 1er.- Le Lieutenant-Colonel EBOUNDIT (Henri), le Commandant OBAMBO-IKIA (Jean-Pierre), le Capitaine ELENGA (Julien), Le Capitaine ONDZE (Félix) et le Lieutenant ILOKI (Antoine) sont épurés de l'Armée Populaire Nationale pour compter du 1er Septembre 1990 et sont passés en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article 2.- Les intéressés conservés en solde dans les Effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 Août 1990 inclus, sont reversés dans les Cadres de la Fonction Publique et intégrés à concordance de niveau de formation à des Echelles et Echelons leur permettant de conserver leurs Indices de traitement qu'ils détenaient dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3.- Les intéressés seront mis à la disposition du Gouvernement en vue de leur affectation immédiate par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 4.- Notification du présent Décret sera faite aux intéressés par le soin de leurs Commandants d'Armées respectifs, contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction Centrale des Cadres, près le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 5.- Le Chef d'Etat-Major Général de l'armée Populaire Nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO -

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances et de Budget,

Edouard GAKOSSO.-



**MINISTRE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE**

PAR ARRETE N° 1980 du 13 Août 1990, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre le Gouvernement congolais et Mr. SATHOUD (Olivier Gentil).

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

**CONTRAT D'EXPLOITATION
FORESTIERE**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Général de Brigade (Raymond Damase) N'GOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné " Le Gouvernement ".

D'une part

et

Mr. SATHOUD (Olivier Gentil), Exploitant Forestier, domicilié à Loubomo, B.P. 157 ci-dessous désigné " L'Exploitant ".

D'autre part.

Il a été convenu de conclure le présent Contrat, conformément aux préoccupations du Gouvernement sur le développement du Secteur Forestier privé national afin d'améliorer sa contribution à l'Economie Nationale.

**TITRE PREMIER :
DENOMINATION - DUREE - OBJET
ET CAPITAL SOCIAL**

Chapitre I : Dénomination

Article 1er : L'Exploitant déclare être propriétaire d'une entreprise d'exploitation forestière.

Son siège social est à Loubomo B.P. 157. Il pourra être transféré en tout lieu de la République.

Chapitre II : Objet et Durée

Article 2 : Le présent Contrat a pour objet, l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, l'Exploitant peut établir des accords et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Article 3 : La durée du présent Contrat est fixée à sept ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Chapitre III : Capital Social

Article 4 : Le capital social de l'Exploitant, qui ne peut être inférieur à 30% du capital investi, est fixé initialement à 1 200 000 Francs.

**TITRE DEUXIEME :
DEFINITIONS DE L'UNITE FORESTIERE
D'EXPLOITATION**

Article 5 : L'Exploitant est autorisé à exploiter l'Unité Forestière d'Exploitation située dans l'UFA Sud Niari Kimongo, définie par arrêté n° 958-MEF-SGEF-DSAF du 22 février 1988 et selon les modalités fixées par cet arrêté.

Article 6 : Sous réserve des droits de tiers, l'Unité Forestière d'Exploitation octroyée à l'Exploitant, d'une superficie totale de 257 257 hectares est ainsi définie :

- Le point d'Origine O est le pont du CFCO sur la rivière Loudima

- Le point A est confondu au point O

Au Nord : Par la voie CFCO en direction de Pointe-Noire jusqu'au croisement avec la route nationale n° 1, Puis cette route jusqu'à son intersection avec la route carrossable de Makabana (Point B).

- Le point C est situé au Sud géographique de B à une distance de 5 400 m sur la Loukoula.

- Le point D, confluence des cours d'eau MAFOUBOU et NDOUKOUNDOKOU est situé à 13 400 m de C suivant un orientation géographique de 114°. De ce point D, on suit la MAFOUBOU en aval jusqu'à sa confluence avec la BOUADA (Point E). Puis la Bouada en amont jusqu'à son deuxième affluent de la rive gauche (Point F), puis par cet affluent jusqu'au village MAMBIDI (Point G). Du village Mambidi, on

suit la piste qui mène jusqu'au village DITADI (Point H). Puis un layon Est-Ouest de 1 800 m jusqu'à la rivière LOUBOMO (Point I).

Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière Loubomo en amont jusqu'à la frontière avec le CABINDA (Point J). Puis par la frontière avec le Cabinda et celle avec le ZAIRE jusqu'à la source de la rivière LOA (Point K).

A l'Est : Par la rivière Loa depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loudima (Point L). Puis la Loudima en aval jusqu'au pont CFCO (Point d'Origine).

**TITRE TROISIEME :
ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Chapitre I : Engagements de l'Exploitant

Article 7 : L'Exploitant s'oblige à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au Cahier de Charges Particulier.

Article 8 : Pour couvrir les investissements, l'Exploitant aura recours à ses capitaux et à des prêts à court, moyen et long terme.

Article 9 : L'Exploitant qui emploie actuellement 57 travailleurs s'engage à porter l'effectif du personnel à 81 à partir de 1993, conformément au calendrier prévu au Cahier de Charges Particulier.

Article 10 : L'Exploitant s'engage à respecter le programme de production prévu au Cahier de Charges Particulier.

Article 11 : L'Exploitant s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières, notamment :

- à effectuer des comptages systématiques avant l'obtention de la coupe annuelle, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière du Niari avant le 1er Novembre de chaque année ;

- à ne pas céder, ni sous-traiter le permis objet du présent Contrat.

Il s'engage en outre à respecter la législation du travail en vigueur au Congo.

Article 12 : L'Exploitant s'engage à réaliser certains travaux spécifiques au profit de l'Administration Forestière et des populations de la localité d'implantation du chantier, selon les détails présentés au Cahier de Charges Particulier.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 13 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les droits d'exploitation accordés à l'Exploitant durant l'exécution du contrat, sauf en cas de faillite.

Article 14 : Le Gouvernement s'engage à ne pas remettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat, à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Article 15 : Le Gouvernement par le biais des Services compétents du Ministère de l'Economie Forestière doit contrôler l'exécution des clauses contractuelles, et s'engage à faciliter dans la mesure du possible les conditions de travail de l'Exploitant.

**TITRE QUATRIEME :
MODIFICATION, RESILIATION DU CONTRAT
ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Chapitre I : Modification et Révision

Article 16 : Les dispositions de ce contrat peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances de l'heure l'imposent, selon que l'intérêt de deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 17 : Toute modification au présent contrat n'entre en vigueur que si elle est formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation du Contrat

Article 18 : En cas de non observation des engagements pris par l'Exploitant ou de manquement grave à la législation et à la réglementation forestière, le contrat est de plein droit résilié, sans préjudice de poursuites judiciaires. Le contrat sera résilié par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 19 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus s'appliquent dans le cas où l'exploitation du permis, objet de ce contrat ne commence pas dans un délai de six mois à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 20 : Sont qualifiés de «Cas de Force Majeure» tous les événements indépendants de la volonté de l'Exploitant, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre l'Exploitant et son personnel, pour la non observation de la législation du travail, ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 21 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rap-

port à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre en vue de sa résolution.

**TITRE CINQUIEME :
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ATTRIBUTIONS
DE JURIDICTION**

Article 22 : Les parties conviennent dans le présent contrat de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de ce contrat.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Chambre Commerciale du Tribunal Populaire d'Arrondissement du siège social de l'Entreprise.

**TITRE SIXIEME :
DISPOSITIONS FINALES (OU PARTICULIÈRES)**

Article 23 : En cas de faillite, l'Exploitant devra solliciter l'approbation du Ministre de l'Economie Forestière pour liquider son matériel et ses installations.

Article 24 : Au terme de la durée de ce contrat, les services compétents du Ministère de l'Economie Forestière étudieront la possibilité ou non de la reconduction dudit contrat.

Article 25 : Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3% de valeur FOB en vigueur.

Article 26 : En cas de décès ou faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 004-74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 27 : Les essences servant de base pour le calcul des taxes forestières sont celles mentionnées dans la circulaire n° 2216-MEF-SGEF-DF du 12 Octobre 1983.

Article 28 : Dans le cadre de la politique d'approvisionnement des usines de transformation locale, le bois (Limba) exploité dans l'UFE objet du présent Contrat est destiné en priorité à l'approvisionnement de ces usines.

Article 29 : Le présent Contrat abroge les dispositions du Contrat d'Exploitation Forestière n° 04-83 du 16 Mars 1983.

Article 30 : Le présent Contrat sera approuvé par Arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et entrera en vigueur dès la date de signature de l'Arrêté d'approbation. □

M.MB/L.E.A/10/05/1990.-

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

-*-*-*-*-*-*-*

SECRETARIAT GENERAL A L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DE LA SYLVICULTURE ET DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

/// AHIER

/// E

/// MARGES

PARTICULIER

-*-*-*-*-*-*-*
-*-*-*-*-*-*
-*-*-*-*-*
-*-*-*-*
-*-*-*
-*-*

AM

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'ÉCONOMIE
FORESTIÈREDIRECTION DE LA SYLVICULTURE ET
DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRESERVICE DE L'ADMINISTRATION
FORESTIÈRE

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

N° 10 /MEF/SGEF/DSAF-SAF

Entre les, soussignés :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Général de Brigade Raymond-Damase N'GOLLO, Ministre d'Etat Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné " Le Gouvernement "

D'une part

et

Monsieur SATHOUD Gentil Olivier, Exploitant Forestier, domicilié à Loubomo B.P. 157, ci-dessous désigné " l'Exploitant ".

D'autre part

Il a été convenu de conclure le présent Contrat, conformément aux préoccupations du Gouvernement sur le développement du Secteur Forestier privé national afin d'améliorer sa contribution à l'Economie Nationale.

TITRE PREMIER : Dénomination - Durée - Objet et Capital Social

Chapitre I : Dénomination

Article 1er. - L'Exploitant déclare être propriétaire d'une entreprise d'exploitation forestière.

Son siège social est à Loubomo B.P. 157. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République.

.../...

A1

ANNEE	D E S I G N A T I O N	VALEUR FCFA
1990	- Construction campement	3.000.000
1991	- Camion grumier (01)	72.600.000
1991	- Un tracteur à pneu 528	62.558.100
1991	- Un camion Mercedès Benne 1513	26.774.275
1992	- Un Hyster	20.000.000
1992	- Une scierie	19.263.310
TOTAL		204.195.685

Article 4 : PROGRAMME DE PRODUCTION.

Année	1990	1991	1992	1993	1994
Spécification					
Grumes	6.000	14.000	15.000	15.000	15.000
Sciages	-	-	1.000	2.000	2.000

N.B : Les volumes grumes indiqués sont des volumes exploitables.
Les volumes commerciaux représentent 60 % des volumes exploitables.

Article 5 : DETERMINATION DE LA COUPE ANNUELLE

La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant, toutefois elle pourrait se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile (marécages, terrain fortement accidenté), après l'approbation du plan d'exploitation par l'Administration Forestière.

Article 6 : DIAMETRE D'ABATTAGE.

Les diamètres minimum d'abattage sont fixés à l'article 25 du décret n°84/910 du 19 Octobre 1984, portant application du Code Forestier.

.../...

A19

Article 7 : Les essences les plus recherchées servant de base pour le calcul des taxes forestières dont celles mentionnées dans la Circulaire n°2216/MEF/SGEF du 12 Octobre 1983, fixant les taxes dues au titre de l'exploitation forestière.

Article 8 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant s'engage à recruter les cadres congolais. Il s'engage en particulier à poursuivre la formation des travailleurs en les faisant participer à des stages.

Il est tenu de faire parvenir à la fin de chaque année à l'Administration Forestière le programme de formation.

Article 9 : Autres obligations

A la signature du contrat : achat de :

- un vélomoteur de marque AV 88

Janvier 1991 : machine à ronéotyper

Août 1991 : achat d'un véhicule de marque SUZUKI modèle SJ-413 tolée

Article 10 : Le présent Cahier de Charges Particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 43 de la loi 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier.

Fait à Brazzaville, le 13 AOUT 1990

Pour l'Exploitant



Olivier Gentil SATHOUD.-

Pour le Gouvernement

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Economie Forestière

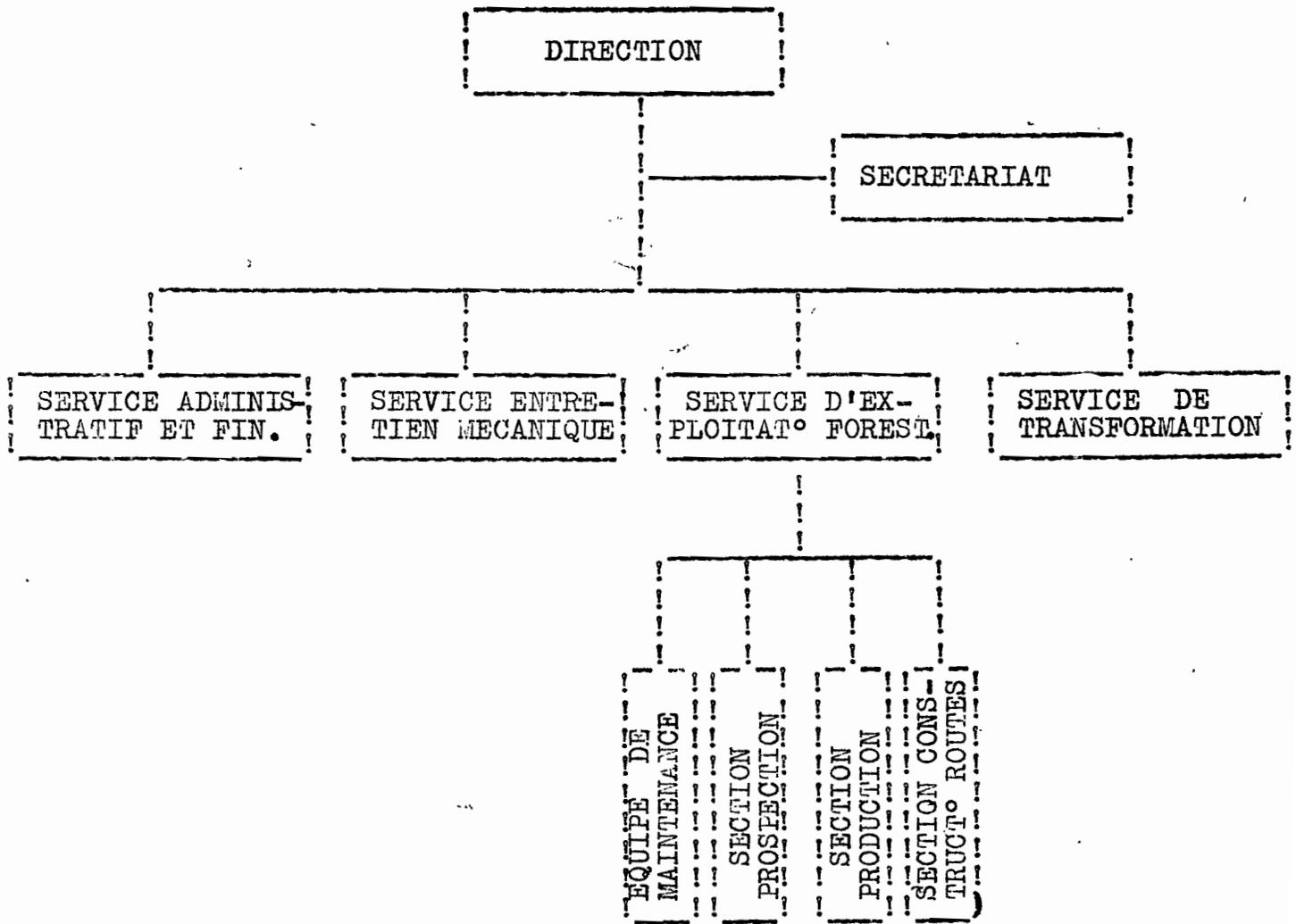


Général Raymond Damase NGOLLO.-

DETAIL DES EMPLOIS.

Désignation	Emplois Existants	Emplois à créer			
		1990	1991	1992	1993
<u>DIRECTION :</u>					
- Directeur	1				
- Secrétaire Dacty- lographe	1				
- Sentinelle	1				
- Chauffeur	1				
<u>Sec Ad.et Financier</u>					
- Comptable	1				
- Aide comptable	1				
- Chef de Pers.	1				
- Agent de bureau	1				
<u>Sec Entretien Mé-</u> <u>canique</u>					
- Chef de Service	1				
- Mécanicien	1				
- Aide Mécanicien	1				
- Soudeur	1				
- Electricien				1	
<u>Sec Exploitation</u> <u>Forestière</u>					
- Chef d'Exploit.	1				
<u>Section Prospec-</u> <u>tion :</u>					
- Chef Prospec- tion (Boussolier)	1				
- Layonneurs Comp- teurs	9				
<u>Section Production</u>					
- Chef de section	1				
- Abatteurs	3				
- Aides abatteurs	3				
- Conducteurs	3		1		
- Aides-conducteurs	5		1		
- Marqueur forêt	1				
- Cubeur parc	1				
- Poseur d'S	1				
- Cryptoligeur	1				
- Chauffeur grumier	3		1		
- Aide chauff.grum.	3		1		

<u>Equipe de maintenance</u>					
- Mécanicien	1				
- Aide-Mécanicien	2				
<u>Section Construction Route</u>					
- Conducteur	1				
- Aide Conducteur	1				
- Conducteur niveleuse		1			
- Aide Conducteur		1			
- Abatteur	1				
- Aide Abatteur	1				
<u>Sce Transformation</u>					
- Chef de Sce				1	
- Scieur				1	
- Aide Scieur				1	
- Cubeur				1	
- Manoeuvre				2	
- Affûteur				1	
- Aide affûteur				1	
- Conducteur Hyster				1	
- Sentinelle				1	
<u>Activités annexes</u>					
- Gérant économat		1			
- Infirmier				1	
- Garde Meuble	2				
TOTAL	57	3	5	11	



N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISAT. ACCOMPTAGNA- TEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	NOUMAZALAY Ambroise Edouard	-	2 630	2 630
2	GONH-DZIMBY Marie Justin	-	1 150	1 150
33	MBACKA Guy Georges	-	2 460	2 460
4	BOUETOUKADILAMIO Victor	-	2 630	2 630
5	NKOSSO Dominique	-	2 460	2 460
6	BOYI Jean	-	1 150	1 150
7	LOUAMBA Raphaël	-	1 150	1 150
8	MAVANDAL-MOUTOULA Sébastien	-	1 150	1 150
9	MAKOSSO Jean Louis Claude	-	1 150	1 150
10	KOUTOU De Saint Armand	-	1 150	1 150
11	MAYELA Rachel Lysie Rose	-	1 150	1 150
12	OKEMBA Denis	-	1 150	1 150
13	ANKIGA Paul	-	1 150	1 150
14	BENANKAZI Longine	-	1 150	1 150
15	NTSIKA Alfred	-	1 150	1 150
16	N'KOUA Martin	-	1 150	1 150
17	BISSEMBOLA Victor	-	1 150	1 150
18	DIANZINGA Laurent	-	1 150	1 150
19	ZAKOULOLOU Maurice	-	1 150	1 150
20	LIWANGA-VAKAZI Séphirin	-	1 150	1 150
21	BIYERI Georges	-	1 150	1 150
22	NZIMI Joseph	-	1 150	1 150
23	ZAKOTADIO Grégoire	-	1 150	1 150
24	MOUKILI Pascal	-	1 150	1 150
25	GANVALA Moctar	-	1 150	1 150
T O T A L		-	34 330	34 330

DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION
(D.C.O)

1039

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISAT ACCOMPAGNA TEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	BOULOUKOUÉ (Nestor)	-	1 150	1 150
2	MOUKANDZA (Théodore)	-	1 150	1 150
3	GABOU Firmin	-	1 150	1 150
4	GOMA Jean	-	1 150	1 150
5	DIANGOUAYA Jonas	-	1 150	1 150
6	MATONGO Augustin	-	1 150	1 150
7	MAYINGANI Béatrice	-	1 150	1 150
8	MILANDOU Félix	-	1 150	1 150
9	LIHOULIBARI J. Pierre	-	1 150	1 150
10	BAKOUETA Marie Rose	-	1 150	1 150
11	NTOUMBOU Pascal	-	1 150	1 150
12	BOMPOLO David	-	1 150	1 150
13	MVOUENZE Victorine	-	1 150	1 150
14	BAHOUNA Michel	-	1 150	1 150
15	SITA Raphaël	-	1 150	1 150
16	MATEKY NDEBANY Pascaline	-	1 150	1 150
17	BIDIATOULOU Rosalie	-	1 150	1 150
18	BOKAKA (Angélique)	-	1 150	1 150
19	SOUNGA (Didier Carlos)	-	1 150	1 150
T O T A L		-	21 850	21 850

PAR ARRETE N° 2184 du 30 août 1990, les versements effectués au compte 4 702 du produit des affaires contentieuses forestières et de chasse tel que décrit dans les écritures du Trésor Public au 31 décembre 1988 sont réparties entre les agents du Service des Eaux et Forêts de la manière suivante :

RECAPITULATIF :

Cabinet : 34 330
 Direction du Contrôle et de l'Orientation : 21 850
 Direction des Etudes et de la Planification : 38 110
 Secrétariat Général à l'Economie Forestière : 64 215
 Direction de la Sylviculture et de l'Administration Forestière: 154 555
 Direction des Affaires Administratives et Financières : 33 350
 Direction de l'Exploitation et des Industries Forestières : 47 810
 Direction de la Conservation de la Faune : 39 755
 Parc Zoologique : 35 260
 Projet Inventaire et Aménagement de la Faune : 115 785
 Direction Régionale de l'Economie Forestière du Kouilou : 243 105
 Direction Régionale de l'Economie Forestière du Niari : 166 745

Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Lékoumou : 95 610
 Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Bouenza : 58 320
 Direction Régionale de l'Economie Forestière du Pool : 49 790
 Direction Régionale de l'Economie Forestière des Plateaux : 37 325
 Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Cuvette : 65 140
 Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Sangha : 52 865
 Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala : 85 685
 Direction Régionale de l'Economie Forestière de Brazzaville : 161 470

TOTAL : 1 601 075

Les dépenses sont imputables au compte hors Budget centralisé à la Trésorerie Générale de Brazzaville n° 4 702.

N°	NOM ET PRENOMS	VERBALISATEUR ACC. PÉGNATLUR	FOND CONTENU	TOTAL
1	OTOUBA Faustin	-	2 630	2 360
2	BOUTA Louis	-	2 460	2 460
3	MOUBIALA Dieudonné	-	2 630	2 630
4	KAMONGO Charles	-	1 150	1 150
5	BOUKAKA André	-	1 150	1 150
6	OLLABOUA Maurine Alfred	-	1 150	1 150
7	NKOUNKOU Fidèle	-	2 630	2 630
8	NKOUOSSA Adolphe	-	2 630	2 630
9	BOUNDZANGA Georges Claver	-	2 630	2 630
10	MALONGA Daniel	-	1 150	1 150
11	OKOUNGA Firmin	-	1 150	1 150
12	YATONGO Marc Grégoire	-	1 150	1 150
13	GONDO Jean-Paul	-	1 150	1 150
14	BAMBA DOUKAGA	-	1 150	1 150
15	DOLAMA Virginie Euphrasie	-	1 150	1 150
16	PAMBOU MBENGUE	-	1 150	1 150
17	ONGANIA Georges	-	2 460	2 460
18	BAKOULA Bruno	-	1 150	1 150
19	BONDO Henriette	-	1 150	1 150
20	BOUKAKA née MAMPOUYA J	-	1 150	1 150
21	DIAMOUANGANA Victorine	-	1 150	1 150
22	SONGO Odette	-	1 150	1 150
23	LIKIBI Barnabé	-	1 150	1 150
24	MILONGO Gabriel	-	1 150	1 150
25	AKANAFOUA Albert	-	490	490
T O T A L			38 110	38 110

N°	Noms et prénoms	Voy. Aliseteur Accompagnateur	Fonds commun	Total
1.	KANWA (Jacques)	875	2.630	3.505
2.	LEMBE (Gaspard)	35.500	2.450	38.040
3.	BIKOULOU (Jules S)	-	2.300	2.300
4.	MALANDA Eugène E.	-	1.150	1.150
5.	MADASSOU Sylvain E.	-	1.150	1.150
6.	OYENGA Sébastien	-	1.150	1.150
7.	LISSOUASSOUNA G.	-	1.150	1.150
8.	LOA BONGO Eudoxie	-	1.150	1.150
9.	MAKMOLO Eudoxie	-	1.150	1.150
10.	NZONDU Schandra R.	-	1.150	1.150
11.	BAKALA Richard	-	1.150	1.150
12.	LISSIE Basile	-	1.150	1.150
13.	BAYA Jean D.	-	1.150	1.150
14.	LEMBE	-	1.150	1.150
15.	KASSA Richard	-	2.630	2.630
16.	KOUMBO (Joseph)	-	2.450	2.450
17.	SENGOLE (Pierre)	-	2.630	2.630
TOTAL		36.455	27.760	64.215.-

No	NOMS ET PRENOMS	VERBALES POUR CONTRATS	FONDS COMPTES	TOTAL
1	N.KEOUA (Grégoire)	40 065	5 260	45 325
2	ONKAGUI (Gulien)	15 875	5 260	21 135
3	GOMA Bernard	-	2630	2 630
4	MASENGO MILANDOU Denis	-	2630	2 630
5	ONDZEAU Boniface	-	2 630	2 630
6	LOMBEL Jean-Sylvestre	-	5 260	5 260
7	NGONGO Jean-Michel	-	2 630	2 630
8	DIAMINZA Armand-Blaise	5 000	4 920	9 920
9	NONOKA GOMAT Alain	-	2 460	2 460
10	DEBI-KAYA Jonas	-	2 460	2 460
11	SAMBA Joseph-Iéon	-	2 460	2 460
12	BONAZEBI Pierre	-	2 460	2 460
13	BACKOULOU Georges	-	2 630	2 630
14	FOUSSANSKI Geneviève	5 000	1 150	6 150
15	M.BEBIE Michel	7 450	4 600	12 050
16	BELLO KOUANGA Casimir	6 750	4 600	11 350
17	GOUVA Patrice	-	2 300	2 300
18	ITOUNBA Albert	-	2 300	2 300
19	SAMBA André	-	2 300	2 300
20	MOUANGA Alain	-	2 300	2 300
21	Mme IKIA née NGUEKOUA Blainne	-	2 300	2 300
22	KOSSA-KOSSA Grégoire	-	1 975	1 975
23	Mme MAKANGOU née BAZABIDIA S.	-	1 150	1 150
24	Mme SEKANGUE née MOHOSSA M.N.	-	1 150	1 150
25	Mme EKAYE-ACKOYI née ALIA T.	-	1 150	1 150
26	Mme KEDEL née ISSONGO Catherine	-	1 150	1 150
27	BOUSSO (Alaire)	-	1 150	1 150
28	N.KOUNKOU (André)	-	1 150	1 150
TOTAL		80 140	74 415	154 555

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES (D.A.A.F.)

1044

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISATEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	ELION (Félix)	-	1 150	1 150
2	MASSAMBA (Alain)	-	1 150	1 150
3	BOUBANGA (Gilbert)	-	1 150	1 150
4	YENGO Jean Médard	-	1 150	1 150
5	DONGAULT Dominique	-	1 150	1 150
6	ITOUA Geneviève	-	1 150	1 150
7	MANKONDI Georgette	-	1 150	1 150
8	TCHIBOUANGA Anne Marie	-	1 150	1 150
9	MVIRI Jean Viviens	-	1 150	1 150
10	MBAKILAGNA Pierre	-	1 150	1 150
11	BAMANA Gaston	-	1 150	1 150
12	BONGANDZA Béatrice	-	1 150	1 150
13	HOMBESSA David	-	1 150	1 150
14	LOUYINDOULA Elisabeth	-	1 150	1 150
15	TSCUMOU née MONTANGO Catherine	-	1 150	1 150
16	MACKA-MFOUROU Béatrice	-	1 150	1 150
17	MENTSAMBO PANDZOKOU Luc	-	1 150	1 150
18	MBOKO Michel	-	1 150	1 150
19	MOUSSALA Aimé Rigobert	-	1 150	1 150
20	NSOUZA Fidèle	-	1 150	1 150
21	BOUTOUKANAYO Thérèse	-	1 150	1 150
22	MBOUNGOU Joseph	-	1 150	1 150
23	ALOMBE Jean Paul	-	1 150	1 150
24	LOUNZELI Anatole	-	1 150	1 150
25	BINIAKOUNOU Pierre	-	1 150	1 150
26	KINKOUMA Yolande	-	1 150	1 150
27	LOUBA (Médard)	-	1 150	1 150
28	MBAMA (François)	-	1 150	1 150
29	AMBOULOU ODZALA (Antoine)	-	1 150	1 150
	T O T A L		33 350	33 350

DIRECTION DES EXPLOITATIONS ET INDUSTRIES
FORESTIERES (D.E.I.F.)

1045

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBENA- TEUR ACCORD P.C.N. LEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	ESSEREKE Albert		2 630	2 630
2	MOKONZALI Joseph		2 630	2 630
3	KOUMOU Albert		2 630	2 630
4	BAOBAB Noël		2 630	2 630
5	MPANDZOU Eugène		2 300	2 300
6	ZAME Michel		2 300	2 300
7	KAYA Gilbert		2 630	2 630
8	MAHOUNGOU Jules		2 630	2 630
9	BAKALA Maurice		2 300	2 300
10	MIENANDI Joseph		2 300	2 300
11	M'PELE Gabriel		2 460	2 460
12	EKABA OULOUMA Frédéric		2 300	2 300
13	TSATI Bernard		2 300	2 300
14	SAH Jean Pierre		1 150	1 150
15	LEMPOUA Florent		2 300	2 300
16	N'GANVOUELE Thérèse		1 150	1 150
17	MANGATSIBI Claire		1 150	1 150
18	DZONO Léonard		2 460	2 460
19	MOUONI Bernard		2 300	2 300
20	MPATI Basile		2 630	2 630
21	MADINGOU Jean Simplicie		2 630	2 630
	T O T A L		47 810	47 810

DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(D.C.F.)

N°	NOM ET PRENOMS	VERBALISA- TEUR ACCOM- PAGNATEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	N'DINGA-ASSITOU	-	2 630	2 630
2	M'BANI AKANGALA MAKARIKA	-	2 460	2 460
3	AGNAGNA (Marcelin)	-	2 630	2 630
4	KIBAMBA (Jean Pierre)	-	2 630	2 630
5	N'KABI née MALANDA Antoinette	-	2 460	2 460
6	GANKOUSSOU Gilbert	-	2 460	2 460
7	IPANDZA Martin	85	1 150	1 235
8	MISSILOU BOUKAKA Roland	85	2 460	2 545
9	ITOUA Albert	-	2 630	2 630
10	NDEBEKA (Jeanne)	-	1 150	1 150
11	MABOUNDA (Gilbert)	-	2 300	2 300
12	TSONO Alphonse	-	1 975	1 975
13	ELO-ANGA Achille	-	1 150	1 150
14	ASSAH Alisa	-	1 150	1 150
15	OSSEYI AYOONA Gilbert	-	2 300	2 300
16	N'GOMA Daniel	-	1 150	1 150
17	NGOUMBA Etienne	-	1 150	1 150
18	KANGOU Adolphe	-	1 150	1 150
19	BAYA Eliane Marie	-	1 150	1 150
20	BAWASS (Hélène)	-	1 150	1 150
21	MPEKO (Faustin)	-	2 300	2 300
	TOTAL	170	39 585	39 755

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISE TEUR COMM GNATEUR	FONDS COMMUNS	T O T A L
1	! N'GUIE (Paul Stanislas)	!	! 2 460	! 2 460
2	! DZABA (Ernest)	!	! 1 150	! 1 150
3	! Mme MOÏKENGUE née KOMBO (Pauline)	!	! 2 460	! 2 460
4	! Mme ONGA née MALESSANGUI (Thérèse)	!	! 1 150	! 1 150
5	! DAPIA TITE	!	! 1 150	! 1 150
6	! OUATA Bernard	!	! 1 150	! 1 150
7	! BAYIZA Marie Alice	!	! 1 150	! 1 150
8	! OSSIBI François Romuald	!	! 1 150	! 1 150
9	! EKAMA GAKOSSO Marcelin	!	! 2 460	! 2 460
10	! ONGOLA Jeannette	!	! 1 150	! 1 150
11	! MISSILOU Antoine	!	! 1 150	! 1 150
12	! MOUOYO Albert	!	! 2 460	! 2 460
13	! LOUBELO Daniel	!	! 490	! 490
14	! MIAYOUKOU Emmanuel	!	! 490	! 490
15	! GOMA Gasimir	!	! 490	! 490
16	! MAHOUA André	!	! 1 150	! 1 150
17	! MIATSOUKINA Alphonse	!	! 490	! 490
18	! BOUOBATARI Jacques	!	! 490	! 490
19	! PEYA Jacques	!	! 490	! 490
20	! TSINKONDA Philémène	!	! 1 150	! 1 150
21	! YENGUITA Joséphine Romaine	!	! 1 150	! 1 150
22	! NGASSAKI Appolinaire	!	! 490	! 490
23	! MIALEBANA Gaston	!	! 490	! 490
24	! IBATA François	!	! 490	! 490
25	! MIANTOKO Christophe	!	! 490	! 490
26	! N'KENKO (Alphonse)	!	! 490	! 490
27	! AKOUNDA MONGO (Gaston)	!	! 2 460	! 2 460
28	! NIMI (Pierre)	!	! 1 150	! 1 150
29	! MBE (François)	!	! 490	! 490
	!	!	!	!
	!	!	!	!
	!	!	!	!

// **P** A R C // **T** O O L O G I Q U E
(Suite)

30	AMBOULOU Michel	1	-	1	490	1	490
31	MBEMBA André	1	-	1	490	1	490
32	BANZONZI Alphonse	1	-	1	1 150	1	1 150
33	Mme TSIKAKA Marie Madeleine	1	-	1	1 150	1	1 150
<hr/>							
	T O T A L	1		1	35 260	1	35 260
<hr/>							

N°	Noms et Prénoms	Verbulim sur 1000	Forces 1000	Total
1.	HOKORO IKONGA (Jérôme)	175	2.150	2.955
2.	NAKOSSO VHEIYE Georges	-	2.460	2.460
3.	MAYOUMI Paul	-	2.460	2.460
4.	GALOUO Jean	-	2.460	2.460
5.	BENIEKOUNA Fulgence	-	2.300	2.300
6.	BOKIKI BOUANGI Nicolas	-	1.150	1.150
7.	NBENBA Patrice	-	1.150	1.150
8.	NIARAHINA Joachim	-	1.150	1.150
9.	N'DINGA Françoise	-	1.150	1.150
10.	ESSAMA BOULY Euphrasie	-	1.150	1.150
11.	HAMENGUE Bienvenue S.	-	1.150	1.150
12.	HANKOKOLO Bernadette	-	1.150	1.150
13.	YAKOULA Honoré	-	1.150	1.150
14.	NKOUNKOU Véronique	-	1.150	1.150
15.	AVELA Daniel	-	2.300	2.300
16.	AYOA Denis	-	1.150	1.150
17.	DELEKABE Michel	-	490	490
18.	EKOULO Joseph	-	490	490
19.	LEPALE Antoine	-	1.975	1.975
20.	MAVIOKA Jean Claude	525	2.300	2.875
21.	OSSAN Jean Jacques	-	2.135	2.135
22.	ELENGA Bertin	-	2.300	2.300
23.	NPOUNGOU Valentin	-	1.150	1.150
24.	KANO Alphonse	-	490	490
25.	ONDOUMI Hyppolite	-	490	490
26.	OKOKAMA Jean	-	1.150	1.150
27.	PANKALA	-	1.150	1.150
28.	ONKO Marcel	-	2.300	2.300
29.	NTALOULOU Gabriel	-	2.135	2.135
30.	ESSIEMHDO Bruno	-	1.150	1.150
31.	NGAIKENE Gyy Emmanuel	-	1.975	1.975
32.	AWABALA NOUWOUNGALCUBU	-	1.150	1.150
33.	AMINA (Albert)	-	2.460	2.460

(suite)

34.	! MVOULA (Rodrique Roger)	!	130	!	2.300	!	2.430
35.	! NZAOU Antoine	!	3.540	!	2.300	!	5.840
36.	! HOUSSESSI Daniel	!	130	!	2.135	!	2.265
37.	! ITOUA Camille	!	-	!	2.300	!	2.300
38.	! BONVI André	!	-	!	2.300	!	2.300
39.	! ITOUA ATIPO Basile	!	-	!	2.300	!	2.300
40.	! IGNOUMBA Léonard	!	-	!	1.150	!	1.150
41.	! BIDIE Gilbert	!	-	!	1.150	!	1.150
42.	! BONKELE Bernard	!	-	!	1.150	!	1.150
43.	! NZOUZI Joachim	!	-	!	490	!	490
44.	! NBEHBA Célestin	!	8.585	!	1.975	!	10.560
45.	! BOKANDZA PACO Lambert	!	5.520	!	2.300	!	7.820
46.	! LOUBENBA Jean Paul	!	5.445	!	2.300	!	7.745
47.	! TSASSA Germain	!	-	!	2.300	!	2.300
48.	! BIANGANA André	!	5.345	!	490	!	5.835
49.	! MATINGOU Germain	!	-	!	2.135	!	2.135
50.	! DIATOUHONA Jean	!	-	!	1.150	!	1.150
51.	! MADZOU Pierre	!	-	!	1.975	!	1.975
52.	! SAH André	!	-	!	2.135	!	2.135
53.	! MOLAPO (Adolphe)	!	525	!	-	!	525
TOTAL		!	30.220	!	85.565	!	115.785

.....

No	NOMS ET PRENOMS	VERBALISATION ACCOMPAGNEE	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	N.GASSEBO Adolphe	22 720	5 260	27 980
2	DOUKAHA Marcel	17 115	4 600	21 715
3	MAKELA Gilbert		4 920	4 920
4	LOMBE-LOMBA Jean-Paul	5 145	1 150	6 295
5	PANDJI-LATI Gilbert	65	4 600	4 665
6	N.GOUNIMBA Joseph		1 150	1 150
7	KIORY Germain	2 310	1 150	3 460
8	KOUNOU Andre	4 730	4 600	9 330
9	LOUENDO Jean Ose	13 885	4 600	18 485
10	KIKI Alphonse	2 240	4 600	6 840
11	N.GALONGO Ignace	3 845	4 600	8 445
12	NGOMA Jean-Albert	14 260	4 600	18 860
13	MALONGA Adolphe	2 230	4 600	6 830
14	IVOLO Bernard	2 830	4 600	7 430
15	MOUSSONGO F. Jonas	410	4 600	5 010
16	GBAMBI OUDONGO F.	1 750	4 600	6 350
17	NDZILA Jean-Marie	410	4 600	5 010
18	KOUMBA Gabriel	515	4 600	5 115
19	NGUMBI Jean-Hilaire	2 160	4 600	6 760
20	NSIMBA Jean-Felix	-	4 600	4 600
21	MBOUNGOU Jacques	-	4 600	4 600
22	BAYMISSA Andre	560	4 270	4 830
23	MANDA Bernard	970	4 270	5 240

24	AMBELET (Jean-Louis)		1 150	1 150
25	ELENGA Christian	-	1 150	1 150
26	SAKAMESSO Adèle	-	1 150	1 150
27	LOUHOU Annette	-	1 150	1 150
28	BIAMY YAB. Albert	-	1 150	1 150
29	KIMPOUNI MFOUTOU A.	-	1 150	1 150
30	KANOUKOUNOU Isabelle	-	1 150	1 150
31	MALANDA Antoine	-	3 950	3 950
32	EPELO BATCHI Jean	290	3 950	4 240
33	TCHIBOUNGA J.B.	70	3 950	4 020
34	MAKOUANGO Jean	235	1 150	2 085
35	LOEMBA Yvette		1 150	1 150
36	N'FINI Basile	635	3 950	4 585
37	NASSOU Alphonse	510	490	1 000
38	NGOUBILI André	2 655	1 150	3 805
39	NGOBA Adrien		1 150	1 150
40	BONTA Antoine	-	1 150	1 150
41	AZOKI Jeannette	-	1 150	1 150
42	AMVOULI Jeanne	-	1 150	1 150
43	TCHICAYA Etienne	-	1 150	490
44	MAMBOUANA Faustin	-	1 150	1 150
45	SITA (Raphael)	1 200	4 270	5 470
46				
T O T A L		105 915	137 190	243 105

N°	NOMS ET PRENOMS	Verbalisat. Accompagnat.	Fonds commun	Total
1.	ONTSIRA Marcel	2.300	5.250	7.550
2.	NOUELET Jacques D.	-	5.250	5.250
3.	NGOMA François	1.860	4.920	5.110
4.	KIKOTA Jean Bruno	-	1.150	1.150
5.	MASSALA Dzaba	170	1.150	1.320
6.	OMBI André	5.190	1.500	13.790
7.	MAKOKA Pascal	-	4.600	4.600
8.	MALONGA Janvier	-	4.600	4.600
9.	BAMVY MOUKASSA	-	1.970	1.970
10.	BIASSADILA Paul Adrien	6.910	4.600	11.510
11.	MIKALOUBANZI Gaston	1.400	4.600	6.000
12.	HAMPOUYA Aimé Côme	10.145	4.600	14.745
13.	DOMBI Félix	-	4.600	4.600
14.	HBOLO Victor	700	4.600	5.300
15.	NGOMA Louise	-	4.600	4.600
16.	PANDZOU Jacques	-	4.600	4.600
17.	BOUNANA Albert	890	4.600	5.490
18.	MAYINDA Prosper	1.830	4.600	6.430
19.	BOUNGOU Antoine	-	4.600	4.600
20.	PANDZOU Pierre	-	4.600	4.600
21.	MANTINO NGOMA	-	4.600	4.600
22.	NAKAYA Gaston	-	1.150	1.150
23.	PONGUI Ernest	1.620	1.150	2.770
24.	KIBANGADI Fidèle	1.475	1.150	2.675
25.	NPOLO Albertine	-	1.150	1.150
26.	KOUMBA Jean Antoine	1.845	3.950	5.795
27.	NZAMBA Jean Claude	690	3.950	4.640
28.	SAMBA Marcel	-	1.150	1.150
29.	Mme OYANKE née NGOLAMBANI Julienne	-	1.150	1.150
30.	ADINGOU Prosper	-	1.150	1.150
31.	GOMA Jean P	4.890	1.150	6.040
32.	NIANGUI David	-	490	490
33.	MILONGO Joachim	-	490	490
34.	NKOUKA Raphaël	3.035	1.150	4.185

.../...

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
DE LA BOUENZA

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISAT ACCOMPAGNA- TEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	MFOUKA Auguste	-	5 260	5 260
2	MABIALA René	-	1 150	1 150
3	MANKOU Aimé Vincent	-	1 150	1 150
4	KIAKELO Médard	-	4 600	4 600
5	NGAVOULA Edouard	-	4 600	4 600
6	KASSASSA Mathieu	-	4 600	4 600
7	MOUSSOYI Albert	-	4 600	4 600
8	MONTALI Nobert	-	4 600	4 600
9	TSOBIKILA Rigobert	-	4 600	4 600
10	DZOMBA Jean-De Dieu	-	4 600	4 600
11	MAVINGA NZAOU Stéphane	-	4 600	4 600
12	NGUIMBI Romuald	-	4 600	4 600
13	MAKITA BOUNGOUANDZA	-	4 270	4 270
14	DILOU Albertine	-	1 150	1 150
15	BADIAKOUAHOU Auguste	-	1 150	1 150
16	MANTSOUAKA Joachin	-	1 150	1 150
17	MBOUNGOU-MAHOUNGOU Jean P;	-	1 150	1 150
18	GALO Prosper	-	490	490
	TOTAL		58 320	58 320

DIRECTION REGIONALE ECONOMIQUE FORESTIERE
LEKOUMOU (DREF/LEK)

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISA- TEUR ACCOM- PAGNATEUR	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	EMBON (Léon-Pascal)	-	5 260	5 260
2	DJILA Louis	-	1 150	1 150
3	MAVOUNGOU JEAN Baptiste	-	4 600	4 600
4	NTALOU Hilaire	8 750	4 600	13 350
5	OMBOUOLO Fidèle	210	4 600	4 810
6	BANGOLO Benjamin	250	4 600	4 850
7	NGOMA Pascal	-	4 920	4 920
8	MIANKODILA Philippe	5 290	4 600	9 890
9	LOUBOKI Eugène	-	4 600	4 600
10	GUEMPIO Alphonse	-	4 600	4 600
11	NGOUALA Patrice	210	4 600	4 810
12	MALENGA François	40	4 600	4 640
13	FOUNDOU Alexandre	2 000	4 600	6 600
14	MAMBOU Jean Pierre	-	4 600	4 600
15	NGATALI ADZOU	-	3 950	3 950
16	MBOUSSA-OSSIBY Gilbert	210	4 270	4 480
17	OUANDO Joseph	-	1 150	1 150
18	BATETANA René-Aimé	250	1 150	1 400
19	MBOUNGOU Félix	-	1 150	1 150
20	MIHINDOU Laurent	40	1 150	1 190
21	ATANGA -PASSAKA	-	1 150	1 150
22	SOUAKA Adolphe	-	1 150	1 150
23	MOUANDA Victor	40	1 150	1 190
24	KOMBO J.P.	40	-	40
25	MALENGA F.	40	-	40
26	ONGOLI (Michel)	40	-	40
	TOTAL	17 410	78 200	95 610

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DU POOL

1057

N°	Noms et Prénoms	Verbalisa- :teur :pag	Accom- :tab	Fonds :commun	TOTAL
01	N'KOU Serge Albert			5.250	5.510
02	NOMBO Félix			5.260	5.260
03	MAKOMA Pascal			4.270	4.440
04	NGODOUMA-NGOYE Denis			4.600	4.690
05	YINDOULA Daniel			1.150	1.150
06	KIWANGA Victor			4.600	4.770
07	NSIBANTOU Etienne			1.150	1.320
08	SIEMO Charles Denis			4.600	4.600
09	IPARI Charles	3.500		4.600	8.100
10	NAKOUTELA Maurice			3.950	3.950
11	LETIA Gérard			4.600	4.600
12	ANGOLI Philomène			1.150	1.150
13	LOUTALADIO Thomas	250		-	250
T O T A L		4.600		45.190	49.790

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DES PLATEAUX

N ^o	Noms et Prénoms	Verbalisateur : accompagnateur:	Fonds commun	Total
01	NGANGA (Innocent)	210	5.260	5.470
02	HABILELA Nôé	-	1.150	1.150
03	MAMBOUENI Laurent	-	1.150	1.150
04	GOULOU Aimé Jean Blanchard	-	4.600	4.600
05	INKAPI Maurice	40	4.600	4.640
06	NGANGA Jean Pierre	-	1.150	1.150
07	NGOUBI Jean Claude	145	4.600	4.745
08	OLONZA Jean	-	4.270	4.270
09	AMIO Dominique	-	490	490
10	LOUBELO Daniel	210	4.600	4.810
11	PAMBOU ADJIBOUVEKA J.B.	-	4.600	4.600
12	KIBINDA	40	-	40
13	NGANGA J.P.	40	-	40
14	MOUNKALA (Thomas)	170	-	170
	T O T A L	855	36.470	37.325

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA CUVETTE

1059

N°	Noms et Prénoms	Verbalisateur accompagnateur	Fonds commun	TOTAL
01	KOUANGÜLI Jean Claude	-	5.260	5.260
02	ESSAMBI Samuel	-	4.600	4.600
03	DENGUI Jean Claude	90	4.690	4.690
04	PONGUI Gilbert	-	4.600	4.600
05	MBANGUI Gustave	-	1.150	1.150
06	Mme NYAPI Marie E	-	1.150	1.150
07	AFENDI Thérèse	-	1.150	1.150
08	SAMBA Fidèle	-	1.150	1.150
09	BANZOUZI Jean Claude	-	4.600	4.600
10	MANDOUNOU Pierre Henri	-	4.600	4.600
11	OKEMBA Cyr André	-	4.600	4.600
12	ASSAKA François F.	-	4.600	4.600
13	EBARA-MOKE Germain	-	3.950	3.950
14	AHOUROUGA Thomas	-	4.600	4.600
15	EKANI-GAMBALA Claver	-	490	490
16	ELOTAS Roger Camille	-	490	490
17	MBOKO Martin	-	4.600	4.600
18	LANGA Paul	-	490	490
19	DOUGANGA Joseph	-	1.970	1.970
20	LECKONDZO Lambert	-	490	490
21	EKORI Ange Mathieu	-	4.270	4.270
22	LEMBESSI Laurent	-	490	490
23	ANFOUAKI Daniel	-	1.150	1.150
	T O T A L	90	65.050	65.140

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA SANGHA

N ^o	Noms et Prénoms	Verbalisateur accompagnateur	Fonds commun	TOTAL
01	BOULINGUI (Gaston)	-	5.260	5.260
02	KIBINDA Martin	885	4.600	5.485
03	MPELE Bernard	1.310	4.600	5.910
04	IBEMBA Antoine	2.710	4.600	7.310
05	NITOUAMBI Aloïse	-	4.600	4.600
06	ELENGA J. Etienne	-	4.600	4.600
07	MOUYENGO Daniel	-	1.150	1.150
08	AYIHAYI Jean Marie	375	1.150	1.525
09	ESSIENI ELONDZA D.	350	4.600	4.950
10	TSIETA Achille	755	4.600	5.355
11	BAKOKOLO Abraham	-	1.150	1.150
12	MOUENE Véronique	-	1.150	1.150
13	NGATSALA J. Pierre	-	1.150	1.150
14	AYAMOLONGUI	815	490	1.305
15	SOMBA (David)	815	1.150	1.965
T O T A L		8.015	44.850	52.865

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA LIKOUALA

1061

N°	Noms et Prénoms	Verbalisateur accompagnateur	Fonds commun	TOTAL
01	BOUKINDI Joseph	7.990	5.260	13.250
02	MAMPOUYA Firmin		1.150	1.150
03	BOUZANGA DIKABOU Victor	7.815	4.600	12.415
04	MBOUTOU Nicolas	1.400	4.600	6.000
05	MOUANDA Guy Noël	1.695	4.600	6.295
06	NGOUALA Sabin	715	4.600	5.315
07	NGAMOUKOUBA Jean Claude	-	4.600	4.600
08	PEYA Auguste	1.925	4.600	6.525
09	NDINGA Jean Pierre	290	4.600	4.890
10	MAKANGOU KALOUKARILANDI	90	4.270	4.360
11	ITIBA Félix	90	4.270	4.360
12	NGUEKENI Pascal	-	4.600	4.600
13	ONDONGO André	295	3.950	4.245
14	OBOUANLANGA Alphonse	1.100	490	1.590
15	DONGOUTOU IBOM-BONGA L.P.	1.925	490	2.415
16	NGOUAMA René	715	490	1.205
17	MAMBOUANA Faustin	-	1.150	1.150
18	MBEMBA François	170	1.150	1.320
	T O T A L	26.215	59.470	85.685

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
 MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECULTE
 ALABRA ZA VILIEGHE SI ITSEYON

N°	NOMS ET PRENOMS	VERBALISAL ACCOMPAGNA- TEUR :	FONDS COMMUNS	TOTAL
1	JATOT KOUBAKA (Lubin)	790	4 920	5 710
2	N'GULABI Marcel Eugène	175	4 920	5 095
3	MOUSSALA Marcel	-	4 600	4 600
4	KASSA Michel	835	4 920	5 755
5	MAYEMBO Claude	1 175	4 920	6 095
6	LOKO Abel	-	4 600	4 600
7	TONDO Michel	570	4 270	4 840
8	OBOUKA Joseph	135	1 150	1 315
9	MAVOUNGOU Jacques	-	1 150	1 150
10	MASSAMBA Charles	2 000	4 920	6 920
11	BISSEMO Bernard	360	3 950	4 310
12	IKOLI Florent	260	4 600	4 860
13	MABOUNDOU Marcel	260	4 600	4 860
14	EKONDZO Damase	610	4 600	5 210
15	NGOUAKA Emile	105	4 600	4 705
16	NGATSE Denis	-	4 600	4 600
17	MISSOLEKELE Thomas	260	1 150	1 410
18	BANIEKONA Colette	175	1 150	1 325
19	BOPEPO Jean	-	1 150	1 150
20	EZOBAIE Pauline	70	1 150	1 220
21	GALBA Simon	775	1 150	1 925
22	NGABALA Raymond	-	1 150	1 150
23	BOUATAKE Edu Grégoire	105	1 150	1 255
24	NDONGO Norbert	-	1 150	1 150
25	GOMELI Camille	40	1 150	1 190
26	BAKOUETELA Parfait	-	1 150	1 150
27	GANTSOUA Gilbert	95	4 600	4 695
28	OKANA Lucien	-	1 150	1 150
29	DIMI AIBOULOU A.	-	90	90
30	MADZOU née NGAWOUN Geneviève	-	1 150	1 150
31	BANAKISSA Anne	-	1 150	1 150
32	ALEMBA ENDOLEI Blandine	-	4 600	4 600
33	MAKIESSE (Jean-Claude)	105	1 150	1 225

(SUITE)

34	MOKEMBE Charles	1	150	1	150
35	NGOKA Michel	-	-	-	-
36	NDOKO Appolinaire	-	-	-	-
37	ITOUA OLENZORA G	-	-	-	-
38	MAFOULA Edouard	-	-	-	-
39	MOUSSANDA Antoine	-	-	-	-
40	MITOUA Emile	-	-	-	-
41	NSOUMOU Bernard Aleffred	-	-	-	-
42	ELENGA André	-	-	-	-
43	MBANDZA Gaston	70	3 950	3 950	020
44	MBANDZA Gaston	40	1 350	1 350	190
45	OLENDE Nicaise	-	-	-	-
46	NGOKA Clément	-	-	-	-
47	NGOUMA Raymond A	20	3 950	3 950	950
48	MABOUNDA Antoine	55	4 270	4 270	325
49	MBOMI Gildas D.	165	1 150	1 150	315
50	LILOULA Jean-Baptiste	-	-	-	-
51	BAZEKENE Léopold	165	1 150	1 150	255
52	MOZIKA Léopold	290	1 500	1 500	440
53	BOSSEMBE Etienne	95	1 245	1 245	245
54	MOUNGOU ZACHARIE	-	-	-	-
55	ATIRO Michel	205	1 350	1 350	355
56	N'KOUORI Grégoire	105	1 150	1 150	255
57	MIMANGOUDI François	70	1 150	1 150	220
58	MBOSSA Maurice	-	-	-	-
59	OKO Joseph	-	-	-	-
60	N'GANGA Joseph	-	-	-	-
61	OUABAKA Emilie	-	-	-	-
T O T A L		10 680	1150 790	1150 790	161 470

MOSAM...
 ...
 ...

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

DECRET N° 90-474 du 3 Août 1990 portant naturalisation de la Sœur AKPEDJE-ADJOWA (Ahadji) de nationalité Togolaise

LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 Juin 1961 portant Code de la nationalité Congolaise ;

Vu l'Ordonnance 15-72 du 10 Avril 1972 modifiant la loi 36-60 du 2 Juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 Juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité Congolaise ;

Vu le décret n° 72-115 du 10 Avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'Ordonnance 15-72 du 10 Avril 1972 ;

Vu le décret 72-116 du 10 Avril 1972 règlementant l'admission des étrangers en République Populaire du Congo ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-725 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 Mai 1988 ;

Vu le Rapport d'enquête des Services de Sécurité ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;

DECRETE :

Article 1er : Sœur AKPEDJE-ADJOWA (Ahadji) née le 27 Août 1945 à Lomé (Togo) de AHADJI (Ahadji) et de AFAKOME (Afasan) de nationalité Togolaise, épouse de nationalité Congolaise.

Article 2.- Sœur AKPEDJE-ADJOWA (Ahadji) est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi 35-61 sus-visée. L'intéressée renonce à la nationalité Togolaise sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en date du 8 Février 1974.

Article 3.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre,

Alphonse Souclat ATY.-

Le Ministre de l'Administration du Territoire
et du Pouvoir Populaire,

Colonel Célestin GOMA-FOUTOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Chargé des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU.-

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 1905 du 3 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr. MAZONZA (Paul) Agent du MATPP à Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo, deux armes de chasse.

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. MAZONZA (Paul) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer au Service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 1906 du 3 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr (Claude) GRASSET, B.P. 334 Brazzaville, est autorisé à introduire en République Populaire du Congo : un Pistolet;

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr (Claude) GRASSET devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment, se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire.

Mr (Claude) GRASSET est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRETE N° 1927 du 7 Août 1990, à titre exceptionnel ; Mr NKODIA (Casimir), domicilié 24, rue NKOUKA-BATEKE Baongo Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo ;

- Un fusil de chasse Carabiner 14 mm

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr NKODIA (Casimir) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment, se munir d'un permis de Port d'Arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la Confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 1928 du 7 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr BIFOULA (Maurice), domicilié au n° 54 bis, rue Campement Ouenzé Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr BIFOULA (Maurice) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer au service de police sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 1929 du 7 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr ESSANGA (Georges) domicilié au n° 130 bis, rue bandas Poto-Poto Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse 14 mm

Dès qu'il sera en possession de ses armes Mr ESSANGA (Georges), devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 1982 du 13 août 1990, Mr. MATINGOU (Maurice), domicilié au 7 Avenue de la Bouenza Quartier Diata Brazzaville est autorisé à ouvrir un dépôt de vente de munitions et poudre noire de chasse à l'adresse précitée.

Mr. MATINGOU (Maurice) devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction Ministérielle n° 0117/INT/AG du 23 Avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

PAR ARRETE N° 1988 du 14 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr. DUSSOSSEZ (Jean Marie), B.P. 277 Pointe-Noire, est autorisé à introduire temporairement en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12 à deux coups
- Un fusil de chasse à canon rayé

Dès qu'il sera en possession de ses armes, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaire.

Mr. DUFOSSEZ (Jean Marie) est tenu de réexporter ses armes à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRETE N° 1989 du 14 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr. (Gérard) MOUGINOT, B.P. 334 Brazzaville, est autorisé à introduire temporairement en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12 à deux coups.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. (Gérard) MOUGINOT devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

Mr. (Gérard) MOUGINOT est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRETE N° 2037 du 24 Août 1990, les Agents du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire dont les noms et Prénoms suivent, sont nommés Directeurs des Budgets Régionaux comme suit :

I- DIRECTEUR DU BUDGET REGIONAL DU NIARI.-

KODE (Thomas François Sylvain), Attaché des SAF de 3° échelon, en instance de reclassement en remplacement de Mr. KEMBO-SANGA (Edmond), Agent Spécial Principal de 3° échelon, relevé de ses fonctions.

II- DIRECTEUR DU BUDGET REGIONAL DU POOL.-

LASSI-MBYA (Zéphirin), Administrateur des SAF de 2°

échelon, en remplacement de Mr. MAYILI (Auguste), Attaché des SAF de 5° échelon, relevé de ses fonctions.

III- DIRECTEUR DU BUDGET REGIONAL DE LA CUVETTE.-

MOUNIKA (Auguste), Professeur de Lycée de 3° échelon en instance de versement dans le cadre des SAF, en remplacement de Mr. KODIA (Joseph), Administrateur des SAF de 3° échelon, relevé de ses fonctions.

IV- DIRECTEUR DU BUDGET REGIONAL DE LA SANGHA.-

ATSANGÓ (Denis), Administrateur des SAF de 4° échelon, en remplacement de Mr. BANTOU (Albert), Attaché des SAF de 6° échelon, admis à la retraite.

V- DIRECTEUR DU BUDGET REGIONAL DE LA LIKOUALA.-

MALONGA (Noël Colbert), Administrateur des SAF de 5° échelon en remplacement de Mr. ABOURI-NDAM, Administrateur des SAF de 3° échelon, nommé Secrétaire Général du Comité Exécutif de la Région de la Likouala.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent Arrêté prend effet à compter des dates de prise de fonctions des intéressés.

PAR ARRETE N° 2052 du 24 Août 1990, à titre exceptionnel Mr. GOKABA-ONGANDZA (Jean Blaise), domicilié 547, rue Mbokos Ouenzé Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 14 mm

Dès qu'il sera en possession de son arme Mr. GOKABA-ONGANDZA (Jean Blaise) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer au service de police sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 2053 du 24 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. KAYA (Albert), domicilié 61, rue Pangala Talangaï à Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse Calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. KAYA (Albert) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 2054 du 24 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr. (Dieudonné André) LOEMBA, domicilié 59, rue Yakoma-Poto-Poto Tél. 82.19.02 (D) 83.59.32 (B), est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. (Dieudonné André) LOEMBA, devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 2055 du 24 Août 1990, à titre exceptionnel, Mr. DZABATOU-NGOUMELI (Jacques), Agent SGAT B.P. 880, domicilié au n° 126 rue Bayas Ouenzé Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse carabine 14 mm

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. DZABATOU-NGOUMELI (Jacques) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir de son Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer aux Services de Police.

PAR ARRETE N° 2064 du 27 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. ITOUA ANGOUNDA, Secrétaire du Bureau du Comité du Parti du District d'Abala, Chargé de l'Organisation, de la Mobilisation et de l'Economie, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil de chasse carabine 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. ITOUA ANGOUNDA, devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2325 du 31 août 1990, est approuvé le Compte Administratif de la région du Niari exercice 1986.

Le Compte Administratif exercice 1986 de la région du Niari est arrêté en recettes à la somme de : Deux Cent Soixante Quinze Millions Trois Cents Cinq Mille Cinq Cent Soixante Seize (275 305 576) Francs et en dépenses à la somme de Trois Cents Quarante Huit Millions Cinq Cent Soixante Trois Mille Quatre Vingt Deux (348 563 082) Francs. Soit un déficit de : Soixante Treize Millions Deux Cents Cinquante Sept Mille Cinq Cents Six (73 257 506) Francs.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif

du Conseil Populaire Régional, le Directeur du Budget et le Trésorier-Payeur Régional du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2326

PAR ARRETE N° 2326 du 31 août 1990, pour les besoins de la construction du siège du District de Hinda, le Conseil Populaire de la Région du Kouilou est autorisé à organiser une quête auprès de tous les ressortissants et sympathisants de la Région du Kouilou.

A l'issue de cette quête, un compte rendu des recettes devra être adressé au Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

PAR ARRETE N° 2327 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, le Révérend Pasteur KIBANGOU (Jérémie), de l'Eglise Evangélique du Congo, B.P. 3205 Bacongo Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, le Révérend Pasteur KIBANGOU (Jérémie), devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2328 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, MR. SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), Agent du SGAT (MATPP), domicilié au 39, Rue Jeane Viale Bacongo, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2329 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. BALENZA (Etienne), Conseiller aux Collectivités Locales au Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo, deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. BALENZA (Etienne), devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes ré-

glementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2330 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. DOUBIS-NDZOBAP, domicilié à Ouesso, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo, deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. DOUBIS-NDZOBAP, devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2331 du 31 août 1990, Mr. OUAMBA (Joseph), B.P. 2228 Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse à Pointe-Noire.

Mr. OUAMBA (Joseph) devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 0117-INT-AG du 23 avril 1964, fixant les dotations trimestrielles de munitions.

PAR ARRETE N° 2332 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. OKOKO (MARIEN), Agent de l'ATC retraité B.P. 1417 Pointe-Noire, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo, deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 458

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. OKOKO (Marien), devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2333 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. MABIALA (Victor), Agent en Service au Secrétariat Général de l'Administration du Territoire à Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo, deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. MABIALA (Victor), devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2335 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, (Elisabeth) BEMBA-FOUNA, en service au cabinet du Membre du Comité Central, Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire B.P. 880 à Brazzaville, est autorisée à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo, deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, (Elisabeth) BEMBA-FOUNA, devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 2336 du 31 août 1990, à titre exceptionnel, Mr. OBAKA (Clément), S/C de IBEAHO BOUYA (Raymond) B.P. 885 Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire, en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12
- Un fusil carabine de chasse 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr. OBAKA (Clément) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et la déposer au service de Police sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

PAR ARRETE N° 1893 du 2 Août 1990, la MANUFACTURE D'ARMES et de CARTOUCHES CONGOLAISE domiciliée B.P. 87 Pointe-Noire (94-06-46/47), Région du Kouilou est autorisée, pour une période de cinq ans renouvelable, à détenir et à exploiter un dépôt permanent de première catégorie pour stocker la poudre noire de chasse.

Ce dépôt est situé dans l'enceinte de la MANUFACTURE.

La quantité de poudre noire à stocker ne devra excéder 750 KGS.

La MANUFACTURE D'ARMES et de CARTOUCHES CONGOLAISE versera à l'Etat (Service des Domaines) une redevance superficielle annuelle sur établissement d'état de sommes dues par la Direction des Mines.

La MANUFACTURE D'ARMES et de CARTOUCHE CONGOLAISE installera un paratonnerre sur son dépôt qui sera exploité conformément aux dispositions de la Loi n° 37-67 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs et du décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la Loi précitée.

Le transport de la poudre noire et cartouches de chasse est placé sous la stricte supervision des agents des Mines assermentés et de ceux des Forces de Sécurité.

AVIS

PAR ARRETE N° 1893 du 2 Août 1990 la MANUFACTURE D'ARMES et de CARTOUCHES CONGOLAISE domiciliée B.P. 87 POINTE-NOIRE (téléphone 94.06.46-47) région du Kouilou est autorisée à détenir et à exploiter pour une période de cinq ans renouvelables un dépôt permanent de première catégorie de type superficiel pour stocker la poudre noire de chasse.

PAR ARRETE N° 1894 du 2 Août 1990, Mr. NZAMBI (Félicien), domicilié au quartier Télévision à M'Filou, est autorisé à exploiter artisanalement pour une période de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent Arrêté une Carrière de Pierre (MOELLON) située à MAKABA-NDILOU dans l'Arrondissement n° 1 MAKELE-KELE-BRAZZAVILLE.

Mr. NZAMBI (Félicien), versera à l'Etat (Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre), une redevance de 10% du prix du mètre cube de moëllon extrait, pratiqué sur le marché.

Le Registre d'extraction sera envoyé à CHAQUE FIN DE TRIMESTRE à la Direction des Mines et de la Géologie à BRAZZAVILLE, B.P. 2124 pour visa et liquidation de la redevance.

La présente Autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première requisition de l'Autorité.

AVIS

PAR ARRETE N° 1894 du 2 Août 1990, Mr. NZAMBI (Félicien), domicilié au quartier Télévision à M'FILOU, est autorisé à exploiter artisanalement pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent Avis, une Carrière de Pierre (MOELLON) sise à MAKABA-NDILOU, dans l'Arrondissement n° 1 MAKELEKELE-BRAZZAVILLE

PAR ARRETE N° 1895 du 2 Août 1990, est prorogée pour une nouvelle période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Autorisation d'Exploitation d'une Carrière de Calcaire (Chaux) située à M'PALA dans le District de MINDOULI, Région du Pool.

Mr. NIAKISSA (Jean-Didier), domicilié au 33, A Venue Maya-Maya ou B.P. 1814 Brazzaville, versera à l'Etat, une redevance de 1% du prix du mètre cube pratiqué sur le marché.

Le Registre d'extraction sera envoyé à CHAQUE FIN DE TRIMESTRE à la Direction des Mines et de la Géologie à BRAZZAVILLE, B.P. 2124 pour visa et établissement des sommes dûes.

La présente Autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première requisition de l'Autorité.

AVIS

PAR ARRÊTEN° 1895 du 2 Août 1990, Mr. NIAKIS-SA (Jean-Didier), domicilié au 33 de l'Avenue Maya-Maya ou B.P. 1814 Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Avis, une Carrière de Calcaire (Chaux) sise dans le District de MINDOULI Région du Pool.

PAR ARRÊTE N° 1896 du 2 Août 1990, les Etablissements MIAMBAZILA représentés par Mr. BAHANDA (Nestor), domicilié B.P. 1539 à Pointe-Noire sont autorisés à exploiter industriellement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Arrêté, une Carrière de Calcaire constitué des collines n° 2, n° 3 et n° 4 du plan des délimitations, sise dans le secteur de Loutété dans le District de M'FOUATI, Région de la Bouenza.

Les Etablissements MIAMBANZILA représentés par Mr. BAHANDA (Nestor) verseront à l'Etat (Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre), une redevance de 10% du prix du mètre cube de moëllon pratiqué sur le marché.

Le Registre d'extraction sera envoyé à CHAQUE FIN DE TRIMESTRE à la Direction des Mines et de la Géologie à BRAZZAVILLE, B.P. 2124 pour visa et établissement des sommes dûes.

La présente Autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première requisition de l'Autorité.

AVIS

PAR ARRÊTÉ N° 1896 du 2 Août 1990, les Etablissements MIAMBAZILA, représentés par Mr. BAHANDA (Nestor), domicilié B.P. 1539 à Pointe-Noire, sont autorisés à exploiter pour une période de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent Avis, une Carrière de Calcaire sise dans le secteur de Loutété, dans le district de Mfouati, Région de la Bouenza.

PAR ARRÊTE N° 1942 du 8 Août 1990, Mme KOUNINGAMA (Adèle), domiciliée au quartier MASSISSIA à Makélékélé - Brazzaville, est autorisée à exploiter artisanalement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Arrêté une Carrière de Pierre (MOELLON) située à MAKABA-NDILOU dans l'Arrondissement n° 1 MAKELEKELE-BRAZZAVILLE.

Mme KOUNINGAMA (Adèle), versera à l'Etat (Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre), une redevance de 10% du prix du mètre cube de moëllon extrait, pratiqué sur le marché.

Le Registre d'extraction sera envoyé à CHAQUE FIN DE TRIMESTRE à la Direction des Mines et de la Géologie à BRAZZAVILLE, B.P. 2124 pour visa et liquidation de la redevance.

La présente Autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première requisition de l'Autorité.

AVIS

PAR ARRÊTÉ N° 1942 du 8 Août 1990, madame KOUNINGAMA (Adèle), domiciliée quartier Massissia, MAKELEKELE-BRAZZAVILLE, est autorisée à exploiter artisanalement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Avis, une Carrière de Pierre (MOELLON) sise à MAKABA-NDILOU, MAKELEKELE-BRAZZAVILLE.

PAR ARRÊTE N° 1953 du 9 Août 1990, Mr. M'BOUKOU (Gabriel), domicilié B.P. 202 Loubomo, est autorisé à détenir et à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs, amorces et artifices de mise de feu, de première catégorie pour une période de trois ans renouvelable sis à Moukondo dans le District de Louvakou dans la Région du Niari.

Les quantités des substances explosives à entreposer dans ces dépôts ne devront en aucun cas excéder les quantités suivantes :

- 05 tonnes de Gomme de classe I (E.I.)
- 05 tonnes de Nitrate de classe V (E.2.)
- 10 000 mètres de cordeau détonant de classe VII (E.20)
- 5 000 mètres de mèche lente de classe VII (E.20)
- 5 000 unités de détonateurs pyrotechnique de classe 0 (E.1/2).

Mr. M'BOUKOU (Gabriel) versera à l'Etat (Service des Domaines), une redevance superficielle annuelle sur établissement d'état de sommes dues par la Direction des Mines.

Mr. M'BOUKOU (Gabriel) devra installer les paratonnerres et entourer d'un merlon de terre ces dépôts qui seront exploités conformément aux dispositions du décret n° 68-166

du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs.

Il sera établi par les Services Techniques compétents, le procès-verbal de mise en service préalable desdits dépôts dès la sortie du présent arrêté.

AVIS

PAR ARRETE N° 1953 du 9 août 1990 Mr. M'BOUKOU (Gabriel) domicilié B.P. 202 Loubomo est autorisé à détenir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable deux dépôts permanents d'explosifs, amorces et artifice de mise de feu de type superficiel sis à Moukondo dans le District de Louvakou dans la Région du Niari.

PAR ARRETE N° 1954 du 9 Août 1990, la Société ISIS et Compagnie (G.A.C.M.) représentée par Mr. LOEMBA (Isidore), domicilié B.P. 1613 POINTE-NOIRE, est autorisée à exploiter industriellement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Arrêté, une Carrière de Pierre (CALCAIRE) sise à MOUKONDO, et à 8 kilomètres de LOUBOMO, région du Niari.

La Société ISIS et Compagnie versera à l'Etat (Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre), une redevance de 10% du prix du mètre cube de moëllon extrait, pratiqué sur le marché.

Le Registre d'extraction sera envoyé à CHAQUE FIN DE TRIMESTRE à la Direction des Mines et de la Géologie à BRAZZAVILLE, B.P. 2124 pour visa et liquidation de la redevance.

La présente Autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première requisition de l'Autorité.

AVIS

PAR ARRÊTÉ N° 1954 du 9 Août 1990, la Société ISIS et Compagnie (G.A.C.M.) représentée par Mr. LOEMBA (Isidore), domiciliée B.P. 1613 POINTE-NOIRE, est autorisée à exploiter industriellement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent Avis, une Carrière de Pierre (CALCAIRE) sise à MOUKONDO, près de Loubomo, Région du Niari.

PAR ARRETE N° 1955 du 9 Août 1990, sont suspendus les travaux d'extraction de pierre par usage des substances explosives dans les carrières ci-après attribuées au camarades :

MOUHOUELO (Pierre) par arrêté n° 5525-MMEPT-SGMH-DMG-SMC du 27 octobre 1989 ;

M'BOUKOU (Alexandre) par arrêté n° 5526-MMEPT-SGMH-SMC du 27 octobre 1989.

Les intéressés pourront effectuer les tirs à l'explosif dans les nouveaux sites qui leur seront affectées suite à leur requête.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

AVIS

Par Arrêté n° 1955 du 9 Août 1990, sont suspendus, les travaux d'extraction de pierre par usage des substances explosives dans les carrières ci-après attribuées aux camarades :

1/- MOUHOUELO (Pierre) par arrêté n° 5525-MMEPT-SGMH-SMC du 27 octobre 1989 ;

2/- M'BOUKOU (Alexandre) par arrêté n° 5526-MMEPT-SGMH-SMC du 27 octobre 1989.

PAR ARRETE N° 1956 du 9 août 1990, la GESTION AUTONOME de la CARRIERE de MOUKONDO (G.A.C.M.) représentée par Mr. LOEMBA (Isidore), domiciliée B.P. 1613 - Tél. 94 23 69 Pointe-Noire (Région du Kouilou) est autorisée à détenir et à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs, amorces et artifices de mise à feu de première catégorie pour une période de cinq ans renouvelable sis à 8 kilomètres de Loubomo.

Les quantités des substances explosives à entreposer ne devront en aucun cas excéder :

- 20 tonnes dynamites — explosifs de classe I (E. 20)
- 30 tonnes nitrates — explosifs de classe V (E. 2)
- 215 kilomètres de mèche lente — explosifs de classe VII (E. 20)
- 200 kilomètres de cordeau détonant — explosifs de classe VIII (E. 20)
- 100 000 unités de détonateurs ordinaires — explosifs de classe O (E.1/2)
- 100 000 unités des détonateurs électriques — explosifs de classe O (E. 1/2).

La GESTION AUTONOME de la CARRIERE de MOUKONDO représentée par Mr. LOEMBA Isidore, domiciliée B.P. 1613 Pointe-Noire versera à l'Etat (Services des Domaines) une redevance superficielle annuelle sur les établissements des états des sommes dues par la Direction des Mines.

La GESTION AUTONOME de la CARRIERE de

MOUKONDO représentée par Mr. LOEMBA (Isidore) domiciliée 1613 Pointe-Noire installera les paratonnerres sur ces dépôts qui seront exploités conformément à la réglementation en vigueur ;

— Loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

— Décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi précitée.

Il sera établi par les Services Techniques Compétents le procès-verbal de mise en service préalable desdits dépôts dès la sortie du présent arrêté.

AVIS

PAR ARRETE N° 1956 du 9 août 1990, la **GESTION AUTONOME** de la **CARRIERE** de **MOUKONDO** représentée par Mr. LOEMBA Isidore domicilié B.P. 1613 - Tél. 94 23 69 Pointe-Noire est autorisée à détenir et à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable deux dépôts permanents d'explosifs, amorces et artifices de mise à feu de type superficiel sis à Moukondo à 8 kilomètres environ de Loubomo dans la région du Niari.

PAR ARRETE N° 2346 du 31 Août 1990, conformément aux dispositions de la Convention Collective n° 4, la camarade **BANTSIMBA** née **TARASSOVA** (Nathalie), Inspecteur des IEM de 5e échelon de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne est avancée au titre de l'année 1987 au 6e échelon (ACC et RSMC).

**CATEGORIE B
BRANCHE TECHNIQUE
INSPECTEUR DES IEM
AU 6e ECHELON**

NOMS ET PRENOMS	DATE DERNIERE PROMOTION	NOUVELLE DATE DE PROMOTION
BANSIMBA née TARASSOVA (Nathalie)	23 juin 1985	23 juin 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 23 juin 1987.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

PAR ARRETE N° 2337 du 31 Août 1990, Mlle **NGOMA TSIMBA** (Rose), Infirmière contractuelle de la catégorie E, 5e échelon, indice 500, en service au Centre Médico-Social de l'OCER à Brazzaville, titulaire du diplôme de Brevet d'Infirmier, session de septembre 1989, est reclassée et nommée Agent Technique contractuelle de santé de la catégorie D, 1er échelon, indice 530.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1989, date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

(Voir Additif n° 2338 à 2340 en largeur)

ADDITIF N° 2338 du 31 août 1990, à l'arrêté n° 0539 portant promotion sur la liste d'aptitude, des agents contractuels de l'OCER au titre de l'année 1988, concernant Mr. BATCHI (Jean Félix)

N° Mille	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ANCIENNETE AU SERVICE	AGE	NOUVEAU GRADE
			Cat.	Ech.	Indice	Cat.	Ech.	Indice			
46 693 D	<u>CARRIERE MONT-BELO</u> BATCHI (Jean Félix)	Conducteur d'engins	E	7	550	D	2	560	21	45 ans	Ouvrier H. Qualifié

Le reste sans changement.

ADDITIF N° 2139 du 31 août 1990, à l'arrêté n° 0640 du 8 février 1988 portant reclassement, à titre exceptionnel, des agents contractuels de l'OCER partant à la retraite en 1990, concernant ONIANGUE (Pascal), EDOUMA (Marcel) et NGAKOSSO (Gabriel)

N° Matricule	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ANCIENNETE AU SERVICE	AGE	NOUVEAU GRADE
			Cat	Ech.	Indice	Cat	Ech.	Indice			
16789 II	ONIANGUE (Pascal)	Maçon	E	5	500	D	5	650	11 ans	53 ans	O. H. Q.
43011 IV	EDOUMA (Marcel)	Maçon	E	4	480	D	4	610	10 ans	53 ans	O.H. Q
23179 E	NGAKOSSO (Gabriel)	Comptable Principal	C	3	760	B	3	960	19 ans	53 ans	Attaché des S.A.F.

Le reste sans changement.

ADDITIF N° 2340 du 31 août 1990, à l'arrêté n°2939 du 21 juin 1989, portant promotion, sur liste d'aptitude, des agents contractuels de l'OCER, au titre de l'année 1989, concernant MM. NGANGA (Dominique) et NGANDZOURA (Rufin)

N° Mlle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ANCIENNETE AU SERVICE	AGE	NOUVEAU GRADE
			Cat	Ech.	Indice	Cat	Ech.	Indice			
18 615 J	<u>DIRECTION REGIONALE POOL</u> NGANGA (Dominique)	Agent Technique	D	5	650	C	2	710	27 ans	48 ans	Adjoint Technique
46 577 G	<u>DIRECTION REGIONALE DE LA CUVETTE</u> NGANDZOURA (Rufin)	Conducteur d'Engin	E	8	590	D	4	610	15 ans	47 ans	Ouvrier Hautement Qualifié

Le reste sans changement.

**MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET
DE L'ALPHABETISATION**

ADDITIF N° 2062 du 27 Août 1990 à l'Arrêté n° 1852 du 26 Juillet 1990 portant admission au B.E.M.G.-CONCOURS - Session du 19 Juin 1990

REGION DE BRAZZAVILLE

C.E.G. LEEYET GABOKA

PAGE : 111

Après n° 113 - YAZIMONGO (Blanche)

Ajouter : n° 114 - DOLAMA (Séraphin)

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2282 du 31 Août 1990, les fonctionnaires des cadres des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er Degré pendant la période du 19 septembre 1988 au 18 septembre 1989 inclus (Région Scolaire du Kouilou).

NOMS ET PRENOMS	G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
-----------------	-----	-------	-----------------

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE EMERY PATRICE LUMUMBA
DIRECTEURS D'ECOLE DE 10 CLASSES ET PLUS**

MASSALOU (Augustine)	I. 3	Ch. Mynyngou «A»	21
LELEKA (Henriette)	I. 5°	Ch. Mynyngou «B»	20
BOUNGOU (Bernadette)	I. 5°	A. Bitsindou	17
EKOURALOU (Urbain)	I. 3°	A. Bitsindou	15
GOMA (Valentin)	I. 4°	5 Fév. 79 (Km4)	15
MENO-TCHILLOUMBOU (Félicité)	I. 4°	J.F. TCHIC. «B»	10
MEHI (Antoine)	I. 5°	E.P. LUMUMBA	12
MBILLA (Martin)	I. 3°	J.F. TCHIC. «A»	10
KIANKOLELA (Joseph)	I. 5°	Trois Martyrs «A»	10
BOUMPOUTOU (Albertine)	I. 4°	Trois Martyrs «B»	10
NIANGUI (Céline)	I. 6°	L.A. DAMBOU «A»	10
NOMBOT MAVOUNGOU née SAFOU M.L.	I. 4°	L.A. DAMBOU «B»	10
ISSANGOU (Jean)	I. 5°	Révolution «A»	10
MOUKETO (Marie Jeanne)	I. 2°	Révolution «B»	10

DIRECTEURS D'ECOLES A 6 CLASSES

KONDO (Eugène)	I. 5°	Tchimbamba	6
MVOUKANI (Gaston)	I. 3°	Mpita	6

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE M'VOU-MVOU
DIRECTEURS D'ECOLES DE 10 CLASSES ET PLUS**

TSERE (Raymond)	I. 4°	Mvou-Mvou «A»	20
BOCKASSA (Marc)	I. 4°	Mvou-Mvou «B»	20
IKAMA (Jérôme)	I. 4°	E. Dadet «B»	17

TATY née MBOUMBA (Germaine)	I. 4°	E. Dadet «A»	17
MAKOSSO-TCHITEMBO (Jacques)	I. 3°	P. Nzoko	16
TAMBA (François)	I. 3°	31 Juillet «A»	15
CHYBINDAS (JeanMarie)	I. 4°	31 Juillet «B»	15
MOUNZBO née PEMBA (Germaine)	I. 3°	A. Makosso «A»	15
LOUNTALA (Testonne)	I. 3°	A. Makosso «B»	15
BOUKAKA (André)	I. 3°	Pilote	13
KEBILA' (Antoine Rufin)	I. 5°	Mâ-Loango «A»	12
TATY née NOMBO (Madeleine)	I. 4°	Mâ-Loango «B»	12
POATY (Jean-Baptiste)	I. 3°	La Paix	10

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE TIE-TIE
DIRECTEURS D'ECOLES DE 10 CLASSES ET PLUS**

PELEKA (Gabriel)	I. 5°	31 Décembre 69 «A»	21
TATY-BISSONA (J. Raphaël)	I. 4°	31 Décembre 69 «B»	21
BOUSSANDZI (Philippe)	I. 3°	J. D. TCHIMBA «A»	21
SABOUKOULOU (Prosper)	I. 4°	J. D. TCHIMBA «B»	21
MABANZA (Daniel)	I. 4°	Loussala	20
MAYA (Emmanuel)	I. 4°	28 Juin 68 «A»	17
BOUNGOU (Alphonsine)	I. 5°	28 juin «B»	17
MBOMO (Jean Philippe)	I. 5°	Pambou Benjamin «A»	17
YOBA (Elisabeth)	I. 3°	Pambou Benjamin «B»	17
POATY (Alphonse Gérard)	I. 7°	Ndaka-Soussou «A»	17
SIASSIA (Philippe)	I. 4°	Ndaka-Soussou «B»	17
BILENDO (Madeleine)	I. 4°	Conférence Nationale «A»	15
BANZOUZI (Grégoire)	I. 5°	Conférence Nationale «B»	15
NGANZIAMI (Daniel)	I. 3°	19 Sept. 65 «A»	13
THOTO (Virgile)	I. 4°	19 Sept. 65 «B»	13
NGOMBE (Delphine)	I. 4°	Mpaka «A»	13
ADIABO (Maurice)	I. 4°	Mpaka «B»	12
MANSOUKINA née TOMANFOU (Jeannette)	I. 5°	M. Ngouabi	11
MIAKEKELA (Antoine)	I. 4°	Ngoyo	10

DIRECTEURS D'ECOLES A 6 CLASSES

NSOKO-MISSIE (Maurice)	I. 3°	Tchimagni	6
MBOUITTY (Marcel)	I.A.C. 1°	Nanga	6
YENGO-MAHOUNKOU (Etienne)	I. 3°	Côte Matève	6

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE LOANDJILI
DIRECTEURS D'ECOLES DE 10 CLASSES ET PLUS**

MAMPASSI (Michel)	I. 2°	8 Fév. 64 «B»	21
MPOUTOU (Fidèle)	I. 2	8 Fév. 64 «A»	20
NASSOULOU-DZABO	I. 3°	Balou Constant «B»	14
MOUSITA (Ferdinand)	I. 3°	15 Août 63 «B»	13
MABIKA (Marie Claude)	I. 2°	15 Août 63 «A»	12
OKASSA-MBOUSSA (Vincent de Paul)	I. 4°	Balou Constant «A»	11
BITOKI (Pierre)	I. 4°	Tchiriambi Mbota «B»	11
NGOUANGOUA (Oscar)	I. 5°	Tchiriambi «A»	10
TCHIKANDA née MBISSI M. C.	I. 3°	Mbota Raffinerie	10
BISSAFI (Gilbert)	I. 5°	S.D.K.M. «A»	10
TCHICAYA née PEMBA (Francine)	I. 4°	S.D.K.M. «B»	10

DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 CLASSES A 9 CLASSES

ABIALO-BANGA (J. Paul)	I. 5°	Drapeau Rouge «B»	9
MBALOULA (Prosper)	I. 5°	Loandjili Faubourg «A»	9
DIAMONEKA née MAKOUNDOU B.	I. 2°	Loandjili Faubourg «B»	8
MAKAMONA (Vincent de Paul)	I. 3°	Drapeau Rouge «A»	8
BOUITY (Edouard)	I. 2°	Tchiriambi 2 «A»	6
MAKOSSO (Félicien)	I. 2°	Tchiriambi 2 «B»	6

NOMS ET PRENOMS G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
---------------------	-------	-----------------

DIRECTEUR D'ECOLE A 3 CLASSES

NZAHOU (Jules)	I. 2° Siafoumou	3
----------------	-----------------	---

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE HINDA
DIRECTEUR D'ECOLE A 10 CLASSES

THOMBET (Désiré)	I. 3° Tchibenda	10
------------------	-----------------	----

DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 A 9 CLASSES

SIBI (Joseph)	I. 1° Tchitondi	9
TCHILENDO (Jean)	I. 1° Nzassi	9
NGOMA-NOMBO	I. 1° Nzassi	9
TCHITEMBO-POBA (Alphonse)	I. 1° Hinda Poste	7
MABIALA-MALASSI (Charles)	I. 3° Cayo	6
MADZA (Julien)	I. 2° Djano	6
MAKANGA (Jean Claude)	I. 1° Djebba	6
MABINGA (Jean)	I. 3° Diosso	6
KITATOU (Charles)	I. 1° Fouta	6
LOEMBA-TCHICAYA (J.F.)	LA. 2° Loango	6
NDOMBO (Pierre)	I. 1° Manenga	6
NZAOU (Martine)	I. 1° Mingo	6
BAKALA (Albert)	I. 1° Mongo-Tandou	6
KISSA (Pierre)	I.A. 1° Ndembouanou	6
TATY (Jean Claude)	I.A. 1° Ntoto-Siala	6
VANA (Adolphe)	I. 2° Tandou-binzenze	6
MPITA (Emmanuel)	I. 2° Tandou-Milombo	6
KOUMBA (Antoine)	I. 1° Tchissanga	6
NDZALA (Grégoire)	I. 3° Tchitanzi	6
MAOUA (Raphaël)	I. 3° Tchingoii	6
MAGANGA (J. Flaubert)	I.A. 3° Tchivoula	6
MAGNOUKOU (Antoine)	I. 1° Kondi-Mbaka	5

DIRECTEUR D'ECOLE A 4 CLASSES

NZOUSSI (Simon)	I. 1° Banga-Cayo	4
-----------------	------------------	---

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE MVOUTI
DIRECTEURS D'ECOLES DE 10 CLASSES ET PLUS

LOUAMBA (Gabriel)	I. 4° Bilala	14
PEMBA (Marie Gisèle)	I. 1° Les Saras	12

DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 A 9 CLASSES

MAHOUNGOU (Théophile)	I. 2° Bilinga	9
TADIKILA (André)	I. 2° Mvouti	8
MBAMA-MBENZE (Dominique)	I. 2° Kipessi	6
NGOMA (Edouard)	I. 2° Pounga	6
MOUFOUMA (Jean Pierre)	I. 1° Malemba	5

DIRECTEURS D'ECOLES A 4 CLASSES

ZOLA (Gilbert)	I. 2° Yanga «Gare»	4
BASSALA (David)	I. 1° Ncessé	4
BOUNGOU (Joël)	I. 2° Nkougni	4

DIRECTEURS D'ECOLES A 3 CLASSES

NEBENI (Cécile)	I. 2° Mfonbou	3
NEBENI (Cécile)	I. 2° Mfonbou	3
KILCOU (Cécile)	I. 2° Dizankila	3
BOUTHELOU (Jacques)	I. 1° Mafaba	3
NZAOU (Thérèse)	I. 1° Mfonbou	3
MOUSSOUAKANDA (Emmanuel)	I. 1° Louvanna	3
GAKAKA-NGONO	I. 1° Nkain	3
TCHIAMBA (André Stanislas)	I.A. 3° Banga	3

NOMS ET PRENOMS G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
---------------------	-------	-----------------

BOUEBOUE (Gabriel)	I. A. 4° Massabi	3
--------------------	------------------	---

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE KAKAMOEGA
DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 A 6 CLASSES

IBOULI (François)	I. 4° Louvoulou	6
BOUSSOUKOU (J. Achille)	I.A. 2° Kinanga	6
SOUMARE (Zacharie)	I. 2° Moula	6
MAKOSSO (Nestor)	I. 1° Mandzi	6
MAVOUNGOU-TATY (Hilaire)	I. 2° Kakamoeka-Poste	6
DJEMBI-BONGO (Léonard I.A.C.)	I. 1° Boungolo	6
FOATY (Léon)	I.A.C. 1° Bada	5

DIRECTEUR D'ECOLE A 3 CLASSES

MOUSSAVOU (Jean Louis)	I. A. 3° Magne	3
------------------------	----------------	---

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE MADINGO-KAYES
DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 A 6 CLASSES

FOUATY (Auguste)	I. 1° Bas-Kouilou	6
EMANA-BOYANGA (Léonard)	I. 2° Loukouala	6
TCHIBINDA (André Bernard)	I. A. C. 1° Kouari	6
MVOUEZOLO (Euthémy)	I. 2° Yanga Village	6
MPASSY (Joseph)	I. 3° Tchizalamou	6
KOUTIA (Fidèle)	I. 2° Lango-Bondi	6
KOUKA-BILA (Fabrice)	I. 2° Wolio	6
NGOKABA-ALBOBA	I. 2° Mboukou-Massi	6
MOUKIAMA (Antoinette)	I. 2° Kaboune	6
NGATSIRI (Léon)	I. 2° Tchiraka	6
MAKOSSO (Félix)	I. A. C. 1° Youbi	6
IHONZO (Daniel)	I. 2° Koutou	6
GOMA (Serge)	I. 1° Naitou-Nkola	6
KIMSEMBE (Marcel)	I. 3° Nkola	6
BIBAHOU (Cornélie)	I. 2° Bioko	6
ZASSI-TCHIVOUNDA	I. A. C. 1° Mbamba	6
MBANI (Bruno)	I. 2° Ikalou	6
PAMBOU-DJEMBO	I. A. 2° Coto-Vindou	6
ONDZOUNGOU (Albert)	I. A. C. 1° Camp SNEB	6
YOUYOU (Gaston)	I. 2° Tchilounga	6
GOMA (Joseph)	I. 1° Sialivakou	6
MOURIMA (Abraham)	I. 1° Nzambi-Poste	6
DITOTOLO (Raymond)	I. C. 1° Ntié-Tié	6
OMBOU (Paul Placide)	I. 2° Kanga	5

DIRECTEURS D'ECOLES A 4 CLASSES

BOUMBA (Auguste)	I. 2° Ndongou	4
MABOUNDOU (Jean Marie)	I. 3° Tandou-Ngoma	4
GOMA (Louis)	I. A. 3° Mbouyou	4
FOUTY-MOKANGA (Zéphyrin)	I. A. C. 1° Bivéla	4

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire de l'année 1988-1989.

PAR ARRETE N° 2283 du 31 Août 1990, les fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er Degré pendant la période du 5 Octobre 1987 au 30 Septembre 1988 inclus (région de la Lékoumou).

NOMS ET PRENOMS	G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
-----------------	-----	-------	-----------------

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE ZANAGA
DIRECTEURS D'ECOLES DE 2 A 3 CLASSES**

OUNOUNOU (Daniel)	I. ST	Bandzie	3
BOUYOUNDOULA (Henri)	I. ST	Makeie	3
BAKOUTANA (Jean Pierre)	I. ST	Obili	2

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE SIBITI
DIRECTEURS D'ECOLES A 4 CLASSES**

MASSAMBA (Grégoire)	I. ST	Kimandou	4
---------------------	-------	----------	---

DIRECTEURS D'ECOLES A 3 CLASSES

MOUYABI (Albert)	I. ST	Ouaka	3
MOUMBOULOLO (Célestin)	I. ST	Mikakaya	3
NKALLA (Gaspard)	I. ST	Mambouana	3

DIRECTEURS D'ECOLES A 2 CLASSES

KIFOULA (Albert)	I. ST	Idoubi	2
------------------	-------	--------	---

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE BAMBAMA
DIRECTEURS D'ECOLES A 2 CLASSES**

NKOUNKOU (Nestor Audrey)	I. ST	Bandoye	2
--------------------------	-------	---------	---

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire de l'année 1987-1988.

PAR ARRETE N° 2284 du 31 Août 1990, les fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er Degré pendant la période du 19 septembre 1988 au 18 septembre 1989 inclus (Région de la Sangha).

NOMS ET PRENOMS	G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
-----------------	-----	-------	-----------------

**CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES DE OUESSO-MOKEKO
DIRECTEURS D'ECOLES A 6 CLASSES**

MAYINGUILA (J. Roger)	I. ST	Pounga	6
-----------------------	-------	--------	---

DIRECTEUR D'ECOLE A 2 CLASSES

MPANDI (Antoine)	I. ST	Kabo-Scierie	2
------------------	-------	--------------	---

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE SOUANKE
DIRECTEURS D'ECOLES A 6 CLASSES**

BATANTOU (Valentin)	I. ST	Ekone	6
BLAMBI (Emmanuel Elie)	I. ST	Bakel	6
NSITA (Jean)	I. ST	Belle-Vue	6

DIRECTEURS D'ECOLES A 4 CLASSES

NGOLI (François)	I. ST	Bomalinge	4
DIAMPARISSA (Gabriel)	I. ST	Elendzo	4
SAFI (Pierre)	I. ST	Bendama	4

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE SEMBE
DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 A 6 CLASSES**

EVOULOLO (Pascal)	I. ST	Mindi	6
MAKAYA (François)	I. ST	Dia	6
EBOLO (Pierre)	I. ST	Adiala II	6
KOUSSAMBOU (Jean B.)	I. ST	Ngbala	6
EHALLO (Léonce)	I. ST	Lopo	6
LADOU-MBONG (Augustin)	I. ST	Boutazab	6
MOUELE (Jean Pierre)	I. ST	Biessi	6
BAZEBIBOUKA (Jean Claude)	I. ST	Mielé-Kouka	6
BATI (Antoine)	I. ST	Boudel	5

DIRECTEURS D'ECOLES A 4 CLASSES

NZIENGUI (Jean Claude)	I. ST	Zouobo	4
BONGO-MPASSI (Omer)	I. ST	Bolozo	4
ELENGA (Augustin)	I. ST	Tala-Tala	4
NGANGA (François)	I. ST	Bad	4
NSOUELA (Ambroise)	I. ST	Gpa	4
BONGO-DAOUDA (Dieudonné)	I. ST	Minguam	4

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE PIKOUNDA
DIRECTEURS D'ECOLES A 6 CLASSES**

MANAKA (Enoch)	I. ST	Ngombé	6
MBON-OBAMI (André)	I. ST	Molanda	6
IKIA-ONDAYE	I. ST	Mokouango	6
BOPUNZA-MAKETA (J.)	I. 2°	Pikounda	6
MILOUNDAMA (Dominique)	I. 2°	Ekouomou	6

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire de l'année scolaire 1988-1989.

PAR ARRETE N° 2285 du 31 Août 1990, les fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er degré pendant la période du 19 septembre 1988 au 18 septembre 1989 inclus (Région de la Sangha).

NOMS ET PRENOMS	G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
-----------------	-----	-------	-----------------

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE OUESSO-MOKEKO
DIRECTEURS D'ECOLES DE 10 CLASSES ET PLUS**

ONGUENI	I. 2°	D. Bokangué	13
MASSALA (Félicien)	I. 1°	J.J. Moussoula	12
IBARA (Alphonse)	I. 3°	P.A. Milandou	12

DIRECTEURS D'ECOLES DE 5 A 9 CLASSES

LIMPANZA-MAMPEKE	I. A. 2°	P. Mokéko	8
HABONEHOUS (J.M.)	I. 2°	S.C.B.O.	6
ITOUA-OKOBO (Anatôle)	I. 2°	P.M. Boucher	6
LOUNDOU (François)	I. 1°	Sangha-Palm	6
BAZMOUNINA (Fit.)	I. 1°	Fokols	6
MBILO (Victor)	I. 2°	Kabo Chantier	6
MINDA (Rocil Zoé)	I. A. 3°	Liouesso	6

NOMS ET PRENOMS G/E	ECOLE	NBRE DE CLASSES
---------------------	-------	-----------------

DIRECTEURS D'ECOLEs DE 5 A 9 CLASSE (Suite)

BOUMOTH (Marcel)	I. A. 3°	Attention	6
EDIRA (Paul)	I. A. 3°	Zoulabouth	5

DIRECTEURS D'ECOLEs A 4 CLASSES

OYENONDA	I. 1°	Paris-Village	4
LELOA (Gabriel)	I. 2°	G. Bikouaye	4
NDIMBO (Désiré)	I. C. 2°	Moyoye	4

DIRECTEUR D'ECOLEs A 3 CLASSES

ADZE (Gabriel)	I. 1°	Gatongo	3
----------------	-------	---------	---

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE SOUANKE
DIRECTEUR D'ECOLE DE 10 CLASSES ET PLUS

KINOUBANI (Louis)	I. 3°	Asseh	10
-------------------	-------	-------	----

DIRECTEURS D'ECOLEs A 6 CLASSES

ONDONGO (André)	I. 1°	Elole	6
BEPOUONG (Joseph)	I. A. 1°	Garabizam	6

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE SEMBE
DIRECTEURS D'ECOLEs DE 5 9 CLASSES

BIANTOUARI (Michel)	I. 1°	Edja	8
IBAMBOU (Fidèle)	I. 1°	Lipoua	6
MABANZA (Pierre)	I. 1°	Yenga	6

DIRECTEURS D'ECOLEs A 4 CLASSES

MOUYELE	I. 1°	Mickel	4
ALANZI (Paul)	I. 1°	Douodjina	4
BOMENGA (Evariste)	I. ST	Botoko	4
O K O (Antoine)	I. ST	Bombongo	4

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire de l'année 1988-1989.

PAR ARRETE N° 2286 du 31 Août 1990, le camarade DIATOULOU (Camille), Professeur de CEG de 2e échelon, en service à la Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération, est nommé Chef de Bureau du Secrétariat à la Direction du Préscolaire, en remplacement du camarade MANIONGUI (Jean Paul), admis à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2301 du 31 Août 1990, Mr. GABIKINI (Victor), Professeur de Lycée de 1er échelon, est autorisé à effectuer treize heures supplémentaires par semaine au Collège d'Enseignement Technique Théophile MBEMBA de Brazzaville, durant l'année scolaire 1986-1987.

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions du décret n° 85-018 du 18 janvier 1985, cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le Chef d'Etablissement contresignés par le D.E.F.M.

PAR ARRETE N° 2303 du 31 août 1990, sont déclarés admis au Test Final du stage promotionnel (C.P.M. Option Préscolaire), session de septembre 1988, les agents dont les noms et prénoms suivent :

- 1- ONDONGO (Brigitte)
- 2- NGAKOSSO (Jeanne)
- 3- MOUABOUERE (Charlotte)
- 4- MOUETA (Yolande)
- 5- KIFOUANI (Joséphine)
- 6- MOUADIMI (Micheline)
- 7- TOMANDZOTO (Yvette Christine)
- 8- BOYELA née MOUKOULA (Marie Cécile)
- 9- NGATSE née ONDAYE (Suzanne)
- 10- TSIMA (Virginie)
- 11- BOUANGA (Thérèse)
- 12- KOUETOUKOUBAKILA (Jacqueline)
- 13- YLOYE née ONDONGO (Adelphine)
- 14- MOUYALA (Rachelle Colette)
- 15- GANZIEN
- 16- OKANDZA (Marguerite)
- 17- MONT-BOULI (Marie Adrienne)
- 18- WANDO (Thérèse)
- 19- NDILAT (Adelaïde Viviane)
- 20- GANTEME (Elisabeth)
- 21- BOUKAKA (Aliane Brigitte Anne)
- 22- BIYENDOLO (Françoise)
- 23- OKENI (Apoli Simone)
- 24- GANGOUE née MOUKOULA (Marie Thérèse)
- 25- ONDAYE (Marie)
- 26- S A H (Pierre)
- 27- NKOUNKOU (Marie Noëlle)
- 28- BABAKISSA (Etienne)
- 29- NGOMBO (Suzanne)
- 30- MOUABOSSI (Françoise)
- 31- MOUDIONGUI née DZAMA (Thérèse)
- 32- BELAMA (Fernande)
- 33- NKOUE (Antoinette)
- 34- NGALA (Marie Rosine)
- 35- EPENI-BAKA (Marie Blandine)

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 février 1989.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DECRET N° 90-480 du 17 Août 1990 portant titularisation et nomination de certains Administrateurs Stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Travail et Administration Général) en tête : SAMBA (Zéphirin).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°15-62 du 03 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF/ du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°62-197/EP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchie des cadres créées par la loi D.G.P. n° 15-62 du 03 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 63-81 du Mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 règlementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62-196-FP du 05 Juillet 1962, fixant les échelonnements judiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n°89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n°89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des membres des Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-260 du 05 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des échelonnements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 au décret n° 86-877 du 18 h-juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'arrêté n° 20876/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les procès-Verbaux de la Commission Administrative paritaire d'Avancement réunie à Brazzaville, le 10 janvier 1990.

DECRETE :

Article 1 : Les Administrateurs Stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers SAF (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après : ACC = Néant.

A/ - TRAVAIL :

AU 1er ECHELON, INDICE 790

- SAMBA (Zéphirin) pour compter du 24 Août 1989
- MIAKOUNDAMA pour compter du 7 juillet 1989
- OKOMBI (Auxence Léonard) pour compter du 7 juillet 1989
- MANANGA (Alphonse) pour compter du 7 juillet 1989
- BAWAWANA (Remi) pour compter du 7 juillet 1989
- MABIALA NGOULOU Née KOULANDA (Aristide Marie Colette) pour compter du 22 mars 1989
- MAKOSSO (Jeanne Philomène) pour compter du 26 juillet 1989
- NZAMBI (Mathurin) pour compter du 21 septembre 1989

B/- ADMINISTRATION GENERALE :

AU 4e ECHELON , INDICE 1110

- MATOUBA(Desiré Jacques Venance) pour compter du 2 septembre 1989

AU 2e ECHELON, INDICE 890

- MBETTE-NKAYA (Georges) pour compter du 7 avril 1983
- BOKEMBA (Chery Pascal) pour compter du du 10 mai 1983
- MAVOUNGOU BAYONNE (Jean Bernard) pour compter du 9 juillet 1983
- DZABA-NIEME (Charles Sebastien) pour compter du 1er juillet 1983
- LOUSSAKOU née MANDZOUA DANDOU (Elisabeth) pour compter du 1er octobre 1985
- LOUBOTA née MOUILA (Albertine) pour compter du 15 octobre 1985
- OPALA-LETSYA née NDOULOUSA (Celestine) pour compter du 16 mars 1985
- NDIHOULOU (Simone) pour compter du 11 novembre 1986
- NZALANKAZI (Jacqueline) pour compter du 19 mai 1987
- SAMBA (Claude Athanase) pour compter u 30 septembre 1987
- PANGOU (Charlotte) pour compter du 5 Mai 1987
- BEKALE (André Xavier) pour compter du 8 novembre 1988
- KAKY-NDEMBE (Nathalie Blanche) pour compter du 1er juillet 1988
- MFOUEMA (David) pour compter du 2 décembre 1988
- NGUEKOU OKANA (André) pour compter du 28 septembre 1988
- NDEBEKA (Nicolas) pour compter du 19 février 1989
- SICKA (Hippolyte Richard) pour compter du 28 janvier 1989
- LOEMBA (Alain Denis) pour compter du 31 mai 1989
- MILONGO (Moïse) pour compter du 28 juillet 1989
- NGOULOU (Basile) pour compter du 28 juin 1989
- BANCKISSA (Cyrille Bienvenu) pour compter du 28 juin 1989
- MATSIMOUNA (Pelagie) P/C du 28 juin 1989
- OBA (Emille Didier) P/C du 13 septembre 1989
- IBARA (Eugène Romuald) P/C du 7 mars 1989
- MAHOUKOU (Didier) P/C du 28 juin 1989

AU 1er ECHELON, INDICE 790

- GATSONO (Blaise) pour compter du 17 octobre 1978
- BOMEHONGO (Armand Emmanuel) pour compter du 9 mai 1984
- ONGOUNDOU pour compter du 29 Août 19884
- MINANGA (Paul) pour compter du 14 novembre 1986
- EHOULA (Brice Magloire) pour compter du 3 janvier 1986
- ELENGA (Alexandre) pour compter du 3 février 1987
- QUENARD (Marie Josephine Françoise) pour compter du 24 décembre 1988 pour compter du 5 octobre 1988
- TAMBA-TAMBA (Joachim Parfait Amour) pour compter du 26 juin 1988

- BOUYA (Pierre) pour compter du 30 juin 1989
- SAMBA (Marcel) pour compter du 30 juin 1989
- MBOUNGOU (Jean) pour compter du 30 juin 1989
- BOUZIKA (Hilaire) pour compter du 30 juin 1989
- NGANZALI-MAKIMOUNA (Emma Henriette Berthe Blanche) pour compter du 15 juillet 1989
- NTSIBA (Sebastien) pour compter du 25 Juillet 1989
- SIMBA (Jean Jacques) pour compter du 25 juillet 1989

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus et de la solde à compter du 1er juillet 1990, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 17 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Le premier Ministre

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENZET.

DECRET N° 90-481 du 18 Août 1990 portant reclassement et nomination de Mr. EWENGUE (Alain-Bernard), Inspecteur des IEM de 3° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Postes et Télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15-62 du 03 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1989, fixant le statut des cadres des Directeurs et Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n°59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégrations dans les catégories B,C,D,E. (Actuellement) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 2 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/MP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n°67-50/FP. BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions des carrières et reclassements notamment en son article fer et 2 ;

Vu le décret n°74-229 du 10 Juin portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 70-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196- FP du 5 juillet fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 Portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°89-631 du 8 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-60 du 31 juillet 1989, portant des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet et des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°0482/MTSSJ-DGPCE d 30 Janvier 1989 portant promotion au titre de l'année 1987 des Fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des postes et Télécommunications (Branches Administratives et Techniques) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 067-DRH-DP-BG2 du 13 Février 1989 du Directeur Général, Président de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Epargne, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1er: En application des dispositions du décret n° 59-II du 24 Janvier 1959 susvisé, M. EWENGUE (Alain-Bernard), Inspection des IEM de 3° échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Aptitude à l'emploi d'Inspecteur Principal de la gestion des Télécommunications, spécialité: Gestion Financière Comptable et commerciale, délivré par le Centre International de Perfectionnement des Cadres des Postes et Télécommunications à Paris (France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et

nommé au grade d'Inspecteur Principal des PTT de 2° échelon, indice 890; ACC = Néant..

Article 2: En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 Juin 1974 susvisé, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons est nommé au 4° échelon de son grade, indice 1110 ; ACC = Néant.

Article 3: Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1989 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 Octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité,

Jeanne DAMBEDZET.

DECRET N° 90-482 du 20 août 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes Cadres avançant à l'ancienneté à trente mois et trois ans en tête KOUNKOU (Anselme.)

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire;

Vu le décret n°62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°62-198FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n°65-170-FP-BE du 25 Juin 1965 règlementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n°74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62-196-FP du 9 Mai 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

Vu le décret n°89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Ministre;

Vu le décret n°89-633 du 12 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret N°90-420 du 30 Juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire administrative d'avancement réunie à Brazzaville, le 15 Décembre 1989 ;

DECRETE:

Article 1er : Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 comme suit :

CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

POUR LE 1er ECHELON A 2 ANS

KOUNKOU (Anselme)
GUITO (Georges)
NGUIA (Pierre)

POUR LE 2e ECHELON A 2 ANS

ITOUA (Rigobert)
IKOUEBE (Basile)
NGOUONIMBA NCZARI (Pierre)
DELICA (Antoine)

POUR LE 3e ECHELON A 2 ANS

BAN - ETHAT (José Rigobert)

SECRETAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES

POUR LE 2e ECHELON A 2 ANS

BIYO (Auguste)
MABOUNDU (Raphaël Diédonné)
MASSAMBA née BIKOUTA (Clémentine)
GOSSIA (Albert)
GUEKOU (Alain Louis)
MVOUAMA BANDOUBOULA (Marie Rose)

M^{me} S. née MANINGAMA NZEBA (Angélique)
B. (Antoine)

A 30 MOIS

DELHOT (Roland)
MOUTSOU (Gilbert)

POUR LE 2^e ECHELON A 2 ANS

AHONGA (Gatien)
EPENY - OBONDZO
MPASSI (Joseph)
MOUNTOU (Pierre)
NGANGA née BATAMIO (Christine)
NKILI (Pierrette)
NGONDO née EKAKA (Gisèle)
BONGNENGUE (Paul)
LOUBOTA (Bernard)
OKEMBA MBONGO (Antoine)
LOUEMBA (Claude Paulette)
MADOUKA (David)
BOKETE (Marcel)

A 30 MOIS

NGOMATSETSE (Hervé)
BANGASSI (Jacques)
BASSINGA (Anselme)
BILONGO (Joachim)

A 3 ANS

Félix TCHIKAYA (Aleth)

POUR LE 4^e ECHELON A 2 ANS

BAZEBIKOUELA (Pierre)
FILA (Jean Lezin)
EMBONDZA (Delphin)
KIWALI (Bernard)
KOYA ENGAMBE (Jean René)
FIRA (Max Vincent)
MAGANGA - BOUMBA
MIAMONA (Prosper)
NGOUROU née IBOUNDZA (Joséphine)
KINATA née MAKENGOLOKA (Angélique)
SICA (Prosper Ernest)
ZINGA (Bruno)
LOUNAMA (Cécile)
MOUELLET (Daniel)
GAKENIE (Eric)
GAMOKOUBA (Xavier)
BANDAKA (Aloïse)
ESSANZO (François Maurice)
ONDELET (François)
TSALAKA (Albert)
GANGATSILA (Célestin)
KISSILA (Solange)
NDZAOU (Léonie)

A 30 MOIS

AKANI (Just Alphonse)

POUR LE 5^e ECHELON A 2 ANS

NGUIE ANLAMVO
MABIALD (Jean Camille)
OKONDZA (Félix)
MBOUNGOU MOUKOUANGA (Albert)
BIKOUTA (Delphine)
MAKAYA François
NGOUBELI (Joseph)
EBOUA (Dominique)
MATALA-DE-MAZZA (Remy Romuald)
KOUELOLO (Cécile)
YANDOMA (Clément)

POUR LE 6^e ECHELON A 2 ANS

SINIBA (Guy-Mollet)
GOTIENNE (Henri Blaise)
LOUMABEKA (Jean Raymond)
MAKOSSO (Joseph)
MOKA (Corneille Edouard)

POUR LE 7^e ECHELON A 2 ANS

OGNIMBA (Léonard Emile)

POUR LE 8^e ECHELON A 2 ANS

NKOUKA (Alphonse)
MBOUKOU-BOKO (Antoine)

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 20 Août 1990.

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

DECRET N° 90-483 du 20 Août 1990 portant promotion au titre de l'année 1989, de certains fonctionnaires des Cadres de la catégorie A hiérarchie I du personnel Diplomatique et Consulaire, en tête KOUNKOU (Anselme.)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n°89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°90-420 du 30 Juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêter N° 2987-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-482 du 20 Août 1990 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire ;

D E C R E T E

Article 1er : Sont promus au titre de l'année 1989, aux échelons ci-après, les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire dont les noms et prénoms suivent :

CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

AU 1er ECHELON, INDICE 1520

NKOUNKOU (Anselme) pour compter du 18 Mai 1989

GUITO (Georges) pour compter du 23 Avril 1989

NGUIA (Pierre) pour compter du 30 Décembre 1989

AU 2e ECHELON, INDICE 1680

ITOUA (Rigobert) pour compter du 19 Mai 1989

IKOUEBE (Basile) pour compter du 11 Février 1989

NGOUONIMBA NCZARI (Pierre) pour compter du 30 Avril 1989

DELICA (Antoine) pour compter du 01 Avril 1989

AU 3e ECHELON, INDICE 1820

BAN-ETHAT (José Rigobert) pour compter du 20 Juillet 1989

SECRETAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES

AU 2e ECHELON, INDICE 890

BIYO (Auguste) pour compter du 24 Mars 1989

MABOUNDOU (Raphaël Dieudonné) pour compter du 24 Mars 1989

MASSAMBA née BIKOUTA (Clémentine) pour compter du 30 Juin 1989

GOSSIA (Albert) pour compter du 27 Juillet 1989

GUEKOU (Alain Louis) pour compter du 07 Janvier 1989

MVOUAMA BANDOUBOULA (Marie Rose) pour compter du 31 Juillet 1989

MPASSI Née MANINGAMA NZABA (Angélique) pour compter du 31 Juillet 1989

BERI Antoine pour compter du 03 Août 1989

DELHOT (Roland) pour compter du 03 Juillet 1989

MOUTSOU (Gilbert) pour compter du 04 Décembre 1989

AU 3e ECHELON, INDICE 1010

AHONGA (Gtien) pour compter du 06 Janvier 1989

EPENY-OBONDZO pour compter du 13 Février 1989

MPASSI (Joseph) pour compter du 03 Février 1989

MPASSI (Joseph) pour compter du 03 Février 1989

MOUNTOU (Pierre) pour compter du 22 Juillet 1989

NGANGA Née BATAMIO (Christine) pour compter du 06 Janvier 1989

NGANGA Née BATAMIO (Christine) pour compter du 06 Janvier 1989

NKILI (Pierrette) pour compter du 29 Novembre 1989

NGONDO née EKAKA (Gisèle) pour compter du 22 juillet 1989

NGONDO née EKAKA (Gisèle) pour compter du 22 juillet 1989

BONGNENGUE (Paul) pour compter du 28 mai 1989

LOUBOTA (Bernard) pour compter du 15 mai 1989

OKEMBA MBONGO (Antoine) pour compter du 7 juin 1989

LOEMBA (Claude Paulette) pour compter du 22 juillet 1989

NGOMA-TSE-TSE (Hervé) pour compter du 13 juillet 1989

BOKETE (Marcel) pour compter du 26 juillet 1989

BILONGO (Joachim) pour compter du 20 octobre 1989

AU 4^e ÉCHELON, INDICE 1110

BAZEBIKOUELA (Pierre) pour compter du 14 Septembre 1989
 FILA (Jean Lézin) pour compter du 13 Février 1989
 EMBONDZA (Delphin pour compter
 KIWALI (Bernard) pour compter du 26 Septembre 1989
 KOYA ENGAMBE (Jean René) pour compter du 26 Septembre 1989
 FIRA (Max Vincent) pour compter du 01 Avril 1989
 MAGANGA-BOUMBA pour compter du 12 Novembre 1989
 MIAMONA (Prosper) pour compter du 21 Décembre 1989
 NGOUROU Née IBOUNDZA (Josephine) pour compter du 1^{er} Avril 1989
 KINATA Née MAKENGOLOKA (Angélique) pour compter 16 Août 1989
 SICA (François Ernest) pour compter du 17 Mars 1989
 ZINGA (Bruno) pour compter du 03 Août 1989
 LOUNAMA (Cécile) pour compter du 06 Novembre 1989
 MOUELLET (Daniel) pour compter du 22 Février 1989
 GAKENIE (Eric) pour compter du 09 Avril 1989
 NGAMOKOUBA (Xavier) pour compter du Avril 1989
 BANDAKA (Aloïse) pour compter du 26 Octobre 1989
 ESSANZO (François Maurice) pour compter du 7 Septembre 1989
 ONDELET (François) pour compter du 20 Août 1989
 TSALAKA (Albert) pour compter du 23 Juin 1989
 GANGA-TSILA (Célestin) pour compter du 12 Mars 1989
 KISSILA (Solange) pour compter du 1^{er} Mai 1989
 NDZAOU (Léonie) pour compter du 26 Février 1989
 AKANI (Just Alphonse), pour compter du 09 Octobre 1989)

AU 5^e ECHELON, INDICE 1190

NGUIE ANLAMVO pour compter du 16 Février 1989
 MABIALD (Jean Camille) pour compter du 30 Septembre 1989
 OKONDZA (Félix) pour compter du 17 Juillet 1989
 MBOUNGOU-MOUKOUANGA (Albert) pour compter du 01 Septembre
 BIKOUTA (Delphine) pour compter du 05 Avril 1989
 MAKAYA (François) pour compter du 11 Novembre 1989
 NGOUBELI (Joseph) pour compter du 3 juillet 1989
 EBOUA (Dominique) pour compter du 22 avril 1989
 MATALA-DE-MAZZA (Remy Romuald) pour compter du 26 avril 1989
 NKOUELOLO (Cécile) pour compter du 7 septembre 1989
 YANDOMA (Clément) pour compter du 16 novembre 1989

AU 6^e ECHELON, INDICE 1320

LOUMABEKA (Jean Raymond) pour compter du 16 septembre 1989
 MAKOSSO (Joseph) pour compter du 1^{er} décembre 1989
 MOKA (Cornille Edouard) pour compter du 6 septembre 1989
 SINIBA (Guy Mollet) pour compter du 4 décembre 1989
 GOTIENNE (Henri Blaise) pour compter du 3 avril 1989

AU 7^e ECHELON, INDICE 1420

OGNIMBA (Léonard Emile) pour compter du 21 septembre 1989

AU 8^e ECHELON, INDICE 1540

NKOUKA (Alphonse) pour compter du 21 septembre 1989
 MBOUNGOU-BOKO (Antoine) pour compter du 23 septembre 1989

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-486 du 24 août 1990 portant versement et nomination de Mr. BOUSSA-ATIPO (Henri), Instituteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D, E (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 décembre 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratives et Financiers SAF ;

Vu le décret n°67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la mise d'effet du point de vue et la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et retablissemments notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n°73-143 du 24 Avril 1973, portant portant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le Décret n°80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations avancements et situations administratives des agents et l'Etat ;

Vu le Décret n°90-420 du 30 juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 208-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 698 du 18 mars 1987 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (santé et enseignement) à suivre un stage de formation à l'école Supérieure du Parti de Brazzaville en tête NTHOMBO (Jean Jacques) (Regularisation) ;

Vu l'arrêté n° 56/MTSSO/DGFP/GDPCE du 2 février 1989, portant promotion au titre de l'année 1987 de certains instituteurs des cadres de la catégories B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en tête BIKOUTA Léon ;

Vu la Décision n° 84/183/PCT-CC-BP-ESP du 27-10-1984, portant admission au concours d'Entrée à l'Ecole Supérieure du Parti au titre de l'année 1984-1985 ;

Vu l'acte n° 83-025/PCT-CC-BP-DIE-CAB du 10 Mai 1983, portant statut de l'Ecole Supérieure d'Etat ;

Vu l'acte n° 83-062/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 14 Décembre 1983, portant création du diplôme d'Etude Supérieure des Sciences Sociales et Politiques ;

Vu la lettre n° 00447/PCT-CC-CC-BP-SCC-DPPI-CAB du 22 Août 1989 du Directeur de cabinet du Secrétaire du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef du Département de la Propagande Presse et Information, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

DECRETE

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973 susvisé, Mr. BOUSSA-ATIPO (Henri), Instituteur de 4° échelon, indice 760 des cadres de la catégories B, hiérarchie

chie I des services sociaux (Enseignement) en service au Département de la Presse Propagande et Information à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (nouveau régime) option Sciences Economiques et de Gestion, Session de juillet 1989, obtenu à l'Ecole Supérieure du Parti SAMORA Moïses Machel à Brazzaville, est versé dans les cadres des services Administratifs et Financiers SAF - (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Administrateur des SAF de 1er échelon, indice 790 Acc = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 Août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 24 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-493 du 28 Août 1990 portant reclassement et nomination de Mr. MAMPASSI-GATALI (Simplice), Professeur de CEG de 7e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux. (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D, E (actuellement A,B,C,D,E) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchie des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet de point de vue de la solde des actes réglementaires relatif aux nominations, intégrations, recon-

titions des carrières et reclassements notamment à son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n°67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 4-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°74-707 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 25 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°90-420 du 30 Juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des situations administratives et des titularisations ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 87-FP du 2 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 3036 du 12 mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel suivent un stage de formation des professeurs de lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville en tête MP/IA (Paul) ;

Vu l'arrêté n° 7013 du 31 décembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains professeurs de CEG des cadres de la A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête AKOUALA (Pierre Celestin) ;

Vu les résultats des concours d'Entrée à l'INSSÉD pour la Formation des Professeurs de lycée, session de Mars 1986 en date du 23 Juin 1986 ;

Vu la lettre n° 502-ME/PA-DG-DPAA-SP du 9 Mars 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mr MAMPASSI

NGATALI (Simplice), Professeur de CEG de 7° échelon, indice 1180 des cadres de la catégories A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel à l'Enseignement dans les lycées, Option Français 1ere Session 1988 à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 5° échelon indice 1240 ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 28 Août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

DECRET N° 90-494 du 28 AOUT 1990, accordant une bonification de 10% du salaire mensuel à Mr. TCHIKAYA (Jean Gilbert), Administrateur Planificateur de 10e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°64-165-FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°62-198FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n°82-236 du 24 mars 1982, accordant des avantages particuliers au personnel des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu le décret n°89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°89-633 du 12 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-322 du 20 Mars 1985 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

Vu la lettre de préavis de mise à la retraite n° 284-DGFP-DGPCE-SRD du 24 Mars 1989 ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 Mars 1982 notamment en son article 5 point n° 5 susvisé, il est accordé à Mr TCHIKAYA (Jean Gilbert), Administrateur Planificateur de 10e échelon indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) précédemment en service à la DGEFA à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990, une bonification de 10 % du salaire mensuel pour compter du 1er Janvier 1989 ;

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 28 Août 1990.

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-495 du 29 août 1990 portant reclassement et nomination de Mr BÁTILA (Alphonse), Attaché de 4e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959 fixant le statut des cadres des Inspecteurs Principaux et Directeurs de PTT ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 - FP du 5 Juil let 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnement indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n°89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°89-633 du 12 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 59-11 du 24 janvier 1959 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, Mr. BÁTILA (Alphonse), Attaché de 6e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service à l'ONPT à Brazzaville, titulaire du Diplôme Universitaire de Spécialisation en Gestion, délivré par l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I (France), est versé dans les cadres des PTT, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications de 3e échelon, indice 1010, ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 août 1990.

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,
Le Ministre du Travail, et de
la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENZET.

DECRET N° 90-496 du 29 août 1990 portant reclassement et nomination de Mr MPOAMPION (Pierre), Instituteur Principal de 5e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu Le décret n° 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassement en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 85-280 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisa-

tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 859 du 18 février 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1er degré session de mars 1985 à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville en tête MOUKALA PIKA (Antoine) (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 7339 du 26 décembre 1988, portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête AMPION (Jacques) ;

Vu la lettre n° 1212-MEFA-DG-DPAA-SP du 16 mai 1989 du Directeur du personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Janvier 1964 susvisé, Mr MPOAMPION (Pierre) Instituteur Principal de 5e échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) en service dans la circonscription Scolaire de Poto-Poto à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire 1ere session 1987, délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 4e échelon, indice 1110 ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1990.

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

DECRET N° 90-497 du 29 août 1990 portant reclassement et nomination de Mr NDINGA (Pascal), Attaché des SAF de 6e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions de situations administratives et des titularisations ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1959 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 4758 du 10 octobre 1987 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains fonctionnaires des cadres de la solde A hiérarchie II des Services Administratifs et financiers SAF (Travail et Administration Générale) ;

Vu l'arrêté n° 0815 du 19 janvier 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) et Santé Publique et des Services Administratifs et Financiers (SAF) déclarés admis au concours professionnel à suivre un stage à l'école Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de Brazzaville en tête : GOMBESSA (Michel) (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 3822 du 14 juin 1988 portant désignation des élèves admis en 1985 aux concours d'accès aux cycles supérieur et moyen supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans le Département des carrières financières Filières : Douanes - Impôts - Trésor - Administration du Budget ;

Vu la lettre n° 0136-MFB-DAE du 14 mai 1990, du Directeur de l'Administration et de l'Equipement au Ministère des Finances et de Budget, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, Mr NDINGA (Pascal) Attaché des SAF de 6e échelon indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF (Administration Générale) en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature Filière : Budget Promotion 1987 - 1989 délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 3e échelon indice 1010 ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er février 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990 sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1990.

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-498 du 29 août 1990 portant intégration et nomination de Mr BITALAKA (Gaston) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) (Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1959 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchie des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogant et remplaçant les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19, 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérieurs des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu la loi n° 151-DGS-DAAF du 5 mai 1987 du Directeur au Ministère du Tourisme des Sports et Loisirs transmettant le dossier de candidature consulté par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, Mr BITALAKA (Gaston), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé au grade de Professeur Certifié d'Education Physique et Sportive Stagiaire, indice 790.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education physique et Sports.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date effective de prise service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1990.

Alphonse Souchary POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

DECRET N° 90-499 du 29 août 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Administrateurs-Planificateurs de l'Education des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Economiques de l'Enseignement, en tête :

BAYANDE (Germain).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet

1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

-Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

-Vu le décret n° 89-533 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

-Vu le décret 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

-Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

-Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des situations administratives et des titularisations ;

-Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

-Vu le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 10 novembre 1988 ;

DECRETE :

Article 1er : sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Administrateurs Planificateurs de l'Education des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services administratifs et Economiques de l'enseignement dont les noms suivent :

POUR LE 5^e ECHELON A 2 ANS
BAYANDE (Germain)

POUR LE 6^e ECHELON A 2 ANS
BOUKAKA-OUADIABANTOU née MAKANY (Monique Agathe)

MALLALI-YOUGA (Marie Joseph)
POUR LE 8^e ECHELON A 2 ANS

NDIOULOU (Mathieu)

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel à Brazzaville, le 29 Août 1990.

Alphonse Souclaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENZET

DECRET N° 90-500 du 29 août 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Administrateurs planificateurs de l'Education des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services Administratifs et Economiques de l'enseignement, en tête : BAYANDE (Germain.)
LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130 du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15- 62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 32-198- FP du 5 Juillet 62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret, n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-460 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des services, des révisions des situations administratives ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-499-F du 29 Août 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Administrateurs-Planificateurs des cadres de la catégorie I des Services Administratifs et Economiques de l'Enseignement ;

D E C R E T E :

Article : Sont promus au titre de l'année 1988 aux échelons ci-après, les Administrateurs-Planificateurs de l'Education des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Economiques de l'Enseignement dont les noms suivent ACC = NEANT.

AU 5e ECHELON, INDICE 1240

- BAYANDE (Germain) pour compter du 14 mars 1988

AU 6e ECHELON, INDICE 1400

BOUKAKA-OUADIABANTOU née MAKAYA (Monique Agathe) pour compter du 8 décembre 1988

- MALLALI-YOUGA (Marie Joseph) pour compter du 15 Juin 1988

AU 8e ECHELON, INDICE 1680

- NDILOULOU (Mathieu) pour compter du 16 Juin 1988

Article 1er : Conformément aux dispositions du Décret n° 90-420 du 30 Juin 1990 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 501 du 29 août 1990 portant reclassement et nomination de MITOUMONA (Dieudonné), Professeur CEG de 7e Echelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E (actuellement A,B,C,D, des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et de reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304-MT.DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19,20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 Mai 64 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 90-420 du 30 juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements des reclassements des révisions des situations Administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2991 du 12 mai 1989, portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) en tête ABOUE (Philippe) ;

Vu l'arrêté n° 3036 du 12 mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au cours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycées à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'Institut Supérieur

des Sciences de l'Education pour la formation des Professeurs de Lycée, session de mars 1986 en date du 23 juin 1986 ;

Vu la lettre n° 337 MEES-DGES-DPAA-SP-P1 du 5 juin 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mr MITOUMONA (Dieudonné), Professeur de CEG de 7e échelon indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Révolution à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées option : Anglais (1ere Session 1987) déclaré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 5e échelon indice 1240 ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde à compter du 1er juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 août 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,
Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale et de la Justice,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-502 du 29 août 1990 portant reclassement et nomination de Mr OMANIOUE (Paul), Instituteur Principal de 7e Echelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les ca-

tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 90-420 du 30 juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 912 du 1er avril 1987 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville en tête NDENGUE (Rigobert) ;

Vu l'arrêté n° 7339 du 26 décembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) en tête : AMPION (Jacques) ;

Vu les résultats du concours d'Entrée à l'INSSSED pour la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1er degré session de mars 1986 ;

Vu la lettre n° 442-MEFA-DG-DPAA du 4 mars 1989 du Directeur du personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabéti-

sation transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, Mr. OMANIOUE (Paul), Insituteur Principal de 4e échelon indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation de ouenzé à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de L'enseignement Primaire 1ere session de 1988 est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3e échelon indice 1010 ACC = Néant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, et de la solde à compter du 1er juillet 1990, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 29 août 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

DECRET N° 90-503 du 29 août 1990 portant versement et nomination de Mr MAYINDOU-MA-MOUNGALA, Attaché de de 2e Echelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers-SAF- (Administration Générale)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégorie B,C,D,E (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunération des fonctionnaires;

Vu le le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaire ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglemen-

tant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notamment en son article 1er et 2.

Vu le décret n° 71-248 du 26 Juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchie des cadres sédentaires de la catégorie A des Douanes et les règles de recrutement dans les dits cadres ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1980, déterminant le circuit d'approbation des actes n° relatifs aux intégrations, avancements, révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990 relatifs aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations Administratives ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3228 du 20 mai 1988, portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1987 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services Administratifs et Financiers SAF-Administration Générale ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 janvier 1990,

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-248 du 26 juillet 1971 et 73-143 du 24 avril 1973, susvisé, Mr MAYINDOU-MA-MOUNGALA, Attaché de 2e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF- (Administration Générale) en service à la Direction Régionale des Douanes à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieur en Douanes délivré par l'Ecole Nationale des Douanes à Paris est versé dans le cadre des Douanes reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Inspecteur de Douanes de 1er échelon indice 790 Acc = Néant.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 29 août 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministr,

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale et de la Justice,
Jeanne DAMBENZET

ACTES EN ABREGE

TABLEAU D'AVANCEMENT

PAR ARRETE N° 1657 du 3 Juillet 1990, Mme KAZI née NKOUSSOU (Suzanne), Chef des Travaux Pratiques contractuelle de 3° échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 1er Janvier 1985, en service au Département des Activités Economiques, Finances et Matériel du Comité Central de l'UJSC-JP, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, est avancée au 4° échelon de sa catégorie, indice 700 pour compter du 1er Mai 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessous indiquée.

RECTIFICATIF N° 1897 du 3 août 1990 à l'arrêté n° 2929 du 26 Mars 1985 portant inscription au tableau d'avancement des Fonctionnaires des cadres de la catégorie B des Services Sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1983. En ce qui concerne Mr NKOUMBOU (Isidore)

AU LIEU DE :

CATEGORIE B, HIERARCHIE II
ECONOME
POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS

- NKOUMBOU (Isidore), en service au Lycée de la Révolution

LIRE :

ARTICLE 1er :

CATEGORIE B, HIERARCHIE I
ECONOME
POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS

- NKOUMBOU (Isidore), en service au Lycée de la Révolution.

Le reste sans changement

PAR ARRETE N° 1888 du 1er août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, les Professeurs Techniques Adjoints de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent :

POUR LE 3° ECHELON A 2 ANS.

- NHA (Isidore)

POUR LE 4° ECHELON A 2 ANS

- NZOUNZA (Honoré)

PAR ARRETE N° 1890 du 1er août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Professeurs Techniques Adjoints de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent :

POUR LE 4° ECHELON A 2 ANS

- NHA (Isidore)

POUR LE 5° ECHELON A 2 ANS

- NZOUNZA (Honoré)

PAR ARRETE N° 1983 du 13 août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des Services Techniques de l'Imprimerie Nationale du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A HIERARCHIE II
INGENIEURS DES TRAVAUX
POUR LE 2ème ECHELON A 2 ANS

- IBARA (Victor)
- BOUKOU (Pierre Stévie)

POUR LE 3e ECHELON A 2 ANS

- NTONTO (Albert)

POUR LE 6ème ECHELON A 2 ANS

- GOKANA (Jeanne)

POUR LE 10ème ECHELON A 2 ANS

GALA (Antoine)

CATEGORIE B HIERARCHIE I

POUR LE 3ème ECHELON A 2 ANS

- EKANDABEKA (Séraphin)
- ISSOMBO (Grégoire Ernest)

Mme NGUEYITALA née LOCKO (Odette)
- MIMIESSÉ (Alain Roger)

POUR LE 4ème ECHELON A 2 ANS

- MIAMBANZILA (Adolphine)
- NGOUANI (Séraphin).

RECTIFICATIF N° 2187 du 30 Août 1990 à L'arrêté n° 5060 du 30 Juillet 1988, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Trésor).

AU LIEU DE :

CATEGORIE B
HIERARCHIE II
COMPTABLES PRINCIPAUX
Pour le 4ème échelon- A 2 ANS

- MOUNTS (Camille) - T.P.G. Brazzaville
- MBOU (Dominique)- T.P.G. Brazzaville

LIRE :

CATEGORIE B
HIERARCHIE I
COMPTABLES PRINCIPAUX

POUR LE 4ème échelon- A 2 ANS

- MOUNTS (Camille) - T.P.G. Brazzaville
- MBOU (Dominique) - T.P.G. Brazzaville.

PAR ARRETE N° 2195 du 30 Août 1990, Mr. NGATALI-ADZOU, Préposé Forestier de 5° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) en service à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 pour le 6° échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2206 du 30 Août 1990, sont inscrits à deux ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 les Fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (METEOROLOGIE) dont les noms suivent :

CATEGORIE C, HIERARCHIE I
ASSISTANTS DE LA METEOROLOGIE
POUR LE 5e ECHELON

- BISSENGO (Gustave).
- TCHITEMBO (Lessage Lazare)
- MVILA (Gaston)
- MBEMBA (Bonaventure)
- BENDO MAFINA (Odette)

POUR LE 6ème ECHELON

- ETOUMBA (Robert)

CATEGORIE C, HIERARCHIE II
POUR LE 6ème ECHELON

- MALEMBI (Edmond)

POUR LE 5ème ECHELON

- MAYAMOU (Aloÿse)

POUR LE 6ème ECHELON

- BAKANA (Henri)

POUR LE 7ème ECHELON

- OLINGO (Gaston)

POUR LE 8ème ECHELON

- NIAMBI (Charles)
- BOUMBA (Pierre Marie).

PAR ARRETE N° 2208 du 30 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture-Elevage-Génie-Rural) dont les noms suivent :

AGRICULTURE
INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES
POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS

- SOUSSA ISSIE (Théogène)
- BOKOUBELA SABY MOKONY (Guy Rufin)
- KAKINDE (Anicet)
- LOUNGUIRI (Samuel)
- KECKET BAKER (Christian Fortuné)
- WANEME (Emmanuel)
- ITOUA (Adelaïde)
- MOUTOTO (Crépin)
- NSENDE (Dominique)
- NTARY (Boniface)
- SOCKA (Casimir)
- VOUMBY (Abel Florent)
- WAMITOUNGA (Albert-Bellard)
- YOKA (Octave)
- MEDOH (Eugénie)
- ENGHON (Dieudonné)
- MABIALA BATSOUA (Thérèse)
- BABAKISSINA (Albert)
- MBASSINA (Claude Pascal)
- MIANKOLA (Jean)
- BIDZOUA (Fidèle)
- BOUITY (Jacques Ledoss)
- BOUBANGA (Abraham)

A 30 MOIS

- MOUSSA (Sidonie Annelle)
- Mme MIANKOUIKA née BATSALA (Alphonisine)
- TCHICAYA TCHITOUA (Patricia Augustine)

POUR LE 3^e ECHELON A 2 ANS

- NGANDZADI (Jacques)
- KANZA (Jean)
- SITA (Philippe Marie)
- PIKA V (Victor)
- BAYONNE (Jean Marie)
- DAMBA (Justin)
- KENGUE POKO (Jean Gilbert)
- LOUTELAMIO (Jean-Baptiste)
- MALONGA (Adolphe)
- MAMADOU ALI
- NAKAVUA (Faustin)
- Mme NZABA née BENDO (Marie Louise)

A 30 MOIS

- MAHOUKOU (Fidèle)
- MALANDILA (Michel)
- MALIKIBI (Thérèse)
- AMBENZE (Jean-Marie)
- KOUKOU (Camille)

POUR LE 4^e ECHELON A 2 ANS

- BISSOMBOLO KAYA (Jean)
- EKOMBA OLEGNA (Lambert)
- BADZOUKOULA (Honoré)
- BOUDZOU MOU (Christophe)
- MBOUNGOU NGOUERI (Antoine)
- BIYO (Abraham)
- PAPASS (Nazaire)
- ITSISSA (Albert Samain)
- ONARI (Antoine)
- MIAMBANZILA (Daniel)
- OMBAMBA (Basile)
- MALANDA (Victor)
- OHOLANGA (Dominique)
- GAMA (Daniel)
- NGROUNDU (Joseph)
- GOKON-MPIO (Emmanuel)
- ITOUA (Jean)
- MBOUNGOU (Carrel-Antoine)

POUR LE 5^e ECHELON A 2 ANS

- PADY (Auguste)
- MIAKAIZILA (Victorien)
- NGOULOUBI (Gabriel)
- MOUANZA (Albert)
- SAMBA (Désiré Alphonse)
- MVOH (Maurice)
- OSSOBE (Norbert)
- MOUNDASSONGUE (Boniface)
- MOUNKASSA (Joseph)
- TOUNGA (Marie-Joseph)

- ANDELI (Jean)
- NTELOSSAMOU (Benoît)
- BALEMBONKOU MOU (Gilbert)
- NZIMBA (Jean-Paul)
- TATY (Benoît)
- MONDINGA (Raphaël)

A 30 MOIS

- GABONI (François)
- ELENGA (Norbert)
- SAMBA (Antoine)

POUR LE 6^e ECHELON A 2 ANS

- PASSI (Pierre)
- ADAMOU (Julien)
- MOUANZA (Albert)

A 30 MOIS

NKOUKA (Bernard Joseph)

POUR LE 7^e ECHELON A 2 ANS

- OVOUNDA (Jean Claude)
- GOMBA (Marcel)
- MAYANITH (Bernard)
- GALEMONI (Félix)
- NGOMA (Jean Philippe)

POUR LE 8^e ECHELON A 2 ANS

- KALY (Hyppolyte)
- KOKOLO (Henri)
- NDOKO BITEMO (Eugène)
- LELEKA (Georges)
- NDOLO (Lucien)

POUR LE 9^e ECHELON A 2 ANS

- COMBO MATSIONA (Bernard)
- BOUNGA (Jean II)
- MAKAYI (Camille)
- NSOSSOLO (André)
- NTSIA (Antoine)
- MALALOU (Alphonse)

POUR LE 10^e ECHELON A 2 ANS

- BIABATANTOU (Paul Michel)
- LOUNDA (Jean Baptiste)

INGENIEURS DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT
RURAL POUR LE 4^e ECHELON A 2 ANS

- MFOUTOU (Bernard)
- MOMBO MOUKETOU
- MALANDILA (Daniel)

ELEVAGE
INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE
POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS -

- KEBOULADZANGA (Faustin)

A 30 MOIS

- MAZOUKA (Georges)
 - MBANI (Abraham)
 - TOMBE (Jean Marien)

POUR LE 3° ECHELON A 2 ANS

- ANDZOUANA (Justin Albert)

A 30 MOIS

- BAGAKOULA (Bernard)
 - MAMPOUYA (Denis)
 - OKOURI (Benoît)

POUR LE 4° ECHELON

- MBANA (Jean Martin)
 - MOUSSOLO (Marcel)
 - MBATI (Gilbert)

A 30 MOIS

- MASSENGO (Lorette)
 - LEYIGAKEME (Joseph)
 - NKOKO (Auguste)
 - LOEMBA (Rodrigue André)
 - MIERE (Jean Paul)
 - BOUYA (Stanislas)
 - AYI-ALLALA (Maurice)
 - BAHANGOYE (Jean)

POUR LE 5° ECHELON A 2 ANS

- TCHICAMBOU MAVOUNGOU (Laurent)
 - BOUNTSANA (Denis)
 - DZON (Blaise Alphonse)
 - KHON-DIRY
 - MALONGA (Moïse Athanase)
 - MINZELE (Simon)
 - MANA (Noé)
 - NDIO (Auzaire)
 - ETIEMA ABEKA (Jean)
 - NGUELI (Félix)
 - NGUIE YAMY (Fidèle)

A 30 MOIS

- ADZEKI (Antoine)
 - ONKOURI (Gaston)
 - ZOALGUIDAS (Arthur Cissé)
 - GAKANA (Alphonse)
 - YADIKA MAMPOLO (Marianne)

POUR LE 6° ECHELON A 2 ANS

- NGUIE (Paul Stanislas)
 - DOUMA (Albert)

POUR LE 7° ECHELON A 2 ANS

- ATIPO (André-Pascal)
 - GOUARI DOMBO (Martin)
 - ATIPO (Daniel)
 - IPIKA (Paul Sébastien)
 - MIAKELANTIMA (Joseph)

POUR LE 8° ECHELON A 2 ANS

- MENDA (Antoine)
 - NGUIE (Louis Albert)
 - MASSENGO (Guy Romain)
 - MIALEBAMA (André)
 - MBERI (Georges)
 - BOCKOU-GOUDJIA (Joseph)
 - MOKOKO DIT IKONGA (Jérôme)
 - TOUTOU (Norbert)

POUR LE 9° ECHELON A 2 ANS

- BATSIMBA (Marcel)
 - GOMA-TATY (Adolphe)
 - KOUA-GAMIYE (Paul)
 - KOUATOUKA (Hilaire)
 - OUADIABANTOU (Alphonse)

POUR LE 10° ECHELON A 2 ANS

- MIETE (Antoine Ernest)
 - MPEMBA (Gilbert)

INGENIEURS DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES
POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS

- NSALI
 - SIKANGUI (André Joël)

POUR LE 3° ECHELON

- MOULANGUI (Albert)

POUR LE 5° ECHELON A 2 ANS

- GANTSIO (Corneille Rock)

GENIE RURAL
INGENIEUR DES TRAVAUX RURAUX
POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS

- MAKOUMBOU (Damas)
 - ITOUA (Jean Claude)
 - MOKOKO DJANGA
 - NDIBOU (René)
 - NSITOU (Appolinaire)
 - TSEMBO (Antoinette)
 - OLEMONGOLI (Gérard)

- MOUTANGO (Henriette)
- BOUMAKANI (Guy Parfait)
- OKANDZA (Benjamin)
- DINGA (Adrienne)
- MALONGA (Jean-Paul)

A 30 MOIS

- NGAMBOU (Appolinaire)
- NDONGO (Daniel)
- OLEMBO (Pierre)
- MABIALA-PAMBOU (Albert)
- MFOUTOU (Colette)
- NDAZILA MIAZABAKANA (Ryvéra Eric)

POUR LE 3° ECHELON A 2 ANS

- POLANI (Raphaël)

POUR LE 4° ECHELON A 2 ANS

- NGANGA (Félix)
- GAENA (François)
- KOUEZENA (Célestin)
- MPANZOU (Prosper)
- ONDONGO (Paul)

POUR LE 5° ECHELON A 2 ANS

- BITSINDOU (Alphonse)
- BAYONNE (Robert)
- NTIOU (Laurent)
- OKOGNA (Bienvenu Martin)
- EKOUNGOULOU (Michel)

POUR LE 2° ECHELON

- LOUMOUAMOU (Pélagie Adélaïde)
- GOMBO (Rosine Aimée)
- MOSSIKALAKA (Gilbert)
- NZIKOU (Vital)
- KOUAMALA (Hubert Mesmin)
- KODIA (Jeanine Marie Clotilde)

GENIE RURAL
INGENIEURS DES TRAVAUX DU GENIE RURAL

POUR LE 3e ECHELON

- EWAWA (Jean Celsé)
- NGOMA (Boniface)
- MOUKOKO MILEBE (Jacqueline).

PAR ARRETE N° 2270 du 30 Août 1990, Mme MPAN-DOU née NTETANI (Louise) Monitrice Sociale Contractuelle de 3^e échelon de la catégorie D échelle 11, indice 490 depuis le 14 Décembre 1984 en Service à la Circonscription d'Action Sociale de Mbinda (Région du Niari) qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 4^e échelon de sa catégorie indice 520 pour compter du 14 avril 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2287 du 31 Août 1990, Mr. MIKOUZA (Benjamin), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 6^o échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1984 pour le 7^o échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2289 du 31 Août 1990, Mr. MIKOUZA (Benjamin), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 7^o échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 pour le 8^o échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2291 du 31 Août 1990, Mr. MIKOUZA (Benjamin), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 8^o échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 pour le 9^o échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2294 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Professeurs de Collège d'Enseignement Général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 5° ECHELON - A 2 ANS

- MOUELE (Jean-Luc)
- MPOUO (Jacques)
- NDINGA (Jacques)
- NGOMA (Boniface)
- NKOUKA (Jean-Baptiste)
- ONDELET (François)
- OUNABAKIDI (Michel)
- PASSI (Daniel)
- SANGA (Félix)
- SITA (Barthélemy)
- WENABIO (Eugène)
- NSIBA (Blaise)

- NTARI (François)
- MADIKI-NITOU (Germain)
- NTONA (Béatrice)
- NSIMBA (Alexandre)
- MATINGOU née LOUTSONO (Germaine)
- YIRIKA (Jacques)
- OKOMBI née MAYINDOU (Jeannette)
- AMBOULOU (Mathias Parfait)
- DZIAKETE-MOBY-BOUHAKARI
- TCHIBINDAT (Jean Charles)
- LOUDEVO (Naphthalie)
- KIYINDOU (Philippe)
- NDAMBA (Jean-Marie)
- BONAZEBI (Gaspard)
- NDEBEKA (Antoine)
- NGANGA (Théophile)
- NKIKABAKA (Victor)
- OKOGNA-OSSIE (Georges)
- OUAMBA (Marcel)
- PANDZOU (Albert)
- SAKAMESSO (Germaine)
- SIOLO (Michel)
- SOUBA (Boniface)
- YABA (André)
- NSIELA (Patrice)
- OBAMBI (Anielé)
- MAMBA (Doliveira Albert)
- NKEOUA (Jacques)
- NTONI (Abraham)
- OBANGUE (Emile)
- BANIIETIKINA (Alphonsine)
- NDIINGA (Jean Dieudonné)
- MOMBO (Jean- Etienne)
- NLEMVO (Fidèle)
- NKONDANY (Parfait)
- MBONGO (Félix)
- NKOUKA (Guillaume)
- ONKA (Léonard)

A 30 MOIS

- MOUANGA Alexandre
- NSILA-NLEMVO (Jean)
- OUATINO (Maurice)
- OBAMBE (François)
- BITSINDOU (Sidonie)
- EPEKO (Pierrette)
- OWORO (Jacques)
- MOUTOU-BOUANGA (Sidonie)
- MISSAMOU (Daniel)
- SANDZOU (Joseph François)
- BANOUNGA (Auguste)
- KOSSO (Joseph Auguste)
- IBOMABEKA née BAYINDO (Augustine)
- BAMANADIO (Antoine)
- NGOULOU Sylvain
- MILEMBOLO (Jean)
- DIBAKALA (Eugène Pierre)
- MIOKONO (Norbert)
- BANZA (Etienne)
- BOUNGOU (Pierre)
- NGOULOU TSINKELA (François)

- METOUVANGA (Damase)
- MAYEKO (Antoine)
- OYENGA-LEPOLO (Jean)
- KONDO (Michel)
- BAKONGO (David)
- BIHOUILA (Paul)
- BOUMA (Luc Léopold)
- NKOUKA (Thomas)
- MAYOUMA (Jérôme)

POUR LE 6° ECHELON A 2 ANS :

- ASSIAMATO (Léas Léonard)
- ATSANGO (Denis)
- BAFOUKA (Jean)
- BEKEKAMI BATILA
- BASSAFOULA (Placide)
- BENAZO (Daniel)
- BICOUNDOU (Vincent de Paul)
- ATEKI (Boniface)
- BADIDILA (Samuel)
- BAGANDA (Dominique)
- BANGUISSA (François)
- BAYAMBOUDILA (André)
- BIDIE (Gaspard)

A 30 MOIS :

- BEMBA (Marcel)
- BIKAKOU (Prosper)
- BIBILA (Antoine)
- BIKINDOU BISSOMBOLO (Jean Pierre)

ARTICLE 2 : Avancement en Consequence à l'ancienneté à trois ans .

POUR LE 5° ECHELON :

- MPEMBA (Fréjus Bonaventure)
- MPIOLO (Romuald)
- SAMBA (Stanislas)
- NSIETE (Daniel)
- DIANGANA (Simon Pierre)
- OKONZA (Abraham)
- POUNGOU (Albert)
- NGOYE (Daniel Marvell)
- OKOMBI (Paul)
- LOUBAKI (Jean Marie)
- MADZOU (Jean Pascal)
- INKIRA (Antoine)
- KISSITA (Albert Fabrice).

PAR ARRETE N° 2297 du 31 Août 1990, Mr. MISSI-LOU (Alphonse), Instituteur Principal de 1° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1984 pour le 2° échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2299 du 31 Août 1990) Mr MISSI-

LOU (Alphonse), Insulteur Principal de 2° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, est inscrit au titre de l'année 1986 pour le 3° échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 2306 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent:

- AOUASSI (Jean-Pierre)
- ASSOUNGA (Bernard)
- AVOULI (Alphonse)
- BAYI MASSALA
- BAZEBIFOUA (Vincent de Paul)
- BOUNGOU (Richard Aloïse)
- BOUSSIENGUE (Magloire Michel)
- DJAMBOU (Eugène)
- EDZIET (Justin)
- EFOULI (Pierre)
- EKABI (Pascal)
- GOUTOU (Marcel)
- ITOUA (Maurice)
- ITOUA (Nicolas)
- KANGA (Gilbert)
- KIBAT (Jean David)
- KIOSSI (Naasson)
- KODIAT LOUVOUALOU (Mathilde)
- MADOU (Emilienne)
- MAFEMBO (Alphonse)
- MAGNIGNA (François)
- MOKAMBA (Valentin)
- KOMBO (Rigobert)
- MONDONGOLE (Luc)
- MOUMIA (Gabriel)
- MGAMOUI (Albert)
- NGOUNDA-MOUNIANGA (André)
- NKODIA (Jean-Baptiste)
- NKOUNKOU (François)
- NKOUNKOU (Samuel)
- NSIKOULOU (Jonas)
- MAKELA (Firmin)
- MAMPOUYA (Artside)
- MASSOUMOU (Joseph Robert)
- MABIALA (Joachim)
- MBILA (Christophe Joachim)
- MBOUSSI (Lucien)
- MEBOUYA (Jean)
- NZEDE (Pierre Martin)
- OBAMBI OYERE (Albert)
- MABANDZA ILOKI BOIRANDJI (Horus)
- OBASSI (Lucien)
- ODOUMA-OKOMBI (Victor)
- OHARA-INDOKO (Ange Gabriel)
- OKABANDE (Samuel)
- ONDINA (Côme Jean)
- ONDZIE (Jean Marie)
- OPOSSIKY (Rigobert)

A 30 MOIS

- OSSAN (Michel)
- OUBOUKOLUO (René Gaston)
- TCHILLOEMBA (Benjamin)
- TSIAKAKA (Philippe)
- WASSI (Alpha)
- YOKA (André)
- YOLA (Georges)
- MABOLE (Isidore)
- POATY (Charles)
- POATY (Roger Hyacinthe)
- POUEKE (Gabriel)
- MOUANGOUEYA (Antoine)
- EBANGUE (Paul)
- NKONDANI (Augustin)
- OCKOMBA (Roger)
- OSSETE MWEME (Bouliat)
- MAMPOUYA (Jean)
- MASSENGO (Dominique)
- SONY (Marcel)
- BOLOBELE (Hyppolite)
- LOUAMBA née MAMPOUYA MATSIMOUNA (Adèle)
- NKOUAKA KINANGA (Joseph)
- GADZILA (Gilbert)
- IWANGOU (Jean Christosome)
- NGOULOU (Georges)
- MAKOUYA (Gaston)
- MBAN (Samuel)
- MAMPASSI (Joseph)
- ONDAYE (Jean Félix)
- OTALE (Victor Roger)
- ZOLA (Marc)
- BOKOUAYE (Auguste)
- MIANZA (Jean-Félicien)
- NDALA (Dominique)
- NGAMELLA (Martin Gilbert)
- ETASSIE (Michel)
- POUTENDAM (Florent)
- MAKOUNDOU (Nestor)
- KABA (Hilaire Jean Serge)
- MAMBOU (Angèle Prospérine)
- KOUKA-BEMBA FOURIKAH (Christine)
- KOUMA (Dieudonné)
- PPARAISO (Joc)
- MAYOUKOU (François)
- NTSEBOUKILA (Albert)
- MOMBOULI (Pierre)
- LEKAKA (François)
- ADINGA (Alphonse)
- BASIKABIO (Jean)
- BIYENDOLO (Pierre)
- BOURANGO (Paul Claver)
- KIPOUETI (Antoine)
- MOUSSITOU (Jean-Pierre)
- MAKOLOKA (André)
- MAYELA (Hyacinthe)

POUR LE 7° ECHELON

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans

- OKOBA (Albert)
- ONIANGUE (Marcel)
- TSOKO (Eugenie).

PAR ARRETE N° 2309 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 2EME ECHELON
A 2 ANS

- TSOUMOU KOUA (Jacques)
- NDENGA (Jean Michel)
- LEKANZA (Jérôme)
- GANGUIA (Victor)
- VOUAKANITOU (Ange)
- MIOGNANGUI (Jean Louis)

POUR LE 4° ECHELON
A 2 ANS

MIERE (Jean).

PAR ARRETE N° 2311 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 3EME ECHELON
A 2 ANS

- TSOUMOU KOUA (Jacques)
- NDENGA (Jean Michel)
- LEKANZA (Jérôme)
- VOUAKANITOU (Ange)
- MIOGNANGUI (Jean Louis)

POUR LE 5EME ECHELON
A 2 ANS

- MIERE (Jean).

PAR ARRETE N° 2313 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 3° ECHELON
A 2 ANS

- BOUNA (Huberte Antoinette)
- DIENAHOU (Maxime)
- MOUANGA (François)
- ELONGO (Jacques)
- MVOUAMA (Urbain)
- NGANVOUALA (Charles)
- NGOMA (Emmanuel)

- GAMPIO (Jean)
- IBALA (Antoine)
- KOUTOUNGOURILA (Maurice)
- MABA (Paul)
- NZABA-NZOUMBA (Denise)
- TSIATIHOU (Edouard)
- ALOUNA TSAYI (Sidonie)
- BAKALA née MOUNZENZE (Lucie Suzanne)
- MBOYHACKA (Christine)
- MONIOKOTO (Marie Pascaline)
- TCHIKONA (Martine)
- BINIAKOUNOU (Lévy)
- MOUYAMOU (Clément)
- MANIONGUI (Marie Jeanne)
- MBOUALE - OKOUNGA (Jeanne)
- OYAGA (Alphonse)
- MPELA (Camille)
- OMBOUMA - NGOYE
- KESSA (Maurice)
- KINZONZI (Jean Paul)
- BALONGA (Guy Bruno)

A 30 MOIS

- EBOULABEKA (André)
- GALLY (Hyacinthe)
- KIMBAKALA (Célestin)
- MASSAMBA (Armand)
- MASSIMBA (Rigobert)
- MAYOUMA (Charles)
- MBANDZA (Jean Baptiste)
- MIEHABANDA (Véronique)
- MVOULA (Aloïse)
- SAMBA (Gabriel)
- NGOMA (Marthe)
- NIMI - NZAMBI (Lembeth)
- NZOLANI (Thérèse)
- SAMBA (Felix)
- TATY-ZINGA (Emilienne)
- YOULOU (Fulbert-Michel)
- BONGO (Iviga)
- KOUDISSABAKA (Gaspard)
- MPAMBOU (Augustine)
- BANZOUZI (Jean Claude)
- BENAMIO-PIE (Charles)
- BINIAKOUNOU (Pierre)
- KANDA (Albert)
- KIANGUEBENE (Marie Louise)
- MILANDOU (Elise)
- MOUSSOLO (Dieudonné)
- MOUSSOUAMOU (Emilienne)
- MOUSSOUNDA (Gaspard)
- NDOUASSI (Antoine)
- MABIALA (Jacques)
- MBOUNGOU (Marcel)
- KENGUE (Alphonse)
- MOUANDZA (Joseph)
- MOUANANGANA née LOUNANA (Wilfrid Esther)
- BOUBI (Victorine)
- MOUKIMOU née KIOUSSA (Béatrice Sidonie)
- MOUSSOUNDA (Denise)
- VOUTA (Lambert)

- BAHOUANI (Sébastien)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

POUR LE 3^e ECHELON

- NSITOU (Antoine)
- EKEMI NGOLO (François)
- BALEMBOLA (Bernard).

PAR ARRETE N° 2316 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 2^eme ECHELON A 2 ANS

NGOUAKA (Albert)
MAKITA (Alphonse)

POUR LE 3^e ECHELON A 2 ANS

MOUTAKALA (Jean Séverin)

PAR ARRETE N° 2318 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 3^eme ECHELON A 2 ANS

- NGOUAKA (Albert)
- MAKITA (Alphonse)

POUR LE 4^eme ECHELON A 2 ANS

- MOUTAKALA (Jean Séverin).

PAR ARRETE N° 2320 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 4^eme ECHELON A 2 ANS

- NGOUAKA (Albert)
- MAKITA (Alphonse)

POUR LE 5^eme ECHELON A 2 ANS

- MOUTAKALA (Jean Séverin).

PAR ARRETE N° 2350 du 31 Août 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C des Services Administratifs et Financiers (Trésor) dont les noms et prénoms ci-après sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, comme suit :

CATEGORIE C HIERARCHIE I
COMPTABLE DU TRESOR
POUR LE 9^eme ECHELON
A 2 ANS

- SAMBA (Etienne)

CATEGORIE C HIERARCHIE II
COMPTABLES DU TRESOR

POUR LE 4^eme ECHELON
A 2 ANS

- BELO (Louis)
- BOULAMBA (Philomène)

POUR LE 7^eme ECHELON
A 2 ANS

- BOBA-KOUBIANG (Profas)
- MASSIKOU (Louise)
- MENGA (Marie Elisabeth)

POUR LE 9^eme ECHELON
A 2 ANS

- NTOMBO (Honorine)
- SAMBA (Célestin).

PAR ARRETE N° 2352 du 31 Août 1990, les Contrôleurs Principaux des Contributions Directes et Indirectes des Cadres de la Catégorie B des Services Administratifs et Financiers (SAF-Impôts) dont les noms suivent, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1988 à deux ans.

CATEGORIE B, HIERARCHIE I
POUR LE 3^eme ECHELON :

- MATOKOT née NGONGO (Françoise)
- BEMBA (Adélaïde).
- BOLEZA (Jean-Paul)
- BATANTOU (Jean-Rigobert)
- DIAMOUANGANA (Jean-Bruno)
- ONGOLI (Georges)

POUR LE 6^eme ECHELON :

- LOEMBA (Albert)

CATEGORIE B, HIERARCHIE II
POUR LE 6^eme ECHELON :

- MAKOUMBOU (Zacharie)

POUR LE 7^eme ECHELON :

- KOUKA (Lambert)
- NICKET-FOUNOU

POUR LE 8ème ECHELON A 2 ANS :

- KISSIORO née AMBOYO-GOUEMO (Elisabeth).

PAR ARRETE N° 2354 du 31 Août 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, les Lieutenants des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent :

POUR LE 2° ECHELON A 2 ANS

- ETA (Michel)

POUR LE 3ème ECHELON A 2 ANS

- BAYADIKA (Gabriel)

POUR LE 4° ECHELON A 2 ANS

- MAKANDA (Prosper)

- MATCHIONA (Ignace)

- MASSAMBA (Raoul)

- NSATOUNKAZI (Jean).

PROMOTION

PAR ARRETE N° 1889 du 1er Août 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1986, les Professeurs Techniques Adjoints de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent ACC= NEANT.

AU 3° ECHELON, INDICE 860

- NHA (Isidore) pour compter du 25 octobre 1986

AU 4° ECHELON, INDICE 940

- NZOUZA (Honoré) pour compter du 4 septembre 1986

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1891 du 1er Août 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Professeurs Techniques Adjoints de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent ACC=NEANT

AU 4° ECHELON, INDICE 940

- NHA (Isidore) P-C du 25 Octobre 1988

AU 5° ECHELON, INDICE 1020

- NZOUNZA (Honoré) P-C du 4 Septembre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 1898 du 3 Août 1990 à l'arrêté n° 2930 portant promotion des Fonctionnaires des cadres de la catégorie B des Services Sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1983. En ce qui concerne Mr. NKOUMBOU (Isidore)

AU LIEU DE :

article 1er :

Catégorie B, hiérarchie II
Econome au 2° échelon

- NKOUMBOU (Isidore), pour compter du 1er janvier 1983

LIRE :

Article 1er :

Catégorie B, hiérarchie I

Econome
au 2° échelon

- NKOUMBOU (Isidore) pour compter du 1er janvier 1983

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 1899 du 3 Août 1990 à l'arrêté n° 12103 du 24 Décembre 1982 portant inscription et promotion sur liste d'aptitude de Mr NKOUMBOU (Isidore), Adjoint des Services Economiques de 1° échelon

AU LIEU DE :

Article 1er: Mr. NKOUMBOU (Isidore), Adjoint des Services Economiques de 1° échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Révolution est inscrit sur liste d'ap-

titude au titre de l'année 1981 et promu au grade d'Economiste de 1^o échelon indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) pour compter du 1er Janvier 1981 ACC= Néant.

L I R E :

Article 2: Mr. NKOUMBOU (Isidore), Adjoint des Services Economiques de 1^o échelon indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Révolution est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1981 et promu au grade d'Economiste de 1^o échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) pour compter du 1er Janvier 1981 ACC= Néant.

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 1969 du 10 août 1990, sont promus à 30 mois et 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1987, les Adjudants des cadres de la catégorie B, hiérarchie II Douanes dont les noms suivent, ACC= Néant.

AU 2^{ème} ECHELON, INDICE 590

- LOUBASSOU (Joseph) pour compter du 1er janvier 1988
- MOUKOUYI (Pierre) pour compter du 1er janvier 1988

AU 3^{ème} ECHELON, INDICE 640

- NGALEBAYI (Jean) pour compter du 1er Octobre 1988
- PAMBOU (Mathurin) pour compter du 1er Octobre 1988
- LEFOURI (Noël) pour compter du 1er Juillet 1988
- TOUKOULO (Faustin) pour compter du 6 Avril 1988

AU 4^{ème} ECHELON INDICE 700

- ELONDA (Richard) pour compter du 1er Avril 1988
- FILANKEMBO (Eugène) pour compter du 1er Janvier 1988

AU 6^{ème} ECHELON INDICE 820

- NZONDO (Grégoire) pour compter du 1er Janvier 1988

AU 9^{ème} ECHELON INDICE 970

- MALANDA (Benjamin) pour compter du 16 Janvier 1988

AU 10^{ème} ECHELON INDICE 1030

- MAYOUMA (Salomon) pour compter du 1er Janvier 1988

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet Financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ARRETE N° 1993 du 17 Août 1990, Mr. GAKAKI (Eugène), Instituteur Adjoint Contractuel de 3^è échelon, catégorie D, Echelle 11, Indice 490 depuis le 6 Mai 1987 en service à la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, est avancé au 4^è échelon de sa catégorie, indice 520 pour compter du 6 Septembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90/420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2009 du 20 Août 1990, Mlle SOUAMOUNOU (Véronique), Secrétaire-Dactylographe Contractuelle I de 3^è échelon, catégorie D échelle 9, indice 480, depuis le 1er Mai 1987, en service à la Direction Générale du Travail, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960 est avancée au 4^{ème} échelon de sa catégorie indice 520 pour compter du 1er Septembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2026 du 22 Août 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent ACC= néant.

TRAVAIL

INSPECTEURS

AU 2^o ECHELON, INDICE 680

- KIMINOU (Pierre André) Pour Compter du 1er Avril 1989

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

AU 1^o ECHELON, INDICE 1080

- DIBALA (Maurice), pour compter du 20 Décembre 1989

B- ADMINISTRATION GENERALE

ATTACHES

AU 2^o ECHELON, INDICE 680

- TOUBY-EKO née MATAPANI (Marie), pour compter du 26 Juin 1989
- BIDIMBOU (Michel), pour compter du 21 Septembre 1989
- BOUENDE (Léonard), pour compter du 23 Juillet 1989
- NKELA (Michel), pour compter du 13 Septembre 1989
- MATSIONA (Jean Claude), pour compter du 8 Septembre 1989
- MAPANGA (Michel), pour compter du 20 Mars 1989
- BANANTSIKIDI (Laurette), pour compter du 2 Octobre 1989

- compter du 28 Octobre 1989
- ONDELE (Antoine), pour compter du 6 Juin 1989
- GUTTE (Eugène), pour compter du 15 Mars 1989
- KIABIA (Jacqueline), pour compter du 31 Mai 1989
- PIANKOUA (John Claver), pour compter du 16 Octobre 1989
- GOALA (Denis), pour compter du 21 Mai 1989
- ANGOLOU (Jules), pour compter du 25 Octobre 1989
- KOUDEYA (Appoline François), pour compter du 22 Novembre 1989
- KIBANGOU (Ferdinand), pour compter du 31 Septembre 1989
- KINTSOUNGOULOU (Laurent), pour compter du 22 Octobre 1989
- NDZONZA (Urbain), pour compter du 4 Octobre 1989
- YAYA (Bernard), pour compter du 17 Mars 1989
- BAIKAYABA (Mathurin), pour compter du 2 Avril 1989
- BATOLA (Jacques), pour compter du 20 Janvier 1989
- NDINGA (Hélène), pour compter du 21 Avril 1989
- DIASSANSISSA (Adolphe), pour compter du 21 Avril 1989
- DZABA BAKALA, pour compter du 25 Octobre 1989
- MIAFOUNDAMA (Boniface), pour compter du 11 Avril 1989
- EL ENGA (Pacôme Pascal), pour compter du 21 Avril 1989
- EWOTIO (Técle), pour compter du 26 Février 1989
- PONGO BOUEYA (Romuald), pour compter du 31 Septembre 1989
- ADZELE (Anatôle), pour compter du 21 Avril 1989
- MVOUTOU (Donatien), pour compter du 30 Avril 1989
- MBATCHI (Pierre), pour compter du 12 Mars 1989
- MAFOUMA NTSOUMOU (Gilbert), pour compter du 10 Octobre 1989
- MAKOUNDOU (Guy Clément), pour compter du 27 Juillet 1989
- MAKAYA (Vincent), pour compter du 28 Avril 1989
- MAMPIEME (Fidèle), pour compter du 19 Novembre 1989
- BAKALA (Léonard), pour compter du 16 Avril 1989
- MASSAMBA (Justin), pour compter du 21 Avril 1989
- NGOUAMBA (Brigitte), pour compter du 12 Mai 1989
- NGOUNDOU née MOUTAKALA (Jacqueline), pour compter du 20 Juillet 1989
- TETE MBOUBA (Marie Clotilde), pour compter du 30 Novembre 1989
- KAYA BIASSALA (Jean Barthélemy), pour compter du 21 Juillet 1989
- NTOKA (Bernard), pour compter du 6 Mai 1989
- MOUTOU (Jean Claude), pour compter du 21 Octobre 1989
- NGANGOULA (Charlotte), pour compter du 24 Octobre 1989
- NDOUDZI MAMBOU (Sisley Fredy), pour compter du 9 Juin 1989
- KOUHOUAKOUAKANDA, pour compter du 3 Juillet 1989
- MABOUNDOU (Jean Jacques), pour compter du 25 Avril 1989
- SITA (Raphaël), pour compter du 17 Octobre 1989
- MATEKY NDEBANY (Pascaline), pour compter du 15 Novembre 1989
- MBANI (Marcel), pour compter du 5 Novembre 1989
- MBIMI GANGWELE (Florent), pour compter du 12 Octobre 1989
- MBOUALA (Roger Victor), pour compter du 25 Octobre 1989
- MALONGA (Guy Brice), pour compter du 15 Mai 1989
- MIAWAWANA (Marie Hélène), pour compter du 23 Juin 1989
- MIENAHOU née LOUFOUMA FATOU (Félicité), pour compter du 4 Octobre 1989
- NGAMBOU (Daniel), pour compter du 26 Mai 1989
- LEKETI née MABOUNDOU (Brigitte Marie), pour compter du 15 Octobre 1989
- MALANDA-MABONDZO, pour compter du 15 Janvier 1989
- TSOUMBOU BOUANGA (Samuel), pour compter du 9 Novembre 1989
- MOUSSITOU-KADI, pour compter du 31 Septembre 1989
- NGOUALA (Laurent), pour compter du 12 Mars 1989
- NGALA (Adèle), pour compter du 16 Décembre 1989
- KENGUE (Jacqueline), pour compter du 12 Mai 1989
- OBAMBY (Laure Viviane), pour compter du 6 Juillet 1989
- NKOUNKOU (Dominique), pour compter du 31 Septembre 1989
- NSAYI (Viviane Paule), pour compter du 19 Octobre 1989
- NZIKOU (Hubert), pour compter du 21 Octobre 1989

- PACKANZOUISS (Ernestine Félicité), pour compter du 6 Novembre 1989
- OSSO (Jean Marie), pour compter du 2 Juillet 1989
- OPELO (Philomène Marguerite), pour compter du 25 Octobre 1989
- ONGOUNDOU (Constant), pour compter du 25 Octobre 1989
- ONDAI (Antoinette), pour compter 8 Janvier 1989
- MIAKALOU BANZI (François), pour compter du 22 Mars 1989
- SALABIACKOU (Lea Aurélie), pour compter du 12 Mars 1989
- SOKI (Marie Thérèse), pour compter du 11 Avril 1989
- TATY (Alphonse Alfred Roland), pour compter du 4 Juin 1989
- TCHIBINDA PEMO (Guy Armand), pour compter du 21 Avril 1989
- TSIKA (Victor), pour compter du 14 Avril 1989
- YANDOUUMA (Honoré Noël), pour compter du 10 Mars 1989
- OPENGA (Gilbert), pour compter du 9 Avril 1989
- KOUNGA (Michel), pour compter du 8 Mars 1989
- MABIALA (Prosper), pour compter du 8 Mai 1989
- MATEMOLO (Fernand Nazaire), pour compter du 2 Mai 1989
- MAKOUANGOU MAMPASSI, pour compter du 22 Mars 1989
- NGOUOMO (Esther), pour compter du 22 Mars 1989
- MBANI (Alphonse), pour compter du 21 Mars 1989
- KOUÈBE (Yvon Roger), pour compter du 26 Mai 1989
- NGUILA (Paulin), pour compter du 25 Avril 1989
- VOUMA (Jean Rodrigue), pour compter du 20 Novembre 1989
- BAKALA (Jean Pierre), pour compter du 25 Octobre 1989
- MOUTAMBOU (Bernard Laurent), pour compter du 8 Octobre 1989
- BISSILA (Antoine), pour compter du 19 Mars 1989
- MILONDO MOUADENDE (Daniel), pour compter du 9 Juin 1989
- IBATTA (Rose Georgette), pour compter du 7 Juillet 1989
- MOURANGANGA (Maurice), pour compter du 5 Juin 1989
- MAKOSSO (Paul), pour compter du 10 Octobre 1989
- NDZALE (Alphonse), pour compter du 7 Avril 1989
- MOUBALI (Martin), pour compter du 16 Juin 1989
- MBENGUE PAMBOU (Auguste), pour compter du 22 Novembre 1989
- DOLAMA (Virginie Euphrasie), pour compter du 10 Octobre 1989
- MISSAVOU née MISSENGUE, pour compter du 14 Novembre 1989
- PANZOU-BOUYOU née VOUKOULOU (Marie Clarisse), pour compter du 18 Décembre 1989
- MOUKO NGUILI (Daniel), pour compter du 18 Avril 1989
- LOUBELO (Christian), pour compter du 7 Avril 1989
- BOUKA-BIONA née MATHAS (Anne Florence), pour compter du 28 Avril 1989
- EDZIO née BEMBA (Brigitte), pour compter du 28 Août 1989
- IPOUSSA (Jean), pour compter du 24 Avril 1989
- ITSOUHOU (Claude François), pour compter du 22 Mars 1989
- GALEKILA (Martin), pour compter du 9 Septembre 1989
- YINDOULA (Daniel), pour compter du 31 Septembre 1989
- MANDAKA (Edouard), pour compter du 27 Février 1989
- MBOUKOU-NKAYA (Prosper), pour compter du 25 Avril 1989
- MOUNDILA (Albert), pour compter du 21 Avril 1989
- MVOUENZE (Victorine), pour compter du 16 Novembre 1989
- NIAMBI (Jean Isaac), pour compter du 11 Juin 1989
- NGAKOMA (Thimothée Annicet), pour compter du 5 Septembre 1989
- PAMBOU (Jean Raymond), pour compter du 2 Juin 1989
- DJOMO (Emmanuel), pour compter du 1er Octobre 1989
- OGNALAKA - LEYEBAKA, pour compter du 17 Avril 1989

AU 3° ECHELON, INDICE 750

- AYA-YOMBO (Jean Christophe), pour compter du 9 Novembre 1989
- BAFOUKISSA (Agathe), pour compter du 19 Novembre 1989
- BAKANA (Basile), pour compter du 27 Mars 1989
- BANDZOULOU (Joseph), pour compter du 15 Mai 1989

- BANDZOUOUNA (Landry Ludget), pour compter du 1er Juin 1989
- BANZOUZI (Jean Baptiste), pour compter du 5 Septembre 1989
- BATCHY (Jean Louis), pour compter du 18 Octobre 1989
- MAYOULOU née ASSAMBI (Marie Jeanne), pour compter du 4 Décembre 1989
- KONDA (Pierrette), pour compter du 17 Octobre 1989
- BATOUDIDI (André), pour compter du 10 Juillet 1989
- BAWAMBY (Benjamin), pour compter du 1er Juillet 1989
- BIKA-BAYINAT (Jean Pierre), pour compter du 20 Septembre 1989
- BOMBOKO (Jean Roger), pour compter du 27 Septembre 1989
- BEMBA (Grégoire), pour compter du 3 Septembre 1989
- DEMABOUD (Jean Claude), pour compter du 25 Avril 1989
- DIAMONEKA (Jonas), pour compter du 31 Mars 1989
- EKOUDI (Emmanuel), pour compter du 6 Septembre 1989
- ENKA (Philippe), pour compter du 20 Juin 1989
- GÔMA (Jean), pour compter du 6 Avril 1989
- IBALA (Daniel), pour compter du 12 Septembre 1989
- KIASADI POTAME (Luc), pour compter du 18 Octobre 1989
- KIMBANGOU (Jonas), pour compter du 10 Mai 1989
- KOUOTO née EYOULOU (Augustine), pour compter du 1er Octobre 1989
- LOEMBA (Jean Richard), pour compter du 30 Mars 1989
- LOMBA NZENGELI, pour compter du 14 Juin 1989
- LOUKOUAMADIO (Simon), pour compter du 4 Décembre 1989
- BAKOUMA (Auguste), pour compter du 5 Octobre 1989
- MALONGA (Stanislas Roger), pour compter du 9 Novembre 1989
- MAKELE (Jerôme Euloge), pour compter du 4 Juillet 1989
- MAKELE (Marguerite), pour compter du 21 Février 1989
- MADZOU (Timothée), pour compter du 6 Juin 1989
- MAKOSSO (Jean Luc), pour compter du 20 février 1989
- MAKWIZA (Fidèle), pour compter du 5 Mars 1989
- MAMPOUYA (Celestin), pour compter du 3 Septembre 1989
- MASSALA (Antoine), pour compter du 11 Juin 1989
- MASSOUMOU (Auguste), pour compter du 14 Novembre 1989
- NGANDZELE (Cecile), pour compter du 6 Février 1989
- NIAMBI (Jean Claude), pour compter du 28 Janvier 1989
- MOUSSONO (François Blaise), pour compter du 16 Avril 1989
- NDOTO (Albert), pour compter du 17 Janvier 1989
- NGOUELE, pour compter du 16 Janvier 1989
- NTANDOU (Jean Claude), pour compter du 29 Juin 1989
- NZINGA (Faustine), pour compter du 20 Janvier 1989
- MEKOBÉ MATAKA, pour compter du 13 Août 1989
- MBOUNGOU (François) du 4 Juin 1989
- MOYIPELE (Philippe), pour compter du 6 Septembre 1989
- MOUDILA (Alphonse), pour compter du 7 Mars 1989
- OWASSA (Daniel), pour compter du 12 Mars 1989
- OTANDEDOUKOU (Julien), pour compter du 21 Juillet 1989
- SOUKIKA (Hélène), pour compter du 16 Décembre 1989
- SITA (Joseph), pour compter du 16 Avril 1989
- PANGOU (Madeleine), pour compter du 22 Mars 1989
- TATY (Pascal), pour compter du 20 Janvier 1989
- TCHICAYA née PAMBOU MBOUMBA (Elisabeth), pour compter du 26 Novembre 1989
- TSIHOME (Véronique), pour compter du 12 Novembre 1989
- TCHICAYA BAYONNE (Jean Martin Dieudonné), pour compter du 9 Octobre 1989
- AKOUALA (André), pour compter du 10 Septembre 1989
- TSILA (Guy Didier), pour compter du 11 Décembre 1989
- TSIBA-MBANI, pour compter du 12 Avril 1989
- TSQUMOU (Jean Paul), pour compter du 10 Mai 1989
- YIRRIKA (Antoine), pour compter du 3 Mars 1989
- MADZIENA (Antoine), pour compter du 26 Décembre 1989
- NGUIENGA (Pascal), pour compter du 3 Juillet 1989
- SALA (Barnabé), pour compter du 28 Novembre 1989
- BAKOUMA (Clémence Jeanne), pour compter du 13 Décembre 1989

- BOUKONO (Thérèse), pour compter du 30 Juillet 1989
- GUYTE (Eugène), pour compter du 2 Novembre 1989
- KAMONGO (Antoine Henri Bernard), pour compter du 30 Juillet 1989
- KINANGA (Michel), pour compter du 23 Novembre 1989
- MABIKANA (Gustave), pour compter du 20 Septembre 1989
- MALOUMBI (Jean Baptiste Marie Roger), pour compter du 12 Septembre 1989
- MASSAMBA (Alain), pour compter du 9 Octobre 1989
- MATOKO née KOLLELA (Anne Josée Yolande), pour compter du 8 Décembre 1989
- MAVINGA SOUAMI (Jean Claude), pour compter du 14 Novembre 1989
- MUMPWELENGI MAKWENATANGI, pour compter du 8 Novembre 1989
- MVOUAMA (Joseph), pour compter du 4 Octobre 1989
- MILANDOU (Ferdinand), pour compter du 9 Septembre 1989
- TABA-NGOT, pour compter du 7 Octobre 1989
- NDINGOU (Véronique), pour compter du 12 Décembre 1989
- NGANGA (Charles), pour compter du 8 Février 1989
- DUCAT LOUMINGOU (Marie Cecile), pour compter du 2 Août 1989
- INGOBA (Marie Thérèse), pour compter du 21 Mars 1989
- MOUSSOUNGOU LOUTOUMBOU (Henri), pour compter du 18 Mars 1989
- YENI (Germain), pour compter du 5 Décembre 1989
- KIMVA (Sebastien), pour compter du 1er Janvier 1989
- GADZANIA (Jacques), pour compter du 26 Novembre 1989
- HOMBESSA (David), pour compter du 1er Janvier 1989
- MILANDOU (Placide), pour compter du 1er Mars 1989
- LOUBAKI née KENGUE (Claire), pour compter du 27 Avril 1989
- EKASMAN (François), pour compter du 6 Décembre 1989
- BANTILA (Hervé), pour compter du 25 Juillet 1989
- ASSAMBI (Marie Jeanne), pour compter du 4 Décembre 1989
- SAMBA (Romuald), pour compter du 1er Juillet 1989
- NZONZI (Elisabeth), pour compter du 13 Mai 1989
- LOUBEMBA (Jean Claude), pour compter du 10 Juin 1989
- YOKA (Régina Nicole), pour compter du 5 Novembre 1989
- BASIMBA (Claire), pour compter du 1er Janvier 1989
- MASAMBA, pour compter du 9 Octobre 1989

AU 4° ECHELON, INDICE 810

- ATIPO-ITOUA AKONDZO, pour compter du 14 Février 1989
- BASSOUKISSA (Laurent Edgard), pour compter du 10 Novembre 1989
- BAYAMA-KIMIA (Didier), pour compter du 5 Mai 1989
- BIYOUNDOUDI (Thérèse), pour compter du 11 Janvier 1989
- BOUANGA (Alain Léonce Abel), pour compter du 26 Juin 1989
- ELOUT née TCHIBOUANGA (Thérèse), pour compter du 17 Novembre 1989
- GOMA (Alexandre Raymond), pour compter 1er Janvier 1989
- ILOKY, pour compter du 6 Juillet 1989
- TATY (Alphonse), pour compter du 1er Janvier 1989
- ITOUA (Daniel), pour compter du 1er Octobre 1989
- KABE-ABBO (Bernadette), pour compter du 6 Mai 1989
- KEHOUA (André), pour compter du 16 Novembre 1989
- KIDILOU (Angélique), pour compter du 11 Septembre 1989
- NGASSAKI née ELENGA (Martine), pour compter du 19 Novembre 1989
- KIMBILA (Gabriel), pour compter du 20 Janvier 1989
- KODE (Thomas François Sylvain), pour compter du 1er Novembre 1989
- KOTOLO MALONDA (David), pour compter du 1er Novembre 1989
- LOUMPANGOU (Yvonne), pour compter du 25 Juillet 1989
- MALOUVOUTOUKIDI (Justine), pour compter du 4 Juillet 1989
- MAMOSSO (Jean Pierre), pour compter du 11 Juillet 1989

MABIKA née MATARI (Catherine), pour compter du 2 Février 1989
 MASSOUMOU (Jean Paul), pour compter du 26 Novembre 1989
 MAYALA (Bruno), pour compter du 2 Octobre 1989
 MIAYEKANA BIBILA (Gustave), pour compter du 2 Octobre 1989
 MIERE (Pascal), pour compter du 1er Janvier 1989
 - MISSIE FOUTOUKA (Célestin Serge), pour compter du 11 Juillet 1989
 - MOUHINGOU (Michel Robert), pour compter du 12 Décembre 1989
 - MOUSITA (Emmanuel), pour compter du 1er Mai 1989
 - MOUYABI (Paul), pour compter du 20 Septembre 1989
 - MVARI (David), pour compter du 14 Janvier 1989
 - MVOUAMA (Brigitte), pour compter du 14 Décembre 1989
 - NDALA (Roger), pour compter du 11 Juillet 1989
 - NGAMBOU (Ange), pour compter du 11 Janvier 1989
 - NGANAMOUENI (Grégoire), pour compter du 2 Janvier 1989
 - LOUNGADI (Jean Pierre), pour compter du 20 Avril 1989
 - NGOUALA (Pierre Claver), pour compter du 1er Mai 1989
 - NKOUNKOU MIENANDI (Jean Martin), pour compter du 21 Juin 1989
 - OLEBE (Thomas Julliard), pour compter du 1er Mai 1989
 - OTTA (Joseph), pour compter du 11 Juillet 1989
 - OPERE (Jacques), pour compter du 8 Février 1989
 - OUAFOUA-OUATOMA (Pierrette), pour compter du 3 Mai 1989
 - PAKA-BONGO (Gaston), pour compter du 25 Janvier 1989
 - POATY (Jean Barthélémy), pour compter du 2 Janvier 1989
 - SAMBA (Saviniet), pour compter du 26 Mai 1989
 - SOUNGA (Didier Caslos), pour compter du 21 Décembre 1989
 - TCHIAMA (Mercier Alfred), pour compter du 21 Juin 1989
 - LOEMBA née TCHICAYA NTOUMBA (Florence), pour compter du 4 Juillet 1989
 - TSANA (Gaston), pour compter du 28 Juin 1989
 - TSIANGANA (Béatrice), pour compter 28 Janvier 1989
 - TSIBA (Marcel), pour compter du 20 Octobre 1989
 - YOULOU MOULYLA (Bernard), pour compter du 19 Janvier 1989
 - MAKOUNDOU (Félix), pour compter du 28 Octobre 1989
 - MOZIKA (Gaspard), pour compter du 11 Novembre 1989
 - NDOUEYO (Robert), pour compter du 3 Novembre 1989
 - NKALA (Joseph), pour compter du 16 Décembre 1989
 - SAMBA (Bernadette), pour compter du 28 Octobre 1989
 - OBAMBI (Clément), pour compter du 14 Octobre 1989
 - BITSIKOU (Pierre), pour compter du 2 Février 1989
 - IBOUANGA (Jean Nepomucène), pour compter du 20 Janvier 1989
 - LOUVILA (Norbert), pour compter du 1er Février 1989
 - MALHOULA (Charles), pour compter du 1er Juillet 1989
 - MALONGA (Raymond), pour compter du 1er Juillet 1989
 - MOTOLY (Désiré), pour compter du 1er Janvier 1989
 - MOUYABI (Jérôme), pour compter du 13 Octobre 1989
 - MVOUALA (Théophile), pour compter du 22 Décembre 1989
 - PAKA (François), pour compter du 2 Février 1989

AU 5° ECHELON, INDICE 880

- NSOMPI MANKESSI (Marguerite), pour compter du 29 Juillet 1989
 - NZAOU (Eugène), pour compter du 18 Janvier 1989
 - OBA (Lambert Médard), pour compter du 2 Novembre 1989
 - OKANDZE NGAKEGNI, pour compter du 13 Octobre 1989
 - ONDZE (Alphonse), pour compter du 7 Juillet 1989
 - MATENE (Félix), pour compter du 1er Avril 1989
 - NGOMA (Félix), pour compter du 23 Octobre 1989
 - OSSANGO (Paul Donatien), pour compter du 21 Novembre 1989
 - BOULA (Camille), pour compter du 1er Janvier 1989
 - MADZOU ANGOULOU (Joseph Edouard), pour compter du 1er Janvier 1989

BENAZO (Michel), pour compter du 3 Juillet 1989
 DOMINGOS née BOMA (Angélique Emma), pour compter du 15 Décembre 1989
 - DEMEYO (Jacques Marias Elgie), pour compter du 4 Décembre 1989
 - DOMBET-POATY (Jean Charles), pour compter du 7 Juillet 1989
 - EMINA (Jules), pour compter du 3 Mai 1989
 - ESSAMI (Pierre), pour compter du 29 Juillet 1989
 - HENCKOLLAS (André Marie), pour compter du 18 Novembre 1989
 - KISANTSORO (Monique), pour compter du 5 Janvier 1989
 - NKOUKA (Dominique), pour compter du 3 Mars 1989
 - NKOUNKOU (Etienne), pour compter du 7 Octobre 1989
 - FOUNGOU (Pierre), pour compter du 16 Avril 1989
 - GOKON (Bernard), pour compter du 23 Novembre 1989
 - LABI (Gilbert), pour compter du 18 Novembre 1989
 - LOUBOUKOU née FOUETI (Emilie), pour compter du 11 Février 1989
 - NTALLOULOU (Benjamin), pour compter du 17 Septembre 1989
 - KIZONZOLO (Félicité Léonie Bernadette), pour compter du 12 Mars 1989
 - KOGUIA née MAMPOUYA (Alice), pour compter du 26 Août 1989
 - KOUMBA (Augustine Laurette), pour compter du 13 Août 1989
 - KOUNGA (Léonard), pour compter du 4 août 1989
 - MALONGA (Jean Christophe), pour compter du 18 Janvier 1989
 - MANKESSI (Godefroid Marie), pour compter du 17 Novembre 1989
 - MBELANI-MBOUTOU (Lambert), pour compter du 3 Juillet 1989
 - MEMDOM (Sophie Delphine), pour compter 15 Mars 1989
 - MOULOUNA-NIOSSOBANTOU (Madeleine), pour compter du 13 Juin 1989
 - MOUDZIKA-LOUBAKI (Dominique), pour compter du 6 Mars 1989
 - MOUYAKA (Alphonse), pour compter du 1er Février 1989
 - MPARA (Hubert), pour compter du 26 Août 1989
 - NGANIA (Cyrille), pour compter du 8 Janvier 1989
 - NKABI (Esther), pour compter du 20 Mai 1989

AU 6° ECHELON, INDICE 940

- AVOUELE (Paul), pour compter du 3 Juillet 1989
 - BASSEMBA BANDA (Esaïe), pour compter du 1er Janvier 1989
 - BATANTOU (Philémon), pour compter du 26 Septembre 1989
 - MALANDA (Marcel), pour compter du 1er Janvier 1989
 - MIANTEZELA (Georges), pour compter du 7 Mars 1989
 - BIAHOUKOU (Sébastien), pour compter du 1er Janvier 1989
 - DIABAKASSA (Boniface), pour compter du 1er Janvier 1989
 - ITONI (Norbert), pour compter du 1er Janvier 1989
 - OSSETOUMBA (Gabriel), pour compter du 16 Août 1989
 - BAZOLO (Rose Elisabeth), pour compter du 1er Août 1989
 - BEAKINGUI (Jean Michel), pour compter du 17 Mai 1989
 - KOUKA MAPENGO (Michel), pour compter du 7 Juillet 1989
 - LONGUELE (André), pour compter du 11 Mars 1989
 - LOUBOU (Eugène), pour compter du 1er Avril 1989
 - MABENDEME (Germain), pour compter du 7 Août 1989
 - MALOUMBI (Dominique), pour compter du 1er Janvier 1989
 - MATOKO (Agathe Dominique Dorothee), pour compter du 1er Avril 1989
 - MAVOUNGOU (Edouard), pour compter du 1er Juillet 1989
 - MAYOLA (Pierre), pour compter du 3 Avril 1989
 - MBERI (Paul), pour compter du 16 Octobre 1989
 - MOUAMBA (Timothée), pour compter du 16 Février 1989
 - MOUDI (Benoît), pour compter du 16 Novembre 1989
 - MVOUAMA (Faustin), pour compter du 3 Août 1989
 - NDOUDI (Julienne), pour compter du 2 Octobre 1989

- NGOMA TSATY (Prosper), pour compter du 1er Août 1989
- NTAMA née NGOUALA BOUKAMBOU (Eugénie), pour compter du 1er Juillet 1989
- NZIHOU-MAMBA (Daniel), pour compter du 1er Janvier 1989
- NZIMBAKANY (Albert), pour compter du 1er Juillet 1989
- SAMBA (Julien), pour compter du 1er Janvier 1989
- TSIE (Demathas Gaston), pour compter du 5 Novembre 1989
- NGOTH née MITSOTSO MOUSSIROU (Madeleine), pour compter du 7 Janvier 1989
- NKOUKA née SOUNDA (Angélique), pour compter du 19 Mars 1989
- BANDA (Hildebert), pour compter pour compter du 1er Octobre 1989
- LONGONGO (Clément Lambert), pour compter du 4 Février 1989
- BEBA (François), pour compter du 11 Avril 1989
- DECKOUS (Jean Paul), pour compter du 28 Avril 1989
- GAGNAMI (François), pour compter du 14 Février 1989
- MENGA (Michel), pour compter du 2 Novembre 1989
- NSONDE (Théophile), pour compter du 10 Février 1989
- NTALOULOU (Bernadette), pour compter du 6 Mars 1989
- TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor), pour compter du 27 Novembre 1989

AU 7° ECHELON, INDICE 1010

- BANTOU (Albert), pour compter du 1er Juillet 1989
- BIAHOLA (Louis Marie Albert), pour compter du 25 Octobre 1989
- DIABANKANA (Jean Claude), pour compter du 20 Février 1989
- DINGA (Pierre), pour compter du 1er Janvier 1989
- DOUDY (Bernadette Yvette), pour compter du 4 Août 1989
- KOUANGA (Corentin), pour compter du 10 Février 1989
- LOUMBE-NDOUMOU (Joseph), pour compter du 15 Juillet 1989
- MASSAMBA (Jean Claude Félix) pour compter du 22 Décembre 1989
- MFOUTOU BIOKA pour compter du 13 Novembre 1989
- MOUKOUYOU MOUKOKO (Jean Bosco) pour compter du 01 Juillet 1989
- NDINGA (Pascal) pour compter du 29 Février 1989
- PAMBOU (Albert) pour compter du 01 Janvier 1989
- OBOYA (Pierre) pour compter du 17 Avril 1982
- IGNOUMBA (Joseph) pour compter du 01 Janvier 1989
- ITOUA (Bernard) pour compter du 23 Octobre 1989

AU 8° ECHELON, INDICE 1080

- ALANDZI (Camille), pour compter du 7 Octobre 1989
- BATILA (Alphonse), pour compter du 15 Mai 1989
- BITOUMBOU (Jean Pierre), pour compter du 7 Octobre 1989
- DABOUDARD née APOMA (Adelaïde), pour compter du 29 Octobre 1989
- DEMBI (René), pour compter du 1er Juillet 1989
- GANGOUE (Antoine), pour compter du 30 Août 1989
- KEMBEMBE (Etienne), pour compter du 1er Février 1989
- MANGANDZA (Laurent), pour compter du 31 Juillet 1989
- MANIONGUI (Gilbert), pour compter du 1er Juillet 1989
- MPASSI (Claude), pour compter du 1er Août 1989
- NSONDE (Raphaël), pour compter du 1er janvier 1989
- OBA (Marcel), pour compter du 23 Octobre 1989
- MONDZONGO (Paul), pour compter du 1er Août 1989
- MOUNGALA (Ruben), pour compter du 1er Janvier 1989
- MPASSI (Philibert), pour compter du 9 Février 1989

AU 9° ECHELON, INDICE 1150

- ABOMANGOLI (Paul), pour compter du 10 Août 1989

- LOMBET (Gérard), pour compter du 6 août 1989
- MANIENET (Marianne), pour compter du 1er Mars 1989
- MYABOULHOU (Georges), pour compter du 12 Février 1989
- OSSOMBO (Roger Victor), pour compter du 8 Juillet 1989

AU 10° ECHELON, INDICE 1220

- BADIANZEBELA (Antoine), pour compter du 8 Avril 1989
- BONGOUANDE (Emile), pour compter du 25 Août 1989
- NZABA (Léonard), pour compter du 1er Janvier 1989
- NZABA (Ferdinand), pour compter du 20 Août 1989
- OBITA (Nestor), pour compter du 7 Octobre 1989

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS :

AU 1° ECHELON, INDICE 1080

- MOUNGALI (Victorine), pour compter du 1er Juin 1989
- MISSEMOU (Vincent), pour compter du 1er Janvier 1989
- NDALA née MILANDOU (Joséphine), pour compter du 5 janvier 1989
- BALENGA (Jean), pour compter du 3 Juillet 1989
- NOMBO (Jean), pour compter du 2 Novembre 1989
- MALANDA (Moïse), pour compter du 1er Juin 1989
- TSILA (Hervé), pour compter 11 Juin 1989
- OUENANKAZI (Benoît), pour compter du 8 Août 1989
- MBERI-GABOUMA (Abel), pour compter du 15 Février 1989
- MASSAMBA-GANGA (Albert Régis), pour compter du 5 Février 1989
- MADIENGUELA née ZOLAKOUAMESSO (Albertine), pour compter du 18 Octobre 1989
- NDJEMBO MAVOUNGOU, pour compter du 25 Octobre 1989
- MALANDA (Samuel), pour compter du 10 Octobre 1989
- NKOUNKOU SITA (Dominique), pour compter du 15 Mai 1989
- MOUMENY (Hilaire), pour compter du 1er Janvier 1989
- NDINGA ONGOLLO (Firmin), pour compter du 6 Novembre 1989
- KOU-ONDON (Maurice), pour compter du 1er Janvier 1989
- NZONGA (Barnabé), pour compter du 20 Février 1989

AU 2° ECHELON, INDICE 1220

- MATSIONA (Zéphyrin), pour compter du 16 Août 1989
- BOKO (Samuel), pour compter du 31 Janvier 1989
- MILANDOU (Célestin), pour compter du 8 Avril 1989
- MOUANDA (Appolinaire), pour compter du 1er Août 1989
- TCHIBINDAT (Roger), pour compter du 8 Octobre 1989

AU 3° ECHELON, INDICE 1420

- ABA-GANDZION (Gustave), pour compter du 1er Juillet 1989
- SCELLA (Jean Baptiste), pour compter du 1er Janvier 1989
- NAOULOZEBI (René), pour compter du 15 Juillet 1989
- SAMBA (Romuald), pour compter du 1er Juillet 1989
- SOUNGA (Joseph), pour compter du 19 Octobre 1989

AU 4° ECHELON, INDICE 1620

- KATOUDI (Fulgence), pour compter du 24 Janvier 1989
- POUABOU (Jean Joseph), pour compter du 21 Février 1989
- ONDZIEL ONNA (Félix), pour compter du 22 Octobre 1989
- MBEMBA LOKO (Auguste), pour compter du 1er Juillet 1989
- MPASSI (Dominique), pour compter du 1er Janvier 1989
- TSIBA (Jean Honoré), pour compter du 1er Juillet 1989
- MALONGA MOUNGABIO (Gaston Edgard), pour compter du 17 Mai 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2027 du 20 Août 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989 à trente mois et à trois ans les Attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent suivent ACC= néant.

ATTACHES

AU 2° ECHELON, INDICE 680

- MISSOLEKELET (Arlette Bienvenue), pour compter du 30 juin 1990
- GOUA née MILANDOU (Clotilde), pour compter du 17 janvier 1990
- BANDIO (Guy Blaise), pour compter du 3 mars 1990
- LOUYA (Serge Sylvain Michel Ange), pour compter du 21 avril 1990
- MIAMBAZILA (Joseph), pour compter du 2 janvier 1990
- BAOUISSILA (Joseph), pour compter du 14 mai 1990
- NZONZI (Jacques), pour compter du 3 mai 1990
- BOUPINZA (Philomène), pour compter du 25 avril 1990
- KAYA (Michel), pour compter du 22 septembre 1990
- MAKAYA (Jean Paul), pour compter du 25 avril 1990
- MANKOU (Joseph), pour compter du 25 avril 1990
- KOUSSALI (Jean Claude), pour compter du 7 juillet 1990
- MAMELI (Valentin), pour compter du 20 juin 1990
- YOULOU (Fulgence), pour compter du 14 février 1990
- ZINGA-SAFOU (Francine), pour compter du 25 février 1990
- MALONGA (Eudoxie Flavie), pour compter du 18 avril 1990
- ABIA (Henri Faustin), pour compter du 25 avril 1990
- MOUFOUTA (Henri Noël), pour compter du 25 avril 1990
- KIMBEMBE (Jean Bosco), pour compter du 25 avril 1990
- MOUKONDIHI (Jacques), pour compter du 25 avril 1990
- NGUIMBI-MANITOU née POUNGUI (Ida Solange), pour compter du 2 juin 1990
- YELELE (Léonce), pour compter du 25 avril 1990
- MASSAMBA (Alphonse), pour compter du 14 janvier 1990

AU 3° ECHELON, INDICE 750

- BABASSANA KEMBY (Pelagie), pour compter du 18 novembre 1990
- BATCHI-TCHICAYA (François), pour compter du 7 juin 1990
- BERI (Paul), pour compter du 5 avril 1990
- FOUAKAFOUENI (Fidèle), pour compter du 21 mai 1990
- LOUMANOUSSOU (Norbert), pour compter du 20 juin 1990
- MALONGA (Elisabeth Noëlle), pour compter du 11 décembre 1990
- NKOUA (Albert), pour compter du 3 avril 1990
- MOMBOULA (Brigitte), pour compter du 23 avril 1990
- MOUANGA (Michel), pour compter du 16 avril 1990
- OKIRA née KALIBONI (Jacqueline), pour compter du 16 avril 1990
- SITHOU (Germain), pour compter du 14 juin 1990
- PASSAKA (Jean), pour compter du 7 septembre 1990
- TSOTA (Antoine), pour compter du 1er juin 1990
- MOULOKI (Jean René), pour compter du 19 mai 1990
- AMANE (Marie Claire), pour compter du 16 janvier 1990

AU 4° ECHELON, INDICE 810

- BIKIE-LIKIBI, pour compter du 27 janvier 1990
- CAILLOT (Joselyne Jeanne Gisèle), pour compter du 27 janvier 1990
- ESSOU née LEMOUELE (Véronique), pour compter du 4 février 1990
- ETOUTOUBOU (Moïse), pour compter du 11 janvier 1990
- GOMA (Anatôle), pour compter du 11 janvier 1990
- KABA (Pauline), pour compter du 11 janvier 1990
- KOUSSIKANA (Marcel), pour compter du 11 janvier 1990
- LOEMBA (Rigobert), pour compter du 7 mai 1990
- MAHOUNGOU (Joseph), pour compter du 11 janvier 1990
- MAHOUNGOU (Justin), pour compter du 11 janvier 1990
- MAKOSSO (Corentin), pour compter du 11 janvier 1990
- MANDOUNOU KIMINOU (Bernard), pour compter du 1er février 1990
- MATOLA (Jean), pour compter du 11 janvier 1990
- MBINGUI (Antoine), pour compter du 11 janvier 1990
- MPOUMOU (Marthe Michél), pour compter du 8 mars 1990
- MOUNKALA (Claude), pour compter du 11 janvier 1990
- MOUNKALA (Lucien), pour compter du 7 janvier 1990
- NGAPI (Cornelie Gabrielle), pour compter du 15 avril 1990
- NIASSOUSSA (Martine), pour compter du 5 mars 1990
- OKANDZE (Rufin), pour compter du 11 mai 1990
- TOMBY (Jean Clotaire), pour compter du 11 janvier 1990
- PANDZOU (Gaston), pour compter du 21 juin 1990
- MABIALA LOEMBA (Fulgence), pour compter du 17 septembre 1990

AU 5° ECHELON, INDICE 880

- TSOKO (Pauline), pour compter du 26 mars 1990
- SAMBA (Théophile), pour compter du 17 janvier 1990
- EWANGA (Casimir), pour compter du 2 juin 1990
- NZIKOU (Albert), pour compter du 25 janvier 1990
- NKOUNKOU BATCHI (Véronique), pour compter du 7 janvier 1990
- SAMBA (Fulbert), pour compter du 7 avril 1990

AU 6° ECHELON, INDICE 940

- ANGONO (Alphonse), pour compter du 14 mars 1990
- BAYISSA (Gabriel), pour compter du 13 avril 1990
- BIYOUNDOUDI (Etienne), pour compter du 9 avril 1990
- LOUKAKOU (Charles), pour compter du 1er février 1990
- MASSAMBA (Edouard), pour compter du 1er juin 1990
- LELO (Marie Laure), pour compter du 11 avril 1990

AU 9° ECHELON, INDICE 1150

- NZIHOU (Jean Paul), pour compter du 1er février 1990
- BANGA (Emmanuel), pour compter du 20 mars 1990

**II- ADMINISTRATEUR ADJOINT
AU 2° ECHELON, INDICE 1220**

- IBALA (Yves Marcel), pour compter du 8 avril 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2043 du 23 Août 1990, Mr. MAVU-MU-NGWAK-MAMONA, Assistant Sanitaire Contratuel de 1er échelon, catégorie B, échelle 6, Indice 710 depuis le 8 Octobre 1982, en service au Laboratoire National de la Santé Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2ème échelon- Indice 780, pour compter du 8 février 1985
- Au 3ème échelon- Indice 860, pour compter du 8 juin 1987
- Au 4ème échelon -Indice 940, pour compter du 8 octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 2050 du 23 Août 1990 à l'arrêté n° 2079 du 28 mars 1990 portant Inscription et Promotion sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 de Mr. ANGO (Emile Gentil), Chancelier des Affaires Etrangères des cadres de la Catégorie B, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire

AU LIEU DE :

Article 1.- (ancien) Mr ANGO (Emile Gentil), Chancelier des Affaires Etrangères de 6è échelon des Cadres de la Catégorie B, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire en Service à la Présidence de la République est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et promu au Grade d'Attaché des Affaires Etrangères des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie II au 5è échelon de son Grade indice 880 pour compter du 1er Janvier 1988 ACC= néant.

LIRE :

Article 1er : (nouveau) Mr ANGO (Emille Gentil), Chancelier des Affaires Etrangères de 7è échelon des Cadres de la Catégorie B, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire en Service à la Présidence de la République inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et promu au Grade d'Attaché des Affaires Etrangères des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie II au 6° échelon de son grade indice 940 pour compter du 1er janvier 1988 ACC = néant.

Le reste sans changement.

(Voir Arrêté 2075 en largeur Promotion)

PAR ARRETE N° 2075 du 28 Août 1990, est enteriné le procès-verbal de la commission Paritaire du 10 Janvier 1990.

En application des dispositions de la convention collective du 1er Septembre 1960, les Agents Contractuels dont les noms suivent sont inscrits et promus sur liste d'Aptitude au titre de l'année 1988 et nommés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA CC DU 1er SEPTEMBRE 1960	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
		Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	Nouvelle qualification professionnelle	Cat.	Ech.	Ech.	Indice	ACC
LOULENDO (André)	Secrétaire Comptable	D	11	3e	490	Secrétaire Comptable Principal	C	8	1er	530	Néant
FOUTOU (Jacques)	Secrétaire Comptable	D	11	1er	440	Secrétaire Comptable Principal	C	8	1er	530	Néant
PARIS (Albert)	Secrétaire Comptable	D	11	2e	470	Secrétaire Comptable Principal	C	8	1er	530	Néant
MOUANDA KOUBA (Jean Basile)	Secrétaire Comptable	D	9	2e	460	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	1er	530	Néant
NKOUNKOU (Séraphin)	Secrétaire Comptable	D	11	1er	440	Secrétaire Comptable Principal	C	8	1er	530	Néant
ELABY (Jean François)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	2e	590	Attaché des SAF	B	4	1er	620	Néant
NKODIA (Etienne)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	6e	820	Attaché des SAF	B	4	5e	880	Néant
MPINGOU (Celestin)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	6e	820	Attaché des SAF	B	4	5e	880	Néant
SANDJA-FOUNDJA (Paul Omer)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	3e	640	Attaché des SAF	B	4	2e	680	Néant
NGATSELE (Gabriel)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	3e	640	Attaché des SAF	B	4	2e	680	Néant
MAYEBOLA (Bernard)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	6e	820	Attaché des SAF	B	4	5e	880	Néant

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DEFINI PAR LA CC DU 1er SEPTEMBRE 1960	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
		Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	Nouvelle qualification professionnelle	Cat.	Ech.	Ech.	Indice	ACC
BOUKAKA (Oscar)	Comptable Principal	C	8	1er	530	Attaché des SAF	B	4	1er	620	Néant
MAKAMONA (Jean)	Comptable Principal	C	8	3	640	Attaché des SAF	B	4	2e	620	Néant
TCHIVIKA (Samuel)	Comptable Principal	C	8	2e	590	Attaché des SAF	B	4	1er	620	Néant
NKAYA (Jean Blaise)	Secrétaire Principal d'Administration	C	8	7e	860	Attaché des SAF	B	4	5e	880	Néant

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1988 et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2190 du 30 Août 1990, Mr. GOURA (Gaston), Contrôleur de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1989, et promu au grade de Vérificateur de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie B, hiérarchie II des Douanes, indice 530 pour compter du 1er janvier 1989 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RECTIFICATIF N° 2191 du 30 Août 1990, à l'arrêté n° 5061 du 30 juillet 1988, portant promotion au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des Services Administratifs et Financiers (Trésor)

AU LIEU DE :

CATEGORIE I
HIERARCHIE II
COMPTABLES PRINCIPAUX
AU 4° ÉCHELON - INDICE 700

- MOUNTS (Camille), pour compter du 6 septembre 1988
- MBOU (Dominique), pour compter du 6 septembre 1988

LIRE :

CATEGORIE B
HIERARCHIE I
COMPTABLES PRINCIPAUX
AU 4° ÉCHELON - INDICE 760

- MOUNTS (Camille), pour compter du 6 septembre 1988
- MBOU (Dominique), pour compter du 6 septembre 1988

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2196 du 30 Août 1990, Mr. NGATALI-ADZOU, Préposé Forestier de 5° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services Techniques (Eaux et Forêts) en service à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la LEKOUMOU, est promu au titre de l'année 1987 au 6° échelon de son grade Indice 280, pour compter du 18 avril 1987. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2207 du 30 Août 1990, sont promus à deux ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1987 des Fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (METEOROLOGIE) dont les noms suivent : ACC = Néant.

CATEGORIE C, HIERARCHIE II
ASSISTANTS DE METEO AU 5e ECHELON
NDICE 560

- BISSENGO (Gustave), pour compter du 16 février 1987
- TCHITEMBO (Lesage), pour compter du 16 février 1987
- MVILA (Gaston), pour compter du 18 février 1987
- MBEMBA (Bonaventure), pour compter du 8 septembre 1987
- BENDO MAFINA (Odette), pour compter du 8 septembre 1987

AU 6ème ECHELON, INDICE 600

- ETOUMBA (Robert), pour compter du 8 septembre 1987

CATEGORIE C, HIERARCHIE II

ASSISTANT DE LA METEOROLOGIE
AU 3ème ÉCHELON, INDICE 480

- MALEMBI (Edmond), pour compter du 1er janvier 1987

AU 5ème ÉCHELON, INDICE 550

- MAYAMOU (Aloïse), pour compter du 1er juillet 1987

AU 6ème ECHELON, INDICE 590

- BAKANA (Henri), pour compter du 1er juillet 1987

AU 7ème ECHELON, INDICE 620

- OLINGO (Gaston), pour compter du 20 juin 1987

AU 8ème ECHELON, INDICE 660

- NIAMBI (Charles), pour compter du 20 janvier 1987
- BOUMBA (Pierre), pour compter du 20 juillet 1987

Conformément aux dispositions du Décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2209 du 30 Août 1990, sont promus aux échelons ci-après de leur grade au titre de l'année 1988, certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Agriculture-Elevage-Génie Rural) dont les noms suivent ACC= néant.

AGRICULTURE
INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES
AU 2° ECHELON, INDICE 780

- SOUSSA ISSIE (Théogène), pour compter du 9 septembre 1988

- BOKOUABELA SABY MOKINY (Guy Rufin), pour compter du 2 janvier 1988
- KAKINDE (Anicet), pour compter du 18 novembre 1988
- LOUNGUIRI (Samuel), pour compter du 1er janvier 1988
- KECKET BAKER (Christian Fortuné), pour compter du 17 avril 1988
- MOUSSA (Sidonie Annette), pour compter du 8 juillet 1988
- MIAKOUIKA née BATSALA (Alphonsine), pour compter du 17 décembre 1988
- WANENE (Emmanuel), pour compter du 11 novembre 1988
- ITOUA (Adelaïde), pour compter du 13 novembre 1988
- MOUTOTO (Crépin), pour compter du 1er janvier 1988
- NSENDE (Dominique), pour compter du 1er janvier 1988
- NTARI (Boniface), pour compter du 1er janvier 1988
- SOCKA (Casimir), pour compter du 1er janvier 1988
- TCHICAYA TCHITOUA (Patricia Augustine), pour compter du 24 octobre 1988
- VOUMBY (Abel Florent), pour compter du 1er janvier 1988
- WAMITOUNGA (Albert Bellard), pour compter du 17 mai 1988
- YOKA (Octave), pour compter du 1er janvier 1988
- MEDOH (Eugénie), pour compter du 22 août 1988
- ENGHON (Dieudonné), pour compter du 1er mars 1988
- MABIALA BATSOUA (Thérèse), pour compter du 24 février 1988
- BABAKISSINA (Albert), pour compter du 27 novembre 1988
- MBASSINA (Claude Pascal), pour compter du 8 novembre 1988
- MIANKOLA (Jean), pour compter du 1er janvier 1988
- BIDZOUA (Fidèle), pour compter du 1er janvier 1988
- BOUITY (Jacques Ledass), pour compter du 1er janvier 1988
- BOUBANGA (Abraham), pour compter du 1er janvier 1988

AU 3° ECHELON, INDICE 860

- NGANDZADI (Jacques), pour compter du 20 mai 1988
- KANZA (Jean), pour compter du 16 février 1988
- SITA (Philippe Marie), pour compter du 1er novembre 1988
- PIKA (Victor), pour compter du 3 mars 1988
- BAYONNE (Jean Marie), pour compter du 18 avril 1988
- DAMBA (Justin), pour compter du 30 juillet 1988
- KENGUE POKO (Jean Gilbert), pour compter du 1er juillet 1988
- LOUTELAMIO (Jean Baptiste), pour compter du 31 janvier 1988
- MALONGA (Adolphe), pour compter du 1er juillet 1988
- MAMADOU Ali, pour compter du 21 mai 1988
- NAKAVUA (Faustin), pour compter du 20 février 1988
- NZABA née BENDO (Marie Louise), pour compter du 23 septembre 1988
- KOUKOU (Camille), pour compter du 29 août 1988

AU 4° ECHELON, INDICE 940

- BISSOMBOLO KAYA (Jean), pour compter du 1er janvier 1988
- EKOMBA OLEGNA (Lambert), pour compter du 1er janvier 1988
- BADZOUKOULA (Honoré), pour compter du 20 février 1988
- BOUDZOU MOU (Christophe), pour compter du 13 février 1988
- MBOUNGOU NGOUERI (Antoine), pour compter du 27 septembre 1988
- BIYO (Abraham), pour compter du 24 septembre 1988
- PAPASS (Nazaire), pour compter du 27 juillet 1988
- ITSISSA (Albert Samain), pour compter du 4 octobre 1988
- ONARI (Antoine), pour compter du 8 août 1988
- MIAMBANZILA (Daniel), pour compter du 1er août 1988
- OMBAMBA (Basil), pour compter du 1er février 1988
- MALANDA (Victor), pour compter du 1er février 1988
- OHOLANGA (Dominique), pour compter du 1er janvier 1988
- GAMA (Daniel), pour compter du 20 septembre 1988
- NGROUNDU (Joseph), pour compter du 17 mars 1988
- GOKON MPIO (Emmanuel), pour compter du 29 septembre 1988
- ITOUA (Jean), pour compter du 22 septembre 1988
- MBOUNGOU (Carrel Antoine), pour compter du 11 juin 1988

AU 5° ECHELON, INDICE 1020

- PADY (Auguste), pour compter du 23 septembre 1988
- MIAKAIZILA (Victorien), pour compter du 12 mars 1988
- NGOULOUBI (Gabriel), pour compter du 16 février 1988
- MOUANZA (Albert), pour compter du 30 septembre 1988
- SAMBA (Désiré), pour compter du 20 février 1988
- MVOH (Maurice), pour compter du 23 mai 1988
- ELENGA (Norbert), pour compter du 14 septembre 1988
- OSSOBE (Norbert), pour compter du 2 février 1988
- MOUNDASSONGUE (Boniface), pour compter du 24 août 1988
- MOUNKASSA (Joseph), pour compter du 22 janvier 1988
- TOUNGA (Marie Joseph), pour compter du 12 avril 1988
- ANDELI (Jean), pour compter du 18 novembre 1988
- NTELOSSAMOU (Benoît), pour compter du 31 février 1988
- BALEMBONKOU BOU (Gilbert), pour compter du 28 septembre 1988
- NZIMBA (Jean Paul), pour compter du 19 mai 1988
- TATY (Benoît), pour compter du 1er janvier 1988
- MONDINGA (Raphaël), pour compter du 23 septembre 1988

AU 6° ECHELON, INDICE 1 090

- PASSI (Pierre), pour compter du 19 janvier 1988
- ADAMOU (Julien), pour compter du 1er janvier 1988
- MOUANZA (Albert), pour compter du 31 août 1988

AU 7° ECHELON, INDICE 1 180

- OVOUNDA (Jean Claude), pour compter du 7 mai 1988
- GOMBE (Marcel), pour compter du 5 août 1988
- MAYANITH GOMA (Bernard), pour compter du 4 mai 1988
- GALEMONI (Félix), pour compter du 21 novembre 1988
- NGOMA (Jean Philippe), pour compter du 7 octobre 1988

AU 8° ECHELON, INDICE 1 280

- KALY (Hippolyte), pour compter du 3 janvier 1988
- KOKOLO (Henri), pour compter du 2 avril 1988
- NDOKO BITEMO (Eugène), pour compter du 25 septembre 1988
- LELEKA (Georges), pour compter du 3 juillet 1988
- NDOLO (Lucien), pour compter du 6 juillet 1988

AU 9° ECHELON, INDICE 1 360

- COMBO MATSIONA (Bernard), pour compter du 31 juillet 1988
- BOUNGOU (Jean II), pour compter du 21 avril 1988
- MAKAYI (Camille), pour compter du 21 juin 1988
- NSOSSOLO (André), pour compter du 2 octobre 1988
- NTSIA (Antoine), pour compter du 23 septembre 1988
- MALALOU (Alphonse), pour compter du 13 janvier 1988

AU 10° ECHELON, INDICE 1 460

- BIABATANTOU (Paul Michel), pour compter du 10 août 1988
- LOUNDA (Jean Basptiste), pour compter du 16 octobre 1988

INGENIEURS DES TRAVAUX DU DEVELOPPEMENT RURAL AU 2° ECHELON, INDICE 780

- MFOUTOU (Bernard), pour compter du 18 décembre 1988
- MOMBO MOUKETOU, pour compter du 11 novembre 1988
- MALANDILA (Daniel), pour compter du 1er octobre 1988

ELEVAGE

INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE
AU 2° ECHELON, INDICE 780

- MAZOUKA (Georges), pour compter du 7 septembre 1988
- MBANI (Abraham), pour compter du 12 septembre 1988
- TOMBE (Jean Marie), pour compter du 10 septembre 1988
- KEOULANDZANGA (Faustin), pour compter du 4 avril 1988

AU 3° ECHELON, INDICE 860

- BAGAKOULA (Bernard), pour compter du 11 novembre 1988
- MAMPOUYA (Denis), pour compter du 13 octobre 1988
- OKOURI (Benoît), pour compter du 13 octobre 1988
- ANDZOUANA (Justin Albert), pour compter du 23 avril 1988

AU 4° ECHELON, INDICE 940

- MBANA (Jean Martin), pour compter du 28 novembre 1988
- NKOKO (Auguste), pour compter du 2 octobre 1988
- LOEMBA (Rodrigue André), pour compter du 29 octobre 1988
- MIERE (Jean Paul), pour compter du 24 octobre 1988
- BOUYA (Stanislas), pour compter du 14 octobre 1988
- MOUSSOLO (Marcel), pour compter du 10 avril 1988
- MBATI (Gilbert), pour compter du 10 avril 1988
- AYI-ALIALA (Maurice), pour compter du 15 avril 1988
- BAHANGOYE (Jean), pour compter du 30 octobre 1988

AU 5° ECHELON, INDICE 1 020

- TCHICAMBOU-MAVOUNGOU (Laurent), pour compter du 27 juillet 1988
- BOUTSANA (Denis), pour compter du 21 mars 1988
- DZON (Blaise Alphonse), pour compter du 14 mars 1988
- KHONG-DIRY, pour compter du 25 octobre 1988
- MALONGA (Moïse Athanase), pour compter du 20 octobre 1988
- MINZELE (Simon), pour compter du 3 octobre 1988
- MANA (Noé), pour compter du 2 septembre 1988
- NDIO (Auzaire), pour compter du 25 octobre 1988
- GANKAMA (Alphonse), pour compter du 6 septembre 1988
- ETIEMA-ABEKA (Jean), pour compter du 23 octobre 1988
- NGUELI (Félix), pour compter du 10 avril 1988
- NGUIE YAMY (Jean Fidèle), pour compter du 25 mars 1988

AU 6° ECHELON, INDICE 1 090

- NGUIE (Paul Stanislas), pour compter du 11 octobre 1988
- DOUMA (Albert), pour compter du 29 août 1988

AU 7° ECHELON, INDICE 1 180

- ATIPO (André Pascal), pour compter du 12 août 1988
- GOUARI DOMBO (Martin), pour compter du 1er février 1988
- ATIPO (Daniel), pour compter du 12 août 1988
- IPIKA (Paul Sébastien), pour compter du 1er août 1988
- MIANKELANTIMA (Joseph), pour compter du 12 août 1988

AU 8° ECHELON, INDICE 1 280

- MENDA (Antoine), pour compter du 7 août 1988
- NGUIE (Louis Albert), pour compter du 16 août 1988
- MASENGO (Guy Dorian), pour compter du 7 février 1988
- MIALEBAMA (André), pour compter du 7 février 1988
- MBERI (Georges), pour compter du 16 août 1988

- BOCKOU-GOUDJIA (Joseph), pour compter du 16 février 1988
- MOKOKO DIT IKONGA (Jérôme), pour compter du 10 octobre 1988
- TOUTOU (Norbert), pour compter du 7 août 1988

AU 9° ECHELON, INDICE 1 360

- BANTSIMBA (Marcel), pour compter du 1er septembre 1988
- GOMA TATY (Alphonse), pour compter du 15 octobre 1988
- KOUA GAMIYE (Paul), pour compter du 21 mars 1988
- KOUATOUKA (Hilaire), pour compter du 13 octobre 1988
- OUADIABANTOU (Adolphe), pour compter du 1er mars 1988

AU 10° ECHELON, INDICE 1 460

- MIETE (Antoine Ernest), pour compter du 23 mars 1988
- MPEMBA (Gilbert), pour compter du 24 septembre 1988

INGENIEURS DES TECHNIQUES
INDUSTRIELLES
AU 2° ECHELON, INDICE 780

- NSALI, pour compter du 11 octobre 1988
- SIKANGUI (André Joël), pour compter du 16 septembre 1988

AU 3° ECHELON, INDICE 860

- MOULANGUI (Albert), pour compter du 8 décembre 1988

AU 5° ECHELON, INDICE 1 020

- GANTSIO (Corneille Rose), pour compter du 26 mai 1988

GENIE RURAL
INGENIEURS DES TRAVAUX RURAUX
AU 2° ECHELON, INDICE 780

- MAKOUNDU (Damas), pour compter du 12 décembre 1988
- ITOUA (Jean Claude), pour compter du 18 mars 1988
- LEMBE (Agathe), pour compter du 20 novembre 1988
- MOKOKO DJANGA, pour compter du 14 mars 1988
- NDAZILA MIAZABAKANA (Eric Ryvera), pour compter du 20 décembre 1988
- NDIBOU (René), pour compter du 28 août 1988
- NDONGO (Daniel), pour compter du 27 novembre 1988
- NTSITOU (Appolinaire), pour compter du 17 avril 1988
- TSEMBO (Antoinette), pour compter du 20 mai 1988
- OLEMONGOLI (Gérard), pour compter du 3 juin 1988
- MOUTANGO (Henriette), pour compter du 9 septembre 1988
- BOUMAKANI (Guy Parfait), pour compter du 6 septembre 1988
- OKANDZA (benjamin), pour compter du 18 janvier 1988
- DINGA (Adrienne), pour compter du 9 septembre 1988
- MALONGA (Jean Paul), pour compter du 11 août 1988

AU 3° ECHELON, INDICE 860

- POLANI (Raphaël), pour compter du 30 septembre 1988
- NGANGA (Félix), pour compter du 15 novembre 1988
- GAENAN (François), pour compter du 15 novembre 1988
- KOUENZANA (Célestin), pour compter du 23 août 1988
- MPANZOU (Prosper), pour compter du 2 avril 1988
- ONDONGO (Paul), pour compter du 11 février 1988

AU 5° ECHELON, INDICE 1 020

- BITSINDOU (Alphonse), pour compter du 29 août 1988
- BAYONNE (Robert), pour compter du 1er décembre 1988

- NTIOU (Laurent), pour compter du 7 avril 1988
- OKOGNA (Bienvenu Martin), pour compter du 19 septembre 1988
- EKOUNGOULOU (Michel), pour compter du 28 octobre 1988

AU 6° ECHELON, INDICE 1090

- OKEMBA Henri, pour compter du 26 janvier 1988
- IGNOUMBA (Gaston), pour compter du 7 mars 1988
- NGANGOUE (Bernard), pour compter du 18 juillet 1988
- MIERE (Paulin), pour compter du 7 mars 1988
- MOUKOUYOU (Michel), pour compter du 5 mai 1988
- BITEMO (Gaston), pour compter du 16 juin 1988

AU 7° ECHELON, INDICE 1180

- BATCHY TOME (François), pour compter du 4 septembre 1988
- LEPAGUI (Jean Paul), pour compter du 6 septembre 1988
- ANKANI (Georges), pour compter du 11 septembre 1988
- MAZABATA (Grégoire), pour compter du 5 février 1988
- OUANGUE (Antoine), pour compter du 11 mars 1988

AU 8° ECHELON, INDICE 1200

- NGAMA (Pierre Fourier), pour compter du 23 mars 1988

Conformément aux dispositions du Décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent Arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2210 du 30 Août 1990, sont promus à trente mois et trois ans aux échelons ci-après de leur grade au titre de l'année 1988, certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture-Elevage-Genie Rural) dont les noms suivent ACC= néant.

**AGRICULTURE
INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES**

AU 2° ECHELON, INDICE 780

- NGANGA (Angèle Christine Jeanine), pour compter du 1er août 1989
- OKEMBA (Emile Richard), pour compter du 7 juin 1989
- BONGO (Dominique), pour compter du 17 juin 1989

AU 3° ECHELON, INDICE 860

- MAHOUKOU (Fidèle), pour compter du 21 janvier 1989
- MALANDILA (Michel), pour compter du 21 avril 1989
- MALIKIBI (Thérèse), pour compter 25 mars 1989
- AMBENZE (Jean Marie), pour compter du 1er janvier 1989

AU 5° ECHELON, INDICE 1020

- GABONI (François), pour compter du 14 mai 1989
- SAMBA (Antoine), pour compter du 13 avril 1989

AU 6° ECHELON, INDICE 1090

- NKOUKA (Joseph Bernard), pour compter du 30 mars 1989

**ELEVAGE
INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE
AU 2° ECHELON, INDICE 780**

- LOUMOUAMOU (Pélagie Adélaïde), pour compter du 5 octobre 1989
- GOMBO (Rosine Aimée), pour compter du 16 septembre 1989
- MOSSIKALAKA (Gilbert), pour compter du 27 octobre 1989
- NZIKOU (Vital), pour compter du 9 juillet 1989
- KOUAMALA (Hubert Mesmin), pour compter 5 juillet 1989
- KODIA (Jeanine Marie Clotilde), pour compter du 7 novembre 1989

AU 4° ECHELON, INDICE 940

- MASSENCO (Lorette), pour compter du 28 mai 1989
- LEYIGAKEME (Joseph), pour compter du 28 mai 1989

AU 5° ECHELON, INDICE 1 020

- ADZEKI (Antoine), pour compter du 30 mai 1989
- OKOURI (Gaston), pour compter du 6 avril 1989
- ZOALGUIDAS (Arthur Cissé), pour compter du 14 mai 1989
- YABIKA MAMPOLO (Marianne), pour compter du 28 avril 1989

**GENIE RURAL
INGENIEURS DES TRAVAUX RURAUX
AU 2° ECHELON, INDICE 780**

- SOUSSA ISSAMBET (Placide), pour compter du 10 janvier 1989
- EWAWA (Jean Celse), pour compter du 12 novembre 1989
- MOUCKOURY-ONKA MBANIMI, pour compter du 24 janvier 1989
- NGOMA (Boniface), pour compter du 9 décembre 1989
- MABIALA (Daniel), pour compter du 28 février 1989
- MOUKOKO MILEBE (Jacqueline), pour compter du 13 novembre 1989
- NGAMBOU (Appolinaire), pour compter du 22 janvier 1989
- OLEMBO (Pierre), pour compter du 8 janvier 1989
- MABIALA PAMBOU (Albert), pour compter du 1er février 1989
- MFOUTOU (Colette), pour compter du 9 mars 1989.

Conformément aux dispositions du Décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent Arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2228 du 30 Août 1990, Mlle N'LANDOU (Marthe), Infirmière Brevetée Contractuelle de 3ème échelon de la catégorie E échelle 13, indice 350 depuis le 1er Décembre 1984, en service au Centre Hospitalier de MAKELEKELE à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention du 1er Septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 4ème échelon, indice 370 pour compter du 1er Avril 1987
- Au 5ème échelon, indice 390 pour compter du 1er Août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 susvisés, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2269 du 30 Août 1990, Mr. MBEMBA (Jean), Contre-Maître Contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 420 depuis le 5 Novembre 1983 en service au Comité Central de l'UJSC-JP à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2^e échelon indice 460 pour compter du 5 Mars 1986
- Au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 5 Juillet 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2271 du 30 août 1990, Mr. TSINA (Eugène), Chauffeur Contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 16, indice 246 depuis le 02 juin 1983, en service au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 260 pour compter du 02 octobre 1985
- Au 3^e échelon, indice 276 pour compter du 02 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2272 du 30 août 1990, Mr. ONGANIA (Rigobert), Dactylographe Contractuel de 7^e échelon, catégorie F, échelle 4, indice 300 depuis le 09 septembre 1986, en service au Comité Central de l'UJSC-Jeunesse du Parti à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 8^e échelon de sa catégorie, indice 320 pour compter du 9 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2274 du 30 août 1990, Mr. MIKOUZA (Michel), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 16, indice 276 depuis le 30 août 1982, en service au Ministère à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 290 pour compter du 30 décembre 1984
- Au 5^e échelon, indice 306 pour compter du 30 avril 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE 2279 du 30 août 1990, les Agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leurs catégories conformément au tableau ci-après :

(Voir tableau)

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI DE-FINI PAR LE CC DU 1er Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
		CAT	ECH.	IND	DATE DE PRISE D'EFFET
- MOUKENGUE (Jonas)	Attaché des SAF	B	3e	750	1er septembre 1989
- MONEKENE (Firmin)	Secrétaire Principal d'Administration	C	3e	640	1er septembre 1989
- KIBA (Philippe Raphaël)	Comptable Principal	C	4e	700	1er septembre 1989
- NKODIA (Albert)	Secrétaire Principal d'Administration	C	4e	700	1er septembre 1989
- MAFOUMBA (Sapios André)	Attaché des Services du Trésor	B	7e	1010	1er septembre 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement e produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2288 du 31 août 1990, Mr. MIKOUZA (Benjamin), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 6e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique), en service à Brazzaville, est promu au 7e échelon de son grade, indice 1110, au titre de l'année 1984, pour compter du 29 septembre 1984 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2290 du 31 août 1990, Mr. MIKOUZA (Benjamin), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 7e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique), en service à Brazzaville, est promu au 8e échelon de son grade, indice 1280, au titre de l'année 1986, pour compter du 29 septembre 1986 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2292 du 31 août 1990, Mr. MIKOUZA (Benjamin), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 8e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique), en service à Brazzaville, est promu au 9e échelon de son grade, indice 1360, au titre de l'année 1988, pour compter du 29 septembre 1988 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2295 du 31 août 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, ACC = Néant.

AU 5e ECHELON, INDICE 1020

- MOUELE (Jean Luc) pour compter du 4 octobre 1988
- BONAZEBI (Gaspard) pour compter du 3 octobre 1988
- MPOUO (Jacques) pour compter du 1er octobre 1988
- NDEBEKA (Antoine) pour compter du 4 octobre 1988
- NDINGA (Jacques) pour compter du 15 avril 1988
- NGANGA (Théophile) pour compter du 4 octobre 1988
- NGOMA (Boniface) pour compter du 27 octobre 1988
- NKIKABAKA (Victor) pour compter du 4 mai 1988
- NKOUKA (Jean Baptiste) pour compter du 4 octobre 1988
- OKOGNA-OSSIE (Georges) pour compter du 2 octobre 1988
- ONDELET (François) pour compter du 3 avril 1988
- OUAMBA (Marcel) pour compter du 9 octobre 1988
- OUNABAKIDI (Michel) pour compter du 2 novembre 1988
- PANDZOU (Albert) pour compter du 23 octobre 1988
- PASSI (Daniel) pour compter du 1er octobre 1988
- SAKAMESSO (Germaine) pour compter du 4 octobre 1988
- SANGA (Félix) pour compter du 5 octobre 1988
- SIOLO (Michel) pour compter du 6 novembre 1988
- SITA (Bathélémy) pour compter du 1er octobre 1988
- TSOUBA (Boniface) pour compter du 2 octobre 1988
- WENABIO (Eugène) pour compter du 8 novembre 1988
- NSIBA (Blaise) pour compter du 10 avril 1988
- YABA (André) pour compter du 1er avril 1988
- NSIELA (Patrice) pour compter du 23 avril 1988
- NTARI (François) pour compter du 3 mai 1988
- OBAMBI ANIOLO pour compter du 12 novembre 1988
- MADIKI-NITOU (Germain) pour compter du 6 mai 1988
- MAMBA DOLIVEIRA (Albert) pour compter 2 mai 1988
- NTONA (Béatrice) pour compter du 2 avril 1988
- NKEOUA (Jacques) pour compter du 25 avril 1988
- NSIMBA (Alexandre) pour compter 2 avril 1988
- NTONI (Abraham) pour compter du 19 avril 1988
- MATINGOU née LOUTSONO (Germaine) pour compter du 2 avril 1988
- GBANGUE (Emile) pour compter du 1er avril 1988
- YIRIKA (Jacques) pour compter du 1er avril 1988
- BANJETIKINA (Alphonsine) pour compter du 3 octobre 1988
- OKOMBI née MAYINDOU (Jeannette) pour compter du 27 avril 1988
- NDINGA (Jean Dieudonné) pour compter du 1er octobre 1988
- AMBOULOU (Mathias Parfait) pour compter du 1er octobre 1988
- MOMBO (Jean Etienne) pour compter du 1er octobre 1988

- DZIAKETE MODI BOUHAKARI pour compter du 13 janvier 1988
- TCHIBINDAT (Jean Charles) pour compter du 13 janvier 1988
- NLEMVO (Fidèle) pour compter du 6 janvier 1988
- NKONDANY (Parfait) pour compter du 20 juillet 1988
- LOUDEVO (Naphtalie) pour compter du 24 juin 1988
- MBONGO (Félix) pour compter du 7 juillet 1988
- KIYINDOU (Philippe) pour compter du 10 avril 1988
- NKOUKA (Guillaume) pour compter du 2 juin 1988
- NDAMBA (Jean-Marie) pour compter du 28 mai 1988
- ONKA (Léonard) pour compter du 1er octobre 1988
- SANDZOU (Joseph Francis) pour compter du 24 octobre 1988
- BANOUNGA (Auguste) pour compter du 12 octobre 1988
- BITSINDOU (Sidonie) pour compter du 3 octobre 1988
- KOSSO (Joseph Auguste) pour compter du 3 octobre 1988
- EPEKO (Pierrette) pour compter du 1er octobre 1988
- IBOMABEKA née BAYINDO (Augustine) pour compter du 25 octobre 1988
- NGOULOU (Sylvain) pour compter du 27 juillet 1988
- MAYEKO (Antoine) pour compter du 27 juillet 1988
- MILEMBOLO (Jean) pour compter du 6 septembre 1988
- OYENGA LEPOPO (Jean) pour compter du 29 juillet 1988
- DIBAKALA (Eugène Pierre) pour compter du 9 juillet 1988
- KONDO (Michel) pour compter du 6 juillet 1988
- MIOKONO (Norbert) pour compter du 7 juillet 1988
- BAKONGO (David) pour compter du 8 novembre 1988
- BANZA (Etienne) pour compter du 23 novembre 1988
- BIHOUILA (Paul) pour compter du 18 novembre 1988
- BOUNGOU (Pierre) pour compter du 28 novembre 1988
- NKOUKA (Thomas) pour compter du 18 novembre 1988
- METOUVANGA (Damase) pour compter du 22 décembre 1988

AU 6e ECHELON, INDICE 1090

- ASSIAMATO (Léas Léonard) pour compter du 8 mai 1988
- ATEKI (Boniface) pour compter du 25 novembre 1988
- ATSANGO (Denis) pour compter du 18 mai 1988
- BADIDILA (Samuel) pour compter du 8 mai 1988
- BAFOUKA (Jean) pour compter du 17 juin 1988
- BAGANDA (Dominique) pour compter du 16 décembre 1988
- BAKEKAMI BATILA pour compter du 4 juin 1988
- BANGUISSA (François) pour compter du 25 mai 1988
- BASSAFOULA (Placide) pour compter du 12 décembre 1988
- BAYAMBOUDILA (André) pour compter du 22 novembre 1988
- BENAZO (Daniel) pour compter du 11 mai 1988
- BIDIE (Gaspard) pour compter du 25 novembre 1988
- BIGOUNDOU (Vincent de Paul) pour compter du 4 mai 1988
- BEMBA (Marcel) pour compter du 1er octobre 1988
- BIKAKOU (Prosper) pour compter du 1er octobre 1988
- BIKINDOU BISSOMBOLO (Jean Pierre) pour compter du 1er octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2296 du 31 août 1990, sont promus à trente mois et à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1989, les Professeurs de Collège d'Enseignement Général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant :

AU 5e ECHELON, INDICE 1020

- MOUANGA (Alexandre) pour compter du 15 avril 1989
- MOUTOU BOUANGA (Sidonie) pour compter du 9 avril 1989
- NSILA-NLEMVO (Jean) pour compter du 2 avril 1989
- MISSAMA (Daniel) pour compter du 4 avril 1989
- OUATINOU (Maurice) pour compter du 28 avril 1989
- OBAMBE (François) pour compter du 1er avril 1989
- OWORO (Jacques) pour compter du 1er avril 1989
- BAMANABIO (Antoine) pour compter du 1er avril 1989
- BOUMA (Luc Léonard) pour compter du 1er février 1989
- NGOULOU TSINKELA (François) pour compter du 7 janvier 1989
- MAYOUMA (Jérôme) pour compter du 2 avril 1989
- MPEMBA (Fréjus Bonaventure) pour compter du 2 avril 1989
- POUNGOU (Albert) pour compter du 1er octobre 1989
- MPILOU (Romuald) pour compter du 5 octobre 1989
- NGOYE (Daniel Marvell) pour compter du 7 novembre 1989
- OKOMBI (Paul) pour compter du 3 avril 1989
- SAMBA (Stanislas) pour compter du 1er juin 1989
- NSIETE (Daniel) pour compter du 20 février 1989
- LOUBAKI (Jean-Marie) pour compter du 2 mai 1989
- MADZOU (Jean Pascal) pour compter du 21 avril 1989
- DIANGANA (Simon Pierre) pour compter du 20 janvier 1989
- INKIRA (Antoine) pour compter du 1er octobre 1989
- OKONZA (Abraham) pour compter du 1er octobre 1989
- KISSITA (Albert Fabrice) pour compter du 1er octobre 1989

AU 6e ECHELON, INDICE 1090

- BIBILA (Antoine) pour compter du 1er avril 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2298 du 31 août 1990, Mr. MISSILOU (Alphonse), Instituteur Principal de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1984, au 2e échelon de son grade, indice 780 pour compter du 02 octobre 1984 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2300 du 31 août 1990, Mr. **MISSILOU** (Alphonse), Institututeur Principal de 2e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1986 au 3e échelon de son grade, indice 860, pour compter du 02 octobre 1986 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2307 du 31 août 1990, sont promus au 7e échelon de leur grade, indice 1180, au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant :

- AOUASSI (Jean Pierre), pour compter du 1er octobre 1988
- ASSOUNGA (Bernard), pour compter du 4 octobre 1988
- AVOULI (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1988
- BAYI MASSALA, pour compter du 1er octobre 1988
- BAZEBIFOUA (Vincent de Paul), pour compter du 1er octobre 1988
- BOUNGOU (Richard Aloïse), pour compter du 1er avril 1988
- BOUSSIENGUE (Magloire Michel), pour compter du 1er avril 1988
- DJAMBOU (Etienne), pour compter du 1er octobre 1988
- EDZIET (Justin), pour compter du 1er octobre 1988
- EFOULI (Pierre), pour compter du 1er octobre 1988
- EKABI (Pascal), pour compter du 1er octobre 1988
- GOUTOU (Marcel), pour compter du 1er octobre 1988
- ITOUA (Maurice), pour compter du 1er octobre 1988
- ITOUA (Nicolas), pour compter du 1er octobre 1988
- KANGA (Gilbert), pour compter du 1er octobre 1988
- KIBAT (Jean-David), pour compter du 1er octobre 1988
- KIOSSI (Naasson), pour compter du 1er octobre 1988
- KODIAT LOUVOUALOU (Mathilde), pour compter du 1er octobre 1988
- MADOU (Emilienne), pour compter du 1er octobre 1988
- MAFEMBO (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1988
- MAGNIGNA (François), pour compter du 1er octobre 1988
- MOKAMBA (Valentin), pour compter du 1er avril 1988
- MOMBO (Rigobert), pour compter du 1er octobre 1988
- MONDONGOLE (Luc), pour compter du 1er avril 1988
- MOUMIA (Gilbert), pour compter du 1er octobre 1988
- NGAMOUI (Albert), pour compter du 1er octobre 1988
- NGONDA-MOUNIANGA (André), pour compter du 1er avril 1988
- NKODIA (Jean Baptiste), pour compter du 1er octobre 1988
- NKOUNKOU (François), pour compter du 1er avril 1988
- NKOUNKOU (Samuel), pour compter du 1er octobre 1988
- NSIKOULOU (Jonas), pour compter du 1er avril 1988
- MAKELA (Firmin), pour compter du 1er octobre 1988
- MAMPOUYA (Aristide), pour compter du 1er octobre 1988
- MASSOUMOU (Joseph Robert), pour compter du 1er octobre 1988
- MBIALA (Joachim), pour compter du 1er avril 1988
- MBILA (Joachim Christophe), pour compter du 1er avril 1988
- MBOUSSI (Lucien), pour compter du 1er octobre 1988
- MEBOUAYA (Jean), pour compter du 1er octobre 1988
- NZEDE (Pierre Martin), pour compter du 1er octobre 1988
- OBAMBI-OYERE (Albert), pour compter du 1er octobre 1988
- OBANZA-ILOKI BOIRANDJI (Horus), pour compter du 1er octobre 1988
- OBASSI (Lucien), pour compter du 1er octobre 1988

- ODOUMA-OKOMBI (Victor), pour compter du 1er octobre 1988
- OHARA-INDOKO (Ange Gabriel), pour compter du 1er octobre 1988
- OKABANDE (Samuel), pour compter du 1er octobre 1988
- ONDINA (Côme Jean), pour compter du 1er avril 1988
- ONDZIE (Jean Marie), pour compter du 1er octobre 1988
- OPOSSIKY (Rigobert), pour compter du 1er avril 1988
- OSSAN (Michel), pour compter du 1er octobre 1988
- OUBOUKOULOU (René Gaston), pour compter du 1er octobre 1988
- TCHILOEMBA (Benjamin), pour compter du 1er avril 1988
- TSIKAKA (Philippe), pour compter du 1er octobre 1988
- WASSI (Alpha), pour compter du 02 octobre 1988
- YOKA (André), pour compter du 1er octobre 1988
- MABOLE (Isidore), pour compter du 1er octobre 1988
- YOULA (Georges), pour compter du 1er octobre 1988
- POATY (Charles), pour compter du 1er avril 1988
- POATY (Roger Hyacinthe), pour compter du 1er octobre 1988
- POUKE (Gabriel), pour compter du 1er octobre 1988
- MOUANGOUEYA (Antoine), pour compter du 1er avril 1988
- EBANGUE (Paul), pour compter du 1er octobre 1988
- NKONDANI (Augustin), pour compter du 1er octobre 1988
- OCKOMBA (Roger), pour compter du 1er octobre 1988
- OSSETE MWEME BOULHAT, pour compter du 1er octobre 1988
- MAMPOUYA (Jean), pour compter du 02 avril 1988
- MASSENGO (Dominique), pour compter du 02 avril 1988
- SONY (Marcel), pour compter du 18 septembre 1988
- BOLOBELE (Hyppolyte), pour compter du 04 octobre 1988
- LOUAMBA née MAMPOUYA MATSIMOUNA (Adèle), pour compter du 1er octobre 1988
- NKOUAKA-KINANGA (Joseph), pour compter du 13 avril 1988
- IWANGOU (Jean Christophe), pour compter du 1er avril 1988
- MBAN (Samuel), pour compter du 1er avril 1988
- ZOLA (Marc), pour compter du 1er avril 1988
- ETASSIE (Michel), pour compter du 1er avril 1988
- POUTENDAM (Guy Florent), pour compter du 03 avril 1988
- MAKOUNDOU (Nestor), pour compter du 22 avril 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2308 du 31 août 1990, sont promus à trente mois et à trois ans, au 7e échelon de leur grade, indice 1180, au titre de l'année 1989 les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant :

- GADZILA (Gilbert) pour compter du 1er avril 1989
- NGOULOU (Georges) pour compter du 1er avril 1989
- MAKOUYA (Gaston) pour compter du 1er avril 1989
- MIAMPASSI (Joseph) pour compter du 1er avril 1989
- ONDAYE (Jean Félix) pour compter du 1er avril 1989
- OTALE (Victor Roger) pour compter du 1er avril 1989
- BOKOUAYE (Auguste) pour compter du 1er avril 1989
- MIANZA (Jean Félicien) pour compter du 1er avril 1989
- NDALA (Dominique) pour compter du 1er avril 1989
- NGAMELLA (Martin Gilbert) pour compter du 1er avril 1989
- KABA (Hilaire) pour compter du 1er avril 1989
- MAMBOU (Angèle Prospérine) pour compter du 1er avril 1989
- KOUKA-BEMBA née FOURIKAH (Christine) pour compter du 1er avril 1989
- KOUMA (Dieudonné) pour compter du 28 janvier 1989
- PARAISSO (Joël) pour compter du 25 mars 1989

- MAYOUKOU (François) pour compter du 04 avril 1989
- TSEBOUKILA (Albert) pour compter du 1er avril 1989
- MOMBOULI (Pierre) pour compter du 1er avril 1989
- LEKAKA (François) pour compter du 19 avril 1989
- ADINGA (Alphonse) pour compter du 1er octobre 1989
- BASIKABIO (Jean) pour compter du 1er avril 1989
- BIYENDOLO (Pierre) pour compter du 8 novembre 1989
- BOURANGON (Paul Claver) pour compter du 04 octobre 1989
- KIFOUETI (Antoine) pour compter du 1er avril 1989
- MOUSSITOU (Jean Pierre) pour compter du 1er avril 1989
- MAKOLOKA (André) pour compter du 1er octobre 1989
- MAYELA (Hyacinthe) pour compter du 1er avril 1989
- OKOBA (Albert) pour compter du 1er octobre 1989
- ONIANGUE (Marcel) pour compter du 1er octobre 1989
- TSOKO (Eugénie) pour compter du 1er octobre 1989

Conformément aux dispositions du décret 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2310 du 31 Août 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1986, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC= néant.

AU 2e ECHELON, INDICE 780

- TSOUMOU KOUA (Jacques), pour compter du 1er avril 1986
- NDENGA (Jean Michel), pour compter du 1er avril 1986
- LEKANZA (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1986
- GANGUIA (Victor), pour compter du 3 octobre 1986
- VOUKANITOU (Ange), pour compter du 1er octobre 1986
- MIOGNANGUI (Jean Louis), pour compter du 1er octobre 1986

AU 4e ECHELON, INDICE 940

- MIERE (Jean), pour compter du 8 octobre 1986

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 Juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2314 du 31 Août 1990, sont promus au 3° échelon de leur grade, indice 700 au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC = NEANT.

- BOUNA (Huberte Antoinette), pour compter du 5 octobre 1988
- DIENAHOU (Maxime), pour compter du 5 octobre 1988
- MOUANGA (François), pour compter du 5 octobre 1988
- ELONGO (Jacques), pour compter du 5 octobre 1988
- MVOUAMA (Urbain), pour compter du 5 octobre 1988
- NGANVOUALA (Charles), pour compter du 5 octobre 1988
- NGOMA (Emmanuel), pour compter du 5 octobre 1988
- GAMPIO (Jean), pour compter du 5 octobre 1988

- IBALA (Antoine), pour compter du 5 octobre 1988
- KOUTOUNGOURILA (Maurice), pour compter du 5 octobre 1988
- MABA (Paul), pour compter du 5 octobre 1988
- NZABA NZOUMBA (Denise), pour compter du 5 octobre 1988
- TSIATIHOU (Edouard), pour compter du 5 octobre 1988
- ALOUNA TSAYI (Sidonie), pour compter du 5 octobre 1988
- BAKALA née MOUNZENZE (Lucie Suzanne), pour compter du 5 octobre 1988
- MBOVHACKA (Christine), pour compter du 5 octobre 1988
- MONIOKOTO (Marie Pascaline), pour compter du 5 octobre 1988
- TCHITONDA (Martine), pour compter du 5 octobre 1988
- BINIAKOUNOU (Lévy), pour compter du 5 octobre 1988
- MOUYAMOU (Clément), pour compter du 5 octobre 1988
- MANIONGUI (Marie Jeanne), pour compter du 5 octobre 1988
- MBOUALA OKOUNGA (Jeanne), pour compter du 5 octobre 1988
- OYAGA (Alphonse), pour compter du 5 octobre 1988
- MPELA (Camille), pour compter du 5 octobre 1988
- OMBOUMA-NGOYE, pour compter du 5 octobre 1988
- KESSA (Maurice), pour compter du 5 octobre 1988
- KINZONZI (Jean Paul), pour compter du 5 octobre 1988
- BALONGA (Guy Bruno), pour compter du 5 octobre 1988
- BOUDI (Victorine), pour compter du 5 avril 1988
- MOUKIMOU née KIOUSSA (Béatrice Sidonie), pour compter du 5 avril 1988
- MOUSSOUNDA (Denise), pour compter du 5 avril 1988
- MALONGA née MABANDZA (Marie), pour compter du 5 avril 1988
- BAHOUANI (Sébastien), pour compter du 5 avril 1988
- NSITOU (Antoine), pour compter du 5 octobre 1988
- EKEMI-NGOLO (François), pour compter du 5 octobre 1988
- BALEMBOLA (Bernard), pour compter du 5 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2315 du 31 août 1990, sont promus au 3e échelon à trente mois et à trois ans de leur grade, indice 700, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant :

- EBOULABEKA (André), pour compter du 5 avril 1989
- GALLY (Hyacinthe), pour compter du 5 avril 1989
- KIMBAKALA (Célestin), pour compter du 5 avril 1989
- MASSAMBA (Armand), pour compter du 5 avril 1989
- MASSIMBA (Rigobert), pour compter du 5 avril 1989
- MAYOUMA (Charles), pour compter du 5 avril 1989
- MBANDZA (Jean Baptiste), pour compter du 5 avril 1989
- MIEHABANDA (Véronique), pour compter du 5 avril 1989
- MVOULA (Aloïse), pour compter du 5 avril 1989
- SAMBA (Gabriel), pour compter du 5 avril 1989
- BANZOUZI (Jean Claude), pour compter du 5 avril 1989
- BENAMIO-PIE (Charles), pour compter du 5 avril 1989
- BINIAKOUNOU (Pierre), pour compter du 5 avril 1989
- KANDA (Albert), pour compter du 5 avril 1989
- KIANGUEBENE (Marie Louise), pour compter du 5 avril 1989
- MILANDOU (Elise), pour compter du 5 avril 1989
- MOUSSOLO (Dieudonné), pour compter du 5 avril 1989
- MOUSSOUAMOU (Gaspard), pour compter du 5 avril 1989
- MOUSSOUNDA (Gaspard), pour compter du 5 avril 1989
- NDOUASSI (Antoine), pour compter du 5 avril 1989
- NGOMA (Marthe), pour compter du 5 avril 1989

- NIMI-NZAMBI LEMBETH, pour compter du 5 avril 1989
- NZOLANI (Thérèse), pour compter du 5 avril 1989
- SAMBA (Félix), pour compter du 5 avril 1989
- TATY-ZINGA (Emilienne), pour compter du 5 avril 1989
- YOULOU (Fulbert Michel), pour compter du 5 avril 1989
- BONGO (Iviga), pour compter du 5 avril 1989
- KOUDISSABAKA (Gaspard), pour compter du 5 avril 1989
- MPAMBOU (Augustine), pour compter du 5 avril 1989
- VOUTA (Lambert), pour compter du 5 avril 1989
- MABIALA (Jacques), pour compter du 5 avril 1989
- MBOUNGOU (Marcel), pour compter du 5 avril 1989
- KENGUE (Alphonse), pour compter du 5 avril 1989
- MOUANZAZA (Joseph), pour compter du 5 avril 1989
- MOUANANGANA née LOUNANA (Wilfrid Esther), pour compter du 5 avril 1989
- VOUTA (Lambert),
- BAHOUANI (Sébastien)
- MALONGA née MABANDZA (Marie Jeanne)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

POUR LE 3e ECHELON

- NSITOU (Antoine)
- EKEMI NGOLO (François)
- BALEMBOLA (Bernard).

PAR ARRETE N° 2317 du 31 août 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant.

AU 2e ECHELON, INDICE 780

- NGOUAKA (Albert), pour compter du 1er octobre 1984
- MAKITA (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1984.

AU 3e ECHELON, INDICE 860

- MOUTAKALA (Jean Sévérin), pour compter du 25 septembre 1984.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2319 du 31 août 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1986, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant.

AU 3e ECHELON, INDICE 860

- NGOUAKA (Albert), pour compter du 1er octobre 1986
- MAKITA (Alphonse), pour compter du 1er octobre 1986.

AU 4e ECHELON, INDICE 940

- MOUTAKALA (Jean Sévérin), pour compter du 25 septembre 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2321 du 31 août 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant.

AU 4e ECHELON, INDICE 940

- NGOUAKA (Albert), pour compter du 1er octobre 1988.

AU 5e ECHELON, INDICE 1020

- MOUTAKALA (Jean Sévérin), pour compter du 25 septembre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2349 du 31 août 1990, Mr. IBAKA (Gaston), Secrétaire d'Administration Contractuel de 7e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 620 depuis le 22 novembre 1986, en service au cabinet du Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 8e échelon de sa catégorie, indice 660 pour compter du 22 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2351 du 31 août 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1989 ; ACC = Néant.

CATEGORIE C, HIERARCHIE I COMPTABLE DU TRESOR AU 9e ECHELON, INDICE 790

- SAMBA (Etienne), pour compter du 15 juillet 1989

CATEGORIE C, HIERARCHIE II COMPTABLE DU TRESOR AU 4e ECHELON, INDICE 520

- BELO (Louis), pour compter du 1er janvier 1989

- BOULAMBA (Philomène), pour compter du 1er janvier 1989

AU 7e ECHELON, INDICE 620

- BOBA-KOUBIANG (Profas), pour compter du 03 mars 1989
- MASSIKOU (Louise), pour compter du 23 avril 1989
- MENGA (Marie Elisabeth), pour compter du 23 avril 1989

AU 9e ECHELON, INDICE 700

- NTOMBO (Honorine), pour compter du 17 mars 1989
- SAMBA (Célestin), pour compter du 23 juillet 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 2353 du 31 août 1990, les Contrôleurs Principaux des Contributions Directes et Indirectes des cadres de la catégorie B des Services Administratifs et Financier (Impôts), dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1988 ; ACC = Néant.

**CATEGORIE B, HIERARCHIE I
AU 3e ECHELON, INDICE 700**

- MATOKOT née NGONGO (Françoise), pour compter du 2 juillet 1988
- BEMBA (Adélaïde), pour compter du 27 décembre 1988
- BOLEZA (Jean Paul), pour compter du 27 décembre 1988
- BATANTOU (Jean-Rigobert), pour compter du 27 décembre 1988
- DIAMOUANGANA (Jean-Bruno), pour compter du 27 décembre 1988
- ONGOLI (Georges), pour compter du 27 décembre 1988

AU 6e ECHELON, INDICE 860

- LOEMBA (Albert), pour compter 03 octobre 1988

**CATEGORIE B, HIERARCHIE II
AU 6e ECHELON, INDICE 820**

- MAKOUMBOU (Zacharie), pour compter du 09 février 1988

AU 7e ECHELON, INDICE 860

- KOUKA (Lambert), pour compter du 15 mai 1988
- NICKET-FOUNOU, pour compter du 15 décembre 1988

AU 8e ECHELON, INDICE 920

- KISSIORO née AMBOYO-GOUEMO (Elisabeth), pour compter du 30 septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE 2355 du 31 août 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1989, les Lieutenants des cadres de la Catégorie A, hiérarchie II des Services des Douanes, dont les noms suivent ; ACC = Néant :

AU 2e ECHELON, INDICE 680

ETA (Michel), pour compter du 1er janvier 1989

AU 3e ECHELON, INDICE 750

BAYADIKA (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1989

AU 4e ECHELON, INDICE 810

- MAKANDA (Prosper), pour compter du 1er janvier 1989
- MATCHIONA (Ignace), pour compter du 1er janvier 1989
- MASSAMBA (Raoul), pour compter du 1er janvier 1989
- NSATOUNKAZI (Jean), pour compter du 1er janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

PAR ARRETE N° 2063 du 27 août 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr. GANTSIO-GAMBOU (Guy), Professeur de CEG de 5e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), admis au test de changement de Spécialité des Fonctionnaires session du 29 novembre 1989, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF de 8e échelon, indice 1080 ; ACC = Néant.

En application des dispositions de décret 90-420 du 30 juin 1990, ce versement ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 2076 du 28 août 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr. DIMI (Marcel), Professeur de CEG de 3e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), indice 860, en service à Lékana, admis au test de changement de Spécialité session du 29 novembre 1989, est versé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF de 5e échelon, indice 880 ; ACC = Néant.

En application des dispositions du décret 90-420 du 30 juin 1990, ce versement ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 2194 du 30 août 1990, sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE :

- Mr. GONDOU (Louis) en remplacement de Mr. KIMINO (Fulbert).

AU TITRE DES EMPLOYEURS :

- Mr. MABAMA (Alphonse), Directeur Général Président de l'A.T.C. en remplacement de Mr. BITA (Français).

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 89-166 du 21 février 1989, la durée du mandat des membres nommés est limitée à la période restant à courir du mandat prescrit par l'arrêté n° 4083 du 1er août 1989 aux membres remplacés.

TITULARISATION

PAR ARRETE N° 2041 du 23 août 1990, Mr. GABIKINY (André), Ingénieur des Travaux de Développement Rural Stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), en service à la Direction de l'Action Coopérative, du Crédit et de la Commercialisation à Brazzaville, est titularisé au titre de l'année 1987 au 1er échelon de son grade, indice 710 pour compter du 25 janvier 1987.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

RECLASSEMENT

PAR ARRETE N° 1968 du 10 août 1990, en application des dispositions combinées de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et du décret n° 85-1068 du 10 septembre 1985, Mlle TCHITEMBO TCHIZINGA (Bernadette), Dactylographe Contractuelle de 1er échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en service à la Direction Générale des Douanes à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, option : Secrétariat, session de 1986, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration Contractuelle, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde, à compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 1995 du 17 août 1990, en application des dispositions du décret n° 72-343 du 10 octobre 1972, Mlle KOUELE (Elisabeth), Conductrice d'Agriculture de 2e échelon, indice 470, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement du 2e degré série RI (Production Végétale), obtenu à Brazzaville est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Conductrice Principale d'Agriculture de 1er échelon, indice 590 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 14 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2003 du 18 août 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-248 du 26 juillet 1971 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr. NGOUELONDELE (Hugues), Secrétaire Principal d'Administration de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), en service à Brazzaville, titulaire de l'Attestation de succès de l'Ecole Nationale des Douanes de Koléa (Algérie), est versé dans les cadres des Douanes, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché des Douanes de 1er échelon, indice 620, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 13 mars 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

RECTIFICATIF N° 2007 du 20 août 1990, à l'arrêté n° 0491 du 3 mars 1990 portant reclassement et nomination de Mr. BOUSSANA (Paul), Contrôleur Mixte de 5e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Administrative).

AU LIEU DE :
Article 1er : OFFIPOSTEL
Catégorie AII

Au 5e échelon, indice 880, ACC = Néant

BOUSSA (Paul), Inspecteur des Postes et Télécommunications (Branche Administrative)

LIRE :

Article 1er :
Catégorie AI

Au 2e échelon, indice 890, ACC = 6 mois et 18 jours

BOUSSANA (Paul), Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications (Branche Administrative).

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2065 du 27 août 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. NGOH-NGOH, Commis Contractuel de 2e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 220, en service au Collège d'Enseignement Général et Polytechnique ANTONIO AGOSTINHO NETO à Talangaï - Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de juin 1987 et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie D, échelle 430 en qualité de Secrétaire d'Administration Contractuel ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 30 juin 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2220 du 30 août 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mme BANKOUAMINA née BAZEBIZONZA (Antoinette), Aide-Soignante Contractuelle de 3e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 240, en service à l'Hôpital Central des Armées de Brazzaville, titulaire du Diplôme de Brevet d'Infirmier obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1989), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'Agent Technique de Santé Contractuelle ; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2221 du 30 août 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mme DZABA Née NGOMBE NGOYI (Hélène), Dactylographe Qualifiée Contractuelle de 2e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 320, en service à la Direction de la Santé Publique à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Secrétaire d'Administration Sanitaire et Sociale, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1989), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité de Secrétaire Comptable Contractuelle ; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 8 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2231 du 30 août 1990, Mr. BAFUKA (Aimé Antoine), Agent Spécial de 2e échelon, indice 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service au Secrétariat Général du Tourisme et Loisirs à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Moyenne d'Administration, niveau I ; option : Administration Générale, session de juin 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Secrétaire Principal d'Administration de 1er échelon, indice 590 ; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 30 août 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2232 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, Mr. ANSI (Paul Bertrand), Maître d'Education Physique et Sportive de 3e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux - Enseignement - (Jeunesse et Sports), en service au département de l'Education, Presse, Propagande et Information du Comité du Parti de la Ville de Brazzaville, titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique d'Education Physique et Sportive (1ere session de 1988), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé par assimilation au grade de Professeur Adjoint de 1er échelon, indice 710, ACC = 2 ans.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 5 août 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2234 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, Mr. NGAVALA (Gérard), Instituteur de 2e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire (région du Kouilou), admis au Test Final du stage de Promotion, option : Comptabilité, session du 22 juillet 1985, est versé dans les cadres de l'Enseignement technique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur Technique Adjoint de Lycée Technique de 1er échelon, indice 710, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue tant de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 2238 du 30 août 1990, Mr. BAKE-KOLO (Gilbert), Instituteur de 3e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Enseignement Fondamental pour Déficients Auditifs, 1ere session 1987-1988, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG par assimilation de 1er échelon, indice 710, ACC = 2 ans.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 16 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

VOIR ARRETE N° 2239 (RECLASSEMENT EN LARGEUR)

PAR ARRETE N° 2239 du 30 août 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, titulaires du Cerytificate de Fin d'Etudes des Ecoles Normales , session d'août 1986, sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION					
	ANCIENNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	Nouvelle qualification professionnelle	Cat.	Ech.	Ech.	Indice	ACC
GHAKABAKILA (Adèle)	Institutrice Adjointe	D	11	3e	490	Institutrice	C	8	1er	530	Néant
NDALA (Félicienne)	Institutrice Adjointe	D	11	2e	470	Institutrice	C	8	1er	530	Néant

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2240 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 juin 1958, Mme BISSOUAKI née LEMBA (Rosalie), Secrétaire d'Administration de 5e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration générale), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, option : Administration Générale, session de septembre 1988, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Secrétaire Principale d'Administration de 1er échelon, indice 590, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 17 août 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2241 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, Mr. NGABIKINI (Noé), Conducteur Principal d'Agriculture de 1er échelon, indice 530, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), en service à LOUBOMO (région du Niari), titulaire du Diplôme de Spécialiste en Coopération (cycle B), option : Animation, Développement, délivré par l'Ecole pour la Formation des Spécialistes de la Coopération de Bolowa (Cameroun) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon, indice 710, ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2245 du 30 août 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle BOUKAKA (Marie Madeleine), Aide-Soignante Contractuelle de 2e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'Agent Technique de Santé Contractuelle ; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 10 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2262 du 30 août 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle MOMIENE (Véronique), Agent Subalterne de Bureau Contractuelle de 2e échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 150, en service à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Sangha à Ouesso, titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210, en qualité de Commis Contractuelle ; ACC = Néant.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 23 mars 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2276 du 30 août 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr. MONZONGO (Moïse), Instituteur Adjoint de 3e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au CET 5 février 1979 à Brazzaville, titulaire du certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique, session d'août 1986, est versé dans les cadres de l'Enseignement technique, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Professeur technique Adjoint de CET de 1er échelon, indice 590 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de l'ancienneté, pour compter du 29 septembre 1986, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2277 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mr. SAMA (Pierre), Instituteur Adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales, session d'août 1987 obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue l'ancienneté, pour compter du 1er septembre 1987, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2278 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mlle MALONGA BANIAKINA (Clarisse), Institutrice Adjointe de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Nkayi (région de la Bouenza), titulaire du certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales, session de juin 1986, obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Institutrice de 1er échelon, indice 590; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de l'ancienneté, à compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 2280 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mlle APIGA - KOUENDE (Pascaline), Institutrice Principale de 4e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales, session de juin 1984; option: Arts-Ménagers, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Professeur Technique-Adjoint de C.E.T. de 1er échelon, indice 590; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISIONS DE SITUATIONS

PAR ARRETE N° 2188 du 30 août 1990, la situation administrative de Mr. GONVOURI (Antoine), Assistant Sanitaire de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<p>CATEGORIE B, HIERARCHIE I</p> <p>Promu Infirmier Diplômé d'Etat de 4e échelon, indice 760 pour compter du 20 août 1985 (Arrêté n° 688 du 27 janvier 1986)</p>	<p>CATEGORIE B, HIERARCHIE I</p> <p>Promu Infirmier Diplômé d'Etat de 5e échelon, indice 820 pour compter du 20 août 1987.</p>
<p>CATEGORIE A, HIERARCHIE II</p> <p>Titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire (Option Santé Publique) session de 1988, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé Assistant Sanitaire de 2e échelon, indice 780 pour compter du 21 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage; ACC = néant (Arrêté n° 1758 du 20 avril 1989).</p>	<p>CATEGORIE A, HIERARCHIE II</p> <p>Titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire (Option Santé Publique) session de 1988, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé Assistant Sanitaire de 3e échelon, indice 860 pour compter du 21 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage; ACC = néant.</p>
<p>CATEGORIE B, HIERARCHIE I</p> <p>Promu Infirmier Diplômé d'Etat de 5e échelon, indice 820 pour compter du 20 août 1987 (Arrêté n° 3761 du 12 juillet 1989).</p>	

En application des dispositions du décret n° 90-420 du 30 juin 1990, cette Révision de Situation Administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2252 du 30 août 1990, la Situation Administrative de Mr. MAYELLA (Jérôme Désiré), Secrétaire Principal d'Administration de 8e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<p>CATEGORIE B, HIERARCHIE II</p> <p>Promu Secrétaire Principal d'Administration de 7e échelon, indice 860 pour compter du 4 août 1986 (Arrêté n° 7913 du 26 octobre 1986).</p>	<p>CATEGORIE B, HIERARCHIE I</p> <p>Titulaire du certificat de Scolarité et d'une Attestation de Fin de Spécialité « Programmation Pupitre » délivrés par l'Etablissement Proforma de promotion sociale de Lyon (France), est classé à la hiérarchie I de la catégorie B et nommé Secrétaire Principal d'Administration de 6e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1987 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 2 mois 9 jours.</p>

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AFFECTATIONS

PAR ARRETE N° 2246 du 30 août 1990, Mme DIABANTOU née MOUANGA (Martine), Institutrice de 6e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie des Services Sociaux (Enseignement) précédemment en service au Bureau de l'Administration de l'Ecole de la Fraternité, est mise à la disposition du Ministère du Plan et de l'Economie à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

PAR ARRETE 2253 du 30 août 1990, les Agents dont les noms et prénoms suivent, précédemment en service dans les différents Départements ministériels, sont mis à la disposition du Ministère du Plan, des Finances et du Budget à Brazzaville :

— Mr. MOMBENGO (Constant), Ingénieur des Travaux de l'Information de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services de l'Information, précédemment en service à la Direction des Etudes et de la Planification chargée de la Coopération et de la Formation Professionnelle au Ministère de l'Information

— Mme SOUAMOUNOU, Secrétaire Principale d'Administration Contractuelle de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la Permanence Centrale de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo .

— Mr. ITONI (Norbert), Attaché de 5e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Ministère de l'Information.

PAR ARRETE N° 2254 du 30 août 1990, Mr. MAHOUNGOU (Joseph), Professeur de Lycée Contractuel de 1er échelon de la catégorie B, échelle 6, des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEGP NGANGA Edouard, est mis à la disposition du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2256 du 30 août 1990, Mlle MABOUJERE (Alphonsine), Secrétaire d'Administration de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9 des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service au Secrétariat Général à la Justice, est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

PAR ARRETE N° 2259 du 30 août 1990, Mr. NGASAKI (Jean Maurice), Secrétaire d'Administration Contractuel de 3e échelon de la catégorie D, échelle 9 des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DISPONIBILITE

PAR ARRETE N° 2038 du 22 août 1990, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 5919-MTSSJ-DGFP-DGPCE-SCADD du 20 décembre 1989 à Mr. MPASSY MOUANDAT (Julien), Attaché de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, en service au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat chargé du Tourisme.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat chargé du Tourisme à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2224 du 30 août 1990, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 7714-MTJ-DGT-DGPCE du 12 décembre 1974 à Mr. AKONO (Dominique), Agent Technique Principal de Santé de 2e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

INTEGRATIONS

PAR ARRETE N° 1912 du 4 août 1990, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, Mlle KOUBA-MAZENZELA (Gisèle Irmine), Auxiliaire Sociale Contractuelle de 2e échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 320, en service à la Circonscription d'Action Sociale de M'vouti, région du Kouilou, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de juin 1987 et de l'Attestation de Fin de Formation, option : Affaires Sociales, année scolaire 1987-1988, obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommée au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mars 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, et de la solde, pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2028 du 22 août 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 juin 1958, les Agents contractuels dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION :	NOUVELLE SITUATION
----------------------	--------------------

O C K O (Alexis)

- Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 22 mai 19985.

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480, pour compter du 25 mai 1985.

L O C K O (Armand Emmanuel)

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er juin 1985.

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480, pour compter du 1er juin 1985.

Les intéressés qui sont rémunérés à l'indice 530 bénéficieront d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet, du point de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, dates effectives de prise de service des intéressés.

PAR ARRETE N° 2058 du 25 août 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 juin 1988, les Agents Contractuels dont les noms suivent sont intégrés dans les cares de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

MBOUSSA (Baunel)

- Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 27 février 1985.
- Avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 27 juin 1987.

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère du Développement Rural, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480, pour compter du 27 février 1985

TSIBA (Eugène)

- Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 1er avril 1985.
- Avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 1er août 1987.

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère du Développement Rural, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480, pour compter du 1er avril 1985.

OBAMBI née IKENGUSSI EBERESSENGOUA (Amelie Bernadette)

- Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclarée admise au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est engagée en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 5 mars 1985.
- Avancée au 2e échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 5 juillet 1987.

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclarée admise au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480 pour compter du 5 mars 1985.

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

MILATA (Jonas)

- Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère du Tourisme et de l'Environnement, est engagée en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 2 janvier 1984.

- Avancée au 2e échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 2 mai 1986.

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Secrétariat Général aux Tourisme et Loisirs à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480 pour compter du 2 janvier 1984.

Les intéressés qui sont rémunérés à l'indice 530 bénéficient d'une compensation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées (dates effectives de prise de service des intéressés).

PAR ARRETE N° 2211 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, Mlle ODZOBO (Lydie Marie Joline), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 2e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 460, en service à la Direction de l'Administration et de l'Equipement à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, option : Douanes, session de juin 1988 obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Douanes), et nommée au grade de Vérificateur des Douanes stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 15 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2218 du 30 août 1990, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, Mr. TOMBE-KENDE (Michel), Instituteur Contractuel de 6e échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 820, en service au Lycée de Gamboma, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'Enseignement Général, option : Anglais-Français, obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education, session de juin 1987, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

L'intéressé qui est rémunéré à l'indice 760 pour compter du 4 novembre 1984, bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 décembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 2219 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 juin 1958, Mr. MALONGA (Jacques), en service au Centre de la Documentation Economique et des Archives à Brazzaville, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, série A4 et ayant été déclaré admis au Test de Recrutement Direct dans la Fonction Publique, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 21 mars 1985.	Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, série A4 et ayant été déclaré admis au Test de Recrutement direct dans la Fonction Publique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 480, pour compter du 21 mars 1985, (date effective de prise de service de l'intéressé).

L'intéressé qui est rémunéré à l'indice 530, bénéficiera d'une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 21 mars 1985.

PAR ARRETE N° 2249 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154-FP du 26 juin 1958, Mr. KIMBEMBE (Adrien), Commis Principal Contractuel de 2e échelon, de la catégorie E, échelle 12, indice 320, en service à la Direction Générale du Travail, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de juin 1987 et de l'Attestation de Fin de Formation de la Direction de la Formation Permanente (année scolaire 1987-1988), option : Secrétariat, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 15 février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et, du point de vue de la solde, pour compter du 30 juin 1990.

PAR ARRETE N° 2255 du 30 août 1990, en application des dispositions de la l'arrêté n° 2153-FP du 26 juin 1958, Mlle YAUCAT-GUENDI (Chantal), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 3e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 480 en service à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires à Brazzaville, est intégrée dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
— Déclarée admise au Concours Professionnel et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 11 octobre 1982, ACC = Néant.	— Titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, Niveau I, Option : Administration Générale, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 530 pour compter du 11 octobre 1982 (date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage).
— Avancée au 2e échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 11 février 1985.	
— Avancée au 3e échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 11 juin 1987.	

L'intéressée, qui est rémunérée à l'indice 590, bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2273 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, Mlle NKALINA (Victorine), Commis Principale Contractuelle de 2e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300, en service à la Direction des Finances, de l'Equipeement et du Matériel au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, session de juin 1986, option : Secrétariat, obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration stagiaire, indice 410.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette intégration ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

RETRAITE

PAR ARRETE 1910 du 4 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er août 1989 :

NOMS ET PREMONS	DATES DE NAISSANCE	GRADES	ECH.	CAT	ECH.	INDICE
ZOLA (Julienne)	30 juillet 1934	Aide Sociale	2e	F	15	230
OSSETE (Norbert)	18 juillet 1934	Sec. Comp.	4e	D	11	520
KINOUBANI (Pierre)	17 juillet 1934	Ouv. Prof.	10e	G	18	230
NASSOU (Alphonse)	15 juillet 1934	Chauf. Méc.	9e	G	16	366

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE 1940 du 8 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 :

NOMS ET PREMONS	GRADES	ECH.	CAT	ECH.	INDICE
LOUTANGOU (ANTOINE)	Contre-Maître	2e	D	9	460
NKOUKA (Raphaël)	Chauffeur Mécanisien	2e	G	16	260
AKIANA (Jean)	Ouvrier Professionnel	10e	G	18	230
AKOUALA (David)	Ouvrier Professionnel	8e	G	18	230
YAYA (Georgette)	Infirmière Brevetée	1er	E	13	300
BOYI (Maurice)	Veilleur de Nuit	10e	H	19	180
MAKANGOU (Pierre)	Relieur	4e	F	14	240
MAMBOU (François)	Planton	7e	G	17	250
NGOUANI (Jean Pierre)	Cuisinier	2e	G	18	150
NDINGA (Gaston)	Dactylographe Qualifié	1er	E	12	300
OKEMBA (Norbert)	Maître d'Hôtel	9e	E	12	500
BELENDE (Joseph)	Ouvrier	5e	G	18	180
KABAKADIAKO (Joseph)	Ouvrier non Spécialisé	5e	H	19	150
MAMPOUYA (Jean Baptiste)	Ouvrier Professionnel	8e	G	18	210
SOBI (Albert)	Ouvrier	3e	F	14	230

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE 1945 du 8 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 :

NOMS ET PREMONS	GRADES	ECH.	CAT	ECH.	INDICE
ONGUIRI (Auguste)	Cuisinier	10e	G	18	230
MONA (Joseph)	Ouvrier Agricole	4e	G	18	170
BALEMBO (Pierre)	Chauffeur Mécanicien	2e	G	16	260
GAMA (Paul)	Ouvrier	4e	F	14	240
MIELE (Isaïe)	Moniteur d'Agriculture	5e	G	14	260
OTIA (Jean Fidèle)	Garçon de Salle	3e	G	18	160
MALANDA (Joachim)	Ouvrier non qualifié	2e	H	19	136
YAYA (Louise)	Fille de Salle	2e	G	18	150
MISSENGUE (Benoît)	Chef Ouvrier	2e	E	12	320
IKAMA (Maurice)	Ouvrier non spécialisé	10e	H	19	180
OYOUHOU (Edouard)	Commis	3e	F	14	230
EBOUKA (Edouard)	Planton	3e	G	17	210
BANIOUNGA-DANDALA (Gilbert)	Moniteur	3e	F	15	240
MBERI (Joseph)	Ouvrier Professionnel	10e	G	18	230
ELENGA (Emmanuel)	Ouvrier Professionnel	5e	G	18	180

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE 1981 du 13 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PREMONS	DATES DE NAISSANCE	GRADES	ECH.	CAT	ECH.	INDICE	DATES DE RETRAITE
OSSIBI (Jean)	Vers 1934	Préposé Forestier	3e	F	14	230	1er janvier 1989
TOMBET YOMBET (Jean)	Vers 1934	Ouvrier	18e	F	14	350	1er septembre 1989
MAKOSSO (Jean Félix)	12 mars 1934	Ouvrier Professionnel	6e	G	18	210	1er juillet 1989
NGOKABA (Paul)	Vers 1933	Ouvrier non spécialisé	5e	H	15	170	1er juillet 1989
NGANGA (Vidiko)	Vers 1930	Planton	7e	G	17	250	1er juillet 1989
KEBA (Valentin)	Vers 1925	Ouvrier Professionnel	7e	G	18	200	1er juillet 1989
OKANDZA (Paul)	Vers 1932	Ouvrier non spécialisé	7e	H	19	160	1er juillet 1989
ONDOUMA (Pascal)	Vers 1932	Dactylographe	6e	F	14	320	1er juillet 1989
PANDZOU née MBOUMBA (Cathérine)	3 août 1934	Chef-Ouvrier	4e	E	12	370	1er septembre 1989
NGOMI MAYEMBO-NSOMI (Raymond)	3 août 1934	Ouvrier	3e	F	14	230	1er septembre 1989
BOUAZER (Eloi)	1er décembre 1934	Agent subalterne de Bureau	9e	G	18	220	1er décembre 1989

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE 1986 du 14 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. ATONGA (Marcellin), Mécanicien Contractuel de 10e échelon, indice 360, de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service à l'Ambassade du Congo à Paris (France), né vers 1928, est admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

350

330

310

350

100

500

18

14

13

14

10

18

G

F

E

A

H

G

18

14

10

12

12

18

G

F

E

A

H

G

(Voir arrêté n° 1997 en largeur)

PAR ARRETE 1987 du 14 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. BITSINDOU (Joseph), Ouvrier Professionnel Contractuel de 10e échelon, indice 230, de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à l'Hygiène Générale à Brazzaville, né vers 1933 est admis à la retraite pour compter du 1er juin 1988.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

130

310

320

330

11

12

18

14

G

H

G

E

E

18

30

GAL

INDICE

DE

CLASSE

1997-1988
 1988-1989
 1989-1990
 1990-1991
 1991-1992
 1992-1993
 1993-1994
 1994-1995
 1995-1996
 1996-1997
 1997-1998
 1998-1999
 1999-2000
 2000-2001
 2001-2002
 2002-2003
 2003-2004
 2004-2005
 2005-2006
 2006-2007
 2007-2008
 2008-2009
 2009-2010
 2010-2011
 2011-2012
 2012-2013
 2013-2014
 2014-2015
 2015-2016
 2016-2017
 2017-2018
 2018-2019
 2019-2020
 2020-2021
 2021-2022
 2022-2023
 2023-2024
 2024-2025
 2025-2026
 2026-2027
 2027-2028
 2028-2029
 2029-2030
 2030-2031
 2031-2032
 2032-2033
 2033-2034
 2034-2035
 2035-2036
 2036-2037
 2037-2038
 2038-2039
 2039-2040
 2040-2041
 2041-2042
 2042-2043
 2043-2044
 2044-2045
 2045-2046
 2046-2047
 2047-2048
 2048-2049
 2049-2050
 2050-2051
 2051-2052
 2052-2053
 2053-2054
 2054-2055
 2055-2056
 2056-2057
 2057-2058
 2058-2059
 2059-2060
 2060-2061
 2061-2062
 2062-2063
 2063-2064
 2064-2065
 2065-2066
 2066-2067
 2067-2068
 2068-2069
 2069-2070
 2070-2071
 2071-2072
 2072-2073
 2073-2074
 2074-2075
 2075-2076
 2076-2077
 2077-2078
 2078-2079
 2079-2080
 2080-2081
 2081-2082
 2082-2083
 2083-2084
 2084-2085
 2085-2086
 2086-2087
 2087-2088
 2088-2089
 2089-2090
 2090-2091
 2091-2092
 2092-2093
 2093-2094
 2094-2095
 2095-2096
 2096-2097
 2097-2098
 2098-2099
 2099-2100
 2100-2101
 2101-2102
 2102-2103
 2103-2104
 2104-2105
 2105-2106
 2106-2107
 2107-2108
 2108-2109
 2109-2110
 2110-2111
 2111-2112
 2112-2113
 2113-2114
 2114-2115
 2115-2116
 2116-2117
 2117-2118
 2118-2119
 2119-2120
 2120-2121
 2121-2122
 2122-2123
 2123-2124
 2124-2125
 2125-2126
 2126-2127
 2127-2128
 2128-2129
 2129-2130
 2130-2131
 2131-2132
 2132-2133
 2133-2134
 2134-2135
 2135-2136
 2136-2137
 2137-2138
 2138-2139
 2139-2140
 2140-2141
 2141-2142
 2142-2143
 2143-2144
 2144-2145
 2145-2146
 2146-2147
 2147-2148
 2148-2149
 2149-2150
 2150-2151
 2151-2152
 2152-2153
 2153-2154
 2154-2155
 2155-2156
 2156-2157
 2157-2158
 2158-2159
 2159-2160
 2160-2161
 2161-2162
 2162-2163
 2163-2164
 2164-2165
 2165-2166
 2166-2167
 2167-2168
 2168-2169
 2169-2170
 2170-2171
 2171-2172
 2172-2173
 2173-2174
 2174-2175
 2175-2176
 2176-2177
 2177-2178
 2178-2179
 2179-2180
 2180-2181
 2181-2182
 2182-2183
 2183-2184
 2184-2185
 2185-2186
 2186-2187
 2187-2188
 2188-2189
 2189-2190
 2190-2191
 2191-2192
 2192-2193
 2193-2194
 2194-2195
 2195-2196
 2196-2197
 2197-2198
 2198-2199
 2199-2200
 2200-2201
 2201-2202
 2202-2203
 2203-2204
 2204-2205
 2205-2206
 2206-2207
 2207-2208
 2208-2209
 2209-2210
 2210-2211
 2211-2212
 2212-2213
 2213-2214
 2214-2215
 2215-2216
 2216-2217
 2217-2218
 2218-2219
 2219-2220
 2220-2221
 2221-2222
 2222-2223
 2223-2224
 2224-2225
 2225-2226
 2226-2227
 2227-2228
 2228-2229
 2229-2230
 2230-2231
 2231-2232
 2232-2233
 2233-2234
 2234-2235
 2235-2236
 2236-2237
 2237-2238
 2238-2239
 2239-2240
 2240-2241
 2241-2242
 2242-2243
 2243-2244
 2244-2245
 2245-2246
 2246-2247
 2247-2248
 2248-2249
 2249-2250
 2250-2251
 2251-2252
 2252-2253
 2253-2254
 2254-2255
 2255-2256
 2256-2257
 2257-2258
 2258-2259
 2259-2260
 2260-2261
 2261-2262
 2262-2263
 2263-2264
 2264-2265
 2265-2266
 2266-2267
 2267-2268
 2268-2269
 2269-2270
 2270-2271
 2271-2272
 2272-2273
 2273-2274
 2274-2275
 2275-2276
 2276-2277
 2277-2278
 2278-2279
 2279-2280
 2280-2281
 2281-2282
 2282-2283
 2283-2284
 2284-2285
 2285-2286
 2286-2287
 2287-2288
 2288-2289
 2289-2290
 2290-2291
 2291-2292
 2292-2293
 2293-2294
 2294-2295
 2295-2296
 2296-2297
 2297-2298
 2298-2299
 2299-2300
 2300-2301
 2301-2302
 2302-2303
 2303-2304
 2304-2305
 2305-2306
 2306-2307
 2307-2308
 2308-2309
 2309-2310
 2310-2311
 2311-2312
 2312-2313
 2313-2314
 2314-2315
 2315-2316
 2316-2317
 2317-2318
 2318-2319
 2319-2320
 2320-2321
 2321-2322
 2322-2323
 2323-2324
 2324-2325
 2325-2326
 2326-2327
 2327-2328
 2328-2329
 2329-2330
 2330-2331
 2331-2332
 2332-2333
 2333-2334
 2334-2335
 2335-2336
 2336-2337
 2337-2338
 2338-2339
 2339-2340
 2340-2341
 2341-2342
 2342-2343
 2343-2344
 2344-2345
 2345-2346
 2346-2347
 2347-2348
 2348-2349
 2349-2350
 2350-2351
 2351-2352
 2352-2353
 2353-2354
 2354-2355
 2355-2356
 2356-2357
 2357-2358
 2358-2359
 2359-2360
 2360-2361
 2361-2362
 2362-2363
 2363-2364
 2364-2365
 2365-2366
 2366-2367
 2367-2368
 2368-2369
 2369-2370
 2370-2371
 2371-2372
 2372-2373
 2373-2374
 2374-2375
 2375-2376
 2376-2377
 2377-2378
 2378-2379
 2379-2380
 2380-2381
 2381-2382
 2382-2383
 2383-2384
 2384-2385
 2385-2386
 2386-2387
 2387-2388
 2388-2389
 2389-2390
 2390-2391
 2391-2392
 2392-2393
 2393-2394
 2394-2395
 2395-2396
 2396-2397
 2397-2398
 2398-2399
 2399-2400
 2400-2401
 2401-2402
 2402-2403
 2403-2404
 2404-2405
 2405-2406
 2406-2407
 2407-2408
 2408-2409
 2409-2410
 2410-2411
 2411-2412
 2412-2413
 2413-2414
 2414-2415
 2415-2416
 2416-2417
 2417-2418
 2418-2419
 2419-2420
 2420-2421
 2421-2422
 2422-2423
 2423-2424
 2424-2425
 2425-2426
 2426-2427
 2427-2428
 2428-2429
 2429-2430
 2430-2431
 2431-2432
 2432-2433
 2433-2434
 2434-2435
 2435-2436
 2436-2437
 2437-2438
 2438-2439
 2439-2440
 2440-2441
 2441-2442
 2442-2443
 2443-2444
 2444-2445
 2445-2446
 2446-2447
 2447-2448
 2448-2449
 2449-2450
 2450-2451
 2451-2452
 2452-2453
 2453-2454
 2454-2455
 2455-2456
 2456-2457
 2457-2458
 2458-2459
 2459-2460
 2460-2461
 2461-2462
 2462-2463
 2463-2464
 2464-2465
 2465-2466
 2466-2467
 2467-2468
 2468-2469
 2469-2470
 2470-2471
 2471-2472
 2472-2473
 2473-2474
 2474-2475
 2475-2476
 2476-2477
 2477-2478
 2478-2479
 2479-2480
 2480-2481
 2481-2482
 2482-2483
 2483-2484
 2484-2485
 2485-2486
 2486-2487
 2487-2488
 2488-2489
 2489-2490
 2490-2491
 2491-2492
 2492-2493
 2493-2494
 2494-2495
 2495-2496
 2496-2497
 2497-2498
 2498-2499
 2499-2500
 2500-2501
 2501-2502
 2502-2503
 2503-2504
 2504-2505
 2505-2506
 2506-2507
 2507-2508
 2508-2509
 2509-2510
 2510-2511
 2511-2512
 2512-2513
 2513-2514
 2514-2515
 2515-2516
 2516-2517
 2517-2518
 2518-2519
 2519-2520
 2520-2521
 2521-2522
 2522-2523
 2523-2524
 2524-2525
 2525-2526
 2526-2527
 2527-2528
 2528-2529
 2529-2530
 2530-2531
 2531-2532
 2532-2533
 2533-2534
 2534-2535
 2535-2536
 2536-2537
 2537-2538
 2538-2539
 2539-2540
 2540-2541
 2541-2542
 2542-2543
 2543-2544
 2544-2545
 2545-2546
 2546-2547
 2547-2548
 2548-2549
 2549-2550
 2550-2551
 2551-2552
 2552-2553
 2553-2554
 2554-2555
 2555-2556
 2556-2557
 2557-2558
 2558-2559
 2559-2560
 2560-2561
 2561-2562
 2562-2563
 2563-2564
 2564-2565
 2565-2566
 2566-2567
 2567-2568
 2568-2569
 2569-2570
 2570-2571
 2571-2572
 2572-2573
 2573-2574
 2574-2575
 2575-2576
 2576-2577
 2577-2578
 2578-2579
 2579-2580
 2580-2581
 2581-2582
 2582-2583
 2583-2584
 2584-2585
 2585-2586
 2586-2587
 2587-2588
 2588-2589
 2589-2590
 2590-2591
 2591-2592
 2592-2593
 2593-2594
 2594-2595
 2595-2596
 2596-2597
 2597-2598
 2598-2599
 2599-2600
 2600-2601
 2601-2602
 2602-2603
 2603-2604
 2604-2605
 2605-2606
 2606-2607
 2607-2608
 2608-2609
 2609-2610
 2610-2611
 2611-2612
 2612-2613
 2613-2614
 2614-2615
 2615-2616
 2616-2617
 2617-2618
 2618-2619
 2619-2620
 2620-2621
 2621-2622
 2622-2623
 2623-2624
 2624-2625
 2625-2626
 2626-2627
 2627-2628
 2628-2629
 2629-2630
 2630-2631
 2631-2632
 2632-2633
 2633-2634
 2634-2635
 2635-2636
 2636-2637
 2637-2638
 2638-2639
 2639-2640
 2640-2641
 2641-2642
 2642-2643
 2643-2644
 2644-2645
 2645-2646
 2646-2647
 2647-2648
 2648-2649
 2649-2650
 2650-2651
 2651-2652
 2652-2653
 2653-2654
 2654-2655
 2655-2656
 2656-2657
 2657-2658
 2658-2659
 2659-2660
 2660-2661
 2661-2662
 2662-2663
 2663-2664
 2664-2665
 2665-2666
 2666-2667
 2667-2668
 2668-2669
 2669-2670
 2670-2671
 2671-2672
 2672-2673
 2673-2674
 2674-2675
 2675-2676
 2676-2677
 2677-2678
 2678-2679
 2679-2680
 2680-2681
 2681-2682
 2682-2683
 2683-2684
 2684-2685
 2685-

PAR ARRÊTE 1997 du 17 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 :

NOMS ET PREMONS	GRADES	ECH.	CAT	ECH.	INDICE
NGOUALA (Thomas)	Aide-Soignant	1er	F	15	210
NGOUMA (Marcel)	Chauffeur	10e	G	17	280
ZOBA (Albert)	Jardinier	10e	H	19	180
BOUMOTH (Pierre)	Ouvrier Agricole	5e	G	18	180
NDOUA (Athanase)	Ouvrier Agricole	1er	G	18	140
KENDE (René)	Ouvrier	8e	G	18	210
MANDOUNGOU (Norbert)	Chauffeur Tracteur	3e	G	18	160
ELEMBA (Alphonse)	Ouvrier Professionnel	7e	G	18	200
BILIMBI (Joséphine)	Fille de Salle	2e	G	18	150
LOUNDOU (Antoine)	Ouvrier Professionnel	1er	G	18	140
EHOUROSSIKA (Dominique)	Chauffeur	1er	G	17	190
NKOUNKOU (Philippe)	Ouvrier	2e	F	14	220
EKANDZA (Henri)	Planton	1er	G	17	190
MBOYI (Charles)	Agent subalterne de bureau	5e	G	18	180
TASSA (Dominique)	Ouvrier non spécialisé	5e	H	19	150

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE 2018 du 21 août 1990 , en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mlle **MOUMBOUNOU (Adèle)** Infirmière Brevetée contractuelle de 4e échelon, indice 370 de la catégorie E, échelle 13, précédemment en service au Service de Santé Maternelle et Infantile de Bacongo à Brazzaville, née le 23 décembre 1935 à Mindouli, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

PAR ARRÊTE 2019 du 21 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 :

NOMS ET PREMONS	GRADES	ECH.	CAT	ECH.	INDICE
IKIBYI (Auguste)	Ouvrier Professionnel	10e	G	18	230
PASSI (Daniel)	Ouvrier Professionnel	8e	G	18	210
DZOTA (Basile)	Opérateur	7e	E	12	440
MAOUAKANI (Samuel)	Ouvrier Agricole	10e	G	18	230
MOUSSIMI (Pierre)	Infirmier Breveté	4e	F	13	370
KOUSSAPOULA (Joseph)	Aide Soignant	5e	F	15	280
NDE AKONDZO	Agent d'Hvo Breveté	1er	E	9	300
KOUNANGOUNA (Michel)	Contre-Maitre	4e	D	9	520
TSIMBA NGUIMBI (Martin Michel)	Secrétaire d'Administration	2e	D	9	460
MASSAMOUNA (Simon)	Commis	34e	F	14	240
LOUMOUAMOU (Marcel)	Ouvrier Professionnel	10e	G	18	230
NGANGA (Marcel)	Chauffeur Mécanicien	2e	G	16	260
DZOULOU (Pierre)	Monteur d'Agriculture	5e	F	14	260
LOUAMBA (Maurice)	Chauffeur	8e	G	17	270
EBALF (Etienne)	Ouvrier Professionnel	8e	G9e	210	180

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE 2061 du 25 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMSET PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	GRADES	ECH.	CAT.	ECH.	INDICES	DATES DE MISE A LA RETRAITE
- KOUNDA (Jean)	Vers 1932	Ouvrier	14	F	6e	280	1er mars 1989
- MOUANGA (Christophe)	Vers 1934	Ouvrier	14	F	7e	300	1er avril 1989
- NDZIERE (François)	Vers 1934	Ouvrier Agricole	18	G	10e	230	1er juin 1989

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 2212 du 30 août 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. BATILAT (Jean Prosper), Attaché de 6e échelon, indice 940 de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration générale), en service à Brazzaville, né vers 1935 à Boutama (Kibangou), est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1990.

L'indemnité forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter du 1er janvier 1990.

Des réquisitions de passage et transport de bagages par voies ferrée et routière (IIIe catégorie), lui sont délivrées au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE 2213 du 30 août 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. TSOUBALOKO (Albert), Mécanicien d'Aéronautique de 6e échelon, indice 410 de la catégorie D, hiérarchie I, des Services Techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville, né vers 1934 à Kinsembo-Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

RECTIFICATIF N° 2214 du 30 août 1990 à l'arrêté n° 2322 du 29 mai 1989, portant admission à la retraite de certains Agents Contractuels en ce qui concerne Mr. NGABOUNI (Marcel), Ouvrier de 6e échelon retraité.

AU LIEU DE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1934, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989, en ce qui concerne Mr. NGABOUNI (Marcel), Ouvrier de 5e échelon, indice 260, catégorie F, échelle 14, en service à la Direction Générale de la Logistique (APN).

LIRE :

En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. NGABOUNI (Marcel), Ouvrier Contractuel de 6e échelon, indice 280, catégorie F, échelle 14, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, né vers 1934 est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2215 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. KITOMBO (Gabriel), Ouvrier contractuel de 5e échelon, indice 250, de la catégorie F, échelle 14, en service au Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, né le 28 juillet 1934 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er septembre 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

RECTIFICATIF N° 2247 du 30 août 1990, à l'arrêté n° 1091 du 04 mars 1989, portant admission à la retraite de certains agents contractuels en ce qui concerne Mr. MANVOUNINGA (Joseph).

AU LIEU DE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989,

- MANVOUNINGA (Joseph), Ouvrier de 3e échelon, indice 230 de la catégorie F, échelle 14, en service à l'Assistance Médicale de Brazzaville.

LIRE :

En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989,

- MANVOUNINGA (Joseph), Ouvrier Plannisseur de 6e échelon, indice 280 de la catégorie F, échelle 14 en service à l'Assistance Médicale de Brazzaville.

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2248 du 30 août 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mme BOUANGA (Antoinette), Agent Technique de 4e échelon, indice 580 de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service au C.H.U. de Brazzaville, née vers 1935 (Sibiti), est admise à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière (V catégorie), lui seront délivrées au compte du Budget du C.H.U. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 2250 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mme PAITON (Anne), Institutrice de Foyer Contractuelle de 7e échelon, indice 300 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Teinturerie de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo à Brazzaville, née le 15 juillet 1929 à Brazzaville, est admise à la retraite pour compter du 1er août 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

PAR ARRETE N° 2264 du 30 août 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr. PASSY (Patrice), Journaliste de 5e échelon, indice 560 de la catégorie C, hiérarchie I des Services de l'Information, précédemment en service à Pointe-Noire, né vers 1934 à Boudzouka (Boko), est admis à la retraite pour compter du 1er juin 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière (IV catégorie) lui seront délivrées au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 2275 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr. LOUFOUKOU (Antoine), Ouvrier non spécialisé contractuel de 9e échelon, indice 270, de la catégorie G, échelle -17, précédemment en service au Secrétariat général au développement Rural à Brazzaville, né vers 1932, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Voir arrêté n°2251 en largeur

PAR ARRETE 225 1 du 30 août 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la Loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	GRADES	ECH.	CAT.	ECH.	INDICES	DATES DE MISE A LA RETRAITE
- ANDZANGA (Paul)	Vers 1933	Ouvrier Professionnel	18	G	10e	230	1er juin 1988
- NTSANA (Marc)	Vers 1933	Ouvrier Professionnel	18	G	3	160	1er juillet 1988

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

DIVERS

PAR ARRETE N° 1924 du 6 août 1990, il est mis fin au congé pour affaires personnelles accordé par arrêté n° 6336 du 12 décembre 1987 à Mr. NZAOU (Boniface), Secrétaire d'Administration contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9 des Services Administratifs et Financiers.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au Secrétariat Général à la Justice à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 1932 du 7 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatorze jours ouvrables pour la période allant du 10 janvier 1986 au 31 août 1989 est accordée à Mr. LOCKO (Cyprien), Sapeur-Pompier Contractuel de 10e échelon, indice 350 de la catégorie G, échelle 16, précédemment en service au Ministère du Plan et de l'Economie à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 18 septembre 1989 par arrêté n° 937 du 27 avril 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 10 janvier 1987 au 9 janvier 1986 est prescrite.

PAR ARRETE N° 1939 du 8 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période allant du 27 février 1986 au 28 février 1989 est accordée à Mr. MAMPASSI (Benoît), Garçon de Salle Contractuel de 4e échelon, indice 170 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la Direction Générale de la Santé à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er mars 1989 par arrêté n° 2340 du 30 mai 1989.

PAR ARRETE N° 1943 du 8 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 18 février 1986 au 30 juin 1989 est accordée à Mr. TSOULA (Clément), Commis Principal Contractuel de 3e échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à la Cour Suprême de Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1989 par arrêté n° 181 du 1er février 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 18 février 1986 au 17 février 1986 est prescrite.

PAR ARRETE N° 1949 du 8 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante quatre jours ouvrables pour la période du 7 janvier 1987 au 30 juin 1989 est accordée à Mr. MFOURGA (Daniel), Chef Ouvrier Contractuel de 5e échelon, indice 390 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1989 par arrêté n° 234 du 14 février 1990.

PAR ARRETE N° 1971 du 11 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période du 03 décembre 1984 au 30 juin 1988 est accordée à Mme MAKOUALA NDIEN (Pauline), Aide-Soignante Contractuelle de 5e échelon, indice 280 de la catégorie F, échelle 15, précédemment en service au Secrétariat Permanent de l'URFC à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1988 par arrêté n° 4585 du 5 août 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 03 décembre 1983 au 02 décembre 1984 est prescrite.

PAR ARRETE N° 1972 du 11 août 1990, à l'occasion des préparatifs des festivités marquant le trentième anniversaire de l'Indépendance et le vingt-septième anniversaire des Trois Glorieuses, il est institué, sur toute l'étendue du territoire national, le système de travail en journée continue du lundi 13 au mardi 14 août 1990 inclus, de la manière suivante :

— Les entreprises et services, fonctionnant sous le système de travail en journée continue (de 6 H 20 à 13 H 00 ou de 7 H 00 à 14 H 00), conservent leurs horaires habituels ;

— Les entreprises et services, soumis au système horaire de travail à deux temps, fonctionneront sous le système de la journée continue de 6 H 20 à 13 H 00.

Des permanences devront cependant être assurées dans les magasins d'alimentation, boulangerie, stations d'essence, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, hôpitaux, pharmacies, dispensaires, cliniques, salons de coiffure, hôtels, bars, restaurants, garages et établissements de commerce.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

PAR ARRETE N° 1985 du 13 août 1990, Mr. EWANGUI (Cephas Germain), né le 28 mai 1963 à Brazzaville, est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée, en qualité de Cuisinier classé au 1er échelon de la catégorie G, échelle, indice 140 prévus aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, chargé de la Coopération.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service, de con-

gés et éventuellement les avances de salaires afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1er septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la Convention Collective du 1er septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de service de l'intéressé

PAR ARRETE N° 1998 du 17 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période du 1er janvier 1988 au 31 janvier 1988 est accordée à Mr. ELONGO (Gaston), Auxiliaire Hospitalier Contractuelle de 10e échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à l'Hôpital de base Mama MOUEBARA d'Oyo, admis à la retraite pour compter du 1er février 1988 par arrêté n° 2630 du 27 avril 1988.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 1er au 02 janvier 1975 au 31 mai 1984 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2001 du 17 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 5 avril 1986 au 31 décembre 1989 est accordée à Mr. TSOTSOLO (Gilbert), Secrétaire Comptable Principal Contractuel de 1er échelon, indice, 530 de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé (Région du Pool), admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 par arrêté n° 830 du 20 avril 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 5 avril 1979 au 4 avril 1986 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2011 du 20 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période du 28 juillet 1982 au 02 septembre 1985 est accordée aux ayants droits du défunt MABOUROU (Georges), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 1er échelon, indice 246, de la catégorie G, échelle 16, précédemment en service à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à KINSHASA, décédé le 02 septembre 1985 à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 28 juillet 1980 au 27 juillet 1982 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2042 du 23 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période du 1er août 1986 au 31 décembre 1989 est accordée à Mr. KOTSO (Pierre), Contre Maître Contractuel de 4e échelon, indice 520 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 par arrêté n° 940 du 27 avril 1990.

PAR ARRETE N° 2078 du 29 août 1990, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture, Elevage et Eaux et Forêts) dont les noms suivent, en service à Brazzaville, déclarés définitivement admis au Concours Professionnel sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut du Développement Rural de Brazzaville pour une durée de deux ans à compter de l'année scolaire 1989-1990.

PRODUCTIONS VEGETALES

- LOUHOUARI TOKOZABA (Alphonsine), Conducteur Principal d'Agriculture de 2e échelon.
- MOUYEMBE (Guy Aubert), Conducteur Principal d'Agriculture de 2e échelon.
- NDOUELO (Anatole), Conducteur Principal d'Agriculture de 3e échelon.
- EBENGUI (Thomas), Conducteur Principal d'Agriculture de 3e échelon.

PRODUCTIONS ANIMALES

- OKANIKI (Catherine), Contrôleur d'Elevage de 2e échelon.

TECHNIQUES FORESTIERES

- NGAMOKOUBA (Jean Claude), Agent technique Principal des eaux et Forêts de 2e échelon.
- AKONDZO (Damase), Agent Technique Principal des Eaux et Forêts de 2e échelon.
- AMBONDZO (Gabriel), Agent technique principal des Eaux et Forêts de 2e échelon.
- MOUSSONGO (Jonas Florentin), Agent Technique Principal des Eaux et Forêts de 2e échelon.

Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat.

PAR ARRETE N° 2216 du 30 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante jours ouvrables pour la période du 4 mars 1986 au 31 janvier 1988 est accordée à Mr. NTOUTA (André), Porte Mire Contractuel de 6e échelon, indice 240 de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service à la Direction du cadastre et de la Topographie à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er février 1988 par arrêté n° 3522 du 31 mai 1988.

PAR ARRETE N° 2217 du 30 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix jours ouvrables pour la période du 25 septembre 1985 au 9 mars 1989 aux héritiers du défunt KANGOU (Jean), Ouvrier Contractuel de 7e échelon, indice 300 de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service au Lycée Technique du 1er mai à Brazzaville, décédé le 10 mars 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 25 septembre 1982 au 24 septembre 1985 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2222 du 30 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période du 1er juin 1983 au 7 juillet 1986, est accordée aux héritiers du défunt MOURANGA (André), Ouvrier Professionnel Contractuel de 1er échelon, indice 440 de la catégorie E, échelle 18, précédemment en service au Conseil Populaire du District d'Abala, décédé le 8 juillet 1986 à Abala.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 1er juin 1973 au 31 juin 1983 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2223 du 30 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix neuf jours ouvrables pour la période du 15 mars 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à Mr. ONDAYI (Marcel), Planton Contractuel de 6e échelon, indice 240, de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service au Secrétariat Général au Commerce à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1989 par arrêté n° 923 du 23 février 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 15 mars 1983 au 14 mars 1985 est prescrite.

PAR ARRETE N° 2225 du 30 août 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période du 30 avril 1985 au 30 avril 1988 est accordée à Mr. OKEMBA (Bernard), Cuisinier Contractuel de 1er échelon, indice 140, de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la Direction Régionale des Mines et des Hydrocarbures au Kouilou, admis à la retraite pour compter du 1er mai 1988 par arrêté n° 674 du 7 février 1989.

PAR ARRETE N° 2227 du 30 août 1990, Mr. MABIALA (Antoine), Agent Technique de 4e échelon, des Cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) est autorisé à suivre un stage de formation à l'Institut Technique de Pointe-Noire pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 1983-1984 (Régularisation).

Les Services Financiers de l'Office Congolais de l'Entretien Routier, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables aux Budgets de l'Office Congolais de l'Entretien Routier.

PAR ARRETE N° 2235 du 30 août 1990, les Fonctionnaires des Cadres de la catégorie B, hiérarchie I du Personnel Judiciaire et Agents Contractuels de l'Etat de la catégorie C, échelle 8 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au Concours Professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature, pour une période de trois ans pour compter de l'année scolaire 1984-1985 (Régularisation).

- NTOUNDA (Ignace), Greffier Principal
- MAMPOUYA (Patrice), Greffier Principal contractuel
- BIZI (René), Greffier Principal.

Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget), sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat Congolais.

RECTIFICATIF N° 2257 du 30 août 1990 à l'arrêté n° 1083 du 25 février 1988 autorisant madame DJIMBI-MAKOUNDI née POBA TOULOU (Geneviève Mélanie), Secrétaire d'Administration Sanitaire Sociale de 2e échelon à suivre un stage de formation d'Assistante Sociale en URSS (Régularisation).

AU LIEU DE :

Article 1er (Ancien) : Mme DJIMBI-MAKOUNDI née POBA TOULOU (Geneviève Mélanie), Secrétaire d'Administration Sanitaire Sociale de 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, est autorisée à suivre un stage de formation d'Assistante Sociale en URSS pour une durée de cinq ans pour compter de l'année scolaire 1982-1983 (Régularisation).

LIRE :

Article 1er (nouveau) : Mme DJIMBI-MAKOUNDI née POBA TOULOU (Geneviève Mélanie), Secrétaire d'Administration Sanitaire Sociale de 2e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, est autorisée à suivre un stage de formation en Radio-Communication en URSS pour une durée de cinq ans pour compter de l'année scolaire 1982-1983 (Régularisation).

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2281 du 31 août 1990, en application des dispositions du décret 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, un échelon est accordé à Mr. MAVOUNGOU (Jean Edouard), Instituteur Principal de 3e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation du 1er degré de Mvou-Mvou à Pointe-Noire.

L'intéressé est promu au 4e échelon de son grade, indice 940 pour compter du 9 septembre 1986 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PENSIONS

PAR ARRETE N° 1892 du 2 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
- MAHOUATA (Bernard)	Adjudant-Chef de 10° échelon (+ 24 échelle 3)	786	Du 15 avril 1961 au 30 juin 1989 soit 28 ans 2 mois 16 jours arrondi à 28 ans	48%	Ancienneté	45.777 F/m le 1 juillet 1989	Olicia née le 4 mars 1985 Jordon né le 30 septembre 1989	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er juillet 1985 soit 6867 F/m
- EKOLONGO (Raphaël)	Sergent-Chef échelle 3 9° échelon (+ 22 ans)	715	Du 13 mars 1965 au 30 janvier 1988 soit 22 an 10 mois 18 jours Bonifications 9 mois 11 jours Total des annuités 23 ans 7 mois 29 jours arrondi à 23 ans 6 mois	43,5%	Ancienneté	37739 F/m le 1er février 1988	Fabrice né le 5 juillet 1975 Thyster né le 12 août 1976 Nadia née le 27 janvier 1979 Doreil né le 5 février 1981 Rapelle née le 9 mai 1986	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er février 1990 soit 3774 F/m
- BOUMPOUTOU (Auguste)	Adjudant-Chef échelle 4 10° échelon (+ 24 ans)	940	Du 16 novembre 1964 au 9 juin 1965 soit 6 mois 24 jours et du 10 juin 1965 au 30 janvier 1990 soit 24 ans 7 mois 21 jours Total 25 ans 2 mois 15 jours Services après limite d'âge du 10 décembre 1989 au 30 janvier 1990 soit 1 mois 21 jours reste 25 ans 24 jours arrondi à 25 ans	45%	Ancienneté	51324/Fm	Carin né le 8 mai 1973 Vanny né le 12 septembre 1975 Joyce né le 24 juillet 1977 Rholly né le 2 août 1981 Edna né le 13 avril 1985	Allocation Familiale 6000 Frs à compter du 1er février 1990

PAR ARRETE N° 1900 du 3 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
TCHISSAMBOU (Bernard) né le 2 mars 1935 à Pointe-Noire	Ouvrier d'Administration de 10 ^e échelon. Catégorie D II des Services Techniques	350	30 ans 6 mois du 5 octobre 1959 au 2 mars 1990	50%	Ancienneté	21 446 F. le 1er avril 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er avril 1990 soit 2 145 F/m
NGAVALA (David) né vers 1935 à Mossendjo	Secrétaire comptable principal de 5 ^e échelon. Catégorie BI des Services Sociaux (Santé)	820	37 ans du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1989	57%	Ancienneté	56 711 F le 1er mars 1990	- Nadège, née le 2 février 1974 - Fleur, née le 3 mai 1974 - Perpétue, née le 16 avril 1976 - Diane, née le 15 septembre 1978	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40% pour compter du 1er janvier 1990 soit 2 2 684 F/m

PAR ARRETE N° 1901 du 3 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
BASSANGOUMOUNA (Marcel) né vers 1935 à Ngamboulou (Boko)	Infirmier Breveté de 9 ^e échelon des cadres de la catégorie DI des Services Sociaux (Santé Publique)	500	33 ans du 1 ^{er} février 1956 au 1 ^{er} janvier 1990	54%	Ancienneté	32 759 F/mois le 1 ^{er} janvier 1990	- Chantal, né le 5 janvier 1977 - Bénédicte, née le 30 mai 1980	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1 ^{er} janvier 1990 soit 6 552 F/m
TAMBA (Jean Pierre) né vers 1935 à Kimboussi	Secrétaire d'Administra- tion de 6 ^e échelon. Catégorie CI des Services Administratifs et Financiers	630	29 ans du 1 ^{er} janvier 1961 au 30 décembre 1989	49%	Ancienneté	37 456 F/mois le 1 ^{er} janvier 1990	- Eugenie, née le 15 février 1976 - Marianne, née le 18 avril 1977 - Offrande, né le 13 février 1978 - Tanguy, né le 12 avril 1979 - Gaston, né le 30 juin 1979 - Nadin, né le 13 novembre 1979 - Ulrich, né le 4 octobre 1980 - Raïssa, née le 2 juin 1980 - Jean, né le 5 décembre 1981 - Jean Michel, né le 30 juillet 1982 - Guevel, né le 15 janvier 1985 - Forel Noël, né le 25 décembre 1985 - Félix, né le 27 septembre 1987 - Jorianne, née le 26 janvier 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40% pour compter du 1 ^{er} janvier 1990 soit 14 982 F/mois et de 50% pour compter du 1 ^{er} novembre 1990 soit 18 728 F/mois.

PAR ARRETE N° 1902 du 4 Août 1990, est reversée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve MAKAYA née MILANDOU (Suzanne).

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	P. T. O.	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
Veuve MAKAYA née MILANDOU (Suzanne)	Adjudant-Chef, 10e échelon + 24, échelle 3	786	50% = 21 220 le 17 mars 1987 40% = 16 976 le 22 mars 1990 30% = 12 732 le 11 décembre 1992 20% = 8 488 le 1 avril 1994 10% = 4 244 du 25 août 1996 au 10 janvier 1998	44,5%	Reversion	21 220 F/mois le 17 mars 1987	- Roger, né le 11 décembre 1971 - Charlotte, née le 1er avril 1973 - Brigitte, née le 25 août 1975 - Serge, né le 10 janvier 1977	P. T. O. cumulable avec les allocations familiales.

PAR ARRETE N° 1904 du 3 Aout 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. KOUKA (Fidèle).

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE	OBSERVATIONS
<p>Уборис-Ионс LIVKON (Fidèle)</p>	<p>202111 Attaché Principal d'Administration Université Vice-Président Échelon.</p>	<p>800 1180</p>	<p>1989 37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990</p>	<p>33%</p>	<p>Anticenneté</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>
<p>KOUKA (Fidèle) né vers 1935 à Mbanza-Dounga (Kinkala)</p>	<p>Attaché Principal d'Administration Université Vice-Président Échelon.</p>	<p>800 1180</p>	<p>1989 37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990</p>	<p>33%</p>	<p>Anticenneté</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>
<p>MONGE EL EBELONGE</p>	<p>Attaché Principal d'Administration Université Vice-Président Échelon.</p>	<p>800 1180</p>	<p>1989 37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990</p>	<p>33%</p>	<p>Anticenneté</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>	<p>14 038 F/mois 1er septembre 1980 soit de 30% Bon nombre en 1980 soit 10 238 F/mois comptes en 1er janvier 1980 Bénéficiaire d'une allocation de pension pour famille nombreuse de 70% pour compter du 1er janvier 1990 soit 72 507 F/mois, ramené à 58 669 F/mois. 1er septembre 1980 de 32% Bon nombre en 1980 soit 14 014 F/mois comptes en 1er janvier 1980 soit de 30% Bon de bénéficiaire bon nombre Bénéficiaire d'une allocation</p>

PAR ARRETE N° 1904 du 3 Aout 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. KOUKA (Fidèle).

PAR ARRETE N° 1913 du 4 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NKOUKA (Joël) né vers 1935 à Kimbélé	Secrétaire d'Administration de 4e échelon, Catégorie BII des Services Administratifs et Financiers	700	35 ans du 2 janvier 1955 au 1er janvier 1990	55%	Ancienneté	46 713 F/mois le 1er janvier 1990	- Pépin, né le 3 novembre 1974 - Carine, née le 30 août 1977 - Ruth, né le 6 septembre 1980 - Herman, né le 23 août 1986	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 14 014 F/mois, de 35% pour compter du 1er décembre 1990 soit 16 350 F/mois
NGOUAKA (Jean Baptiste) né le 2 décembre 1934 à Moudzanza	Agent technique Principal de 6e échelon. Catégorie B II Université Marien NGOAUBI	860	33 ns du 1er décembre 1956 au 2 décembre 1989	53%	Ancienneté	70 192 F/mois le 1er janvier 1990	- Nathalie, née le 2 février 1976 - Lionel Gontran, né le 17 juillet 1976 - Anicet, né le 11 juillet 78 - Bodry, né le 11 juillet 1978 - Badel, né le 9 avril 1987 - Roger, né le 22 août 1970 jusqu'au 30 août 1990	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit 10 528 F/mois et de 20% pour compter du 1er septembre 1990 soit 14 038 F/mois.
TIAKOU (Paul) né le 23 septembre 1934 à Pointe-Noire	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	860	36 ns du 29 juillet 1953 au 23 septembre 1989	56%	Ancienneté	58 434 F le 1er octobre 1989	- Francis, né le 1er juin 1973 - Claudia, née le 21 novembre 1975	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er octobre 1989 soit 11 687 F/mois

PAR ARRETE N° 1914 du 4 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
DIKAMONA (Paul) né le 16 février 1935 à Nguiri	Contre-maître des Télécommunications de 1ère classe, échelle 14 C, échelon 9 du CFCO	1439	26 ans 6 mois du 1er août 1963 au 16 février 1990	46,5%	Ancienneté	81 189 F/mois le 1er mars 1990	- Mélanie, née le 30 septembre 1970 jusqu'au 30 septembre 1990 - Rosélyne, née le 15 juin 1973 - Erdwin, née le 15 novembre 1975 - Sirthy, née le 25 avril 1979 - Lhyod, née le 20 mai 1982	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er mars 1990 soit 12 179 F/mois
MABIKA (Marcel) né le vers 1935 à Kingoba (Madingou)	Infirmier Diplômé d'Etat de 6e échelon, Catégorie B I des Services Sociaux (Santé)	860	34 ans du 1er février 1956 au 1er janvier 1990	54%	Ancienneté	56 347 F/mois le 1er janvier 1990	- Nadège, née le 7 avril 1976 - Audrey, née le 12 février 1979	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 16 904 F/mois

PAR ARRETE N° 1915 du 4 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MPICKA MAYOUKOU (Roger) né vers 1935 à Kila (Mouyondzi)	Aide-Comptable qualifié de 6e échelon, de la catégorie DI des Services Administratifs et Financiers	410	29 ans 6 mois du 1er juillet 1960 au 1er janvier 1990	49,5%	Ancienneté	24 624 F/mois le 1er janvier 1990	- Roger, né le 25 juin 1985 - Norbert, né le 11 août 1987 - Cédric, né le 13 janvier 1990	Néant
MAMBOU (Pierre) né vers 1935 à Wanda (Kinkala)	Agent des IEM de 7e échelon de la catégorie C II des Postes et Télécommunications	620	30 ans 6 mois du 1er septembre 1959 au 1er janvier 1990	50,5%	Ancienneté	44 776 F/mois le 1er janvier 1990	- Christian, né le 29 décembre 1974 - Stanislas, né le 9 juillet 1979 - Wilfried, né le 6 septembre 1979 - Cédrick, née le 29 août 1981	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 60% pour compter du 1er janvier 1990 soit 26 865 F/mois

PAR ARRETE N° 1916 du 4 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Retraités, en tête : GAMPIKA (Héliodore)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
GAMPIKA (Héliodore)	Instituteur de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	860	34 ans 3 mois du 1er octobre 1955 au 1er janvier 1990	54,5%	Ancienneté	56 868 F/mois le 1er janvier 1990	Corine, née le 9 août 1976 Juliette, née le 20 septembre 1979 Martial, né le 20 septembre 1979 Vickys, né le 20 février 1980 Woyignayaki, né le 6 octobre 1985 Flore, né le 27 octobre 1986	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 11 373 F/mois.
KOUAKOUA (Octave)	Agent Technique principal de 3e échelon, de la catégorie B I des Services Sociaux (Santé)	700	37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990	57%	Ancienneté	48 410 F/mois le 1er janvier 1990	- Flore, née le 14 janvier 1970	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 14 523 F/mois et de 35% pour compter du 1er février 1990 soit 16 943 F/mois

PAR ARRETE N° 1917 du 6 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve TCHITEMBO TCHICAYA- née BALOU (Christine)	Adjudant-Chef de 10e échelon + 24 ans, échelle 4	940	46,5%	Reversion	26 517 F/mois le 1er novembre 1988	- Patience, née le 24 février 1972 - Christian, né le 3 juin 1974 jusqu'au 30 juin 1989	- 40% = 21 214 F le 30 octobre 1988 - 40% = 15 910 F le 18 janvier 1989 - 20% = 10 607 F le 29 novem- bre 1990 - 10% = 5 303 F. du 24 février 1993 au 2 juin 1995	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales ; bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er novem- bre 1988 soit 2 652 F/ mois et 15% pour compter du 1er juillet 1990 soit 3 978 F/mois.
Orphelins de KOUNDA (Bonaventure)	Sergent de 6e échelon + 15 ; échelle 2	524	33%	Reversion	Néant	- Carole, née le 29 août 1974 - Arlette, née le 11 juin 1977 - Rolande, née le 10 dé- cembre 1978 - Solange, née le 22 août 1979 - Flore, née le 24 octobre 1980 - Fred, né le 8 mars 1981 - Lisiane, née le 28 mars 1983 - Espérance, née le 22 mars 1983 - Ulrich, né le 27 septem- bre 1986 - Alida, née le 27 septem- bre 1986 - Mavic, née le 27 mars 1989	- 10% = 20 982 F le 4 avril 1989 - 90% = 18 884 F le 8 mars 2002 - 80% = 16 786 F le 28 mars 2003 - 70% = 14 687 F le 22 mars 2004 - 50% = 10 491 F du 27 sep- tembre 2007 au 28 mars 2010	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Orphelins de GOTENE (André)	Sergent de 4 ^e échelon + 9 ans ; échelle 2	476	24%	Reversion	Néant	- Godet, née le 25 février 1979 - Sandra, née le 26 juillet 1981	- 60% = 46 062 F. le 2 février 1984 - 60% = 8 317 F. le 1 ^{er} janvier 1985 - 50% = 6 931 F. du 25 février 2000 au 25 juillet 2002	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

PAR ARRETE N° 1918 du 6 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NKOUKA (Fidèle) né le 16 juin 1933 à Brazzaville	Infirmier Brevet de 9e échelon de la catégorie DII des Services Sociaux (Santé Publique)	500	35 ans 6 mois du 1er janvier 1953 au 16 juin 1988	55,5%	Ancienneté	33 669 F/mois le 1er janvier 1990	Néant	Néant
NGOUMA (Antoine) né vers 1938 à Lemba	Contrôleur d'Élevage de 1er échelon de la catégorie B II des Services Techniques	530	27 ans du 16 août 1962 au 1er janvier 1990	50%	Ancienneté	32 153 F/mois le 1er janvier 1990	- Carole, née le 3 novembre 1975 (1) - Ghislaine, née le 14 avril 1978 - Le-Vent, né le 9 juin 1981 - Maklebert, né le 17 juin 1983 (1) jusqu'au 30 novembre 1990	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compte. du 1er janvier 1990 soit 4 823 F/mois.

PAR ARRETE N° 1920 du 6 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
KIYINDOU (Gabriel) né vers 1935 à Baongo-Brazzaville	Adjoint Technique de l'Aviation Civile de 8e échelon de la catégorie B II des Services Techniques	970	32 ans du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1990	52%	Ancienneté	74 491 F/mois le 1er janvier 1990	- Nadège, née le 22 janvier 1974 - Rodrigue, né le 1er mars 1976	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit 11 623 F/mois.
KOUD ONDON (Maurice) né le 8 mars 1935 à Otala (Gamboma)	Attaché de 6e échelon de la catégorie A II des Services Administratifs etv Financiers	940	37 ans du 1er janvier 1953 au 8 mars 1990	57%	Ancienneté	65 010 F/mois le 1er avril 1990	- Dimitri, né le 18 mars 1974 - Cady, né le 1er avril 1980 - Wydlène, née le 18 août 1985	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 5% pour compter du 1er avril 1990 soit 3 756 F/mois.

PAR ARRETE N° 1921 du 6 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
BAWA (Jean Pierre) né le 7 novembre 1949 à Kollé-Mboté	Caporal-Chef, 7e échelon (+ 18 ans) échelle 2	503	24 ans du 9 juillet 1969 au 30 février 1988 soit 18 ans 7 mois 21 jours. Bonifications 5 ans 1 mois 23 jours	48%	Proportionnelle	29 295 F/mois le 1er mars 1988	BAWA KISSY né le 11 avril 1980	Néant
ANTSONGO (François) né vers 1940 à Ebili (Ewo)	Capitaine 10e échelon (+ 29 ans)	1450	39 ans du 10 juin 1959 au 30 juin 1990 soit 31 ans 21 jours. Bonifications 8 ans 6 mois 5 jours	59%	Ancienneté	104 680 F/mois le 1er juillet 1990	- LAYELENGOULOU, né le 29 août 1973 - ONTOUNGA, né le 18 mai 1974 - BAYELI, né le 9 mai 1975 - OTOUBOU, né le 26 février 1976 - OMVOUNGA, né le 10 octobre 1976 - EKOBO, né le 7 octobre 1978 - Bérenger, né le 17 février 1982 - Alkan, né le 19 mars 1982 - Fabrice Boris, né le 22 août 1983 - Pamela, née le 26 juillet 1984 - Crépine, née le 25 novembre 1984 - Misère, née le 17 avril 1986 - Enie Bedy, né le 20 mars 1989	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er juillet 1990 soit 15 702 F/mois. OTOUNGA jusqu'au 30 mai 1989
MOUKOMBO (Bernard) né vers 1945 à Mabombo	Sergent-Chef 8e échelon (+ 20 ans) Echelle 3	694	21 du 9 juillet 1969 au 30 juin 1990	41%	Ancienneté	34 524 F/mois le 1er juillet 1990	- Algan Stephen, né le 8 septembre 1975 (jusqu'au 30 septembre 1990) - Nelie, née le 4 avril 1977 - Silvère, née le 27 octobre 1980 - Fernand Midas, né le 30 août 1982 - Armand Darel, né le 4 janvier 1985 - Franelle Dimitrie, née le 28 avril 1989	Néant

PAR ARRETE N° 1923 du 6 Août 1990, est concédée , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension de Mr. MASSOUMOU (Prosper)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MASSOUMOU (Prosper) né le 22 mai 1933 à Kinsoundi	Auxiliaire de Recherche de 1er échelon de la catégorie DI de la Recherche Scientifique	300	24 ans 6 mois du 21 février 1964 au 22 mai 1988	44,5%	Ancienneté	16 199 F/mois le 1er juin 1988	Fernandel, née le 24 juillet 1974 (jusqu'au 30 juillet 1989) Gertrude, né le 13 septembre 1979 Chabbert, née le 1er août 1981 Chardaine, née le 1er septembre 1976	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1er juin 1988 soit 4 860 F/mois et de 35% pour compter du 1er août 1990 soit 5 670 F/mois.

PAR ARRETE N° 1926 du 7 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension de Mr. NOTE (Etienne)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NOTE (Etienne) né le 18 février 1935 à Konda (Mossaka)	Inspecteur Principal de 4e échelon de la catégorie A I des Services Administratifs et Financiers (Trésor)	1950	33 ans 6 mois du 15 juin 1956 au 18 février 1990	53,5%	Ancienneté	126 582 F/mois le 1er mars 1990	Murielle, née le 7 mars 1975	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40% pour compter du 1er mars 1990 soit 50 633 F/mois.

PAR ARRETE N° 1931 du 7 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension de Mr. GOMA (Gabriel)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
GOMA (Gabriel) né vers 1940 à Matoumbou	Ingénieur des Travaux de 8e échelon de la catégorie A II des Services Techniques (imprimerie)	1280	32 ans du 1er janvier 1958 au 1er mars 1990	52 %	Ancienneté	80 759 F/mois le 1er mars 1990	- Guy d'Alexandre, né le 5 août 1975 - Roger Guy Michel, né le 31 août 1986 - Inès Gabrielle, née le 11 avril 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 50% pour compter du 1er mar 40 380 F/mois et 55% pour compter du 1er novembre 1990 soit 44.418 F/mois.

PAR ARRETE N° 1937 du 7 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension de Mr. LITSOUMOU (Pascal)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
LITSOUMOU (Pascal) né vers 1945 à Ikaya (Sibiti)	Sergent 10e échelon (+ 24 ans) Echelle 2	564	32 ans du 18 juin 1965 au 30 juin 1990. Bonifications 7 ans	52%	Ancienneté	35 585 F/mois le 1er juillet 1990	<ul style="list-style-type: none"> - Stéphane, né le 31 janvier 1971 - Gertrude, née le 13 juillet 1971 - Simon, né le 12 novembre 1973 - Herman, né le 6 octobre 1975 - Baudouin, né le 3 février 1978 - Cyr, né le 10 janvier 1981 - Rachel, née le 7 mars 1983 	<p>Néant</p> <p>Herman, jusqu'au 30 octobre 1990</p>

PARAPRETE N° 1935 du 6 Août 1990, sont concédés, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	FOUNCEMENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MOUELE (Pierre) né vers 1934 à Mayala	Greffier de 6 ^e échelon de la catégorie C II du Service Judiciaire	590	29 ans du 1 ^{er} janvier 1960 au 1 ^{er} janvier 1989	49%	Ancienneté	35 078 F/mois le 1 ^{er} octobre 1989	- Ghislain, né le 14 août 1976 - MOWA, né le 17 août 1978 - Alain, né le 16 mai 1980 - Sostène, né le 12 avril 1982 - Cémi, né le 26 avril 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 50% pour compter du 1 ^{er} octobre 1989 soit 17 539 F/mois
DIFOUKIDI (Etienne) né vers 1935 à Makaya (Kinkala)	Infirmier Diplômé d'Etat de 3 ^e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Santé Publique)	700	36 ans 6 mois du 1 ^{er} juin 1953 au 1 ^{er} janvier 1990	56,5%	Ancienneté	47 985 F/mois le 1 ^{er} janvier 1990	- Aimé, né le 27 avril 1970 (jusqu'au 30 avril 1990) - Charnay, née le 11 mars 1978	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1 ^{er} janvier 1990 soit 11 995 F/mois et de 30% pour compter du 1 ^{er} mai 1990 soit 14 395 F/mois
KOMONO (Mareel) né vers 1935 à Moukouolo	Infirmier Diplômé d'Etat de 6 ^e échelon de la catégorie B I de l'Univer- sité Marien NGOUABI	1080	34 ans du 1 ^{er} juin 1955 au 1 ^{er} janvier 1990	54%	Ancienneté	90 645 F/mois le 1 ^{er} janvier 1990	- Victorien, né le 28 mars 1979 - Nahomie, née le 2 novembre 1984	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1 ^{er} janvier 1990

PAR ARRETE N° 1941 du 8 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MILONGO (Joseph)	Agent technique Principal de 7e échelon de la catégorie BI (Enseignement) (UMNG).	920	26 ans du 1er mars 1963 au 1er janvier 1990 Total : 27 ans	47%	Ancienneté	66 589 F/mois le 1er janvier 1990	- Félicien, né le 10 avril 1971 - Joséphine, née le 16 septembre 1973 - Sylvère, né le 20 juin 1977 - Vivien, né le 3 janvier 1981	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40% pour compter du 1er janvier 1990 soit 26 635 F/mois
KIKOUMA (Lazare)	Assistant sanitaire de 3e échelon de la catégorie A 2 des Services Sociaux (Santé Publique)	860	36 ans du 1er janvier 1954 au 1er janvier 1990	56%	Ancienneté	58 432 F/mois le 1er janvier 1990	- Job, né le 11 juin 1973 - Christelle, née le 10 février 1979 - Alpha, né le 18 janvier 1981 - Joël, né le 19 novembre 1982, - Abednego, né le 29 avril 1984 - Meschach, née le 30 mai 1989 - Rosmande, né le 16 juin 1979	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 10 529 F/mois
BILECKOT (Jean Pierre)	Agent Spécial Principal de 4e échelon de la catégorie B II des Services Administratifs et Financiers	700	32 ans du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1990	52%	Ancienneté	44 164 F/mois le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 17 249 F/mois

PAR ARRETE N° 1947 du 8 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension de Mr. MAYIMA (Stanislas)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MAYIMA (Stanislas) né le 7 février 1942 à Zanaga (Madingou)	Adjudant Chef de 10e échelon (+ 24 ans) Echelle 4	940	31 ans du 7 mars 1961 au 30 février 1990 soit 28 ans 11 mois 24 jours. Bonifications 2 ans 1 mois 18 jours. A déduire des Services après limite d'âge de son grade du 2 février 1990 au 30 février 1990 soit 24 jours.	51 %	Ancienneté	58 167 F/mois le 1er mars 1990	- Anastasie, née le 18 avril 1970 (jusqu'au 30 avril 1990) - Ella, née le 1er février 1973 - Angèle, née le 27 janvier 1975 - Paterne, née le 22 février 1977 - Aillaud, née le 7 avril 1979 - Hemersonn, née le 28 février 1981 - Dariel, né le 3 janvier 1985	Néant

PAR ARRETE N° 1951 du 9 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MOBAPID (Pierre) né vers 1934 à Yanchot (Souanké)	Instituteur de 4 ^e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	760	37 ans du 1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1990	57%	Ancienneté	52 562 F/mois le 1 ^{er} juillet 1990	- Alphonse, né le 23 mai 1970 (jusqu'au 30 mai 1990) - Bertille, née le 10 octobre 1974 - Faustin, né le 21 février 1979	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1 ^{er} juillet 1989 soit 13 141 F/mois et 30% pour compter du 1 ^{er} juin 1990 soit 15 769 F/mois.
LOUBASSOU (François) né vers 1935 à Kibouendé	Ouvrier Principal de 9 ^e échelon. Echelle 9 C de l'A.T.C.	974	36 ans du 15 octobre 1953 au 1 ^{er} janvier 1990	56%	Ancienneté	66 179 F/mois le 1 ^{er} janvier 1990	- Armele, née le 21 décembre 1975 - Emare, né le 29 juillet 1978 - Francine, née le 12 août 1980	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1 ^{er} janvier 1990 soit 19 853 F/mois.

PAR ARRETTE N° 1952 du 9 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MAVOUNGOU (Jean Jonas) né le 22 novembre 1934 à Diosso	Adjoint Technique de la Météorologie de 6e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Météorologie)	820	37 ans du 28 novembre 1952 au 22 novembre 1989	57%	Ancienneté	57 584 F/mois le 1er décembre 1990	- Jonassette, née le 28 septembre 1973 - Rose, née le 16 juillet 1974 - Sylvie, née le 1er mai 1978 - Laure, née le 1er mai 1978	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 55% pour compter du 1er décembre 1989 soit 41 021 F/mois
GUMBI (Basile) né vers 1935 à Loutouyou (M'vouti)	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	860	37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990	57%	Ancienneté	59 477 F/mois le 1er janvier 1990	- Ayrnard, né le 16 avril 1974 - Estelle, née le 25 avril 1976 - Caroline, née le 22 avril 1978	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 14 869 F/mois.

PAR ARRETE N° 1957 du 10 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve MAKAYA née NZAOU (Augustine)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	PENSION T E M P O - RAIRE DES ORPHELINS	POURCEN- TAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
Veuve MAKAYA née NZAOU (Augustine)	Chef de Gare échelle 10 B 9e échelon du CFCO	994	Néant	49%	Reversion	29 548 F/mois le 1er novembre 1990	Néant	Néant

PAR ARRETE N° 1958 du 10 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension de Mr. KIKAMBA BAYENDA (Nestor)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
KIKAMBA BAYENDA (Nestor) né vers 1933 à Ngangou (Kibangou)	Contrôleur Principal de Travail de 4e échelon de la catégorie B II des Services Administratifs et Financiers	730	27 ans 6 mois 24 jours du 7 juin 1960 au 1er janvier 1988	47,5 %	Ancienneté	42 072 F/mois le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 10 518 F/mois

PAR ARRETE N° 1959 du 10 Août 1990, sont reversées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve MATONDO née BILONGO (Alphonsine)	Sergent de 10 ^e échelon Echelle 2 (- 24 ans)	564	44%	Reversion	15 055 F/mois	<ul style="list-style-type: none"> - William, né le 1^{er} février 1968 (jusqu'au 30 février 1988) - Armand, né le 11 décembre 1969 (jusqu'au 30 février 1989) - André, né le 15 mai 1971 - Wilfried, né le 29 octobre 1971 - Charles, né le 25 octobre 1972 - Abraham, né le 4 juillet 1973 - Costa, né le 31 juillet 1975 - Landry, née le 5 janvier 1982 - Joséphine, née le 29 février 1984 - Bewa, né le 18 mars 1974 - Vincent, né le 19 juillet 1974 - Judith, née le 29 mai 1974 	<ul style="list-style-type: none"> - 50% = 15 055 F le 25 juin 1986 - 40% = 12 044 F le 29 mai 1995 - 30% = 9 033 F le 19 juillet 1995 - 20% = 6 022 F le 31 juillet 1996 - 10% = 3 011 F. du 5 janvier 2003 au 29 février 2005 	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Orphelins de OSSEBHET (Jean Pierre Désiré)	Capitaine de 4 ^e échelon (+ 12 ans)	1070	25%	Reversion	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Sarah, née le 31 juillet 1975 - Dominique, né le 23 octobre 1982 - Diane, née le 8 mai 1988 - Christèvenson, né le 9 janvier 1987 	<ul style="list-style-type: none"> - 80% = 25 946 F le 6 mars 1989 - 70% = 22 719 F le 31 juillet 1996 - 60% = 19 473 F le 23 octobre 2003 - 50% = 16 228 F du 9 janvier 2008 au 7 mai 2009 	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

PAR ARRETE N° 1960 du 10 Août 1990, est reversée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve KIHOUBOULA née KILONDA (Agnès)	Ouvrier Qualifié de 3e classe, échelle 2, échelon 9 du CFCO	270	7%	Reversion	1147 F/mois le 1er octobre 1988	- Mariette, née le 23 mars 1974	- 20% = 459 F le 18 septembre 1988 - 10% = 230 F du 25 juin 1989 au 22 mars 1995	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .

PAR ARRETE N° 1961 du 10 Août 1990, sont reversées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Orphelins de EBAKA (Joachim) né le 26 novembre 1946 à Engolo (Mossaka)	Sergent de 8e échelon Echelle 2 (+ 20 ans)	666	38%	Reversion		<p>Germain, né le 15 août 1969 (jusqu'au 30 août 1984)</p> <p>- René, né le 27 novembre 1976</p> <p>- Ella, née le 1er février 1981</p> <p>Forced, né le 24 septembre 1981</p>	<p>- 100% = 170 072 F/an le 13 février 1984</p> <p>- 100% = 30 707 F/mois le 1er janvier 1985</p> <p>- 90% = 27 636 F le 24 janvier 1989</p> <p>- 80% = 24 566 F le 11 août 1989</p> <p>- 70% = 21 495 F le 15 août 1990</p> <p>- 60% = 18 424 F à compter du 27 novembre 1997</p> <p>- 50% = 15 354 F à compter du 1er février 2002 jusqu'au 24 septembre 2002</p>	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Orphelins de BIGOULO (Paul Cyverin) né le 8 mai 1958 à Souanké	Caporal Chef de 3e échelon (+ 5ans) Echelle 2	394	14%	Reversion	Néant	<p>- Teddy, né le 7 avril 1986</p> <p>- Gickey, né le 23 septembre 1986</p>	<p>- 60% = 4 016 F le 25 mai 1987</p> <p>- 50% = 3347 F du 7 avril 2007 au 23 septembre 2007</p>	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

PAR ARRETE N° 1962 du 10 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NKOUKA (Henri Hilaire) né vers 1935 à Loubeoua (Mayama)	Instituteur Principal de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	860	32 ans 6 mois du 1er octobre 1957 au 1er janvier 1990	52,5%	Ancienneté	54 783 F/mois le 1er janvier 1990	- Gildas, né le 27 janvier 1975 - Carcia, née le 7 juin 1975 - Carine, née le 24 janvier 1976 - Roselyne, née le 14 janvier 1977 - Bienvenue, née le 31 décembre 1977 - Laetitia, née le 8 janvier 1981 - Raziël, née le 16 avril 1983 - Haniël, née le 17 février 1986 - Sarhein, né le 7 août 1980 - Raël, né le 29 octobre 1981	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 10 957 F/mois
BAZOLO (Fidèle) né le 15 novembre 1934 à Kindamba	Adjoint Technique de l'Aviation Civile de 4e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Aéronautique Civile)	760	37 ans du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1989	57%	Ancienneté	68 217 F/mois le 1er décembre 1989	- Fairel Blegen, né le 25 décembre 1979 - Charline, née le 15 décembre 1981	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er décembre 1989 soit 6822 F/mois
KIBINZA (Gabriel) né le 5 mai 1935 à kikouimba (Mayama)	Agent Technique Principal de 4e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Santé Publique)	760	37 ans du 5 mai 1953 au 5 mai 1990	57%	Ancienneté	52 562 F/mois le 1er juillet 1990	Néant	Néant

PAR ARRETE N° 1963 du 10 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
SIANARD (Jean)	Secrétaire Principal d'Administration de 6e échelon de la catégorie B II des Services Administratifs et Financiers	820	32 ans 10 mois du 1er janvier 1958 au 1er novembre 1990	53%	Ancienneté	52 731 F./mois le 1er novembre 1990	- Suzanne, née le 4 février 1978 - Augustine, née le 29 avril 1981 - Doris, née le 29 avril 1981 - Pensia, née le 14 juillet 1985 - Khely, née le 25 février 1988	Néant
GOMBESSA (Félix) né vers 1935 à Brazzaville	Agent Technique de 4e échelon de la catégorie CI du Statut Particulier de la Recherche Scientifique	520	35 ans 1 mois du 1er décembre 1954 au 1er janvier 1990	55%	Ancienneté	34 701 F/mois le 1er mars 1990	- Justine, née le 23 août 1974 - Amadou, né le 6 mars 1977 - Boanergis, né le 16 avril 1981 - Caleb, né le 26 février 1987	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er mars 1990 soit 6 940 F/mois

PAR ARRETE N° 1964 du 10 Août 1990, sont reversées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve MAKOSSO née BOUANGA-BOUANGA	ex-Instituteur de 4e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	760	50%	Reversion	23 052 F/mois le 1er octobre 1987	<ul style="list-style-type: none"> - Ludovic, née le 8 mars 1968 (jusqu'au 30 mars 1988) - Aurelien, né le 15 août 1971 - Christian, né le 12 août 1973 - Ernestine, née le 3 août 1975 - Octavie, née le 28 septembre 1977 - Rita, née le 15 octobre 1979 - Régis, né le 1er février 1986 	<ul style="list-style-type: none"> - 50% = 23 052 F/mois le 5 septembre 1987 - 40% = 18 442 F/mois le 12 août 1994 - 30% = 13 831 F/mois le 3 août 1996 - 20% = 9 221 F/mois le 28 septembre 1998 - 10% = 4 610 F/mois du 5 octobre 2000 au 31 janvier 2007 	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Veuve GALIBAYE née ADOUA (Elise)	ex-instituteur de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	700	22%	Reversion	9 343 F/mois le 1er février 1989	<ul style="list-style-type: none"> - Hervé, né le 30 octobre 1978 - Bedel, né le 4 novembre 1980 - Arsène, né le 4 novembre 1981 - Brice, né le 10 mars 1983 - Minouche, né le 29 décembre 1984 - Dervie, né le 4 juin 1987 	<ul style="list-style-type: none"> - 50% = 9 343 F/an le 2 janvier 1989 - 40% = 7 474 F/mois le 4 novembre 2001 - 30% = 5 606 F/mois le 4 novembre 2002 - 20% = 3 737 F/mois le 10 mars 2004 - 10% = 1 869 F/mois du 2^e décembre 2005 au 5 juin 2008 	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
<p>Veuve NGOUFOUJI née EBOUYA (Leonie)</p>	<p>ex-Maitre d'Internat et d'Externat de 3e échelon de la catégorie CII (Services Sociaux) (Enseignement)</p>	480	<p>39% le 1er 12 1984 et 46% le 1er janvier 1985</p>	Reversion	<p>31 450 F/mois le 1er décembre 1984 et 6 697 F/mois le 1er janvier 1985</p>	<p>- Franklin, né le 4 septembre 1971 jusqu'au 30 septembre 1986 - Inès Eric, née le 18 octobre 1973 jusqu'au 30 octobre 1988 - Fridolin, né le 20 janvier 1976 - Princia, née le 11 juillet 1979 - Rosine, née le 20 juin 1982 - Justaire, née le 4 janvier 1983</p>	<p>- 50% = 62 900 F/mois le 16 novembre 1984 - 50% = 13 395 F/mois le 1er janvier 1985 - 40% = 10N/716 F/mois le 18 octobre 1984 - 30% = 8 037 F/mois le 20 janvier 1997 - 20% = 5 358 F/mois le 11 juillet 2000 10% = 2 680 F/mois du 20 juin 2003 au 3 janvier 2004</p>	<p>P. T. O. cumulables avec les allocations familiales pour compter du 1er janvier 1985. Concours avec ANTIS-RA Marie Madeleine le 6 juillet 1974</p>
<p>Veuve ZEKAKANY née MOUILLA (Rose)</p>	<p>ex-Inspecteur de 9e échelon All des Postes et Télécommu- nications</p>	1150	52,5%	Reversion	<p>52 227 F/mois le 1er septembre 1989</p>	<p>Néant</p>	<p>- 40% = 41 781 F/mois le 16 août 1989 - 20% = 20 890 F/mois le 15 avril 1990 - 10% = 10 445 F/mois du 13 avril 1993 au 8 octobre 1993</p>	<p>P. T. O. cumulables avec les allocations familiales. Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40% pour compter du 1er septembre 1989 soit 20 890 F/mois.</p>
<p>Veuve BESSSE née MPATA DAMBA (Hélène)</p>	<p>ex-instituteur de 4e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)</p>	760	36%	Reversion	<p>16 598 F/mois le 1er décembre 1987</p>	<p>- Gisèle, née le 27 juin 1971 - Régina, née le 2 février 1973 - Sylvère, né le 9 mars 1975 - Stanislas, né le 19 août 1978 - Herman, né le 24 novembre 1980 - Darcelle, né le 22 août 1983</p>	<p>- 50% = 16 598 F/mois le 24 novembre 1987 - 40% = 13 278 F/mois le 2 février 1994 - 30% = 9 958 F/mois le 9 mars 1996 - 20% = 6 639 F/mois le 19 août 1999 - 10% = 3 319 F/mois du 24 novembre 2001 au 21 août 2004</p>	<p>P. T. O. cumulables avec les allocations familiales soit 7 200 F/mois pour compter du 1er décembre 1987</p>

PAR ARRETE N° 1965 du 10 Août 1990, sont reversées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve BOUNKOUTA née LOUKALOU (Victorine)	ex-Agent Spécial de 1er échelon de la catégorie C II des Services Administratifs et Financiers	430	43% 51%	Reversion	62 128 F/mois le 1er septembre 1984 et 13 304 F/mois le 1er janvier 1985	- Léa, née le 23 avril 1970 - Olga, née le 11 mai 1973 - Herman, né le 23 février 1976	- 30% = 37 276 F/mois le 29 août 1984 - 30% = 7 982 F/mois le 1er janvier 1985 - 20% = 5 322 F/mois le 23 avril 1991 - 10% = 2 661 F/mois du 11 mai 1994 au 22 février 1997	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Veuve LOEMBA née PEMBA (Philomène)	ex-Agent Technique de 8e échelon de la catégorie DII des Postes et Télécommunications	320	20%	Reversion	3 883 F/mois le 1er août 1987	- Régine, née le 2 mars 1967 (jusqu'au 30 mars 1987) - Yolande, née le 2 août 1968 (jusqu'au 30 août 1988) - Charles, né le 24 juin 1974 - Hypolite, né le 7 juillet 1976 - Armand, né le 30 mars 1979	- 50% = 3 883 F/mois le 1er août 1987 - 40% = 3 106 F/mois le 28 juin 1990 - 30% = 2 330 F/mois le 8 juin 1993 - 20% = 1 553 F/mois le 24 juin 1995 - 10% = 777 F/mois du 7 juillet 1997 au 29 mars 2000	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales
Veuve YOYO née OYAWOI (Thérèse) en concours avec ANDZOULI (Alphonsine)	ex-Agent Technique Principal de 5e échelon de la catégorie DI des Postes et Télécommunications	390	51,5%	Reversion	7 220 F/mois le 1er septembre 1989	- Rosine, née le 22 mars 1972 - Achille, né le 29 avril 1973 - Aymar, né le 8 août 1974 - Nadine, née le 19 décembre 1979 - Friedrich, né le 22 juin 1981	- 50% = 14 441 F/mois le 22 août 1989 - 40% = 11 552 F/mois le 22 mars 1993 - 30% = 8 664 F/mois le 29 avril 1994 - 20% = 5 776 F/mois le 8 août 1995 - 10% = 2 888 F/mois du 19 décembre 1990 au 21 juin 2002.	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er septembre 1989 soit 4 332 F/mois

... / ... 2

AAOYA 1990

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve TCHICAYA née PEMBA (Marie)	ex-Ouvrier Qualité de Lettré classe : échelle 4 C ; échelon 9 du CFCO	396	51%	Reversion	12 252 F/mois le 1er juin 1989	- Etna, née le 1er février 1977 - Françoise, née le 26 avril 1980	- 40% = 9 801 F/mois le 11 mai 1989 - 30% = 7 351 F/mois le 3 août 1991 - 20% = 4 900 F/mois le 12 octobre 1993. - 10% = 2 450 F/mois du 1er février 1998 au 25 avril 2001	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales. Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 45%.
Orphelins de OKEMBA (David)	ex-Professeur de CEG de 5e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	1020	21%	Reversion	Néant	- David, né le 1er mars 1982	- 50% = 12 995 F/mois du 27 février 1986 au 30 février 2003	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.

PAR ARRETE N° 1966 du 10 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
ROUFAI SALIOU né vers 1935 à Porto-Novo (Benin)	Inspecteur Central de 1er échelon des cadres de la catégorie A II des Postes et Télécommuni- cations	1080	37 ans du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1989	57%	Ancienneté	106 493 F./mois le 1er Janvier 1990	-Ignace, né le 12 août 1981	Néant
GANAO (Barthélémy) né le 3 janvier 1935 à Mbali (Djambala)	Instituteur Principal de 7e échelon des la catégorie A II des Services Sociaux (En- seignement)	1180	37 ans du 3 janvier 1953 au 3 janvier 1990	57%	Ancienneté	81 607 F/mois le 1er mars 1990	- Victoire, née le 16 juillet 1970 (jusqu'au 30 juillet 1990) - Christel, né le 14 septembre 1972 - Léopold, né le 26 août 1974 (jusqu'au 30 août 1989) - Inès, née le 10 décembre 1976 - Raïssa, née le 10 décembre 1976 - Marina, née le 12 janvier 1981 - Aimelia, née le 27 février 1983 - Géraud, née le 16 août 1989	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er mars 1990 soit 20 4101 F/mois de 30% pour compter du 1er août 1990 soit 24 482 F/mois et de 35% pour compter du 1er septembre 1990 soit 28 563 F/mois.

PAR ARRETE N° 1967 du 10 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
BAHAKOULA (Louis) né vers 1935 à Dimba (Boko)	Agent technique Principal de 4e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Santé Publique)	760	37 ans du 1er janvier 1953 au 1er janvier 1990 à déduire : Exclusion temporaire du 17 juillet 1968 au 16 octobre 1968 soit 3 mois reste 36 ans 9 mois	57%	Ancienneté	52 562 F/mois le 1er janvier 1990	- Louise, née le 10 août 1972 - Reine, née le 7 juillet 1974 - Louis, né le 29 novembre 1976 - Michel, né le 14 janvier 1979 - Didier, né le 30 mai 1981 - Ange, né le 11 février 1984	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 13 141 F/mois
MONDA (Gabriel) né vers 1934 à Mohitou (Impfondo)	Adjoint Technique de 5e échelon de la catégorie B II des Services Techniques (Aéronautique Civile)	820	31 ans du 1er mai 1958 au 31 octobre 1989	51,5%	Ancienneté	65 368 F/mois le 1er novembre 1989	- Roland, né le 4 mai 1983	Néant
PENGUET (Philippe) né vers 1935 à Linnengué Ogoyo (Owando)	Agent Technique Principal de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Santé Publique)	700	34 ans 6 mois du 1er juin 1955 au 1er janvier 1990	54,5%	Ancienneté	46 288 F/mois le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 11 572 F/mois

PAR ARRETE N° 1975 du 13 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension au Militaire ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
EBATHA (Franck) né le 12 décembre 1938 à Mbaya	Capitaine 10e échelon (+ 29 ans)	1450	29 ans du 5 décembre 1959 au 18 janvier 1972 du 19 janvier 1972 au 30 décembre 1988 Services après limite d'âge du 12 décembre 1988 au 30 décembre 1988	49%	Ancienneté	86 208 F/mois le 1er janvier 1989	- Florence, née le 22 décembre 1972 - Ghislain, né le 24 mars 1974 - Doline, née le 8 février 1975 - Elenthère, né le 3 juin 1976 - Rooand, né le 18 septembre 1977 - Elphie, né le 21 mai 1980 - Borges, né le 9 décembre 1983 - Séverin, né le 11 novembre 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1989 soit 25 862 F/mois

PAR ARRETE N° 1976 du 13 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MALANDA (Félix)	Secrétaire d'Administration Universitaire de 6e échelon de la catégorie CI au Statut de l'Université Marien NGOUABI	620	28 ans 2 mois 16 jours arrondi à 28 ans du 16 octobre 1961 au 1er janvier 1990	48%	Ancienneté	45 830 F/mois le 1er janvier 1990	- Sandrine, née le 6 février 1977 - Fredda, née le 17 juillet 1979	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er janvier 1990 soit 6 875 F/mois
MASSALA (Gilbert)	Opérateur de 4e échelon de la catégorie DI des Services Techniques (Cadastré)	370	32 ans du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1990	52%	Ancienneté	23 344 F/mois le 1er janvier 1990	Néant	Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 45% pour compter du 1er janvier 1990 soit 10 505 F/mois
MAGANGA née BIOKA (Marie Louise)	Chef de Division des Affaires Etrangères de 4e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II du Personnel Diplomatique et Consulaire	1620	34 ans 9 mois ou 35 ans du 1er avril 1955 au 1er janvier 1990	55%	Ancienneté	108 108 F/mois	Néant	Néant

PAR ARRETE N° 1977 du 13 Août 1990, sont reversées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause, en tête : Veuve SAMBA née MALEKA (Elisabeth)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Veuve SAMBA née MALEKA (Elisabeth) concours avec GONGO KOUKA (Marie Céline) (2 veuves)	Chef Mécanicien de 3e classe, échelle 7 A, échelon 9 ACT	782	51,5%	Reversion	12 217 F/mois le 1er janvier 1989	- Augustine, née le 20 juillet 1972 (jusqu'au 30 juillet 1992) - Kévine, née le 3 juin 1975 (jusqu'au 30 juin 1990)	- 20% = 9 774 F/mois le 19 décembre 1988 - 10% = 4 887 F/mois du 20 juillet 1993 au 3 juin 1996	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er janvier 1989 soit 2 443 F/mois.
PANGOU née BOUMBA (Antoinette)	Ouvrier Qualifié de 1ere classe ; échelle 4, 9e échelon du CFCCO	350	43,5%	Reversion	9 237 F/mois le 1er février 1989	- Jeanne, née le 21 novembre 1970 (jusqu'au 30 novembre 1990)	-20% = 3 695 F/mois le 19 janvier 1989 - 10% = 1 847 F/mois du 21 septembre 1989 au 27 novembre 1991	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er février 1989 soit 2 309 F/mois.

PAR ARRETE N° 1978 du 13 Août 1990, sont concédées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NYAMBA (Albert) né vers 1934 à Mikamba (Sibiti)	Professeur Adjoint de Lycée de 4e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement)	940	16 ans du 3 octobre 1972 au 1er janvier 1989	32%	Proportionnelle	36 497 F le 1er juillet 1973 F/mois le 1er janvier 1990	<ul style="list-style-type: none"> - Ghislaine, née le 27 juin 1973 - Patrick, né le 12 octobre 1973 - Romuald, né le 13 février 1975 - Petronille, née le 23 juillet 1975 - Jelmard, né le 15 juin 1976 - Gyno, né le 13 avril 1977 - Olivier, né le 17 septembre 1979 Sandrine, née le 25 novembre 1980 - Ela, née le 18 août 1983 - Horlande, née le 16 novembre 1984 - Vanel, née le 26 février 1986 - Ildva, née le 6 septembre 1986 - Achille, né le 9 juin 1988 - Toussaint, né le 1er novembre 1988 - Fabrice, né le 25 septembre 1978 	
LEKA (Benoft) né vers 1935 à Ngolo-Bondo	Ingénieur de 1ere classe de 9e échelon ; échelle 14 C du CFCO	1489	34 ans 6 mois du 1er août 1955 au 1er janvier 1990	54,5%	Ancienneté	98 463 F/mois le 1er janvier 1990	<ul style="list-style-type: none"> - Hélène, né le 16 mars 1978 - Claire, née le 23 février 1982 	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% pour compter du 1er janvier 1990 soit 24 616 F/mois

PAR ARRETE N° 2030 du 22 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
BITSINDOU (Isaac) né vers 1935 à Mounsouélé district de Boko	Agent Technique de Laboratoire de 8e échelon de la catégorie B de l'Université Marien NGOUABI	970	24 ans du 1er décembre 1965 au 1er janvier 1990	44%	Ancienneté	65 727 F/mois le 1er janvier 1990	- Aymard, né le 2 février 1975 - Olga, née le 15 août 1979	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 13 146 F/mois
NDALA (Honoré) né le 16 juin 1934 à Brazzaville	Journaliste niveau II de 6e échelon de la catégorie A II des Services de l'Information	1280	30 ans 6 mois du 28 février 1959 au 10 juin 1989	50%	Ancienneté	78 429 F mois le 1er janvier 1990	- Bienvenu, né le 22 février 1980 - Christelle, née le 10 avril 1982 - Stève, née le 30 avril 1985	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er janvier 1990 soit 7 843 F/mois

PAR ARRETE N° 2031 du 22 Août 1990, est concédée , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Ayants-cause ou Assimilés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
<p>Veuve MOUAYA née MOULOUMOU (Véronique)</p> <p>et Veuve MOUAYA née PEMBE (Thérèse)</p>	<p>Assistant Sanitaire de 3e échelon de la catégorie A II des Services Sociaux</p>	860	49%	Reversion	12 782 F/mois le 1er septembre 1986	<p>- Gylain, né le 1er janvier 1973</p> <p>- Aricet, né le 8 mars 1975</p> <p>- Nadège, née le 30 juillet 1976</p> <p>- Michel, né le 22 avril 1982</p> <p>- Rudrich, né le 10 mai 1982</p>	<p>- 50% = 25 565 F/mois le 6 août 1986</p> <p>- 40% = 20 452 F/mois le 1er janvier 1994</p> <p>- 30% = 15 339 F/mois le 8 mars 1996</p> <p>- 20% = 10 226 F/mois le 30 juillet 1997</p> <p>- 10% = 5 113 F/mois du 22 avril 2003 au 10 mai 2003</p>	<p>P. T. O. cumulables avec les allocations familiales .</p>

PAR ARRETE N° 2032 du 22 Août 1990, sont reversées, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Ayants-cause ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	PENSIONS TEMPORAIRES DES ORPHELINS	OBSERVATIONS
Orphelins de NZIKOU (BLAISE) Né VERS 1923 à M'BOMO	Chef de Canton Principal, échelle 4 A, échelon 9 de CFCO	376	52%	Reversion		Blaise, né le 13 décembre 1974 (jusqu'au 30 décembre 1989)	- 60% = 14 233 le 31 juillet 1987 - 50% = 11 861 du 23 décembre 1991 au 13 décembre 1995	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales.
Orphelins de KOUMBA (Emile) né vers 1947 à M'voula (Ewo)	Instituteur de 3e échelon de la catégorie B I des Services Sociaux (Enseignement)	700	27%	Reversion		- Bienvenue, née le 15 août 1974 - Wilfried, né le 2 février 1977 - Gladys, née le 25 mars 1980 - Chrysogone, né le 18 février 1984 - Perpétue, née le 25 avril 1986	- 90% = 20 639 le 20 janvier 1989 - 80% = 18 346 le 15 août 1995 - 70% = 16 052 le 2 février 1998 - 60% = 13 759 le 25 mars 2201 - 50% = 11 466 du 18 février 2005 au 25 avril 2007	P. T. O. cumulables avec les allocations familiales

PAR ARRETE N° 2033 du 22 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. NTALOU NZOULANI BIAOUA

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
NTALOU NZOULANI BIAOUA né le 8 février 1944 à Kindamba	Sergent-Chef de 8e échelon (+ 20 ans) échelle 3	694	20 ans 6 mois du 1er janvier 1968 au 30 mars 1989. Services après limite d'âge du 8 février 1989 au 30 mars 1989	40,5%	Ancienneté	34 103 F/mois le 1er avril 1989	- Hondansony, né le 18 avril 1983	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pour compter du 1er avril 1989 soit 3 410 F/mois

PAR ARRETE N° 2034 du 22 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ou Assimilés, Agents de l'Etat ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MASSENGO (Albert) né vers 1935 à Marieto (Kinkala)	Secrétaire Principal d'Administration de 4e échelon de la catégorie B II des Services Administratifs et Financiers	700	30 ans du 4 février 1960 au 1er janvier 1990	50%	Ancienneté	42 466 F/mois le 1er janvier 1990	- Albert, né le 15 octobre 1975 - Venceslas, née le 2 juillet 1978 - Aldegonde, née le 8 février 1981 - Frey, né le 7 mai 1977 - Urbène, née le 1er mai 1984 - Carmel, née le 23 avril 1981	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er janvier 1990 soit 8 493 F/mois
YANGO DJAGBELET (Joachim) né vers 1935 à Brazzaville	Surveillant de voie de 3e classe, échelle 9 B, échelon 9 du CFCO	964	34 ans 9 mois ou 35 ans du 1er avril 1955 au 1er janvier 1990	45,5%	Ancienneté	53 219 F/mois le 1er janvier 1990	- Charles, né le 11 octobre 1970 (jusqu'au 30 octobre 1990) - Alain, né le 17 décembre 1972 - Florent, né le 4 juillet 1974 - Emmanuel, né le 17 août 1977 - Christian, né le 20 février 1980	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% pour compter du 1er janvier 1990 soit 15 966 F/mois et de 35% pour compter du 1er novembre 1990 soit 18 627 F/mois

PAR ARRETE N° 2035 du 22 Août 1990, sont concédées , sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Militaires ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
MOSSALA LEMBO (Louis) né 15 janvier 1940 à Mango (Makoua)	Capitaine de 9e échelon (+ 27 ans)	1360	36 ans 6 mois du 23 février 1961 au 15 décembre 1964 et du 15 mai 1989 au 30 janvier 1990. Services après durée légale du 15 mai 1989 au 30 janvier 1990. bonifications 7 ans 6 mois 9 jours. A déduire 15 janvier 1990 au 30 janvier 1990	56,5%	Ancienneté	93 232 F/mois le 1er février 1990	- Josiane, née le 17 novembre 1970 (1) - Dimitri, née le 15 février 1973 - Marie Diane, née le 18 avril 1975 - Gladys, née le 15 juillet 1977 - Herman, né le 22 février 1985 - Louitrecia, née le 28 juin 1988	Néant (1) Josiane jusqu'au 30 novembre 1990
MIKOUNGA (Maurice) né le 6 novembre 1941 à Kinshasa (Zaire)	Adjudant 10e échelon (+ 24 ans) échelle 3	766	25 ans 8 mois du 6 mars 1964 au 30 novembre 1989. Services après durée légale du 6 novembre 1989 au 30 novembre 1989	45,5%	Ancienneté	42 288 F/mois le 1er décembre 1989	- Jean-Jacques, né le 13 mai 1978 - Julia, née le 30 novembre 1981 - Guychard, né le 11 janvier 1987	Bénéficie d'une majora- tion de pension pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1er décembre 1989 soit 8 458 F/mois

PAR ARRETE N° 2036 du 22 Août 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mr. OUISSIKA (David)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS	POURCENTAGE	NATURE DE LA PENSION	MONTANT ET DATE DE MISE EN PAIEMENT	ENFANTS A CHARGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION	OBSERVATIONS
OUISSIKA (David) né le 31 mars 1940 à Brazzaville	Capitaine de 10e échelon (+ 29 ans)	1450	38 ans du 15 janvier 1959 au 31 décembre 1961 du 1er janvier 1962 au 30 mars 1990. Bonifications 6 ans 11 mois 5 jours	58%	Ancienneté	102 041 F/mois le 1er avril 1990	- Pélagie, née le 18 juillet 1971 - Peggy, née le 22 septembre 1980 - Genia, né le 5 août 1982 - Clémence, née le 21 juin 1984 Eymard, né le 11 juin 1986 - Marina, née le 24 mars 1988	Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er avril 1990 soit 15 306 F/mois

**MINISTERE DES ENSEIEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR,
CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

PAR ARRETE N° 1887 du 1er Août 1990, est autorisé le remboursement des frais de Thèses aux taux de Cent Mille Francs par thèse aux camarades :

- NGOTENE (Roger)
- BASSOUAMINA (Léonard)
- NZIHOU (Gilbert)
- BIKOUYA
- MBEMBA (Francois).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais « Chapitre bourses » : 362-51-37-06-03.

PAR ARRETE N° 2010 du 20 août 1990, conformément au tableau ci-après, les Agents de l'Etat dont les noms et prénoms suivent sont autorisés à dispenser des heures supplémentaires au Lycée Agricole Amilcar CABRAL au titre de l'année scolaire 1988-1989.

NOMS ET PREMONS	GRADE	DISCIPLINE	H/H
GNAGNA (Médard)	Ingénieurs des Travaux Publics	Phytotechnie	H/H
MAMINGUI BABELA	Professeur Certifié de Lycée	Biolog. végét.	04 H.
DAGA TAEROU	Professeur Certifié de Lycée	Phytotechnie	04 H.
SAMBA YAGO	Conducteur Principal d'Agric.	Vulgarisation	02 H.
BASSINGA (Nestor)	Professeur Certifié de Lycée	Français	03 H.
LOUYINGAMO MBELOLO	Professeur certifié de Lycée	Maths	04 H.
NGOMA (Armand)	Professeur Certifié de Lycée	Hist.-Géogr.	04 H.
KAMALI GASUMIZI (Georges)	Docteur Vétérinaire	Pathologie	04 H.
BANZOUZI (Simon)	Professeur Certifié de Lycée	Zootechne	04 H.
WOMBE OKOKO	Ingénieur Zootechne	Zootechne	04 H.
JELSCH (Marie Louise)	Professeur de Lycée	Physiologie	04 H.
BASSOUNGAMA (Diffime)	Ingénieur	Machnisme	02 H.
MASSAMBA (Elie)	Adjoint Technique Machiniste	Machinisme	04 H.
MOULOUNDA (Paul)	Ingénieur des Travaux Agric.	Coopération	04 H.
FAGBENI ABDOU RAZACK	Professeur de Lycée	Statistiques	04 H.
MPOYI TCHIBAKA	Professeur de Lycée	Etudes de cas	02 H.
MAKITA (Jérôme)	Professur Certifié de Lycée	Génie Rural	03 H.
MOUCKOURY ONKA M.	Ingénieur des Travaux Ruraux	Topographie	02 H.
NGASSAKY (Rostand F.)	Ingénieur des Travaux Ruraux	Hydraulique	06 H.
BABELLAT (Jean-Marie)	Docteur Ingénieur Agricole	Défense Cult.	08 H.
MANACKAT MENVOUIDIDIO (Bernard)	Ingénieur Agricole	Economie Rurale	09 H.
MALONGA YOUYA (Raphaël)	Ingénieur Zootechne	Zootechne	10 H.
KIMBONGUILA (André)	Docteur Vétérinaire	Sémiologie	08 H.
BOUMBA KAY	Docteur vétérinaire	Microbiologie	08 H.
LOEMBET (Jean Sylvestre)	Ingénieur Eaux et Forêts	Maths	08 H.
ANYEME TCHOUMOU A.	Ingénieur Travaux Econom.	Maths	08 H.
SINDILA (Thimothée)	Dr. Arch.	Physique	07 H.
GONDI (Damien)	Professeur Certifié de Lycée	Philosophie	10 H.
LEMVO (Justin).	Professeur Certifié de Lycée	Philosophie.	10 H.
			08 H.

Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des Certificats de Service faits, délivrés par le Chef d'Établissement et contresignés par le Directeur de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel et le Directeur des Finances et de l'Équipement au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique.

PAR ARRETE N° 2086 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement des frais de Thèse de 3e cycle au taux de Cent Mille Francs à Mr. CHAKIROU (Lambert).

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Bourse : 362-37-06-03.

PAR ARRETE N° 2088 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement des frais de Doctorat en Electronique aux taux de Cent Mille Francs à Mr. NZIENGUI-MABIKA (Camille).

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Bourse : 362-37-06-03, exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2089 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement des frais de Mémoire aux taux de Cinquante Mille Francs aux camarades :

- MILANDOU BIDOUNGA (Aimé)
- KIMPOUTOU (Victorien Didier), et de Mémoire de fin d'études aux taux de Trente Mille Francs à Mr. BATANTOU (Sébastien).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Bourse : 362-37-06-03.

PAR ARRETE N° 2090 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement des frais de Mémoire de Diplôme d'Etudes Supérieures aux taux de Cent Mille Francs à MM. :

- TATA-TATI (Raphaël)
- LATOUNDJI MOHAMED (Chakirou).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Bourse : 362-37-06-03, exercice 1990.

PAR ARRETE N° 2091 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement des frais de Thèse de 3e cycle aux taux de Cent Mille Francs, aux camarades :

- MALANDA-MFINGA (Judith)
- KOULEBI (Boniface)
- EBIKILI
- NKOU (Henri Germain).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Bourse : 362-37-06-03, exercice 1990.

RECTIFICATIF N° 2229 du 30 août 1990, à l'arrêté n° 805 du 16 avril 1990, autorisant les Agents de l'Etat à dispenser les cours dans les lycées d'enseignement général en qualité de professeurs vacataires, au titre de l'année scolaire 1988-1989.

AU LIEU DE :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEURES	ETABLISSEMENT
MAKITA (André Steph)	Ingénieur des Travaux Agricoles	Espagnol	8 H puis 13 H à partir du 7 février 1989	Libération
BAOU-MADINGOU	Professeur Certifié de Lycée	Sciences Physiques	10 H puis 13 H à partir du 03 avril 1989	Libération

LIRE

NOMS	NOMS ET PRENOMS	GRADE	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEURES	ETABLISSEMENT
	MAKITA (André Steph)	Ingénieur des Travaux Agricoles	Espagnol	8 H puis 13 H à partir du 7 février 1989	Libération
	BAOU-MADINGOU (Bernard)	Assistant 2e classe	Sciences Physiques	10 H puis 13 H à partir du 03 avril 1989	Libération

Le reste sans changement

PAR ARRETE N° 2302 du 31 Août 1990, conformément au tableau ci-après, les Agents de l'Etat dont les noms et prénoms suivent, sont autorisés à dispenser des enseignements à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo, en qualité de professeurs vacataires, au titre de l'année scolaire 1988-1989.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	SPECIALITES	HORAIRE HEBDOMADAIRE
BIKOUMOU (Séraphin)	A.T.P.E.	Législ. Techn. For	06 H.
IKIOLO (Prosper)	Ing. des Eaux et forêts stagiaire	Techn. Forest.	06 H.
MABIALA (Jean Baptiste)	Ing. Trav. de T. Bois 2e échel.	Technol. de Bois	04 H.
MANZI (Simon)	Ing. de T.D.R. 4e échelon	Cynétique	06 H.
NDANGANI POUELA (Pierre)	Ing. des Trav. des Eaux et Forêts 6e échelon	Botanique	04 H.
OYANKE (Pascal)	I.T.E.F. 2e échelon	Pisci. Eco. For.	06 H.

Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, délivrés par le Chef d'Etablissement et constésignés par le Directeur de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel et le Directeur des Finances et de l'Equipement, au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique.

RECTIFICATIF N° 2322 du 31 Août 1990 à l'arrêté n°1228 du 15 mars 1989 autorisant les professeurs titulaires à assurer des heures supplémentaires dans les différents lycées de la République Populaire du Congo, au titre de l'année scolaire 1987-1988.

AU LIEU DE :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ECHELON	DISCIPLINE	HEURES	ETABLISSEMENTS
KANAMIGERE (Claude)	Professeur Certifié de Lycée	Maths	06	Lycée Karl Marx

LIRE

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ECHELON	DISCIPLINE	HEURES	ETABLISSEMNTS
KANAMUGIRE (Claude)	Professeur Certifié de Lycée	Maths	06	Lycée Karl Marx

Le reste sans changement.

PAR ARRETE N° 2324 du 31 Août 1990, conformément au tableau ci-après, les Agents de l'Etat dont les noms et prénoms suivent sont autorisés à assurer les heures supplémentaires à l'Institut Technique Thomas SANKARA de Pointe-Noire, au titre de l'année scolaire 1988-1989.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	SPECIALITE	NOMBRE DES HEURES PAR SEMAINE
MEMBE (François)	Professeur Certifié de Lycée Technique	Atelier	05 H.
NAKAVOUA (Frédéric)	Professeur Certifié de Lycée Technique	Atelier	06 H.
TCHIBOUANGA MAKOSSO (François)	Professeur Certifié de Lycée Technique	Atelier Schéma Auto-Technol.	10 H.

Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au décret n° 85-018 du 15 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de Service fait, délivrés par le Chef d'Etatblissement et contresignés par le Directeur de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel et le Directeur des Finances et de l'Equipement au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 2006 du 18 août 1990, Mlle **GOUEMO** (Esther Caroline), titulaire d'un diplôme d'Etat de Pharmacien de l'Université **ERNEST-MORITZ-ARNDT-DE GREIFSWALD (RDA)** est autorisée à ouvrir et exploiter une Officine Pharmaceutique à Brazzaville (Cité de l'OMS).

Mlle **GOUEMO** (Esther Caroline) devra gérer, organiser et équiper son Officine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PAR ARRETE N° 2015 du 21 août 1990, est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital d'Instruction des Armées du Val de Grâce 74 Boulevard de Port Royal 75230 Paris Cedex 05 Service d'Urologie ou tout autre hôpital Parisien, du Lieutenant de Vaisseau (Jonas David) **AKIANA**, Officier de l'Armée Populaire Nationale en service à Brazzaville, de nationalité congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé, sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Toutefois, la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre du Lieutenant de Vaisseau (Jonas David) **AKIANA** n° matricule 064432 H.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis rue Paul Valery Paris 16° (France).

PAR ARRETE N° 2047 du 23 Août 1990, est autorisé le contrôle médical sur la France, hôpital Pitié Salpêtrière 47 à 83 Boulevard de l'hôpital 75651 Paris Cedex 13 Service d'Oto-Rhino-Laryngologie (ORL) du Professeur **J. SOUDANT** ou tout autre hôpital parisien, de Mr. **OKIMBI** (Ange), Administrateur des SAF retraité, de nationalité congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé, sont la charge du budget de l'Etat congolais.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis Rue Paul Valery Paris 16e (France).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 2069 du 28 août 1990, est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Centre National d'Ophthalmologie Quinze Vingts 28, Rue Charenton 571 Paris Cedex 12 Service d'Ophthalmologie ou tout autre hôpital Parisien, de Mr. **DIZALAKI (BOLONA)**, Administrateur des SAF en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, de nationalité congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé, sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Toutefois, la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mr. **DIZALAKI (BOLONA)** matricule n° 030227 C.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis rue Paul Valery Paris 16° (France).

PAR ARRETE N° 2072 du 28 août 1990, est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, à l'Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83 Boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 Service de Médecine Interne du Professeur Jacques **EMERIT** ou tout autre hôpital parisien, de Mr. **BIGEMI** (François), Ancien Juge à la Cour Suprême à Brazzaville, de nationalité congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé, sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Toutefois, la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20% des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mr. **BIGEMI** (François) matricule n° 01117 W.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis rue Paul Valery Paris 16° (France).

PAR ARRETE N° 2074 du 28 août 1990, est autorisé le contrôle médical sur la France, Hôpital **LARIBOISIERE 2**, Rue Ambroise **PARE** 75475 Grâce Paris Cedex Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Professeur **Georges FREYSS** de Mr. **SATHOUD** (Victor), Administrateur Adjoint des SAF retraité, de nationalité congolaise.

L'intéressé repart pour une consultation et éventuellement d'une nouvelle hospitalisation et des soins complémentaires.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis rue Paul Valery Paris 16° (France).

Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 7667 du 14 septembre 1984, constitue la nouvelle prise en charge effective des frais d'hospitalisation et de tous autres y afférents, prend effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

PAR ARRETE N° 1911 du 4 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. OKASSA (Eugène) de la somme de Trois Cent Cinquante Mille Francs représentant ses frais de Thèses de DEA, de Doctorat de 3e cycle et de Doctorat d'Etat soutenus à Grenoble et à Toulouse.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 1922 du 6 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. MADZOU (Michel) de la somme de Cinquante Mille Francs représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme de l'ENAM, cycle Supérieur, Option Administration de Générale.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 1925 du 6 août 1990, est autorisé le remboursement à divers Etudiants de la somme de Six Cent Quinze Mille Six Cent Dix Huit Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

OKOUYA (Clotaire Claver)	75 683
OBE (Stéphanie)	230 523
NTOUMBA (Bibiane)	165 057
OBE (Paul René)	3 506
MOUKOKO-GUEMBOU	70 849

TOTAL : 615 618

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 27.

PAR ARRETE N° 1930 du 7 août 1990, est autorisé le remboursement à divers STAGIAIRES de la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE UN FRANCS relative aux frais de transport de Personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

NKATOUDI (Jean Pierre)	739 406
SOMBOKO (Lopina)	750 937
PAKA-PAKA	737 650
MOUKEMBI (Bernadette)	205 600

TOTAL : 2 433 631

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 26.

PAR ARRETE N° 1934 du 7 août 1990, est autorisé le remboursement à Mme MOKOKO née POATY (Chantal Evelyne) de la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS CINQUANTE FRANCS relative aux frais de transport de Personnel qu'elle a acquittés personnellement à l'occasion de son retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 26.

PAR ARRETE N° 1935 du 7 août 1990, est autorisé le remboursement à Mme MOKOKO née POATY (Chantal Evelyne) de la somme de HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX FRANCS relative aux frais de transport de Bagages qu'elle a acquittés personnellement à l'occasion de son retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 27.

PAR ARRETE N° 1948 du 8 août 1990, est autorisé le remboursement de 100% de la somme représentant les frais de soins médicaux que Mr. BITEMO (Pierre) s'est acquitté personnellement.

427 150 x 8 = 427 150 Francs.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 427 150 Francs.

PAR ARRETE N° 1970 du 10 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. MBON-OKANA de la somme SIX CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS relative aux frais de transport de personnel qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 76.

PAR ARRETE N° 1973 du 11 août 1990, l'arrêté n° 5607-MFB-CAB du 31 mai 1986 fixant les mesures d'allègements fiscaux en faveur du secteur forestier est abrogé.

PAR ARRETE N° 1974 du 11 août 1990, sont abrogés les arrêtés accordant des exonérations totales ou partielles à l'importation à certaines Administrations ou Entreprises Publiques ou Para-Publiques, aux personnes physiques ou morales.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus s'appliquent notamment aux textes ci-après :

- Arrêté n° 2628-MF-CAB du 22 avril 1977, accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les produits chimiques et tuyauteries importés pour le compte de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

- Arrêté n° 10886 du 27 décembre 1980 fixant le régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation aux instruments et appareils de musique, ainsi qu'aux productions artistiques congolaises.

- Arrêté n° 965-MF-DDC du 4 mars 1981, réglementant l'importation des équipements sportifs importés par les équipes corporatives.

- Arrêté n° 218-MFB-CAB du 10 février 1990, portant suspension jusqu'au 31 décembre 1994 des droits et taxes d'entrée sur les sucres roux et raffinés importés par la Sucrierie du Congo.

Sont également abrogés tous autres arrêtés accordant des exonérations totales ou partielles, des taux réduits non expressément approuvés par la Commission Nationale des Investissements.

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er juillet 1990.

(Voir arrêté n° 1990 en largeur)

PAR ARRETE N° 1990 du 14 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de Vingt Deux Millions Trois Cent Quatre Vingt Onze Mille Trois Cent Trente Quatre (22 391 334) francs CFA imputables aux lignes ci-après : 213-07-20-01-01 ; 213-07-20-01-71 ; 213-07-20-01-72, à 213-07-20-01-91 mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de Vingt Deux Millions Trois Cent Quatre Vingt Onze Mille Trois Cent Trente Quatre (22 391 334) francs CFA imputable aux lignes ci-après : 213-07-20-01-20 ; 213-20-01-52 ; 213-07-20-01-70 mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
213-07	20	01	01	Fonctionnement Bureau	7 000 000	5 833 334	5 833 334	1 166 666
213-07	20	01	71	Entretien Hôtel Fonction	9 000 000	7 500 000	7 500 000	1 500 000
213-07	20	01	72	Loyer d'habitation	10 000 000	10 000 000	4 890 000	5 110 000
213-07	20	01	91	Achat Matériel Technique	5 000 000	4 168 000	4 168 000	832 000
TOTAL :					31 000 000	27 501 334	22 391 334	8 608 666

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
213-07	20	01	20	Carburant	50 000 000	28 230 000	4 168 000	54 168 000
213-07	20	01	52	Frais de réception à l'extérieur	10 000 000	7 833 334	5 833 334	15 833 334
213-07	20	01	70	Entretiens Bâtiments	86 500 000	24 093 881	12 390 000	98 890 000
TOTAL :					146 500 000	60 157 215	22 391 334	168 891 334

PAR ARRETE N° 1994 du 17 août 1990, est autorisé le remboursement à divers Etudiants de la somme UN MIL-LION CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS (1 149 663) FRANCS relative aux frais de transport de bagages qu'ils se sont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

- KODIA (Jeanne Marie Clotilde)	188 973
- BONGO (Armand Blaise)	210 980
- DICKA (Paul Antoine)	61 565
- LOUMOUAMOU (Pélagie Adélaïde)	191 465
- NGAKALA (Marie Odile)	196 816
- NANA (Andrien Gabin)	299 864

TOTAL 1 149 663

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 27.

PAR ARRETE N° 1996 du 17 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. ONDONDA (Bonaventure) de la somme CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à Leipzig (R D A).

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 1999 du 17 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. EKORO (Daniel) de la somme TENTE MILLE (30 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme de Conseiller Pédagogique d'Education Physique et Sportive.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2000 du 17 août 1990, les matériels, équipements et pièces détachées correspondantes reprises à la liste jointe en annexe importées par les exploitants forestiers sont assujettis lors de leur mise à la consommation, au paiement du droit de Douane et du droit d'entrée inscrits au tarif des Douanes de l'UDEAC, à l'exclusion de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et de la Taxe Complémentaire.

Toutefois, les importations des matériels, équipements et pièces détachées correspondantes visées à l'article 1er ci-dessus, effectuées par les Entreprises forestières implantées dans la zone nord du pays et affectées aux exploitations situées dans cette zone bénéficient :

- de l'exonération totale des droits et taxes pour les pièces détachées de machines reprises au (A) de l'annexe ;
- du taux global réduit à 5% pour les matériels et équipements ainsi que leurs pièces détachées reprises au (B) de l'annexe.

La taxe portuaire perçue par l'Agence Transcogolaise des

Communications à MALOUKOU est désormais perçue au Port de Brazzaville.

La densité maximale des bois applicables aux différentes taxes fluviale, portuaire, accostage au Port de Brazzaville est ramenée aux normes de l'ATIOT.

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juillet 1990.

PAR ARRETE N° 2002 du 18 août 1990, en application des dispositions combinées du décret n° 73-44 du 4 février 1973 et de l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr. MAHOUNGOU KANZA MATOUTA (Joseph), Secrétaire d'Administration Contractuel de 3e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 480, en service à la Direction Générale du Crédit et des relations Financières à Brazzaville, titulaire d'une Attestation de réussite n° 1148-87-MESSCA en date du 12 décembre 1987, délivrée par l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, est reclassé et nommé dans la catégorie C, échelle 8, en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1er échelon, indice 530, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 26 juin 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé après son stage de formation.

PAR ARRETE N° 2004 du 18 août 1990, est autorisé le remboursement à divers Stagiaires de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE SOIXANTE DIX NEUF FRANCS, relative aux frais de transport de bagage qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

- OYOUBA (Victor-Noël)	268 646
- KOUOTO (Jean)	199 577
- IOUASSA (Sylvère)	60 244
- ESSEREKE (Albert)	842 768
- G A P A (Marc)	83 559
- NGANZIE (Louis)	593 525
- MANDANGA (Jean-Pierre)	508 760

TOTAL 2 557 079

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 27.

PAR ARRETE N° 2008 du 20 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. BANDTABA (Pierre) de la somme CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS représentant ses frais de Thèse d'Etat en Biologie soutenu à Moscou (U R S S).

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2012 du 20 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. LOUBACKY (Marie Joseph) de la somme HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT SIX MILLE FRANCS relative aux frais de transport de personnel qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280.01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 26.

PAR ARRETE N° 2013 du 20 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. LASSI MBYA (Zéphirin) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme de cycle Supérieur de l'ENAM, Filière Administration Générale.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2017 du 21 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. IBARA-ANDZI (Jacques Bernard) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de fin formation soutenu à Moscou (U R S S).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2020 du 21 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. ELENGA (Jean Pierre) de la somme de TRENTE MILLE (30 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme de la Licence en Sciences de la Santé (Option Sciences-Infirmières).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2021 du 21 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. MVIRI (André) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à Kiev (U R S S).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2037 du 22 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. DJIMBI-MAKOUNDI (Martial) de la somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de DES soutenu à Kiev (Moscou).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2039 du 22 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. MBEMBA (Michel) de la somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS représentant ses frais de Thèse de 3e cycle en Médecine Vétérinaire soutenue à Kichinev (U R S S).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2044 du 24 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. MOUELE (François) de la somme de QUARANTE SEPT MILLE (47 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire et d'Inscription.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2045 du 24 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. MALONGA (Yvon Adolphe) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à Moscou (U R S S).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

(Voir arrêté n° 2048 en largeur)

PAR ARRETE N° 2048 du 23 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA, imputables à la ligne 213-08-20-01-01 mentionnée au tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA, imputable à la ligne 213-08-20-01-01 mentionnée au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
213-08	20	01	34	Services rendus techniques	37 500 000	16 350 000	4 175 000	33 325 000
				TOTAL :	37 500 000	16 350 000	4 175 000	33 325 000

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
213-08	20	01	01	Fonctionnement des Bureaux	36 000 000	9 000 000	4 175 000	40 175 000
				TOTAL	36 000 000	9 000 000	4 175 000	40 175 000

PAR ARRETE N° 2049 du 23 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. KINOANI (Mathieu) de la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE (550 000) FRANCS relative aux frais de Maîtrise, DEA, Doctorat d'Etat et Institut des Hautes Etudes Internationales.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2051 du 24 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. BONGOLO (Marcel) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire d'Etudes Supérieures soutenu à Brazzaville.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2060 du 25 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. SOMBO (Emile) de la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à Kharkov (URS S).

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2067 du 27 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. ABERE (Jean Louis) de la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) FRANCS représentant ses frais de Mémoire de DUES, de Maîtrise et de DESS.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-06-01.

PAR ARRETE N° 2068 du 27 août 1990, est alloué à Mr. OUNOUNOU (Brice Hilaire), la somme de SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS CFA, à titre de réparation entière et définitive du préjudice qu'il a subi à l'occasion d'un accident de la circulation survenu le 25 mai 1990 à Brazzaville, et au cours duquel sa voiture de marque TOYOTA CARINA immatriculée 516-BF-4 a été endommagée par le véhicule automobile de marque MERCEDES BENZ n° 448-BKQ-4, propriété de l'Etat Congolais affecté au Trésor Public, conduit au moment de l'accident par Mr. BAHOUKA (Thomas).

La présente dépense est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, Section 280-01, Chapitre 20, Article 01, Paragraphe 66.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-131 du 9 mai 1962, il sera émis à l'encontre du chauffeur BAHOUKA (Thomas), auteur de cet accident, un ordre de recette de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS CFA (186 895) représentant le 1/4 du montant total du préjudice subi par l'Etat Congolais.

PAR ARRETE N° 2070 du 28 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. NDZILA (Paul César), de la somme de TRENTE MILLE (30 000) FRANCS CFA représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à l'ISEPS (Année scolaire 1988-1989).

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2071 du 28 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. NGOYE-LESSITA, de la somme de TRENTE MILLE (30 000) FRANCS CFA représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à l'ISEPS (Année scolaire 1987-1988).

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2079 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. POATY, de la somme de TRENTE MILLE (30 000) FRANCS CFA représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Brevet de l'ENAM, filière Administration Générale.

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

(Voir arrêté n° 2081 en largeur)

PAR ARRETE N° 2081 du 29 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de CENT VINGT MILLIONS (120 000 000) DE FRANCS CFA imputable à la ligne 280-01-2à-01-24, mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de CENT VINGT MILLIONS (120 000 000) DE FRANCS CFA imputable à la ligne 280-01-20-01-24 mentionnée au tableau B, annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
280-01	20	01	25	Assurance Avion Présidentiel	250 000 000	174 988 00	120 000 000	130 000 000
				TOTAL :.....	250 000 000	174 988 000	120 000 000	130 000 000

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
280-01	20	01	24	Entretien Avion Présidentiel	400 000 000	—	120 000 000	520 000 000
				TOTAL	400 000 000	—	120 000 000	520 000 000

PAR ARRETE N° 2083 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. **IBAKA (Victor)** de la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs CFA** représentant ses frais de scolarité pour les années 1984 et 1985.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2084 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. **BABELA (Jean-Pierre)**, de la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFA** représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme du cycle Supérieur, Filière Administration Générale.

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2085 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mme **MALANDA (Gisèle)**, de la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFA** représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme du cycle Supérieur, Filière Administration Générale.

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2087 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. **MOUANGA (Etienne)**, de la somme de **TRENTE MILLE (30 000) FRANCS CFA** représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention de la Licence en Sciences de la Santé (Option Sciences Infirmières).

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2093 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. **EKANY (Bernard)**, de la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFA** représentant ses frais de fin d'Etudes soutenu à Kiev (U R S S).

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2094 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. **NDINGA (Pascal)**, de la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFA** représentant ses frais de Mémoire pour l'obtention du Diplôme de l'ENAM, Filière Administration du Budget cycle Supérieur.

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2095 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. **NZONZI (Dominique)**, de la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFA** représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à Minisk (U R S S).

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2096 du 29 août 1990, est autorisé le versement aux personnes ci-dessous désignées des indemnités relatives aux dégâts causés par les tornades aux habitants des différentes régions.

Il s'agit :

BANTABA (Edouard), 2, rue Nkouma Talangaï : 261 216 Francs
MONGO (Léon), 38, rue Abala Talangaï : 252 166 Francs
ABBE (Victor), **ABAGNA MOSSA** p/c Petit Séminaire de Makoua : 2 510 000 Francs
OTUI (Clément), région du Pool : 338 100 Francs
DOUMA (Emmanuel), village Ngouédi : 1 000 000 Francs
Sergent-Chef OMAYI AYELA (Boniface), 49 rue Kouanga Mikalou Brazzaville : 36 200 Francs
MAHOUKOU (Fulbert), 104 rue Alexandry Baongo Brazzaville : 239 565 Francs
MBIAKO (Gilbert), District de Dongou : 38 930 Francs
KITOKO (Marie), District d'Epena : 833 Francs
NGOUAMOUELO (Gabriel), District d'Epena : 833 Francs
MABOMBO NDONGO (David), District d'Epena : 1 000 Francs
BAWANANSONI (Félix), District d'Epena : 5 465 Francs
MOBAKOLA (Alain), District d'Epena : 4 033 Francs
K O N D O, District d'Epena : 92 000 Francs
INOKO (François), District d'Epena : 14 333 Francs
MABOUELA (Emmanuel), District d'Epena : 8 000 Francs
MONDONGUE (Damas), District d'Epena : 163 683 Francs
BOMPITE (Albert), District d'Epena : 137 367 Francs
MAKASSELLA (Léonard), District d'Epena : 342 337 Francs
MOZOBANI (Gaston), District d'Epena : 30 067 Francs
MOLENGUE (Denis), District d'Epena : 7 800 Francs
BOLAZA (Anicet), District d'Epena : 108 200 Francs
MANGALA (Marien), District d'Epena : 5 000 Francs
MANBENZA (Ludovic), District d'Epena : 7 467 Francs
MONDEMBOLA (Romain), District d'Epena : 13 533 Francs
MOUAKAKA (Nestor), District d'Epena : 8 000 Francs
MOLOUMBA (Marc), District d'Epena : 4 667 Francs
MONDOUBA (Gabriel), District d'Epena : 159 475 Francs
MBANGA (Pierre), District d'Epena : 4 000 Francs
MONKOKO (Gabriel), District d'Epena : 244 667 Francs
ELONVE (Anselme), District d'Epena : 26 333 Francs
MAMBAMBO (David), District d'Epena : 4 667 Francs
BOMOUELE (Rose), District d'Epena : 4 033 Francs
KOUEBE (Lambert), District d'Epena : 28 667 Francs
ISSEIM YOUNOUS, District d'Epena : 64 600 Francs
MOUZOUA (Dominique), District d'Epena : 1 767 Francs
BOSSELA (Antoine), District d'Epena : 9 667 Francs
BONDENGA (Ferdinand), District d'Epena : 168 153 Francs
MANGASSA (Gaston), District d'Epena : 4 667 Francs
MBOYO (Anatôle), District d'Epena : 833 Francs
NZEHEKE (Jeanine), District d'Epena : 10 200 Francs

MODINGOLO (Joste), District d'Epena : 14 333 Francs
 MABOUELA (Auris), District d'Epena : 6 000 Francs
 MOUMBOTIS MPATHE (Gaspard), District
 d'Epena : 11 433 Francs
 DIKENGANGA (Raoul), District d'Epena : 567 Francs
 MOUAMBIKO (Gabriel), District d'Epena : 9 333 Francs
 BOZELA (Zenaïd), District d'Epena : 7 467 Francs
 MOUAVALE, District d'Epena : 6 333 Francs
 MAKINDA (Anicet), District d'Epena : 1 667 Francs
 E B A T A (Ignace), District d'Epena : 8 333 Francs
 MATEMBA (Casimir), District d'Epena : 2 800 Francs

TOTAL : 6 430 790 Francs

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat, Exercice 1990, Section 334-60-42-06-01.

PAR ARRETE N° 2097 du 29 août 1990, est autorisé le remboursement à monsieur NGONIKA (Maurice), de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA représentant ses frais de Mémoire de Maîtrise de DEA et de Thèse de 3^e cycle soutenus à Grenoble II et Lyon II.

Le montant de la dépense est imputable au Budeget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2098 du 29 août 1990, la liste des installations techniques et des matériels spécifiques visée à l'article 4 de l'arrêté n° 7717-MPF-DCD du 30 décembre 1988, fixant le régime douanier applicable à la CORAF est complétée par les matériels suivants :

- Matériels de climatisation industrielle des locaux techniques (Salles de contrôle, laboratoire, bâtiment informatique, magasin de pièces de rechange), à l'exclusion des climatiseurs individuels.

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté n° 7717-MPF-DGD est modifié ainsi qu'il suit :

«La liste des matières premières et produits définis à l'article 3 ainsi que la liste des installations techniques et des matériels spécifiques énumérés à l'article 4 seront modifiées à la demande de la CORAF, dans les cas suivants :

- révision due aux nouveaux procédés ou apparition de nouveaux produits et matériels ;
 - révision d'appellation ou de nomenclature par les fournisseurs de produits ou matériels ;
 - modernisation ou extension de la Raffinerie avec création de nouvelles installations techniques».

La liste des matières premières importées par CORAF en franchise des droits et taxes figurant à l'annexe de l'arrêté n° 7717-MFB-DGD est complétée par les produits suivants :

1)- Matières premières de fabrication

Pétrole brut et coupes pétrolières suivantes : essence légère, naphthaline léger et lourd, résidu atmosphérique et résidu sous vide.

2)- Matières consommables et de laboratoire :

- Huile silicone
- Hydranal conlomat
- Hydranal A
- Hydranal C
- Réactif Draeger
- Réactif Hyrite
- Toluène ASTM
- Toluène de standardisation.

3)- Produits chimiques de fabrication

- EB 301 W
- Aniline
- Réactif 1109
- Amine 1504.
- Stadis 450.

4)- Matières consommables de régulation (Enregistrement des paramètres d'exploitation)

- Diagramme 0 - 10 quadratique et 0 - 100 linéaire
- Diagramme 0 - 100
- Diagramme 0 - 100 linéaire
- Diagramme 0 - 10 quadratique
- Diagramme 0 - 100 linéaire et 0 - 10 quadratique
- Diagramme 0 - 300
- Diagramme 100 divisions
- Fiber Tip PENS - plume à embout de fibre
- Plume rouge, plume bleue, plume verte
- Blue ink cartridge, green ink cartridge, Red ink cartridge.

5)- Produits d'entretien

- Solvant GAMLEN
- Aérosols (anti oxydant-graissage)
- Aérosol détecteur de fuite
- Graisse de contact électrique
- Vernis Silaxor
- Solvant REXOLANE
- Dégraissant SP 15
- Dégraissant NEUTRONAL
- Dégraissant NEGATENE
- Hydrofuge DIELECTRA
- Dégrippants
- Huille spéciale pour la balance manométrique
- Huille silicone liquide bleu.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers en instance.

PAR ARRETE N° 2099 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises une caisse d'avance de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT (3 378 400) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais inhérents à la mission du Ministre effectuées à New DELHI (INDE).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 04. Paragraphe 53 = 3 378 400.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MOUPOSE (David) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2100 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Education Physique et des Sports une caisse d'avance de TROIS MILLIONS (3 000 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au voyage du Ministre de l'Education Physique et des Sports à Barcelone en Espagne.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 80 = 3 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MAMPOUYA (Célestin) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2101 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (3 750 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais du Comité de Trésorerie du 1er Trimestre 1990.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 253-01. Chapitre 20. Article 05. Paragraphe 35 = 3 750 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Monsieur EKOUNDZA (Gabriel) en service à la Direction des Etudes et de la Planification est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2102 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Bruxelles) une caisse de menues dépenses de QUATRE MILLIONS SOIXANTE ET UN MILLE (4 061 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants des Diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 2 000 000

Section 331-60. Chapitre 20. Article 06. Paragraphe 01 = 2 061 000

TOTAL = 4 061 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BOPACAH (Locelet) en service à l'Ambassade du Congo à Bruxelles est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2103 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Pékin) une caisse de menues dépenses de QUINZE MILLIONS (15 000 000) destinée à couvrir les dépenses relatives à l'apurement des arriérés de loyers professionnels des frais de scolarité et de frais d'hospitalisation.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 81 = 15 000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. JEM AYOULOVE en service à l'Ambassade du Congo à Pékin est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N°2104 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à BONN) une caisse de menues dépenses de SIX MILLIONS (6000 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants des Diplomates.

Le montant de la présente caisse e menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 331-60. Chapitre 43. Article 06. Paragraphe 01 = 4 000 000

Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 2 000 000

TOTAL = 6 000 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ESSAMI KHAULLOT, en service à l'Ambassade du Congo à BONN est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2105 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget (D.G.B.) une caisse d'avance de NEUF MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE (9 745 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'actualisation des situations de crédits des exercices Budgétaires.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 253-04. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 34 = 9 745 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. KOUERE (Jean) en service à la Direction Générale du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2106 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget (Cabinet) une caisse d'avance de TROIS CENT MILLE (300 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux obsèques de monsieur AHOU (Célestin).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 353-60. Chapitre 42. Article 06. Paragraphe 03 = 300 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NIANGA OBASSI en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N°2107 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'Union Nationale des Tradipraticiens Congolais une caisse d'avance de QUINZE MILLIONS (15 000 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux travaux des Assemblées Générales de l'U.N.T.C.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 311-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 01 = 15 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. (Jérémie) KIBANGOU Solémia en service à l'U.N.T.C. est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2108 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (ambassade du Congo à Washington) une caisse de menues dépenses de TRENTE MILLIONS (30 000 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'épuration des arriérés des loyers professionnels des frais d'hospitalisation et de scolarité.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 81 = 30 000 000.

Cette caisse de menues dépenses non renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ACKONDJO (Jean Christophe) en service à l'Ambassade du Congo à Washington est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2109 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT (7582 800) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de mission de la délégation du Ministère au Caire dans le cadre de la réunion du Comité suivi de l'OUA.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 231-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 51 = 7 582 800.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régis-

seur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ZABATOU (Babeaux) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2110 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Addis-Abeba) une caisse d'avance de DIX MILLIONS (10 000 000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de loyers professionnels, de frais de scolarité, de frais d'hospitalisation et de frais de correspondance.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 81 = 10 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. GOTENI (André) en service à ladite Ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N°2112 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Présidence une caisse d'avance de VINGT MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux dépenses éventuelles du Secrétariat Administratif et Financier près la Présidence du P.C.T.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 311-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 01 = 20 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. IWOSSO (Ernest) en service au P.C.T. est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2113 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Education Physique et des Sports une caisse d'avance de VINGT ET UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT (21 785 400) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la préparation des Equipes Diables Noirs et Etoile du Congo engagées en Coupes de Clubs champions et de vainqueurs de coupes.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 364-60. Chapitre 43. Article 07. Paragraphe 01 = 21 785 400

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MAMPOUYA (Célestin) en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2114 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Education Physique et des Sports une caisse d'avance de NEUF MILLIONS SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS (9 749 900) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la participation de l'Etoile du Congo aux huitièmes de finale de la coupe d'Afrique des Clubs champions (Match aller).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 364-60. Chapitre 43. Article 07. Paragraphe 06 = 9 749 900.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MAKOUZEI (Germain) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N°2115 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Direction Générale du Budget une caisse d'avance de DEUX CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux obsèques de Mr. DZOMAS (Jean Bernard).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 353-60. Chapitre 42. Article 06. Paragraphe 03 = 200 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme MBADELE (Albertine) en service à la Direction Générale du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

(Voir arrêtés n°s 2116, 2117, 2118, 2119 en largeur)

Article 1er : L'organigramme général de l'exploitation forestière SATHOUD (Olivier présenté en annexe se résume de la manière suivante : GENTIL)

Une Direction comprenant :

- Un service Administratif et financier
- Un service Exploitation Forestière
- Un service d'Entretien Mécanique
- Un service de Transformation

Le service d'exploitation forestière dirigé par un Chef d'exploitation forestière comprend :

- Une section prospection
- Une section production
- Une section construction routes
- Une équipe de maintenance

Article 2 : Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production (1993) l'effectif total du personnel atteindra 81 travailleurs ; le détail est joint en annexe.

Article 3 : Programme des Investissements

a) INVESTISSEMENTS DEJA REALISES

ANNEE:	DESIGNATION	VALEUR FCFA
1979	- Un caterpillar D7G.	32.195.000
	- Un caterpillar D6D	24.540.000
	- Une niveleuse 120G	16.999.000
	- Deux grumiers 1924	47.400.000
1982	- Une Toyota BL 60	7.993.518
1985	- Un caterpillar D7G.	91.300.000
	- Un caterpillar 528	54.000.000
	- Trois grumiers mercedès 1928	156.000.000
	- Charge batteries	6.000.000
	- Moteur à scier (Miller)	
	- Cuve de 10.000 litres	
	- Cuve de 8.000 litres	
	- Cuve de 5.000 litres	
	- Un camion Benne 11.13	
1986	Construction campement	2.500.000
1988	Scies à moteur	2.450.000
	Appareil à cryptogiller	275.825
	Moto-pompe	325.000
1989	Une Toyota BL 75	8.429.088
TOTAL		470.407.431 FCFA

.../...

AD

PAR ARRETE N° 2117 du 29 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

1224

Est annulé un crédit de SIX CENT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS CFA imputable à la ligne (251-01-20-01-28), mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de SIX CENT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS CFA imputable à la ligne (251-01-20-01-37) mentionnées au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
251-01	20	01	28	Transport personnel à l'extérieur	1 785 000	1 0701 000	607 500	1 177 500
				TOTAL	1 785 000	1 071 000	607 000	1 177 500

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
251-01	20	01	37	Indemnités de déplacement	1 785 000	1 071 000	607 500	2 392 500
				TOTAL :	1 785 000	1 071 000	607 500	2 392 500

PAR ARRETE N° 2118 du 29 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS CFA imputable à la ligne (272-01-20-01-52), mentionnées au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS CFA imputable à la ligne (272-01-20-01-37), mentionnée au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
272-01	20	01	52	Frais de réception à l'intérieur	480 000	230 000	94 625	385 375
				TOTAL	480 000	230 000	94 625	385 375

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
272-01	20	01	37	Indemnités de déplacement	880 000	880 000	94 625	974 625
				TOTAL :	880 000	880 000	94 625	974 625

PAR ARRETE N° 2119 du 29 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de SEIZE MILLIONS DE FRANCS CFA imputable à la ligne (311-52-31-03-01), mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.
SEIZE UN MILLION QUATRE DE FRANCS CFA imputable à la ligne 311-52-31-03-03 mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de SEIZE MILLIONS DE FRANCS CFA imputable à la ligne 311-52-31-03-01, mentionnée au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
311-52	31	03	01	Fonctionnement du Parti Congolais du Travail....	2 400 000 000	1 298 048 680	16 000 000	2 384 000 000
				TOTAL	2 400 000 000	1 298 048 680	16 000 000	2 384 000 000

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
311-52	31	03	03	Confédération Syndicale.....	10 000 000	10 000 000	16 000 000	26 000 000
				TOTAL :	10 000 000	10 000 000	16 000 000	26 000 000

PAR ARRETE N° 2120 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Primature une caisse d'avance de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat des médicaments.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 220-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 31 = 250 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme (Lucile Ysabel) OBA, en service à la Primature est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2121 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Dakar) une caisse de menues dépenses de DIX MILLIONS de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'apurement des arriérés de frais d'hospitalisation et des frais de correspondance.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 81 = 10 000 000.

Cette caisse de menues dépenses non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OBANGUE (Gaston), en service à l'Ambassade du Congo à Dakar est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2122 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Rome) une caisse de menues dépenses de VINGT MILLIONS de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'apurement des arriérés de loyers professionnels et des frais de scolarité et des frais de correspondance.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 81 = 20 000 000.

Cette caisse de menues dépenses non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme NGAGNE (Charlotte), en service à l'Ambassade du Congo à Rome est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2123 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo New-York) une caisse de menues dépenses de NEUF MILLIONS de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants de diplomates.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 4 000 000.

Section 331-60. Chapitre 43. Article 06. Paragraphe 01 = 5 000 000.

TOTAL : 9 000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. AYESEA (Jean Jacques), en service à l'Ambassade du Congo à New-York est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N°2124 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de QUINZE MILLIONS destinée à couvrir les frais de réception dans notre pays des délégations de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 80 = 15 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NDEY (Fidèle) en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N°2125 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère du Plan et de l'Economie une caisse de menues dépenses de SEPT CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du Cabinet du Ministère du Plan et de l'Economie.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 252-03. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 30 = 700 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. EHAMBA (Abraham), en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2126 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de TREIZE MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'équipement et à la réfection du Cabinet et des Directions.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 253-60. Chapitre 41. Article 07. Paragraphe 03 = 13 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OKANDZE (Alphonse), en service à la Direction de l'Administration et de l'Équipement est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2127 du 29 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Yaoundé) une caisse de menues dépenses de NEUF CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et des diplomates.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 900 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. DIMI GATSE (Gaston) en service à l'Ambassade du Congo à Yaoundé est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2128 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Information une caisse d'avance de QUATRE MILLIONS (4 000 000) de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de mission du Ministre à ABUJA (Nigeria).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 233-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 37 = 4 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. Victor (MALANDA), en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2129 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Éducation Physique et des Sports une caisse d'avance de QUATRE MILLIONS de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de mission du Ministre au Koweït.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 264-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 22 = 4 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NGANGA (Casimir), en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2130 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique une caisse d'avance de TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission du Ministre à l'Île Maurice.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 262-02. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 37 = 3 450 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. AWE (Jean Nicolas) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2131 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique une caisse d'avance de UN MILLION CINQ CENT MILLE de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission du Ministre à l'intérieur du pays.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 262-02. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 22 = 300 000

Section 262-02. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 37 = 1 200 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MAKAYA (Maurice) en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N°2132 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Paierie du Congo (France) une caisse d'avance de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au rapatriement de la dépouille mortelle de Mr. NGANGA Armand.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 262-02. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 22 = 300 000

Section 353-60. Chapitre 42. Article 06. Paragraphe 05 = 3 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BELLA (Grégoire) Payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N°2133 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Information une caisse d'avance de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de mission du Ministre à Berlin.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 233-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 28 = 3 000 000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. (Paul) GATSE, Ministre de l'Information dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2134 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Commissariat Politique des Plateaux une caisse d'avance de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du Commissariat Politique des Plateaux.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 334-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 01 = 25 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. GATSONO YOKA IKOULA Commissaire Politique de ladite région est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2135 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire une caisse d'avance de DIX MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la tenue de la Conférence des Commissaires Politiques à Brazzaville du 28 février au 04 mars 1990.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 334-60. Chapitre 41. Article 07. Paragraphe 01 = 10 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme MABALO (Micheline) en service audit Ministère est nommée régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2136 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de UN MILLION DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 316-57. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 01 = 1 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. (Martin) MAFOUMBA en service au Conseil Economique et Social est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2137 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget (Trésorerie Paierie Générale) une caisse de menues dépenses de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS DE FRANCS CFA relatives aux services rendus techniques.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 253-03. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 34 = 4 500 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OSSETOUMBA (Gabriel) en service à la Trésorerie Paierie Générale est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2138 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Libreville) une caisse de menues dépenses de UN MILLION de Francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues de dépenses est imputable au Budget de la République du Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 1000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. EPENY OBONDZO en service à l'Ambassade du Congo à Libreville est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2139 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (Centre Informatique) une caisse de menues dépenses de VINGT MILLIONS DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien des matériels techniques du Centre Informatique.

Le montant de la présente caisse de menues de dépenses est imputable au Budget de la République du Populaire du Congo, exercice 1990, Section 272-03. Chapitre 20. Article 06. Paragraphe 32 = 20 000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme MOUNGALI (Victorine) en service audit Ministère est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2140 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (Pharmacie d'Approvisionnement) une caisse de menues dépenses de CINQ CENT MILLE DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux services rendus techniques des manutentionnaires.

Le montant de la présente caisse de menues de dépenses est imputable au Budget de la République du Populaire du Congo, exercice 1990, Section 271-07. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 34 = 500 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NGAYOU (Mathieu) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2141 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de missions de la délégation congolaise à la 18e session extraordinaire de l'ONU consacrée à la coopération Economique internationale.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 231-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 51 = 6 690 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BOKINO (Aimé) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2142 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural une caisse d'avance de TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la participation du Congo à la 20e session annuelle de la CONFEGES à Bangui du 1er au 8 février 1990.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 353-51. Chapitre 32. Article 02. Paragraphe = 3 735 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OTENDE (Charles) en service au Cabinet du Ministère d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du développement Rural est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2143 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Primature une caisse d'avance de QUINZE MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais inhérents à l'inauguration de l'hôpital d'Oyo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 50 = 15 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BATOUMOUENI (Maurice) en service au Cabinet du Premier Ministre est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2149 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget (DGB) une caisse d'avance de UN MILLION DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au paiement des heures supplémentaires relatives aux travaux ponctuels effectués par certains agents de la Direction Générale du Budget.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 353-04. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 34 = 1 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BANZA (Alphonse) en service à la Direction Générale du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2150 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Addis Abéba) une caisse de menues dépenses de QUATRE MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 331-60. Chapitre 43. Article 06. Paragraphe 01 =

3 000 000
-> -> -> -> 62 = 1 000 000

TOTAL 4 000 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. GOTENI (André) en service à l'Ambassade du Congo à Addis Abéba est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2151 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Economie Forestière une caisse d'avance de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de mission de la délégation congolaise conduite par le Ministre au Forum des Ministres Africains des Eaux et Forêts à Libreville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 53 = 3 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. KANWE (Jacques) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2152 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Centre Hospitalier de Loudima une caisse d'avance de DEUX CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'avance sur le capital décès du défunt ESSOVIA André, décédé le 02 avril 1990 au C H U de Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 358-60. Chapitre 42. Article 06. Paragraphe 03 = 200 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ESSOVIA (Léon Benoît) en service au Centre Hospitalier de Loudima est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2153 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Présidence de la République une caisse d'avance de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au renouvellement des passeports.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 313-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 02 = 25 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. KOMBO (Joseph) en service à la Direction de l'Immigration est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2154 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Education Physique et des Sports une caisse de menues dépenses de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du Cabinet.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 264-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 01 =

140 000
-> -> -> -> 20 = 100 000
-> -> -> -> 21 = 100 000
-> -> -> -> 22 = 150 000
-> -> -> -> 52 = 100 000
-> -> -> -> 90 = 100 000

TOTAL 690 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MAMPOUYA (Célestin) en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2144 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Bangui) une caisse de menues dépenses de CINQ CENT MILLE francs CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation des enfants des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 500 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. KADIMA en service à l'Ambassade du Congo à Bangui est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2145 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au rapatriement de la dépouille mortelle de Mlle YAOUET Yollande décédée à Paris le 8 avril 1990.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 353-60. Chapitre 42. Article 06. Paragraphe 05 = 3 500 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BELLA (Grégoire) en service à la Paierie du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2146 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Bucarest) une caisse de menues dépenses de SEPT MILLIONS de Francs CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues de dépenses est imputable au Budget de la République du Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 2 000 000.

Section 331-60. Chapitre 43. Article 06. Paragraphe 01 = 5 000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NGUESSO (Patrice) en service à l'Ambassade du Congo à Bucarest est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2147 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Alger) une caisse de menues dépenses de CINQ CENT MILLE (500 000) francs CFA destiné à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du service pédagogique.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 262-03. Chapitre 20. Article 04. Paragraphe 01 = 50 000

->	->	->	->	02 =	25 000
->	->	->	->	10 =	37 500
->	->	->	->	11 =	37 500
->	->	->	->	12 =	125 000
->	->	->	->	20 =	25 000
->	->	->	->	21 =	12 500
->	->	->	->	28 =	62 500
->	->	->	->	30 =	25 000
->	->	->	->	37 =	100 000

TROTAL : = 500 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OBAMBI (François) en service à l'Ambassade du Congo à Alger est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2148 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Présidence de la République (Direction du Domaine Présidentiel) une caisse de menues dépenses de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF 415 DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 213-07. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 01 = 583 333

->	->	->	->	21 =	1 375 000
->	->	->	->	31 =	250 000
->	->	->	->	32 =	1 000 000
->	->	->	->	52 =	833 333
->	->	->	->	70 =	7 208 333
->	->	->	->	71 =	750 000
->	->	->	->	91 =	416 000

TOTAL : 12 415 999

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BOUISSA MATOKO (Casimir) en service à la Direction du Domaine Présidentiel est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2155 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Présidence de la République une caisse d'avance de SIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'entretien de l'hélicoptère.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 24 = 6 241 470.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ITOUA GUEVONE (Donatien) en service à la Présidence de la République est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2156 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Environnement et de l'Equipement une caisse d'avance de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la provision et billet d'évacuation sanitaire en France de Mr. OUAMBA (Hector Bienvenu).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 343-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 14 = 2 200 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. (André) MITA-KOUBOU en service au ministère de l'Environnement et de l'Equipement est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2157 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget (DEP) une caisse d'avance de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la prise en charge du Comité de Trésorerie.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 253-01. Chapitre 20. Article 05. Paragraphe 34 = 1 400 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. EKOUNDZA (Gabriel) en service au ministère des Finances et du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2158 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse de menues dépenses de CINQ MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILL DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du Cabinet.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

- Section 253-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 20
= 3 750 000
- Section 253-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 21
= 2 000 000

TOTAL = 5 750 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MASSAMBA (Paul) en service au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2159 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Moscou) une caisse de menues dépenses de QUATRE MILLION DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62
= 1 000 000
Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 01
= 3 000 000

TOTAL = 4 000 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme KANGA-OKOUA (Pascaline) en service à l'Ambassade du Congo à Moscou est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2160 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Alger) une caisse de menues dépenses de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62

= 1 000 000

Section 331-60. Chapitre 43. Article 02. Paragraphe 62

= 1 500 000

TOTAL 2 500 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OKINGA (Basile) en service à l'Ambassade du Congo à Alger est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2161 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Consulat du Congo à Cabinda) une caisse de menues dépenses de NEUF CENT MILLE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 900 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. TSONO (Martin) en service au Consulat du Congo à Cabinda est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2162 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (D.A.E.M.) une caisse de menues dépenses de UN MILLION DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives au transport de matériels (médicament) de Pointe-Noire à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 271-07. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 23 = 1 000 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NGAYOU (Mathieu) en service à ladite Direction est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2163 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (D.A.E.M.) une caisse de menues dépenses de VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien des Coopérants en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 353-51. Chapitre 32. Article 01. Paragraphe 03 = 29 584 500.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ANDZOUANA (Mathieu Théodore) en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2164 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse de menues dépenses de QUATRE MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux réparations des dégâts matériels enregistrés à la résidence de l'Ambassadeur du Congo en France suite aux grands vents.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 80 = 250 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BELLA (Grégoire) en service à la Paierie du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2165 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de SIX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE MILLE DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'installation du mobilier et matériel informatique au Trésor Public.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 253-03. Chapitre 20. Article 09. Paragraphe 90 = 6 310 350.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur.

seur à la Direction Générale du Budget.

Mme INGOBA (Eugénie) en service au Trésor Public est nommée régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2166 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère de l'Equipement chargé de l'Environnement une caisse d'avance de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation à l'évacuation sanitaire du Directeur Général de l'OCER (complément).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 343-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 14 = 3 500 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MITA-KOUBOU (André) en service audit ministère est nommée régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2167 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Bangui) une caisse de menues dépenses de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement réparties en deux semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 231-04. Chapitre 20. Article 19. Paragraphe 01 = 600 000

->	->	->	02 = 350 000
->	->	->	10 = 150 000
->	->	->	12 = 4 000 000
->	->	->	13 = 50 000
->	->	->	20 = 200 000
->	->	->	21 = 125 000
->	->	->	25 = 300 000
->	->	->	28 = 25 000
->	->	->	37 = 50 000
->	->	->	52 = 100 000
->	->	->	71 = 50 000

TOTAL = 6 150 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. KADIMA est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE 2168 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de TROIS MILLIONS CENT MILLE DE FRANCS CFA destinée à couvrir les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de France de Mme NDE-NOKOUENO (Rosine) décédée le 02 mars 1990 à Paris.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 353-60. Chapitre 42. Article 02. Paragraphe 05 = 3 100 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BELLA (Grégoire) en service à la Paierie du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2169 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Luanda) une caisse de menues dépenses de NEUF CENT MILLE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 900 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. EBALE NDENGUE (Edouard) en service à l'Ambassade du Congo à Luanda est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2171 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'Inspection Générale des Finances une caisse de menues dépenses de TROIS MILLION TROIS CENT TRENTRE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 253-02. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 01 = 666 680

->	->	->	20 = 1 000 000
->	->	->	21 = 333 334
->	->	->	34 = 1 333 333

TOTAL = 3 333 347

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ONTSIENE (Norbert) en service à l'Inspection Générale des Finances est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2172 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Croix Rouge Congolaise une caisse d'avance de VINGT MILLIONS DE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la tenue des Assemblées Générales et du Congrès Ordinaire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 311-52. Chapitre 31. Article 03. Paragraphe 01 = 20 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. ATLEY TATY (Léon) en service à la Croix Rouge Congolaise est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2173 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises une caisse d'avance de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission du Ministre à Kigali (Rwanda).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 251-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 37 = 1 678 500.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. MOUPOSSE (David) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2174 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Dakar) une caisse de menues dépenses de UN MILLION DE FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation des diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 1 000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. OBANGUE (Gaston) en service à l'Ambassade du Congo à Dakar est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2175 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Finances et du Budget une caisse d'avance de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) francs CFA destiné à couvrir les dépenses relatives au rapatriement de la dépouille mortelle de Mme (Francine) BIKAKOUDI décédée le 10 mars 1990 à Paris.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 353-60. Chapitre 42. Article 02. Paragraphe 0 = 1 500 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BELLA (Grégoire) Payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2177 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la Direction du Domaine Présidentiel (Présidence de la République) une caisse de menues dépenses de SEPT MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTETROIS FRANCS CFA destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Intendance de la Présidence de la République.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 213-07. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 40 = 7 583 333.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. BOUISSA MATOKO (Casimir) en service à la Direction du Domaine Présidentiel est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2178 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de CINQ CENT MILLE FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de réception de trois Ambassadeurs.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 231-01. Chapitre 20. Article 01. Paragraphe 52 = 500 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. NGUEMBE (Mathieu) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

PAR ARRETE N° 2179 du 30 août 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Ambassade du Congo à Havane) une caisse de menues dépenses de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE (3 200 000) francs CFA destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'hospitalisation et de scolarité des enfants de diplomates.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 62 = 1 200 000
 -> -> -> 01 = 2 000 000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mr. AMBOULOU (Joseph) en service à l'Ambassade du Congo à la Hanave est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

PAR ARRETE N° 2181 du 30 août 1990, est autorisé le remboursement à divers Stagiaires de la somme de UN MILLION CINQ CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX FRANCS CFA relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

- BOKATOULA (Thierry Constant) 287 443
- OKANA-OWANI (Joël) 287 443
- BANZOUZI (Lambert) 287 443
- BOUNZEKI (Adrien) 675 033

TOTAL = 1 537 362

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 27.

PAR ARRETE N° 2182 du 30 août 1990, est autorisé le remboursement à divers Stagiaires de la somme de CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE FRANCS CFA relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

- MAMPIDI (Jean-Nicaise) 320 253 F.
- BANTABA (Alain-Bertin) 261 000 F.
- OSSOYALI (Donatien) 136 651 F.

TOTAL = 717 904 F.

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 27.

PAR ARRETE N° 2183 du 30 août 1990, est autorisé le remboursement à Mr. KAYA (Pierre Marcel) de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA. représentant ses frais de Mémoire de Maîtrise et de DESS soutenus à Marseille II.

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2188 du 30 août 1990, est autorisé le remboursement à divers fonctionnaires de la somme de QUATORZE MILLE SOIXANTE DIX FRANCS relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur mission de service à Loutété. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

Il s'agit de MM. :

- NGATALI (Jean Daniel) 4 690
- ETOU (Fulbert) 4 690
- ENONGUI (Gabriel) 4 690

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo. Exercice 1990. Section 280-01. Chapitre 20. Article 02. Paragraphe 23.

PAR ARRETE N° 2358 du 4 septembre 1990, est autorisé le remboursement à Mr. OBA (André-Georges) de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS CFA représentant ses frais de Mémoire de fin d'Etudes soutenu à Voronej (URSS).

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat. Exercice 1990. Section 362-51-38-06-01.

PAR ARRETE N° 2192 du 30 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE de francs CFA imputable aux lignes mentionnées aux tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE de francs CFA imputable à la ligne 334-52-31-03-01 mentionnée au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
334-52	31	03	08	Région des Plateaux	6 514 000	5 212 000	5 212 000	1 302 000
334-52	31	03	17	Indemnités dépalcement des Agents	1 875 000	1 500 000	1 500 000	375 000
334-52	31	03	26	Evacuations Sanitaires	375 000	187 500	187 500	187 500
334-52	31	03	35	Frais transport Agents Plateaux	1 593 000	1 195 000	1 195 000	556 000
334-52	31	03	44	Frais transport Evacuations Sanitaires	1 781 000	1 425 000	1 425 000	398 000
334-52	31	03	53	Fonctionnement Nouv. Ant. Administratives ...	10 000 000	10 000 000	2 180 500	7 819 500
				TOTAL.....	22 138 000	19 519 500	11 700 000	10 438 000

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.					
334-52	31	03	01	Subvention au Conseil Populaire des Régions	135 000 000	10 500 000	11 700 000	146 700 000
				TOTAL	135 000 000	108 500 000	11 700 000	146 700 000

PAR ARRÊTE N° 2193 du 30 août 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de TRENTÉ ET UN MILLIONS de francs CFA imputable aux lignes 280-01-20-01-51 ; 280-01-20-01-80, mentionnées aux tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de TRENTÉ ET UN MILLIONS de francs CFA imputable aux lignes 280-01-20-01-51 ; 280-01-20-01-80, mentionnées au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
280-01	20	01	51	Conférences Internationales	50 000 000	50 000 000	15 000 000	35 000 000
280-01	20	01	80	Dépenses Evénementielles	660 000 000	211 416 045	16 000 000	644 000 000
				TOTAL	710 000 000	261 416 045	31 000 000	679 000 000

TABLEAU B

SECTION	CHAP.	ART.	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
280-01	20	01	83	Hôpitaux de France	50 000 000	10 629 260	15 000 000	65 000 000
280-01	20	01	81	Apurement Arrêtés	400 000 000	13 764 096	16 000 000	416 000 000
				TOTAL	450 000 000	24 393 356	31 000 000	481 000 000

**MINISTERE DE LA JUSTICE
CHARGE DES REFORMES
ADMINISTRATIVES**

**DECRET N° 90-478 DU 14 AOÛT 1990
PORTANT GRACE**

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 90-445 du 11 Juillet 1990 portant Attributions et réorganisation du Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 83-199 du 26 Mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce ;

DECRETE :

Article 1 : Le nommé NDALLA (Claude Ernest) alias GRAILLE, condamné à la peine de mort dans l'affaire des explosifs par arrêt du 17 Août 1986 rendu par la Cour Révolutionnaire de Justice est gracié et remis immédiatement en liberté.

Article 2 : Les autres condamnés dans cette même affaire bénéficient d'une remise gracieuse du reste de leurs peines.

Article 3 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 14 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le premier Ministre

Alphonse Souchlaty POATY

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Alphonse NZOUNGOU

**DECRET N° 90-479 DU 14 AOÛT 1990 PORTANT
REMISE DES PEINES**

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 90-445 du 11 Juillet 1990 portant Attributions et réorganisation du Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-199 du 26 Mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce ;

DECRETE :

Article 1 : Sont commuées en travaux forcés à perpétuité, les peines de mort prononcées par les juridictions de la République Populaire du Congo antérieurement au 14 Août 1990 ;

Article 2 : Sont commuées en travaux forcés à temps (30 ans), les peines de travaux forcés à perpétuité prononcées par les juridictions de la République Populaire du Congo antérieurement au 14 Août 1990.

Article 3 : Une remise gracieuse de peines de 10 ans accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle allant de 21 à 30 ans.

Article 4 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle allant de 10 à 20 ans.

Article 5 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant d'un an à 19 ans ayant exécuté la moitié de leurs peines.

Article 6 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 1 jour à moins d'un an.

Article 7 : les bénéficiaires des présentes mesures seront affichés devant la porte de chaque Maison d'Arrêt de la République Populaire du Congo les 24 heures suivant la publication du présent décret.

Article 8 : Les dispositions du présent décret s'appliquent uniquement aux infractions de droit commun commises avant le 14 Août 1990.

Article 9 : Les personnes étrangères condamnées qui bénéficient des mesures édictées aux articles 2,3,4 et 5 ci-dessus

verront leur peine éteinte, seront expulsées de la République Populaire du Congo.

Article 10 : Le présent décret sera, publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 14 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du CC du PCT
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre

Alphonse Souchlaty - POATY

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Alphonse NZOUNGOU

DECRET N° 90-484 du 21 Août 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolaise de Mr MANOTA (Justin) Auditeur de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C. C. CUP.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution;

Vu la loi 42-61 du 20 Juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;

Vu la loi 53-83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 Juin 1961 ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183-61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;

Vu le décret 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance 35-77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le décret 89-63I du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret 82-247 du 19 Mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret 84-309 du 29 Mars 1984 portant nomination des Auditeurs de la Justice;

Vu l'Attestation n° 0105-MJ-SGJ-DSAF-SP du 31 Mars 1986 portant intégration des Auditeurs de la Justice dans la Magistrature Congolaise;

Vu le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1er : Mr. MANOTA (Justin) Auditeur de Justice de nationalité congolaise, licencié en droit et Diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville est nommé dans la Magistrature Congolaise en qualité de Magistrat de 2e grade 2e groupe 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, la présente nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville le 21 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail
Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre

Alphonse Souchlaty - POATY

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé
des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

DECRET N° 90-504 du 29 Août 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolaise de Mr KIBI (Ignace) Auditeur de Justice.

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 42-61 du 20 Juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;

Vu la loi 53-83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 Juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130 MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183-61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;

Vu le décret 89-831 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 19 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassement ;

Vu le décret 82-247 du 19 Mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret 84-309 du 29 mars 1984, portant nomination des élèves admis en classe supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature en qualité d'Auditeur de Justice dont Mr KIBI (Ignace) ;

Vu l'attestation n° 0105-MJ-SGJ-DSAF-SP du 31 mars portant intégration de l'intéressé dans la magistrature congolaise ;

Vu le dossier de l'intéressé

DECRETE :

Article 1er: Mr. KIBI (Ignace), Auditeur de Justice de Nationalité Congolaise, Diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est nommé dans la Magistra-

ture Congolaise en qualité de magistrat de 2e grade, 2e groupe, 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 mai 1986 date de prise de service de l'intéressé à l'issue de sa formation, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville le 21 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail
Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty - POATY

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chargé des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

DECRET N° 90-505 du 29 août 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolaise de Mr TOUTISSA (Jean Claude) Auditeur de Justice.

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 42-61 du 20 Juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;

Vu la loi 53-83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 Juin 1961 susvisée ;

Vu le décret 62-130 MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 Août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 61-183

du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 19 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassement ;

Vu le décret 82-247 du 19 Mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret 84-309 du 29 mars 1984, portant nomination des élèves admis en cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature en qualité d'Auditeur de Justice dont Mr TOUTISSA (Jean Claude) ;

Vu l'attestation n° 0105-MJ-SGJ-DSAF-SP du 31 mars 1986 portant intégration de l'intéressé dans la magistrature congolaise ;

Vu le dossier de l'intéressé

DECRETE :

Article 1er : Mr TOUTISSA (Jean Claude), Auditeur de Justice de Nationalité Congolaise, diplômé l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est nommé dans la Magistrature Congolaise en qualité de magistrat de 2e grade, 2e groupe, 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 mai 1986 date de prise de service de l'intéressé à l'issue de sa formation, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville le 21 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT
Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty - POATY

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chargé des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

DECRET N° 90-511 du 29 Août 1990 portant nomination dans la magistrature Congolaise de Mme MANTISSA (Cathérine) épouse NZIENGUI.

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution ;

Vu la loi 42-61 du 20 Juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;

Vu la loi 53-83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret 183-61 du 3 Août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 Juin 1961 susvisé ;

Vu le décret 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 75-390 du 26 Août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183-61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisatin du Ministère de la Justice ;

Vu le décret 83-180 du 16 mars 1983, portant nomination de Mme MANTISSA (Cathérine) épouse NZIENGUI en qualité d'Auditrice de Justice ;

Vu le décret 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassement ;

Vu l'attestation n° 0105-MJ-SSAF-SP du 31 mars 1986 portant intégration de l'intéressé dans la Magistrature Congolaise ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : Mme MANTISSA (Cathérine,) épouse NZIENGUI Auditrice de Justice, de la nationalité Congolaise, Licenciée en Droit Privé, diplômée de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville est nommée Magistrat de 2e grade, 2e groupe, 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 susvisé, cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article : 3 Le présent décret qui prend effet à compter du 14 Avril 1986 date de prise de service de l'intéressée à l'issue de sa formation sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de Comité Central,
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux, Chargé des Réformes
Administratives

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 1950 du 19 Août 1990, Mr. NGANGA (Amedée Bernard), de nationalité Congolaise, titulaire d'une Maîtrise de Droit Privé, est nommé Avocat Stagiaire.

PAR ARRETE N° 1979 du 13 Août 1990, Mr. ZENGOMONA (Maurice) de nationalité Congolaise, titulaire du diplôme de l'Ecole de notariat de Toulouse, est nommé Notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort territorial du Tribunal Populaire de Région du Kouilou à Pointe-Noire.

Préalablement à son Office, l'intéressé devra verser au Trésor Public une caution dont le montant est fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Réformes Administratives.

PAR ARRETE N° 2066 du 27 Août 1990, sont élevés aux échelons ci-après, les Magistrats de la hiérarchie du corps judiciaire dont les noms et prénoms suivent :

POUR LE 1ER GRADE, 2° GROUPE
AU 2° ÉCHELON, INDICE 1680

BOUKA (Henri) P-C du 13 octobre 1989
GATABANTOU (Samuel) P-C du 19 Janvier 1990
MAMBANI (Dorotheé) P-C du 12 Avril 1990

AU 3° ÉCHELON, INDICE 1820

MABOUNA (Gaston) P-C du 20 janvier 1989
MOUTEKE (Robert) P-C du 16 MAi 1989
SAMORY (Jean Bernard Anaël) P-C du 1er juillet 1990
LOCKO (Isaac) P-C du 11 décembre 1989

AU 4° ECHELON, INDICE 1950

MBIKA (Jean Pierre) P/C du 12 Août 1989

POUR LE 2° GRADE, 2° GROUPE

AU 2° ÉCHELON, INDICE 1010

NKOUSSOU (Martine) épouse KIBONGUI P/C du 29 Mars 1987
MILANDOU (Désiré) P-C du 1 avril 1990
MOUOKOGO (Florent) P-C du 19 Avril 1989
MBEMBA (Gabin Félix) P-C du 25 mai 1989
NGALEBAYI (Jean) P-C 6 Avril 1989
NGOUADI (Anselme) P-C du 6 Avril 1989
YOBO (Dieudonné) P-C du 20 juin 1987
MASSAMBA (Jean Pierre) P-C du 11 Avril 1990

AU 3° ECHELON, INDICE 1190

ETOTO EBAKASSA (Albert) P-C du 6 septembre 1989
KITOKO NGOMA (Emmanuel) P-C du 3 septembre 1988
KOUNBA (Hélène) P-C du 28 Novembre 1989
DJEMBO (Pauline Jeanne Henriette) P/C du 22 Avril 1989
MOUYABI (Paul Blaise) P/C du 3 Mai 1989

AU 4° ECHELON, INDICE 1420

BEMBA (Robert Armand) P/C du 7 décembre 1988
BOUTSANA (Grégoire) P/C du 1er Janvier 1988
ENTCHA EBIA (Gabriel) P-C du 5 Novembre 1989
MALANDA (Julien Pierre Ausonne) P-C du 7 décembre 1989
MOUYABI (Gilbert) P-C du 9 mars 1989
MVOUO (Michel) P-C du 11 décembre 1989
KOUNKOU (Donatien) P-C du 14 décembre 189
YOUKOU (Hilaire) P-C du 26 octobre 1988
ALINGUI-NGASSAKI P-C du 20 Mai 1990
LANGAGUI (Nicaise) P-C 13 octobre 1989

AU 5° ECHELON, INDICE 1680

LINVANI (Elie) P-C du 26 juin 1989

POUR LE 2° GRADE, 1° GROUPE

AU 5° ECHELON, INDICE 1680

MACKOSSO-DOUTA (Séraphin Antoine) P/C du 29 Avril 1989

POPOSSI MAZIMBA (Alphonse) P/C du 4 Novembre 1989

Conformément aux dispositions du décret 90-420 du 30 juin 1990, cette élévation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées

PAR ARRETE N° 2185 du 30 Août 1990, Mr. BIANGA (Prosper), de nationalité Congolaise, titulaire d'une Licence en droit est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'université Marien NGOUABI
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

PAR ARRETE N° 2186 du 30 Août 1990, les juges non professionnels du Tribunal Populaire de Village Centre de Mvouti dont les noms et prénoms sont nommés en qualité de :

Président

- LOEMBA (André)

Premier juge

- BONGA (Joachim)

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 1988.

PAR ARRETE N° 2304 du 31 Août 1990, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées juges non-professionnels au Tribunal Populaire de Quartier de Foundou-Foundou pour un mandat de trois ans.

Ce sont :

Anciens

- MOUANDA (Jonas)
- KINGA (Jean Joseph)
- MOUTSINGA-NZIKOU (Pauline)
- BADINGA (Jean Baptiste)
- SHERI (Jean Prosper Nestor)
- MBEMBA (Jonas)
- BAZEBIFOU-MIAKASSA (Zacharya)

**MBOUKOU (Gabriel)
MPIERE (Blaise-Sernet)**

Nouveaux

**NTELO (Philémon)
TSIMBA (Antoinette)
PEDRO (Jean Jacques)**

Conformément aux dispositions de la loi 53-83 du 21 avril 1983, les nouveaux juges non-professionnels doivent prêter serment avant leur entrée en fonctions.

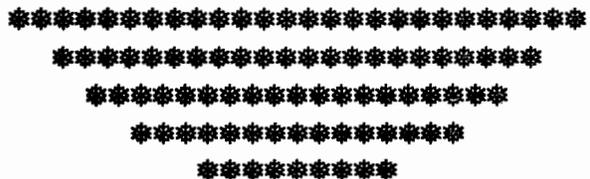
Le présent arrêté prend effet à compter du 4 juillet 1989.

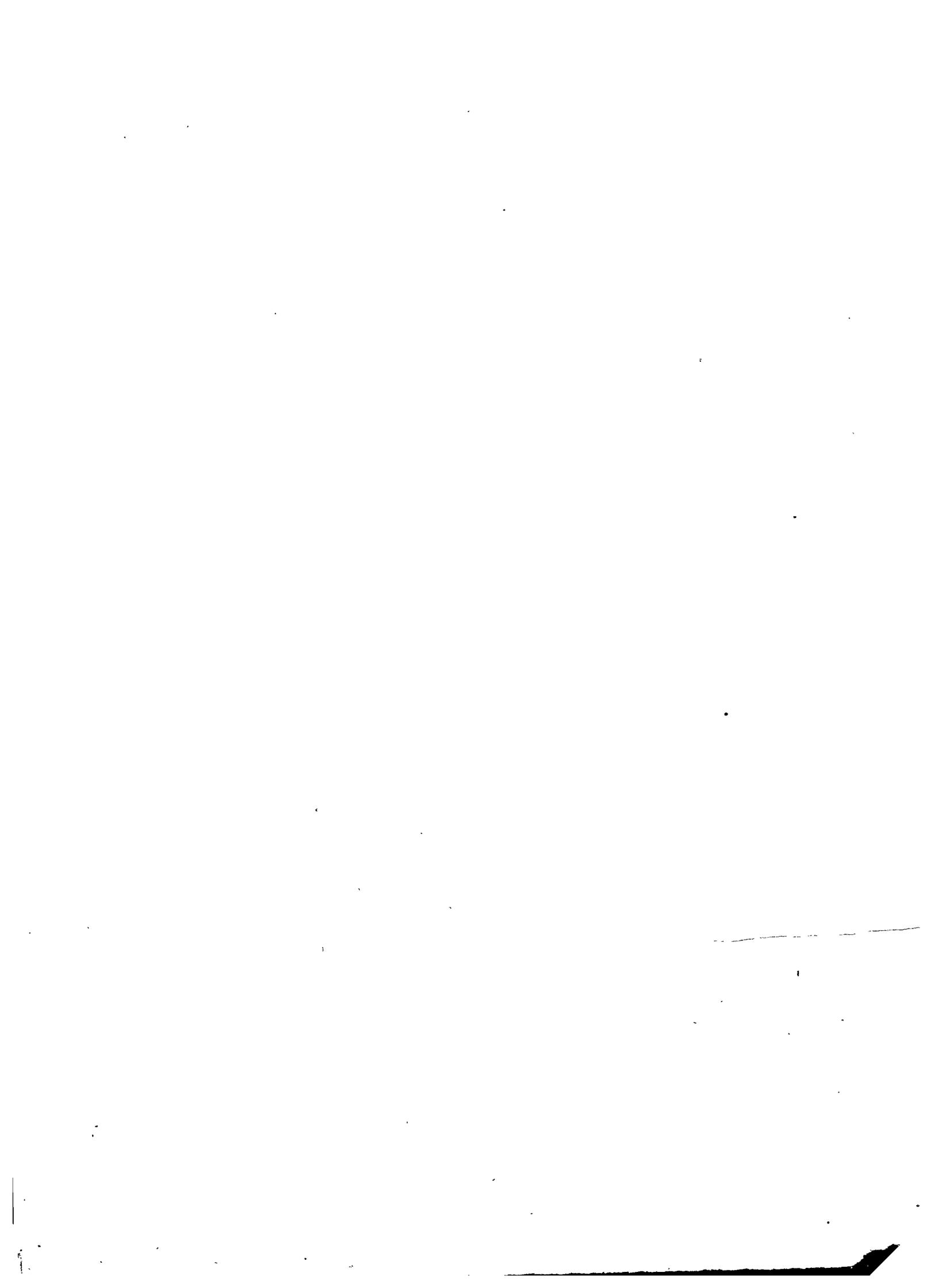
PAR ARRETE N° 2305 du 31 Août 1990, Mr. AP-PESSE (Charles Emile), Magistrat de 2e grade, 2e groupe 3e échelon, hiérarchie du corps judiciaire indice 1190 depuis le 25 janvier 1986 est élevé au 4e échelon indice 1420 pour compter du 25 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret 90-420 du 30 juillet 1990, cette élévation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 2348 du 31 Août 1999, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2993 du 26 mai 1989 portant nomination de Mr MPEMBA Jean-Baptiste en qualité d'Avocat Stagiaire. □





Achévé d'imprimer sur les presses
de l'Imprimerie des Armées
Intendance - Mpila Brazzaville
République Populaire du Congo
1991